

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

WIPO/GRTKF/IC/7/15 Prov. 2

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 mars 2005

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE**

**Septième session
Genève, 1^{er} – 5 novembre 2004**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

| | Paragraphe |
|--|------------|
| INTRODUCTION..... | 1 à 7 |
| POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (voir le document WIPO/GRTKF/IC/7/1 Prov.) | |
| Point 1 : OUVERTURE DE LA SESSION | 8 et 9 |
| <i>Élection du bureau</i> | |
| Point 2 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR..... | 10 à 24 |
| <i>Déclarations générales</i> | |
| Point 3 : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS | 25 |
| Point 4 : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES | 26 à 63 |
| Point 5 : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/ FOLKLORE..... | 64 à 103 |
| <i>Protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore</i> | |
| Point 6 : SAVOIRS TRADITIONNELS..... | 104 à 174 |
| <i>Protection des savoirs traditionnels</i> | |
| <i>Reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets</i> | |
| Point 7 : RESSOURCES GÉNÉTIQUES | 175 à 207 |
| <i>Conclusions : document WIPO/GRTKF/IC/7/9</i> | |
| <i>Conclusions : document WIPO/GRTKF/IC/7/10</i> | |
| Point 8 : ADOPTION DU RAPPORT | 208 |
| Point 9 : CLÔTURE DE LA SESSION | 209 |

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trentième session (voir les paragraphes 94 et 95 du document WO/GA/30/8) en faveur de la poursuite des activités du comité dans le cadre d'un mandat révisé, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a tenu sa septième session à Genève du 1er au 5 novembre 2004.

2. Les États ci-après étaient représentés à la session : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, République tchèque, République démocratique du Congo, Danemark, Équateur, Égypte, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Saint-Siège, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Pays Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Sénégal, Serbie et Monténégro, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, République arabe syrienne, Suisse, Thaïlande, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Émirats arabes unis, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie (103). La Commission européenne était également représentée en sa qualité de membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Bureau international du travail (BIT), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Office international de la vigne et du vin (OIV), Ligue des États arabes (LEA), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH-ONU), Organisation de la Conférence islamique (OCI), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPF), Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce (OMC) (24).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs : American Folklore Society (AFS), Assembly of First Nations, Déclaration de Berne, Organisation des industries de biotechnologie, Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Call of the Earth, Canadian Indigenous Biodiversity Network (CIBN), Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus & the Diaspora (CAIPCD), Centre pour le droit international de l'environnement (IELRC), Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCIP), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA), Consumer Project on Technology (CPTech), Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica (COICA), Alliance pour les droits des créateurs (ADC), Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA),

Federación Folklórica Departamental de la Paz, Franciscans International, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (QUAKERS), Fundación Nuestro Ambiente (FUNA), Genetic Resources Action International (GRAIN), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Conseil des indiens d'Amérique du Sud (CISA), Mouvement indien Tupaj Amaru (Bolivie et Pérou), Conseil du peuple autochtone (Bethechilokono) de Sainte Lucie, Conseil Innu du Nitassinan, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des organismes gérant des droits de reproduction (IFRRO), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Association littéraire et artistique internationale, Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF), Union internationale des éditeurs (UIE), Fédération internationale des semences (FIS), Conférence circumpolaire Inuit (CCI), Kaska Dena Council (KDC), Institut Max-Planck de droit fiscal, de la concurrence et de la propriété intellectuelle, Ralliement national des Métis (RNM), Conseil Same, Third World Network, Tribus Tulalip, Union mondiale pour la nature (IUCN), Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI) et The World Trade Institute (50).

5. Une liste des participants a été distribuée dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/INF/1, et elle figure en annexe de ce rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'information ci-après :
 - “Projet d'ordre du jour révisé” (WIPO/GRTKF/IC/7/1 Prov.2);
 - “Accréditation de certaines organisations non gouvernementales” (WIPO/GRTKF/IC/7/2 et WIPO/GRTKF/IC/7/2 Add.);
 - “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : résumé du projet d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux”, (WIPO/GRTKF/IC/7/3);
 - “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : synthèse des options de politique générale et de mécanismes juridiques” (WIPO/GRTKF/IC/7/4);
 - “La protection des savoirs traditionnels : Résumé du projet d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux” (WIPO/GRTKF/IC/7/5);
 - “La protection des savoirs traditionnels : synthèse des options de politique générale et des éléments juridiques” (WIPO/GRTKF/IC/7/6);
 - “Éléments nouveaux en ce qui concerne les normes et questions techniques relatives aux savoirs traditionnels enregistrés” (WIPO/GRTKF/IC/7/7);
 - “Reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets” (WIPO/GRTKF/IC/7/8);
 - “Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages” (WIPO/GRTKF/IC/7/9);
 - “Conditions de divulgation des brevets relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels : éléments nouveaux” (WIPO/GRTKF/IC/7/10);
 - “Compte rendu des activités d'assistance juridique et technique et de renforcement des capacités” (WIPO/GRTKF/IC/7/11);
 - “Participation des communautés autochtones et locales” (WIPO/GRTKF/IC/7/12);

- “Décisions et recommandations adoptées par l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à sa troisième session, qui intéressent particulièrement l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle” (WIPO/GRTKF/IC/7/13);
- “Proposition de la Nouvelle-Zélande – participation concrète des communautés autochtones et locales” (WIPO/GRTKF/IC/7/14);
- “Liste des documents publiés sur la page Web consacrée aux observateurs accrédités” (WIPO/GRTKF/IC/7/INF/2);
- “Résumé succinct des documents de travail” (WIPO/GRTKF/IC/7/INF/3);
- “Création de systèmes efficaces pour la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore” (WIPO/GRTKF/IC/7/INF/4);
- “*Further observations by Switzerland on its proposal regarding the Declaration of the source of genetic resources and traditional knowledge in patent applications*” (WIPO/GRTKF/IC/7/INF/5);
- “Questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets” (WIPO/GRTKF/IC/7/Q.5).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats et contient les éléments fondamentaux des interventions, sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites, mais ne suit pas nécessairement l’ordre chronologique des interventions.

POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général, M. Kamil Idris.

9. Lors de sa sixième session qui s’était tenue du 15 au 19 mars 2004, le comité avait réélu M. Henry Olsson (Suède) président et M. Ahmed Aly Morsi (Égypte) vice-président, et il avait élu M. Tian Lipu vice-président, pour un an chacun et dans chaque cas par acclamation. En conséquence, les membres du bureau ont continué d’assumer leurs fonctions. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la septième session du comité.

POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

10. Un ordre du jour révisé (WIPO/GRTKF/IC/7/1 Prov.2) a été présenté par le président et adopté par le comité.

Déclarations générales

11. La délégation de l’Égypte, au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa reconnaissance au Bureau international pour des préparatifs excellents de la réunion et pour la qualité de la documentation, et elle a fait une déclaration générale sur les délibérations du comité et sur les documents soumis aux participants. Lors de la dernière session, le groupe africain avait insisté pour que le comité de s’acquitte de son nouveau mandat, notamment qu’il accélère le déroulement de ses travaux, qu’il, s’attache à la dimension internationale, sans exclure quelque issue que ce soit, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux. Pour contribuer à ce processus, le groupe des pays africains avait

présenté, à l'occasion de la sixième session, un document (WIPO/GRTKF/IC/6/12) relatif aux objectifs, principes et éléments d'un ou plusieurs instruments internationaux. Le Secrétariat avait été invité à préparer des projets de principes fondamentaux et d'objectifs de politique générale pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore/expressions culturelles traditionnelles. En conséquence, le groupe des pays africains a accueilli avec une satisfaction toute particulière les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5, qui comportent des résumés des principes fondamentaux et des objectifs de politique générale relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels. Ces deux documents fort bien structurés ont été des plus utiles pour stimuler le débat du comité sur des questions fondamentales sur lesquelles portent tout spécialement les efforts déployés en matière de protection du folklore et des savoirs traditionnels. Le groupe est tout à fait d'accord avec l'affirmation contenue dans ces deux documents, selon laquelle l'élaboration des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux constitue un pas en avant décisif dans l'édification des fondations solides d'un consensus axé sur des aspects plus détaillés de la protection, notamment l'élaboration d'instruments internationaux juridiquement contraignants dans ces domaines. Se fondant sur ce postulat, le groupe des pays africains a présenté son propre document qui a contribué, constate-t-il avec satisfaction, à structurer les délibérations du comité sur les questions dont il est saisi. L'annexe I des deux documents présente, semble-t-il, de façon concise la substance des objectifs et des principes fondamentaux proposés. Ces deux annexes servent de base utile aux travaux futurs, comme l'idée en est émise au paragraphe 32 du document WIPO/GRTKF/IC/7/3 et 44 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5. Le groupe a souligné la nécessité d'une participation aussi large que possible aux consultations qui pourraient se tenir à l'avenir sur ces documents, garantissant ainsi leur caractère évolutif et représentatif. Le groupe a aussi estimé qu'il est opportun que le Secrétariat tienne à la disposition des participants une compilation des remarques ou des modifications soumises par les parties prenantes, en particulier par les États membres, à la formulation et à la rédaction concrète des annexes de ces deux documents. Les principes fondamentaux et les objectifs de politique générale exposés dans ces deux documents sont très complémentaires. Le groupe des pays africains s'est félicité de l'accent mis, de manière générale, sur la prévention et la répression de l'appropriation illicite, comme principe essentiel de tout régime de protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. S'il est vrai que le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 met particulièrement bien en exergue cet aspect, le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 aurait pu, néanmoins, le mettre davantage en évidence puisque la prévention de l'exploitation illicite est aussi une préoccupation marquante dans le domaine des expressions du folklore/expressions culturelles traditionnelles. Certes, les principes du partage équitable des avantages et du consentement préalable donné en connaissance de cause sont dûment exposés, en particulier dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, mais, le problème posé par le système des brevets – dont le rôle est d'assurer la mise en conformité avec ces principes ainsi que leur mise en œuvre – n'a pas reçu de solution pleinement satisfaisante, bien que de nombreux pays, dont le groupe des pays africains dans son propre document, aient souligné le caractère essentiel de mesures telles que la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, dans le système des brevets. Le groupe des pays africains a fait remarquer qu'à plusieurs reprises, dans ces deux documents, l'accent est mis sur le fait que la protection des savoirs traditionnels devrait être en conformité avec le système international des brevets en vigueur actuellement et qu'elle devrait y apporter son concours; en outre, il a eu des difficultés à souscrire pleinement à cette affirmation, car elle semble assujettir la protection des savoirs traditionnels au fonctionnement du système international des brevets appliqué actuellement, tandis qu'au contraire, de l'avis du groupe, l'accent mis sur l'appropriation illicite donne à penser que le système actuel de propriété intellectuelle devrait apporter son soutien à la protection des savoirs traditionnels et de ne pas aller à l'encontre de ses objectifs

et de ses principes. À cet égard, lors de la mise au point d'un régime approprié, les attentes des détenteurs des savoirs traditionnels et la nécessité de prendre en compte les savoirs traditionnels et le folklore dans la perspective développement devraient être la principale préoccupation. Le groupe a exprimé l'espoir que le comité continuerait d'aller de l'avant dans ses débats et qu'il examinerait plus rapidement les principes et les objectifs soumis au comité. La délégation a réaffirmé que l'examen des projets d'objectifs et de principes fondamentaux de politique générale n'était pas une fin en soi, mais qu'il devrait être la base de délibérations plus approfondies sur le statut juridique de la protection, et en particulier de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant applicable à la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques et de protection des savoirs traditionnels et du folklore.

12. La délégation de l'Italie, au nom du groupe B, a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour avoir travaillé d'arrache-pied au cours des derniers mois, afin de répondre à la demande présentée lors de la dernière session, de soumettre à l'examen du comité des documents et des propositions. Des documents relatifs à tous les points de l'ordre du jour sont d'une grande qualité, et ils sont susceptibles de favoriser un débat constructif et des avancées dans l'examen des questions à l'étude. Le groupe a apprécié à sa juste valeur le rôle clé joué par l'OMPI dans ce domaine, et il a reconnu que l'Organisation dispose les compétences techniques voulues pour examiner dans leur intégralité les problèmes complexes dont le comité est saisi. Les questions inscrites à l'ordre du jour sont, comme chacun le sait délicates: des divergences de vues et des nuances dans les positions adoptées existent sur plusieurs d'entre elles, et justifient une analyse et un débat approfondis. La délégation a donné l'assurance que le groupe participerait de manière constructive à l'examen de ces questions.

13. La délégation du Pérou, au nom des États membres de la Communauté andine, a remercié le Secrétariat des efforts qu'il a déployés pour soumettre au comité une documentation volumineuse et touchant au fond des questions dont il est saisi. La Communauté andine a toujours joué un rôle prépondérant en matière de propriété intellectuelle, étant donné que les différents instruments juridiques de la Communauté constituent, avec la législation nationale, un des points de référence les plus importants pour les travaux du comité. Tous les pays qui en font partie ont un patrimoine génétique et culturel inestimable qu'ils souhaitent protéger. Ils appartiennent à l'une des régions montagneuses les plus importantes du monde, les Andes, et ont en commun le bassin du fleuve le plus long, l'Amazone. Dans ces territoires, les savoirs traditionnels des communautés autochtones sont une source de richesse inégalée dans le monde. En conséquence, la Communauté andine accorde une importance particulière aux travaux du comité. Outre la fierté qu'elle tire de la possession de ce patrimoine, depuis des années, elle fait tout ce qui est en son possible pour préserver ces savoirs et ces ressources génétiques. D'aucuns s'inquiètent beaucoup de ce que la piraterie biologique risque d'empêcher ces pays de tirer avantage, de manière juste, de cette richesse génétique. Ces préoccupations portent aussi bien sur les savoirs traditionnels de ces populations que sur leurs ressources génétiques. La décision 486, la norme la plus importante de la Communauté andine en matière de propriété intellectuelle, prévoit dans son article 3 un principe dont toute la législation s'inspire et qui illustre l'importance de cette question; la décision 486 stipule à l'article 3 que "les pays membres doivent veiller à ce que la protection accordée aux éléments de propriété intellectuelle soit assurée tout en sauvegardant et respectant leur patrimoine biologique et génétique, ainsi que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones, afro-américaines ou locales. En conséquence, la délivrance de brevets sur des inventions ayant été mises au point à partir de matières issues de ce patrimoine ou de ces connaissances sera subordonnée à l'acquisition de ces matières, conformément au droit national et international, et aux décisions prises par la Communauté

andine". La décision 391 de la Communauté andine concerne le régime d'accès aux ressources génétiques et la décision 345 a trait à la protection des sélectionneurs (de végétaux). La Communauté andine a conclu un protocole d'accord avec l'Organisation du traité de coopération amazonienne afin d'établir une étroite collaboration en matière de biodiversité, de ressources génétiques et de savoirs traditionnels liés à la biodiversité, dans le but de pouvoir lutter, ensemble, contre la piraterie biologique. Avec l'émergence – en dehors de la région, dans des pays développés – de nouveaux cas de biopiraterie qui ne sont pas couverts par les mécanismes de protection tels que celui de la Communauté andine, les efforts que celle-ci déploie et les normes qu'elle promulgue sont insuffisants. Cette situation crée une réelle menace pour la communauté internationale dans son ensemble et il est nécessaire de trouver des moyens efficaces pour y faire face comme il convient. Le comité est l'une des diverses instances où ces questions ont été abordées et analysées, avec d'autres organes de l'OMPI et d'autres enceintes importantes telles que l'OMC et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD). Il importe d'examiner le mandat que l'Assemblée générale a confié au comité, qui précise que les travaux de ce dernier ne devraient pas compromettre ceux qui sont accomplis par d'autres instances et que ses résultats ne devraient pas exclure la conclusion d'un ou plusieurs instruments internationaux. Une importance toute particulière est accordée à la nécessité d'intégrer un mécanisme de divulgation de la source dans les demandes de brevets afin de permettre la protection des savoirs traditionnels et de veiller à un partage équitable des avantages. Il est temps que le comité devienne un véritable outil qui servira à trouver des solutions concrètes aux problèmes exposés ci-dessus, qui se posent, au premier chef, aux pays en développement. Il ne s'agit pas simplement de mettre en commun des expériences nationales ou d'analyser des cas; cette démarche peut contribuer au bon déroulement du débat et à l'élaboration de théories mais pas à la résolution du problème fondamental qui est de savoir comment ces pays peuvent faire véritablement face au problème de la piraterie biologique et protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore appartenant à leurs populations locales. La tâche n'est pas aisée et les pays sont prêts à s'attaquer à ce problème. L'Assemblée générale de l'OMPI a récemment pris des décisions importantes afin d'examiner la demande du SCBD. À cet égard, la délégation s'est engagée à travailler d'arrache-pied pour trouver une réponse définitive à tous les problèmes qui ont été soulevés. En outre, l'Assemblée générale, soucieuse de donner une nouvelle orientation aux travaux de l'OMPI, a récemment décidé de prendre des mesures pour devenir une force motrice et instaurer la perspective du développement au sein de l'Organisation. L'OMPI a une occasion exceptionnelle de donner plus de valeur, plus d'humanité à la mission qu'elle accomplit dans le cadre de la propriété intellectuelle. Des frères autochtones originaires des différentes régions de la planète, qui sont confrontés quotidiennement aux divers problèmes évoqués, participent aux travaux du comité. Ils incarnent les inquiétudes et les espoirs des leurs. Leur participation est importante, et l'instauration de mécanismes appropriés et pérennes s'impose pour garantir leur participation active aux travaux du comité. La délégation a formé le vœu que le comité axerait toute son attention sur les problèmes évoqués, qui touchent tout particulièrement les pays en développement. Les délégations de la Communauté andine coopéreront de la meilleure manière possible afin de trouver des solutions concrètes qui soient le mieux adaptées possible aux problèmes de leurs pays.

14. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour ses documents enrichissants, en particulier, WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. Elle a constaté avec satisfaction que ces documents ont été rédigés à la lumière des délibérations approfondies qui ont eu lieu au sein du comité sur les mécanismes juridiques existants et sur l'expérience pratique acquise en matière de protection des savoirs traditionnels et du folklore, et qu'ils ont pris en compte les mécanismes juridiques et les pratiques existants, puis, les théories pertinentes et les succès remportés dans le domaine de la politique générale grâce à l'adoption de mesures, à l'échelon

international. Ces deux documents qui énoncent, pour la première fois, des objectifs de politique générale, des principes directeurs et des principes fondamentaux concrets en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, jettent les bases de l'élaboration d'une protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Grâce à eux, le comité est passé du débat général à la conduite d'actions concrètes, et les participants ont été tenus informés des éléments nouveaux issus des délibérations sur les principes et de celles qui ont porté sur les pratiques et les activités. La délégation est encouragée de ce constat, mais elle est consciente que s'il est vrai que le comité a obtenu, dans un premier temps, des résultats sur des questions telles que le contenu et la forme des ressources génétiques, il est nécessaire, néanmoins, que toutes les parties concernées consacrent du temps et des efforts à la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Avec tous les autres membres, la délégation mettra en commun ses expériences et ses idées, au cours de la session du comité, pour soutenir la création d'un mécanisme efficace de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cette protection conduit à la préservation de la diversité biologique et culturelle ainsi qu'au développement humain pérenne. Le gouvernement de la Chine s'en tient scrupuleusement au principe du respect et de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et il œuvre constamment en faveur de la mise en place d'un régime approprié de protection de ces ressources, dont les bienfaits rejailliront, à n'en pas douter, sur la prospérité de l'ensemble du genre humain.

15. La délégation des Philippines a félicité le Bureau international d'avoir aidé les délégations à se préparer à cette réunion, relevant que les séances d'information très instructives qui ont eu lieu avant la session ont aidé les États membres à mieux comprendre les questions complexes qui y seraient abordées. Bien que la distribution des documents laisse à désirer, ceux-ci sont d'excellente qualité. La délégation a souligné les efforts de renforcement des capacités que l'OMPI déploie, actuellement, dans la région afin d'intensifier la sensibilisation, et elle a remercié l'Organisation et le gouvernement de la République de Corée d'avoir organisé à Daeduk (République de Corée), du 11 au 13 octobre 2004, le Séminaire régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur la propriété intellectuelle relatif aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Les observations techniques formulées par les participants de ce séminaire sur les objectifs et sur les principes fondamentaux de politique générale ainsi que les conclusions importantes tirées par 15 pays d'Asie, dont les Philippines, – constitueront une matière à réflexion intéressante pour le comité. La délégation a cité les recommandations selon lesquelles les travaux futurs sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient s'inscrire dans le cadre des objectifs, des principes et des éléments d'un ou plusieurs instruments internationaux, qui sont exposés dans le document du groupe des pays africains (WIPO/GRTKF/IC/6/12), dans ceux du groupe asiatique (WIPO/GRTKF/IC/4/14) et dans d'autres documents selon lesquels "les objectifs et principes qui pourraient faire l'objet d'un ou plusieurs instruments internationaux, devraient offrir la souplesse maximale pour le choix, l'élaboration et la mise en œuvre des options de politique générale et des mécanismes juridiques à l'échelon local, national et régional. Quant à la participation des peuples autochtones et des communautés locales, les Philippines ont appuyé la décision du comité de créer un mécanisme de soutien à une participation accrue. Il ne suffit pas que les peuples autochtones et les communautés locales aient accès aux réunions du comité; il faut aller plus loin et mettre à leur disposition des moyens de venir suivre les débats du comité et d'y participer de manière utile. Le niveau alarmant atteint par la piraterie biologique et par l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles impose au comité de prendre des mesures immédiates pour tenter de résoudre ce problème qui se pose à l'échelon planétaire. Au fil des ans, le comité, s'est employé à tirer davantage au

clair les aspects juridiques et pratiques liés à la recherche d'une solution aux problèmes de la protection et de la reconnaissance insuffisantes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il reste beaucoup à faire pour sauvegarder les intérêts des populations qui développent et préservent les éléments précieux du patrimoine culturel dont elles sont les détentrices de plein droit. En conséquence, la délégation a accueilli favorablement l'élaboration d'objectifs et de principes fondamentaux de politique générale pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5). La synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques de protection (WIPO/GRTKF/IC/7/4 et WIPO/GRTKF/IC/7/6) constituent une base utile de discussion, étant donné le nouveau mandat du comité qui l'invite à travailler plus vite sur la protection et la reconnaissance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation estime aussi qu'il est nécessaire d'accélérer la mise au point de directives et de recommandations relatives à l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et la divulgation du brevet, et elle invite instamment les États membres à intensifier et à accélérer les échanges de données d'expérience, à l'échelon national, et d'études de cas, dans ce domaine. Le projet de principes directeurs de propriété intellectuelle concernant l'accès et le partage équitable des avantages (WIPO/GRTKF/IC/7/8) est un bon point de départ de ces délibérations. La délégation a relevé que le comité a été critiqué, quoique injustement, pour la lenteur avec laquelle il a présenté aux pays des mesures leur permettant de protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Le nouveau mandat du comité permet d'espérer que les États membres s'entendront sur les mesures de préservation et de protection à prendre en la matière, raison pour laquelle les Philippines soutiennent le comité dans sa tâche.

16. La délégation de la Zambie a remercié officiellement le Secrétariat d'avoir présenté des documents précieux et importants, en particulier les annexes 1 des documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. La délégation a souscrit à la déclaration faite par l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, qui expose les principaux points de vue du groupe et comporte d'autres remarques qui permettent au comité d'avancer dans sa tâche. La délégation a également exprimé des doutes sur le nombre de délégués prêts à intervenir quant au fond sur le contenu des annexes, bien que plusieurs remarques puissent être formulées sur les dispositions elles-mêmes. Pour ce qui est des paragraphes de décision, la délégation a accueilli favorablement ces annexes qui constituent une base utile pour les travaux futurs, sans pour autant être nécessairement d'accord sur leur contenu, car les aspects techniques et les informations quant au fond seront abordés, à l'avenir. La délégation a relevé que dans ces deux documents, le Secrétariat s'est référé à la proposition du groupe des pays africains contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/12, et elle a indiqué que ce document pourrait être soumis comme document de travail de la présente session. La délégation a exprimé son intention de présenter, par écrit, des remarques avant la date proposée, y compris des modifications concrètes et du texte, et elle a encouragé d'autres participants à en faire autant. La délégation a souligné la nécessité que les États membres s'approprient cette tâche sur laquelle les participants doivent garder la haute main, en raison de son importance. Le Secrétariat a été invité à publier sur un site Web toutes les observations qui lui sont adressées et de tenir à la disposition des participants de la prochaine session du comité des copies sur papier. La délégation a appuyé la tenue de réunions de groupes de travail pendant la période d'intersession sur les deux questions, de manière séparée, afin de permettre à des spécialistes de ces deux questions de donner leur avis sur les dispositions. Les groupes régionaux pourraient choisir des experts – trois par région – compétents sur l'ensemble des questions en jeu. Ils pourraient passer en revue les annexes et veiller à ce que les observations reçues soient insérées là où il convient. Les États membres pourraient être encouragés à

accueillir les réunions de tels groupes de travail. Les documents révisés devraient être aussi brefs et ciblés que possible et ils devraient être également publiés en arabe, en chinois et en russe. Lors de sa prochaine session, le comité devrait renvoyer les annexes telles qu'amendées à l'Assemblée générale de l'OMPI.

17. La délégation de l'Indonésie s'est déclarée très satisfaite de l'excellente documentation que le Secrétariat a mise à la disposition des participants. Elle a fait remarquer qu'à l'instar d'autres pays en développement dont les populations locales et autochtones sont caractérisées par une grande diversité culturelle, l'Indonésie accorde une grande valeur à la mission du comité et elle estime que les informations transmises par les États membres de l'OMPI sont très utiles et très précieuses pour traiter de ces questions. La délégation a exprimé un vif intérêt dans les progrès réalisés par le comité et elle a souligné la nécessité d'obtenir des résultats concrets, en particulier d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore. Les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5 fournissent des informations générales utiles aux débats plus approfondis qui s'instaureront à l'échelon national, régional et international, et ils représentent pour le comité un grand pas en avant dans la bonne direction. Soucieuse de promouvoir la capacité des pays en développement d'élaborer des politiques et des mesures nationales appropriées, liées à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, l'OMPI devra continuer d'offrir un renforcement des capacités accru sous forme de conseils et d'information juridiques, de missions d'experts, d'éducation, de sensibilisation et de formation. Étant donné l'importance de la protection en la matière, l'Indonésie rédige une réglementation sur l'utilisation des ressources génétiques, qui traite du partage équitable des avantages, de la conservation pérenne et du consentement préalable donné en connaissance de cause. Ultérieurement, la délégation a estimé qu'avec les demandes de brevets, il conviendra de présenter des documents importants relatifs à la divulgation de la source et du pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels ainsi qu'aux preuves de consentement préalable éclairé et de partage des avantages au titre des régimes nationaux appropriés. Cette démarche est nécessaire pour éviter l'appropriation ou l'utilisation illicites des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, pour marquer la reconnaissance du droit moral des États concernés, et pour veiller au partage équitable des avantages. En qualité de membre ayant respecté les accords signés par d'autres organisations intergouvernementales – telles que le SCBD, la FAO et l'UNESCO – qui traitent des questions liées au droit des communautés locales et autochtones, l'Indonésie se réjouit à l'avance de la poursuite de consultations et d'une collaboration concrètes entre l'OMPI et ces organisations. La délégation a appuyé toutes les initiatives raisonnables qui visent à favoriser l'examen des questions pertinentes au sein des organes subsidiaires.

18. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration que la délégation du Pérou a faite au nom de la Communauté andine et elle a reconnu l'importance du travail réalisé par le comité sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. De gros efforts ont été déployés pour permettre aux participants de faire évoluer leurs points de vue. La documentation est de grande qualité, en particulier celle établie pour la présente session. La délégation est consciente des grands progrès qui ont déjà été accomplis. Il est essentiel que les États disposent d'un modèle efficace de protection afin de pouvoir mieux orienter les débats. Ce point pourrait alors faire l'objet de travaux et de débats plus approfondis au sein du comité. Les projets d'objectifs et de principes fondamentaux de politique générale applicables aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles sont d'excellents documents qui reprennent les points de vue d'un grand nombre de pays et de régions; ils permettront de progresser rapidement dans l'examen de ces questions, et ils

favoriseront, sans aucun doute, le bon déroulement des délibérations à venir. La délégation a appuyé le renouvellement du mandat du comité et elle a exprimé l'espoir que, dans un proche avenir, il sera possible d'aboutir à des résultats concrets en matière de protection et d'attirer l'attention sur ce sujet. La Colombie jouit d'une grande diversité culturelle; elle compte, notamment, environ, 80 groupes ethniques différents qui parlent 74 langues différentes et représentent deux pour cent de l'ensemble de la population ainsi qu'une grande communauté d'origine africaine. Pays d'une grande diversité culturelle, la Colombie possède une grande quantité de ressources naturelles et une biodiversité très riche qui font partie intégrante de son potentiel présent et futur. De nombreux intervenants s'occupent des questions de protection. De l'avis de la Colombie, il est primordial – c'est, en vérité, une condition sine qua non – de compter sur le soutien de l'OMPI dans ces domaines, puisqu'il facilitera la tenue d'un débat constructif et de consultations fructueuses à l'échelon national. Les éléments en jeu étant divers et variés, il est préférable, à court terme tout au moins, que les travaux du comité se poursuivent avec souplesse et que des aménagements puissent être apportés, au besoin. La délégation a réitéré son intérêt pour l'élaboration d'un système international de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, fondé sur un instrument international de l'OMPI. La délégation a estimé que la mise en place d'un tel système serait l'aboutissement d'une démarche intégrée, acceptée dans le monde entier par tous les États membres de l'OMPI. La Colombie déploie déjà de gros efforts afin de progresser dans cette direction puisqu'elle a constitué, à l'échelon national, un groupe de travail interinstitutionnel qui examine ces questions sous tous leurs aspects. Cette démarche fait ressortir la nécessité de déployer des efforts à l'échelon international, si l'on veut qu'il existe un cadre de référence claire qui permette de se concentrer sur les principaux points aux fins d'examen et de débat. À cet égard, le comité a offert une excellente occasion de progresser encore davantage. S'agissant de la participation des communautés autochtones et locales, il est nécessaire de mettre sur pied un mécanisme financier durable qui soit suffisant pour faire face aux besoins des participants. Une participation plus large que celle qui est enregistrée actuellement serait utile à l'ensemble des participants.

19. La délégation de l'Équateur a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour le travail qu'il a accompli et pour la qualité des documents qu'il a mis à la disposition des participants, surtout en espagnol. Elle a souscrit pleinement à tous les arguments avancés par la délégation du Pérou, au nom de la Communauté andine, et elle a réitéré l'intérêt de l'Équateur de disposer, aussi rapidement que possible, d'un instrument international ayant force de loi afin d'assurer une protection efficace des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Elle a déclaré que la présentation des problèmes dont est saisi le comité, qui est faite dans les documents destinés aux participants, est un pas dans la bonne direction, en particulier, les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5 qui pourraient utilement servir de base aux débats futurs. Dans cet esprit, il faudrait poursuivre les discussions en s'appuyant sur ces documents afin que les travaux du comité aboutissent à l'élaboration d'instruments internationaux appropriés. Ces deux documents comportent certains principes auxquels la délégation accorde une grande importance car ils militent en faveur la notion de souveraineté nationale sur les ressources génétiques. Cette question n'est pas récente, même si certains des documents donnent à penser qu'elle ne s'est posée que tout récemment. Plusieurs pays, dont l'Équateur, soulignent depuis très longtemps l'importance de ce principe. S'agissant des savoirs traditionnels, la délégation a fait valoir que les documents (en particulier le document WIPO/GRTKF/IC/7/5), semblent indiquer que ceux qui utilisent les savoirs traditionnels en dehors de leur contexte originel doivent faire tout leur possible pour déterminer la source et l'origine des savoirs. La délégation a insisté sur le fait que non seulement ils doivent faire tout leur possible, mais encore qu'ils doivent être tenus de déterminer la source et l'origine des savoirs traditionnels. Quant à l'utilisation des savoirs

traditionnels, il faut aussi avoir à l'esprit la question du consentement préalable donné en connaissance de cause. Il importe que la relation entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques reste transparente et que la nécessité de traiter de manière particulière les ressources génétiques en tant que telles - étant donné le lien étroit qui existe entre elles et les brevets- soit reconnue. La question des ressources génétiques ne peut être abordée que dans un cadre contractuel.

20. La délégation de la Bolivie a fait valoir que des cas de piraterie biologique et d'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui représentent la culture ancestrale des peuples autochtones surviennent toujours et encore, sans que les législations nationales quelles qu'elles soient n'apportent de solution appropriée à ces problèmes complexes, qui mettent en évidence la notion de responsabilité partagée. En conséquence, la délégation a accueilli favorablement le nouveau mandat du comité qui privilégie la dimension internationale du problème et le résultat souhaité, c'est à dire la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant, dans les meilleurs délais, afin de faire face aux besoins et aux demandes des pays en développement ainsi qu'à ceux des peuples autochtones qui sont les détenteurs des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. La délégation a été d'avis que tout instrument futur doit poser comme conditions, la divulgation de la source et du pays d'origine, ainsi que la soumission d'une preuve du consentement préalable éclairé et un partage équitable des avantages. La délégation a apporté son soutien aux mécanismes qui visent à garantir la participation pleine et entière, et constante des communautés locales et autochtones, qui ne dépendent pas seulement du volontariat, sont imprévisibles et ne garantissent pas un résultat permanent, sûr et pérenne. La délégation a suivi avec intérêt les interventions de la délégation de la Nouvelle-Zélande et des représentants autochtones, et elle espère vivement que les consultations officieuses aboutiront.

21. La délégation du Maroc, tout en appuyant la déclaration faite au nom du Groupe des pays africains, a exprimé sa sincère reconnaissance au Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés pour la tenue d'une réunion réussie, en préparant notamment des documents substantiels qui vont sans doute faciliter les débats du comité intergouvernemental et structurer ses travaux futurs. La délégation a remarqué que les travaux du comité intergouvernemental ont évolué d'une manière très positive depuis que son mandat a été renouvelé par l'Assemblée générale en septembre 2003. Les résultats actuels ont été atteints grâce à l'esprit de compromis qui a caractérisé la participation des différentes délégations. La délégation a lancé un appel pour que cet esprit continue à guider les travaux futurs concernant ces questions, qui touchent aux intérêts et aux objectifs de développement des pays participant à ces travaux. À cet égard, la protection effective des expressions du folklore, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques a été le leitmotiv de la grande majorité des États membres au cours des six dernières sessions du comité intergouvernemental. La recherche de moyens appropriés pour assurer cette protection n'a toutefois pas été facile. Concernant les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5 et leurs annexes, la délégation les a accueillis avec satisfaction; elle considère qu'ils constituent une base essentielle des débats actuels du comité intergouvernemental et une feuille de route positive pour ses travaux futurs. Le Maroc formulera d'autres commentaires ultérieurement. La délégation s'est déclarée favorable à la proposition du Secrétariat contenue dans les paragraphes 32 et 44, respectivement, de ces documents, sachant que cela permettra d'accélérer les travaux du comité intergouvernemental, conformément à son mandat. Après février 2005, le Secrétariat devrait élaborer de nouveaux projets d'objectifs et de principes sur la base des contributions des participants. Le processus entamé par le comité intergouvernemental doit maintenant passer du stade du débat politique à celui de l'élaboration d'un cadre technique et juridique,

travail qui nécessitera des consultations et des réunions d'experts afin de faire avancer ce processus sur une base de participation équilibrée, équitable et transparente pour tous. La délégation s'est déclarée disposée à accueillir toute réunion que le Secrétariat jugera utile d'organiser pour accélérer les travaux. Comme elle l'a déjà souligné lors de la sixième session, elle estime que la proposition d'établir un fonds de contribution volontaire pour le financement de la participation de représentants des communautés autochtones et locales constitue une initiative louable qui permettra de renforcer les travaux du comité intergouvernemental. La délégation s'est dite convaincue de la nécessité de protéger la diversité dans ses dimensions biologique et culturelle, mais reste néanmoins disposée à examiner d'autres propositions qui seraient conformes aux principes acceptés par les États membres de l'OMPI lors de la quatrième session du comité intergouvernemental.

22. Le représentant du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) s'est félicité de la création du comité et de l'invitation de l'OMPI à participer à la présente session. Le PNUE a commencé à collaborer avec l'OMPI en 1998, après la création de la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle de l'OMPI. Cette division a une mission complémentaire, à bien des égards, de celle du PNUE, étant donné ses objectifs généraux en matière de biodiversité, de biotechnologie et de propriété intellectuelle. Elle apporte son concours à la mise en œuvre des dispositions de la CBD, qui est l'un des objectifs du PNUE. Les deux organisations s'intéressent toutes deux à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages en la matière. Les pays du monde entier se sont employés à rédiger des politiques générales afin de réglementer l'accès à la diversité biologique et de trouver des moyens de partager les avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques. La célébration du dixième anniversaire de la création de la CBD est une excellente occasion de déterminer les domaines dans lesquels des progrès et des obstacles ont été enregistrés dans la réalisation des objectifs de cette convention. Le PNUE, grâce au concours financier de l'Irlande, entreprend actuellement une étude sur le statut des politiques générales en matière d'accès, de partage des avantages et de propriété intellectuelle dans des pays d'Afrique. Un atelier organisé en 2005 passera en revue les conclusions de cette étude, en tirera des enseignements et élaborera des stratégies visant mettre en œuvre de manière plus approfondie les objectifs de la CBD. Le représentant a indiqué que le PNUE et l'OMPI ont conjointement publié une étude qui a été distribuée aux participants; cette étude définit et analyse le rôle de la propriété intellectuelle dans le partage des avantages qui résultent de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels y associés. Cette publication illustre les leçons qui peuvent être tirés des régimes de propriété intellectuelle existants eu égard au partage des avantages. Elle porte sur des aspects de la propriété intellectuelle et sur les expériences de partage des avantages menées actuellement en matière de ressources biologiques et de savoirs traditionnels y afférant. Le représentant a fait remarquer que la publication a permis de tirer des enseignements quant au rôle de la propriété intellectuelle dans la mise en œuvre de l'article 15 et des articles 8, 10 et 16 de la CBD. Une initiative d'accès et de partage des avantages -y compris un plan d'action de renforcement des capacités- est actuellement menée par le PNUE et elle est reconnue par la Conférence des parties à la CBD. À plusieurs reprises, notamment suite aux décisions de la septième conférence des parties, le PNUE et l'OMPI, entre autres, ont été invités instamment à coopérer avec le groupe de travail spécial à composition non limitée sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages à l'élaboration du projet de régime international. Les conclusions de la sixième session du comité, en particulier le projet de schéma sur les aspects liés à la propriété intellectuelle qui doivent faire l'objet d'accords sur l'accès et le partage des avantages en matière de ressources génétiques (documents WIPO/GRTKF/IC/6/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/9), ainsi que les conclusions de l'atelier sur les ABS conjointement organisé à Palau par le PNUE et l'Université des Nations Unies, et le groupe consultatif

officiels d'experts sur les ABS qui s'est réuni à Nairobi, visent tous à renforcer la capacité des pays en développement pour leur permettre d'obtenir une part équitable des avantages qui résultent de l'exploitation de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels. À cette fin, il faut renforcer les capacités de négociation de contrats sur les ressources génétiques et le partage des avantages, donner plus de moyens à celles et ceux qui négocient dans les instances internationales, élaborer des études de cas qui s'appuient sur des informations techniques liées à l'exécution des législations et réglementations, nationales, sous-régionales et régionales sur la biodiversité – et à la mise en conformité avec ces instruments – élaborer et mettre en œuvre des systèmes *sui generis* applicables à l'ABS, ainsi que promouvoir la compréhension et l'application des régimes de propriété intellectuelle liés aux ABS. Ceci n'a été possible que grâce à une étroite collaboration entre le PNUE et d'autres intervenants sur le terrain, notamment, l'OMPI, la FAO et l'OMC. Une telle collaboration est conforme aux objectifs du programme de travail actuel du PNUE qui étudie la possibilité de conclure un autre protocole d'accord avec l'OMPI pour poursuivre leur action en partenariat.

23. Le représentant de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies a félicité le Secrétariat pour les documents détaillés et instructifs préparés pour cette session. Il a relevé que l'établissement de ces documents favorise des progrès substantiels dans l'élaboration progressive de mécanismes visant à reconnaître, respecter et protéger, dans les faits, les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs savoirs traditionnels et leur folklore. L'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies s'emploie à nouer des liens plus étroits entre la communauté universitaire et le système des Nations Unies, et à faciliter le bon déroulement de négociations internationales, en communiquant les résultats de travaux de recherche fiables et objectifs sur la politique générale positive, en organisant des tables rondes et des ateliers et en renforçant les capacités. Les responsables du programme de biodiplomatie mettent en place des activités liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages ainsi qu'à la protection des savoirs traditionnels afin de promouvoir la recherche dans des secteurs clés sur lesquels le débat porte, notamment l'accès et le partage des avantages, les mesures applicables à l'utilisateur et les questions relatives aux savoirs traditionnels. La divulgation de l'origine et le rôle des certificats d'origine pour suivre les flux de ressources génétiques et l'exploitation des savoirs traditionnels est l'un des domaines prépondérants de la recherche. L'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies tient le comité directement informé, en lui communiquant un projet de rapport et un rapport final sur les registres et les bases de données relatifs aux savoirs traditionnels. Cette recherche qui se poursuit est particulièrement axée sur les incidences qu'ont sur les savoirs traditionnels, les bases de données détenues publiquement, qui concernent des recherches plus vastes sur l'accès à l'information, les droits de propriété intellectuelle et le domaine public. Dans le cadre d'un programme actif de renforcement des capacités en faveur des pays micronésiens, des travaux récents ont, notamment, porté sur le rôle du droit coutumier en matière de protection des savoirs traditionnels. Au début de 2005, il est prévu d'organiser conjointement avec le Programme océanique de l'environnement (PROE) un atelier régional auquel participeront l'ensemble des États et territoires océaniques.

24. Le représentant de Call of the Earth a remercié le Secrétariat pour l'excellente qualité de ses documents, qui sont fort utiles pour entamer le débat. Les documents relatifs aux savoirs traditionnels et à l'accès aux ressources génétiques ainsi qu'au partage des avantages sont importants pour les peuples autochtones du monde. Les savoirs traditionnels ne peuvent être traités isolément des ressources génétiques et des expressions du folklore/expressions culturelles traditionnelles, et une approche globale doit être adoptée puisque les peuples autochtones sont reconnus aux termes du droit international, que les savoirs traditionnels sont

liés à ce statut, à leur identité culturelle, à leur spiritualité, à leurs terres et à leurs territoires autochtones. Les savoirs traditionnels font partie intégrante de la vision que les peuples autochtones ont du cosmos. Il est vain de rechercher un modèle unique de protection des savoirs traditionnels. Les documents établis à l'OMPI aboutissent à la conclusion qu'il vaut mieux adopter une approche souple et globale, à laquelle le représentant souscrit, compte tenu des caractéristiques des savoirs traditionnels qui ont été mentionnées, c'est-à-dire, le caractère intergénérationnel des savoirs traditionnels, la propriété collective, la constante innovation, et la valeur intrinsèque que ces savoirs ont aux yeux des peuples autochtones. S'agissant des options de politique générale et des mécanismes juridiques, le représentant a déclaré que les peuples autochtones ont des réserves quant à l'idée d'examiner la protection des savoirs traditionnels sous l'angle des droits de propriété intellectuelle actuels, en particulier le système des brevets, puisqu'ils sont incompatibles avec les caractéristiques des savoirs traditionnels. Les droits de propriété intellectuelle privilégient la propriété privée et l'exploitation commerciale dans des délais déterminés, ce qui limite la propriété collective, le caractère intergénérationnel, ainsi que le développement et la libre circulation du savoir dans la culture des peuples autochtones. Le représentant a invité instamment le comité à trouver des approches complémentaires, telles que l'adoption d'un régime *sui generis* qui comporterait, notamment, des règles inspirées sur le droit coutumier et des pratiques culturelles des peuples autochtones. Les savoirs traditionnels ne peuvent se limiter à un seul domaine de protection car ils sont inaliénables et ne sont pas limités dans le temps. De ce point de vue, les objectifs fondamentaux de la protection des savoirs traditionnels devront être le respect, l'encouragement et la préservation des savoirs traditionnels, la tutelle et la titularité confiées aux peuples autochtones eux-mêmes, la promotion de l'innovation permanente et du développement durable, en tant que contribution à la marche en avant de l'humanité. Lorsque les options de politique générale et les moyens de protéger les savoirs traditionnels seront rédigés, il faudra avoir à l'esprit le principe de consentement préalable donné en connaissance de cause, comme principe de base. Ce principe est un droit de l'homme fondamental qui va de pair avec la reconnaissance des peuples autochtones. Des progrès ont été réalisés dans des instances importantes, dont le SCBD, qui continue à œuvrer en faveur de l'instauration d'un lien harmonieux entre les savoirs traditionnels et le savoir scientifique. Le représentant a souligné l'importance de la coopération entre l'OMPI et le SCBD pour la mise en place d'un futur régime *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Il faut aussi avoir à l'esprit la participation à un partage équitable des avantages; les peuples autochtones eux-mêmes devront déterminer si ces avantages doivent avoir un caractère pécuniaire ou non. Ceci a pour but de consolider le statut des peuples autochtones, leurs structures organisationnelles et la sécurité de leurs terres et de leurs territoires, sur un plan juridique. La participation des peuples autochtones en tant que détenteurs des savoirs traditionnels associés, ainsi que le partage équitable des avantages, y compris des avantages dérivés des savoirs traditionnels, devront constituer un principe directeur dans le projet de directives concernant les aspects liés à la propriété intellectuelle de l'accès aux ressources génétiques.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

25. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/7/2 et WIPO/GRTKF/IC/7/2 Add., qui apportent des précisions sur les 14 organisations non gouvernementales(ONG) supplémentaires qui ont demandé, depuis la sixième session du comité, à avoir le statut d'observateur ad hoc. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations ci-après en qualité d'observatrices ad hoc : Association congolaise des jeunes cuisiniers et Gastrotechnie Consultancy

International, le Centre for folklore/Indigenous Studies(Centre pour le Folklore et les études indigènes), le Groupe des jeunes agronomes actifs pour le développement intégré au Cameroun (JAADIC), l'Institut hawaïen des droits de l'homme (HIHR), l'Organisation pour le traité sur la bioéthique humaine (HBTO), le Réseau indonésien de la sagesse traditionnelle, l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), la Commission internationale pour les droits des peuples indigènes (ICRA), le Jigyansu Tribal Research Centre (JTRC), le Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA), le Programme d'intégration et de développement du peuple pygmée au Kivu (PIDP-KIVU), l'Organisation Same de perception des droits de reproduction, le Programme régional océanien de l'environnement (PROE), et le West Africa Colalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR :
PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

26. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/7/12, en attirant l'attention sur les différentes propositions visant à renforcer la participation des communautés locales et autochtones aux travaux du comité, la proposition de financement de la participation des représentants de ces communautés grâce à des contributions volontaires, et sur la nécessité immédiate de mettre en place un fonds de contributions volontaires sur une base plus officielle en vue de financer cette participation.

27. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que la question de la participation des peuples autochtones, comme moyen d'enrichir les délibérations au sein du comité, a été abordée précédemment, et, tel qu'il ressort du document, que la méthode de financement de leur participation, y compris la mise en place d'une instance consultative officielle, préoccupe le comité. La délégation a ajouté que, comme il est indiqué dans le document, le Secrétariat a accompli sa tâche sur la base des points de vue exprimés par les pays, et en tenant compte des moyens dont il dispose actuellement. Les peuples autochtones et les communautés locales pourraient coordonner leurs positions avec leurs autorités nationales sur les modes de participation. Cette coordination signifierait que ceux qui répondent aux conditions requises pour recevoir une aide financière seront dûment accrédités. La délégation a ajouté que l'OMPI devrait poursuivre dans la présente voie et qu'elle devrait examiner, en coopération avec les États, les critères de sélection des éventuels participants. D'un point de vue pratique, l'OMPI a pris en charge, comme il convient, la participation des membres des communautés locales au moyen de différentes ressources, et elle a consulté les communautés locales afin d'enrichir le débat au sein du comité. Elle souligne la nécessité de faire appel à l'expérience d'experts de haut vol, appartenant à des organismes publics compétents. Quant aux options relatives à la mise en place d'un fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation des peuples autochtones, toute mesure à long terme devrait s'inscrire dans le droit fil des travaux du comité. La délégation a estimé que la création d'un organe structurel destiné à financer la participation des peuples autochtones, parallèlement à la poursuite des travaux du comité, n'est pas dénuée de fondement, le comité étant l'instance compétente pour décider de la définition du cadre structurel ou des activités de ces communautés. La délégation n'a pas été d'avis que le paragraphe 10 du document WIPO/GRTKF/IC/7/12 permettrait d'aboutir à un résultat positif. Bien que le paragraphe 11 suggère diverses options pour l'établissement d'un cadre convenu pour un fonds de contributions volontaires, il existe, selon elle, d'autres solutions. À propos du paragraphe 11.iii), la délégation a relevé que compte tenu des contraintes budgétaires, il est nécessaire de réduire la dépendance vis-à-vis du budget de l'OMPI, ce qui signifie trouver

d'autres ressources et les intégrer les représentants des communautés autochtones dans les délégations nationales. La délégation a estimé que l'assistance volontaire en cours devrait continuer d'être accordée jusqu'à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, en 2005; en outre, la poursuite des délibérations sur l'établissement de tout fonds structurel officiel de contributions volontaires devrait faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale de 2005 relative à la poursuite des travaux du comité, afin que la présence organisée des peuples autochtones et des communautés locales soient garantie. La délégation s'est réservé le droit d'intervenir quant à la forme et quant au fonds, sur la question de la mise en place d'un fonds de contributions volontaires.

28. Le représentant du Conseil Kaska Dena a prononcé une déclaration de consensus rédigée par les organisations des peuples autochtones qui ont participé au forum consultatif informel qui a précédé la présente session. Le représentant a déclaré qu'ils ont pris une position atypique et qu'ils se sont opposés à l'adoption de la décision figurant au paragraphe 25 du document WIPO/GRTKF/IC/7/12 tel que formulé actuellement, et qu'ils proposent un autre texte qu'ils prient le comité de bien vouloir examiner. Les efforts du comité pour renforcer la participation des peuples autochtones n'ont pas permis de progresser suffisamment, la forme et la procédure de ce comité ne tenant pas compte du rôle de partie intégrante que les peuples autochtones doivent jouer dans les délibérations traitant de la protection de leurs savoirs. Depuis la cinquième session, les membres participants sont unanimement favorables au renforcement de la participation des peuples autochtones. Pourtant, ils n'ont pas reçu de soutien tangible et concret. Malgré le fait que 80% des savoirs traditionnels sont des savoirs indigènes et que ces savoirs constituent l'objet même d'une grande partie des délibérations du comité, les peuples indigènes restent sans moyen et demeurent une minorité. Le représentant pense que cela se constate très clairement dans leur représentation au sein de ce comité. Parmi les 120 États membres, ils constituent moins de 5% du nombre des participants. C'est à la lumière de ces éléments qu'il propose la création immédiate d'un fonds de contributions volontaires, dont les critères de sélection doivent être définis par le représentant des peuples autochtones. Ces critères doivent être impartiaux et transparents, et ne pas être laissés à la discrétion des parties contribuant au fonds. Selon eux, des critères appropriés seraient notamment les suivants: une représentation régionale (au minimum trois représentants des sept régions autochtones); une représentation proportionnelle prêtant particulièrement attention à l'égalité entre les sexes, aux anciens et à la jeunesse autochtone; un besoin financier. Il estime que ces critères de financement doivent s'appliquer à toutes les réunions ayant un rapport avec le comité intergouvernemental, y compris les réunions consultatives informelles avec le Secrétariat. Le représentant note que le document WIPO/GRTKF/IC/7/12 met en lumière la décision récente de la Conférence des Parties à la CDB de créer un mécanisme de financement volontaire pour la participation des populations autochtones et que des critères doivent être définis en étroite consultation avec les organisations de peuples autochtones. À leur avis, les critères à appliquer pour tout fonds de contributions volontaires créé par l'OMPI doivent être définis de la même façon car c'est une condition fondamentale de la crédibilité du fonds. Le représentant a demandé l'examen immédiat de la question de l'égalité en matière de procédure au sein de ce comité, proposant que la forme et la procédure du comité soient modifiés d'une façon qui tienne mieux compte de leur rôle de partie intégrante aux délibérations. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sont des modèles instructifs, pour des modifications progressistes telles que : un représentant des peuples autochtones, membre du Secrétariat; la nomination de coprésidents autochtones par le Indigenous Peoples' Caucus; l'invitation informelle de

représentants des peuples autochtones à participer au Bureau; l'incitation de la procédure relative lors des interventions – c'est-à-dire un changement par rapport à la pratique actuelle selon laquelle les peuples autochtones ne peuvent présenter leur point de vue qu'après les États membres –; ce qui leur laisse un temps de parole inférieur à 10 minutes, chaque jour, la désignation de sièges réservés aux organisations de peuples autochtones; et une accréditation séparée pour les organisations de peuples autochtones, distinguant clairement leurs organisations des organisations non gouvernementales. Ces modifications de procédure ne relèvent pas uniquement des choix de l'Organisation des Nations Unies en matière de procédure, mais les États membres eux-mêmes ont activement appuyé ces changements en d'autres instances des Nations Unies. Le représentant demande la parité. Ces propositions constituent une condition absolument impérative de leur future participation à ce comité, et ces modifications sont d'une importance fondamentale pour la crédibilité du travail accompli au sein du comité. Le représentant espère vivement que le comité sera favorable à des changements de procédure progressives.

29. Le représentant de Call of the Earth a appuyé l'intervention des peuples autochtones qui ont pris la parole et il a suggéré que la proposition qui a été soumise soit discutée de manière plus détaillée. Il a souligné que les peuples autochtones représentés au sein du comité sont différents et qu'un débat ouvert et transparent s'impose afin qu'il soit tenu compte de tous les points de vue. Le comité n'a pas sérieusement examiné la question de la participation des peuples autochtones qui manquent de l'autorité nécessaire pour prendre des décisions sur les savoirs traditionnels qui font partie intégrante de leur patrimoine culturel. L'expérience de la participation à la CBD devrait être prise en compte.

30. Le représentant de Tupaj Amaru a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales devraient participer aux travaux du comité en raison de leur contribution séculaire – essentielle et fondamentale pour le patrimoine commun de l'humanité – aux progrès des civilisations. Les peuples autochtones ont été des victimes, ils ont été spoliés de leur patrimoine culturel, de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels et ils ont été privés de leur droit de participer aux travaux des différentes instances des Nations Unies. Malgré leur contribution au progrès, les peuples autochtones ne disposent d'aucun financement. Bien que le comité ait reconnu la nécessité d'une participation des peuples autochtones à ces délibérations, les États membres de l'OMPI ne sont parvenus à aucun consensus sur cette question, ce qui est paradoxal parce que les délégations des pays en développement bénéficieraient de ces contributions. Il a ajouté que l'expérience de la création d'un fonds de contributions volontaires, en faveur des peuples autochtones a été tentée à l'ONU, mais elle n'a pas résolu le problème parce que ce fonds opère de manière sélective et discriminatoire. Dans l'éventualité où un tel fonds serait créé au sein du comité, il ne serait ni efficace ni rationnel. Il a mis en doute les dispositions prises et les financements disponibles pour la réunion de l'instance consultative sur les questions autochtones qui se tient avant les sessions du comité.

31. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les propositions faites par le représentant du Conseil Kaska Dena, au nom des participants autochtones, mais elle s'est déclarée préoccupée par le retard accumulé dans la création d'un mécanisme de financement dont la mise en place a été proposée lors de la deuxième session du comité. La délégation a soutenu la recommandation visant à établir et soumettre une proposition en bonne et due forme à la huitième session du comité, pour examen. Elle a exprimé l'espoir que le comité serait, alors, en mesure d'adopter la proposition de financement afin que ce mécanisme puisse fonctionner lors de la prochaine session. Elle a donc suggéré que le document relatif à la proposition de financement soit tenu à la disposition des participants bien avant la

huitième session afin de permettre aux États membres d'avoir le temps de l'examiner et de l'adopter, à cette occasion. La délégation a souscrit à la proposition visée au paragraphe 25.iv) selon laquelle le comité doit encourager les contributions volontaires et d'autres formes de participation telles que l'invitation de membres de communautés autochtones et locales à faire partie de délégations gouvernementales. S'agissant du deuxième point relatif à la participation effective, la délégation a relevé que le financement est essentiel pour faciliter la participation des membres des communautés autochtones et locales, mais que leur participation effective dépend aussi d'autres facteurs, comme le fait de pouvoir suffisamment prendre part aux délibérations du comité. Le règlement intérieur a peut-être eu pour effet de faire obstacle à cette participation, en limitant le temps dont les membres de ces communautés disposent pour exprimer leurs vues. L'OMPI est, certes, une organisation d'États membres, mais les sujets examinés par ce comité – les savoirs traditionnels – ainsi que l'issue des délibérations de cet organe revêtent une très grande importance pour les communautés autochtones et locales. Il serait regrettable de ne pas tenir compte du point de vue et des compétences de ces personnes, notamment, en raison de l'intérêt exprimé par le comité pour le droit coutumier et les questions de protocole. Le respect des approches coutumières a été intégré dans les projets de documents sur les objectifs, les principes de politique générale, et les mécanismes juridiques de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation s'est référée, en particulier, à des objectifs tels que la reconnaissance de la valeur intrinsèque des cultures traditionnelles, la promotion du respect des cultures traditionnelles, et la nécessité d'être guidé par les aspirations et les attentes des populations autochtones et locales. Lors de la dernière session du comité, la Nouvelle-Zélande a proposé qu'un temps de parole plus long et des occasions plus nombreuses soient accordés aux communautés autochtones et locales pour leurs interventions et leurs déclarations, au cours des sessions du comité. En dépit de ses efforts de concision et des assurances données dans ce sens, le comité manque inévitablement de temps pour entendre les vues et les suggestions des membres des communautés autochtones et locales qui font partie des observateurs accrédités. En conséquence, la délégation propose au comité d'envisager d'apporter quelques modifications concrètes à la procédure régissant le déroulement de ces réunions de façon à permettre une participation plus effective des observateurs représentant des communautés autochtones et locales. Elle a soumis ces propositions, en tant qu'autre moyen de renforcer la participation, au titre du point 4 du paragraphe du document WIPO/GRTKF/IC/7/12 présentant les décisions que le comité est invité à prendre. Premièrement, accroître le temps de parole grâce à la possibilité d'intervenir plus tôt au cours des débats, éventuellement en alternance avec les États. À cet égard, il appartient à tout un chacun de cibler ses interventions et de ne pas répéter des arguments déjà entendus. Mais surtout, il faudra être bref. Deuxièmement, la modification de la disposition des places reconnaît la contribution de valeur que les membres et les cultures indigènes et les communautés locales peuvent apporter aux délibérations. Cette mesure peut être considérée comme une expression pratique ou une démonstration de la bonne foi en rapport avec les objectifs de politique générale proposés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. Troisièmement, réfléchir à l'institution d'une coprésidence avec un représentant d'une communauté locale ou autochtone. La délégation a relevé un précédent en la matière qui remonte à la réunion qui a porté création de ce comité. Quatrièmement, incorporer dans le calendrier des plénières un créneau réservé à des exposés thématiques, où seraient abordées des initiatives lancées par des communautés autochtones ou locales ou prises en leur nom, comme cela s'est déjà fait, afin de permettre au comité de tirer des enseignements des expériences des États membres. Un certain nombre de ces propositions ont déjà été faites par le groupe de travail spécial chargé d'examiner l'application de l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique et les questions relatives aux savoirs traditionnels. Si un accord de principe est obtenu, il n'y a pas de raison pour que ces

procédures ne puissent pas être mises en place pour la prochaine session. En fait, le comité pourrait même décider d'assouplir l'ordre des intervenants pour cette session. La délégation de la Nouvelle-Zélande a, par la suite, présenté une proposition en bonne et due forme dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/14.

32. La délégation des Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a appuyé la convocation d'une réunion consultative informelle pour les représentants des communautés autochtones et locales, avant les sessions du comité, ainsi que la création d'un site Web destiné à diffuser des opinions exprimées par les observateurs accrédités. Elle s'est aussi félicitée des mesures prises depuis la sixième session du comité, notamment l'organisation de consultations et d'ateliers, à l'échelon national et régional, celle d'un forum consultatif fort instructif et la mise à jour du site Web. Quant à la question du financement, elle a appuyé, dans le cadre du mandat actuel du comité, une approche pragmatique fondée sur le projet actuel de versement, cas par cas, de contributions volontaires. Elle continue de penser, qu'à long terme, la participation des communautés autochtones et locales doit être garantie grâce à l'existence d'un fonds de contributions volontaires, inspiré, dans la mesure qui convient, du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Elle s'est en outre félicitée de la poursuite des travaux sur l'éventuelle mise en place des structures nécessaires à la création d'un fonds de contributions volontaires et elle a invité le Bureau international à établir des propositions en bonne et due forme. Les éléments figurant déjà dans les paragraphes 17 à 23 du document WIPO/GRTKF/IC/7/12 devraient être peaufinés. La Communauté européenne appuie également le rôle consultatif de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Elle a conclu que les décisions définitives sur les modalités de fonctionnement d'un fonds de contributions volontaires devraient être liées aux travaux futurs sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, après l'échéance du présent mandat, en 2005.

33. La délégation de la Norvège a réitéré son point de vue principal selon lequel la participation des peuples autochtones ne devra pas être financée au moyen de contributions volontaires mais du budget ordinaire. Quant à la procédure de sélection, il importe de s'assurer que la participation des groupes autochtones est représentative, et, notamment, qu'un rôle approprié est dévolu à l'Instance permanente des Nations Unies.

34. La délégation du Canada a remercié le Conseil Kaska Dena de sa déclaration, faite au nom d'un grand nombre de communautés autochtones et locales présentes à la session du comité et elle a ajouté que, sur le principe, le Canada soutient la participation accrue de ces communautés aux travaux du comité. Elle a déclaré que le Canada a cinq représentants d'organisations autochtones qui siègent au comité et elle a estimé que la participation et la contribution des communautés autochtones et locales favorisent dans une large mesure, l'avancement des travaux du comité. Dans un même temps, le Canada reconnaît et respecte la nature du comité ainsi que son mandat.

35. La délégation de la Suisse a souscrit pleinement à la déclaration de l'Italie, au nom du groupe B. Il est capital que les communautés autochtones et locales participent activement aux travaux du comité. C'est pourquoi, la Suisse a soutenu la prise en charge directe par l'OMPI des frais de participation des représentants de ces communautés, lors des dernières réunions. Puisque aucun consensus sur un tel mode de financement ne s'est dégagé, la délégation a exprimé l'espoir que le fonds de contributions volontaires allouerait des crédits suffisants. Les représentants des communautés autochtones et locales devraient bénéficier d'un temps de parole plus long. La délégation a fait valoir qu'outre le fait qu'ils auraient

l'occasion d'intervenir plus tôt dans les délibérations, tous les orateurs devraient disposer d'un temps de parole plus long si les séances de travail commençaient plus à l'heure. La modification de la disposition des sièges peut également favoriser le bon déroulement des délibérations. Enfin, le fait de réserver, pendant les séances plénières du comité, un créneau pour permettre aux membres des communautés autochtones et locales de présenter des exposés thématiques serait une mesure viable supplémentaire dans ce sens. La délégation s'est déclarée impatiente de voir les représentants des communautés autochtones et locales continuer de participer aux délibérations et de recevoir de leur part une contribution et des propositions concrètes.

36. La délégation de la Syrie s'est déclarée favorable au document WIPO/GRTKF/IC/7/14, à l'exception du paragraphe 3 relatif aux changements pratiques à apporter aux procédures applicables au déroulement des réunions, car elle estime que le président a donné suffisamment de temps à tous les participants pour qu'ils fassent leurs déclarations.

37. La délégation de la Zambie s'est rangée à la déclaration faite par l'Égypte au nom du groupe des pays africains. La délégation a déclaré avoir entendu un grand nombre d'expressions de soutien à une participation active des peuples autochtones aux sessions du comité, tant de la part des pays développés que des pays en développement. Toutefois, elle a entendu quelques membres critiquer la proposition de la Nouvelle-Zélande. De l'avis de la délégation, la proposition de la Nouvelle-Zélande constitue un pas dans la bonne direction. À ses yeux, les déclarations comportent deux séries de contradictions. Tout en soutenant, certes, la participation active des peuples autochtones, certains membres déclarent, néanmoins, qu'ils ne voudraient pas que les vues des peuples autochtones, en particulier, celles qu'ils pourraient exprimer dans le cadre des exposés thématiques ou des débats y faisant suite, fassent partie des travaux ou des conclusions de la session du comité. Selon la délégation, il y a là une contradiction. En effet, si d'aucuns souhaitent que les peuples autochtones participent activement aux réunions du comité, comment leurs vues peuvent-elles être consignées en dehors des travaux du comité? La délégation a estimé que les vues des peuples autochtones devraient faire partie intégrante des travaux du comité. Elle a ajouté de surcroît que, à nouveau dans le contexte des sujets abordés, une autre remarque a été faite selon laquelle les peuples autochtones devraient ou pourraient faire des déclarations après les États membres. De l'avis de la délégation, cette question relève de la compétence du président qui usera de souplesse pour donner la parole aux peuples autochtones. La délégation a conclu que la deuxième série de contradictions serait abordée au moment de la reprise des débats sur la prise en charge de la participation des peuples autochtones et des communautés locales.

38. La délégation de l'Iran a apprécié à sa juste valeur la proposition de la Nouvelle-Zélande. Lors de la sixième session, et aussi dans le courant de la semaine, il a été beaucoup question de la protection des communautés autochtones et locales. Dans sa proposition, la Nouvelle-Zélande présuppose que l'Assemblée générale, réunie lors de sa prochaine session, prolongera la durée des travaux du comité. Dans le cas contraire, le fait d'aborder les amendements de procédure lors de la dernière session du comité n'aiderait pas les peuples autochtones.

39. La délégation de Singapour a estimé que les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5 sont des documents de base tout à fait fondamentaux qu'il convient d'affiner, en les étoffant et en les ciblant encore davantage, après avoir dûment examiné l'ensemble des points de vues qui ont été présentés et qui seront présentés devant le comité. Quant à la proposition de la Nouvelle-Zélande, la délégation en soutient l'esprit et les grandes

lignes afin d'œuvrer pour une participation plus efficace des représentants des communautés autochtones ou traditionnelles et locales ayant un statut d'observateurs. La délégation n'a pas souscrit aux modifications pratiques apportées concrètement à l'alinéa iii) du paragraphe 4 de la proposition de la Nouvelle Zélande, mais elle apporte son soutien à tous les autres amendements pratiques proposés. Les savoirs traditionnels et le folklore sont par nature complexes, et il serait imprudent de ne pas favoriser une participation optimale des observateurs représentant les communautés autochtones traditionnelles et locales. Compte tenu des voix de l'Équateur et du Brésil sur la question du financement et sur les autres questions connexes relatives aux modalités d'une participation accrue de ces communautés, le comité devrait et pourrait chercher à s'inspirer des compétences d'organisations telles que l'UNESCO et des autres organisations parallèles ou connexes citées afin de tenter d'instaurer une collaboration précise en vue d'apporter une réponse à ces questions.

40. La délégation de la Bolivie a réaffirmé qu'elle considère que la participation effective des peuples autochtones est très importante parce qu'ils sont les détenteurs des savoirs traditionnels et du folklore et que 50% de la population de la Bolivie est autochtone. La délégation a estimé qu'il est vital de renforcer les moyens d'améliorer et d'étoffer la participation des peuples autochtones, et elle s'est associée à l'Équateur sur la question du financement de la participation des peuples autochtones avant que ne débute l'examen des questions précises. Quels que puissent être les moyens de prendre en charge ces frais de participation, les fonds devraient, dans toute la mesure du possible, être alloués aux représentants des peuples autochtones et des pays en développement.

41. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a rappelé que dans son intervention lors du débat sur les savoirs traditionnels, elle a appuyé toute tentative visant à élever, de manière générale, le niveau de participation des détenteurs de savoirs traditionnels et des peuples et des communautés autochtones, au sein du comité et dans les autres instances qui s'occupent des savoirs traditionnels. La délégation a adhéré à la proposition de la Nouvelle-Zélande. Son soutien est fondé sur l'observation selon laquelle certaines parties du document WIPO/GRTKF/IC/7/5 nécessitent une réelle contribution de la part des peuples et communautés autochtones. Elle a ajouté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a émis des doutes sur la sagesse de cette proposition; elle a aussi lancé une mise en garde contre les éventuelles répercussions qu'elle pourrait avoir sur la vie des peuples autochtones et sur les communautés locales, et contre la décision préalablement prise par le comité d'établir une distinction entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et de s'en occuper de manière séparée. Elle a ajouté que l'expression clé qui motive le soutien de la Papouasie Nouvelle Guinée à la proposition de la Nouvelle Zélande est "peuples et communautés autochtones", expression retenue dans le document dont le comité est saisi. La délégation a exposé ses vues sur son interprétation de l'expression "peuples et communautés autochtones", qui englobe les peuples et les communautés autochtones représentés par tels ou tels organes ou organisations siégeant au sein du comité et aussi des peuples et communautés autochtones qui ne sont représentés auprès du comité par aucune organisation. Le Executive Director of the Papua New Guinea National Cultural Commission (Directeur exécutif de la Commission nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée chargée des questions culturelles) fait partie de la délégation; il est aussi membre du Talai de Nouvelle-Bretagne (qui regroupe entre 230 000 et 240 000 personnes), car il est un membre émérite et un garant de la culture de cette communauté autochtone. Cette double responsabilité n'est pas toujours facile à assumer les autorités et les peuples et les communautés autochtones ayant, parfois, des attentes différentes. La Papouasie-Nouvelle-Guinée compte quelque 850 communautés autochtones, ainsi qu'un grand nombre d'autres communautés autochtones de Mélanésie, de Polynésie et de Micronésie, une multitude d'autres communautés autochtones originaires

d'autres régions du monde, et de peuples et de communautés autochtones que représentent des organisations siégeant au sein du comité. Bien que la responsabilité de parler au nom de son peuple et de sa communauté puisse facilement être confiée à n'importe laquelle des organisations représentatives de groupes autochtones, cela ne serait pas possible en raison de l'existence de particularismes culturels. La question d'une participation plus étoffée des peuples et des communautés autochtones est plus vaste que les délégués ne l'ont envisagé. Elle va, sans aucun doute, bien au-delà de la simple prise en compte, dans le temps et dans l'espace, de la présence des représentants autochtones au sein du comité. Ce problème ne saurait être résolu en modifiant la disposition des sièges et en supprimant les pauses-café. La proposition de la Nouvelle-Zélande est animée de bonnes intentions et elle compte encore sur le soutien de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Toutefois, à des fins pratiques, et pour des questions liées au protocole, aux procédures et au financement, il serait peut-être difficile de donner suite à cette proposition. Cet obstacle ne change rien au fait qu'une participation plus importante et d'une plus large portée des peuples et communautés autochtones dans les travaux du comité est une réelle nécessité. Le Secrétariat devrait continuer de rechercher une solution viable. Lors de travaux antérieurs sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, des consultations fructueuses, comme en témoignent les documents, ont eu lieu avec des détenteurs de savoirs traditionnels et des experts en culture. Cependant, il n'en reste pas moins qu'à ce stade plus avancé des travaux, une participation accrue des groupes, des peuples et des communautés autochtones est nécessaire. Même le simple fait que le comité veille à ce que des exemplaires de ces derniers projets de document soient mis à la disposition des peuples et communautés autochtones pour obtenir leurs réactions et qu'il accepte de tenir compte de leurs remarques serait préférable à une solution qui consisterait à ne pas les impliquer du tout dans les travaux. Au bout du compte, ce sont les peuples et les communautés autochtones qui ont à subir les conséquences de ces décisions, tandis que les bureaucrates, les experts-conseils, etc., peuvent quitter cette salle et même oublier qu'ils ont siégé aujourd'hui au sein du comité, et à fortiori oublier ce qui s'y est dit.

42. La délégation du Kenya a soutenu la déclaration présentée au nom du groupe africain. Les peuples autochtones sont régulièrement présents aux réunions internationales, et le monde célèbre la décennie internationale des populations autochtones du monde. Cependant, sur le plan du développement, leur situation n'est pas plus enviable qu'il y a dix ans, et, dans certains cas, elle est pire. La décennie internationale a pour priorité de promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones, et de leur donner des moyens de faire des choix qui leur permettent de conserver leur identité culturelle tout en participant à la vie politique, économique et sociale, et en respectant pleinement leurs valeurs culturelles, leurs langues, leurs traditions ainsi que leurs formes d'intégration sociale. Aujourd'hui, ces objectifs demeurent davantage des aspirations qu'une réalité. La délégation a appuyé le point 4.i) de cette proposition qui vise à accorder un temps de parole plus important aux observateurs représentant des communautés autochtones et locales. Cependant, elle a soutenu l'intervention du Brésil sur la question des pauses-café car celles-ci peuvent être utiles pour tenir des consultations officieuses. Sur une note plus légère, elle a indiqué que le montant correspondant au prix d'une tasse de café pourrait être, en partie, versé sur le compte du fonds de contributions volontaires afin de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du comité. S'agissant des points 4.ii) et iii), elle a pris acte de l'intervention de l'Inde et elle a ajouté que l'essentiel c'est la substance et la reconnaissance des contributions des peuples autochtones et non pas les dispositions prises en matière de disposition de sièges et de coprésidence. Elle a pleinement appuyé le point iv).

43. La délégation du Japon a constaté l'importance et l'utilité de la présence des participants des communautés autochtones et locales au comité. La délégation a ajouté que bien qu'appréciant à sa juste valeur la position de la Nouvelle-Zélande, le problème sur lequel il convient de se pencher est celui du mécanisme visant à renforcer la présence des communautés autochtones et locales au sein de l'OMPI, eu égard à son cadre et à ses pratiques actuels.

44. La délégation du Mexique a étudié avec intérêt la proposition relative à la création d'un fonds de contributions volontaires, qui est contenue au paragraphe 25 du document WIPO/GRTKF/IC/7/12. À son avis, les travaux visant à créer un tel fonds devraient se poursuivre, surtout si le comité est investi d'un nouveau mandat ou s'il lui est enjoint de poursuivre l'examen en profondeur de ces questions. En conséquence, la délégation a accepté d'élaborer les grandes lignes nécessaires à la création de ce fonds et de passer au débat sur la meilleure façon de le faire fonctionner. Selon elle, les critères de sélection suivants devraient être pris en compte : la personne concernée devrait être membre d'une des organisations accréditées auprès de l'OMPI, bénéficiaire du statut d'observateur ou être accrédité auprès du comité, être le représentant agréé d'une communauté autochtone ou locale ou d'une organisation la représentant, être dans l'impossibilité de prendre part à la réunion du comité sans aide financière et avoir une connaissance et une expérience suffisantes du sujet pour participer pleinement et utilement aux délibérations du comité. Le critère de représentation géographique devrait être pris en compte dans le choix des représentants afin que la répartition régionale soit judicieuse et équilibrée. En outre, il convient de préciser s'il y a lieu que ceux qui bénéficient de ce fonds continuent d'assumer ce rôle de représentant. Des ressources devraient aussi être allouées à différentes organisations afin d'offrir les plus grandes chances de participer au plus grand nombre possible d'entre elles. Quant à la procédure de sélection, la délégation a estimé qu'elle est appropriée et qu'elle garantira une affectation claire et transparente des ressources. En conséquence, elle a fait sienne l'idée d'inviter le Secrétariat à établir une proposition officielle de création d'un fonds de contributions volontaires, pour la prochaine session du comité. La délégation a demandé au président de donner la parole au représentant autochtone, membre de la délégation mexicaine. Ce représentant a déclaré que la représentation des autochtones au sein du comité est marginale et insuffisante et il n'est pas d'avis que les États ont montré qu'ils sont suffisamment sensibilisés à cette question ou qu'ils ont compris l'urgence qu'il y a à améliorer le niveau de participation des représentants des communautés autochtones et locales aux sessions du comité. Le comité débat de questions importantes qui touchent à de nombreux domaines et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences pour les peuples autochtones. Il conviendrait d'adopter le plus rapidement possible une décision de mettre en place un fonds de contributions volontaires afin de relever et d'améliorer le niveau de participation des communautés autochtones et locales. Les États devraient trouver des mécanismes appropriés pour financer cette participation. De nombreux États se sont engagés dans d'autres instances et organes, dans le cadre d'instruments nationaux et internationaux, à garantir la participation des populations autochtones dans ces instances et organes. Le représentant a estimé qu'il est important d'organiser une vaste consultation des représentants des peuples autochtones et des organisations qui les représentent, étant entendu que ces peuples participent pleinement à cette consultation, et que celle-ci a lieu en coopération avec l'OMPI et avec ses États membres. Cette consultation pourrait se dérouler dans le cadre des institutions chargées des questions relatives aux peuples autochtones et des procédures applicables en la matière, conformément aux dispositions de la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, qui précise dans son article 6 que ces peuples ont le droit d'être consultés. Le comité a débattu de la foi et de l'avenir des peuples autochtones, des questions liées aux droits de propriété intellectuelle et de la question de savoir si oui ou

non les ressources génétiques des peuples autochtones peuvent être exploitées, ainsi que des questions relatives à la protection de leurs savoirs traditionnels et de leur folklore. Des consultations officieuses devraient se poursuivre, si les peuples autochtones y participent pleinement. Il s'est rallié à la déclaration de Call of the Earth, selon laquelle une instance régionale permanente devrait être mise en place pour s'occuper de ces questions et il a rappelé que, lors de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, une série de recommandations a été adressée à l'OMPI et à ses États membres pour que l'Organisation facilite la participation des peuples autochtones aux réunions. Ces recommandations ont aussi pour but de veiller à ce que les peuples autochtones puissent participer, dans les règles, à la prise de décision des comités de l'OMPI, et il a exprimé l'espoir qu'une suite serait donnée à ces recommandations. Les recommandations relatives au renforcement et à l'amélioration du niveau de participation des peuples autochtones au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore auraient eu pour effet d'améliorer la qualité du dialogue, des échanges d'opinions et des délibérations. Les peuples autochtones ont voulu s'assurer que dans ces instances où il est question de coopération internationale, leur participation est nécessaire pour veiller à ce qu'ils soient plus reconnus et respectés en tant que partenaires de plein droit dans le dialogue interculturel et les pourparlers entre États nationaux et peuples autochtones. C'est le meilleur moyen de rechercher un accord et un consensus.

45. La délégation de la Turquie a déclaré accueillir favorablement la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande, comme elle accueillera favorablement toute autre proposition permettant aux communautés autochtones et locales de contribuer plus efficacement aux travaux du comité intergouvernemental. Elle a néanmoins estimé que cette participation ne doit en aucun cas modifier la nature intergouvernementale de ce comité. Elle partage pleinement les avis émis par les délégués de l'Italie et des Pays-Bas, qui se sont exprimés, respectivement, au nom du groupe B et de l'UE.

46. Le représentant de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies s'est félicité du débat très constructif sur le renforcement de la participation des communautés locales et autochtones aux travaux du comité, et, en particulier, des propositions de la Nouvelle-Zélande de faire une plus large place à la participation des autochtones. Il a ajouté que de telles mesures perdraient de leur valeur si elles ne sont pas liées à une démarche participative plus globale conçue pour s'assurer que les positions présentées lors des débats thématiques ou d'autres interventions sont fondées sur une consultation permanente des communautés locales et autochtones. Le représentant a ajouté que les travaux de recherche et de renforcement des capacités entrepris par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies en Asie centrale, dans la région Pacifique et en Amérique latine, montrent qu'une absence de mécanisme approprié, concerté, et bien financé, visant à obtenir la participation des peuples autochtones sape l'élaboration d'une législation nationale *sui generis*, entrave sa mise en vigueur effective, et, dans certains cas, peut conduire à l'aliénation des peuples autochtones et des communautés locales, au lieu d'obtenir leur confiance dans les mécanismes conçus pour mettre sur pied une législation et une politique destinées à protéger leurs droits. Sur la base de travaux de recherche menés par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, le représentant a formulé quelques observations générales sur les processus de consultations. Tout processus de consultation doit être, au premier chef conçu par les peuples autochtones et les organisations qui les représentent, qui en fixent le cadre et en définissent les objectifs et les résultats escomptés. Des supports qui tiennent compte de la réalité des communautés autochtones et locales doivent être établis dans les langues vernaculaires. Un temps suffisant doit être prévu pour la

diffusion de l'information, l'élaboration des positions de la communauté locale, l'instauration d'échanges entre les représentants de la communauté, et, dans la mesure du possible, la préparation de propositions d'ensemble à l'échelon régional, national et international. Ces consultations devraient avoir pour objet de réfléchir aux questions suivantes : quelle est l'importance des savoirs traditionnels pour les communautés locales et autochtones? Quelles menaces pèsent sur les savoirs traditionnels, comment ces derniers se perdent-ils? Comment est-il possible de protéger et de renforcer les savoirs traditionnels et les systèmes d'innovation? Quel est le rôle des communautés dans la mise en place de tels systèmes? Comment les législations et les politiques nationales et internationales contribuent-elles à apporter un soutien aux savoirs traditionnels et aux systèmes d'innovation? Ces questions sont pertinentes à l'échelon national et elles sont tout aussi importantes pour les travaux conduits à l'échelon international. Il est utile de se rappeler que le comité n'est pas le seul à avoir besoin de mettre en place des démarches participatives en matière de protection des savoirs traditionnels. Il convient aussi de prêter attention aux travaux du SCBD sur le statut et les tendances des savoirs traditionnels, à ceux du Groupe de travail de la CBD sur l'article 8.j) et aux consultations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions relatives aux peuples autochtones, qui ont suivi une procédure établie pour la promotion de la consultation des communautés à l'échelon mondial. Le représentant a ajouté qu'il conviendrait également de prêter attention aux programmes de renforcement des capacités d'organisations telles que le PNUE, le PNUD et l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, dans l'élaboration de plusieurs programmes régionaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, qui ont, notamment, un volet important consacré aux savoirs traditionnels. Ces programmes de renforcement des capacités et bien d'autres, ainsi que les mécanismes de consultation existant à l'échelon national et régional, pourraient contribuer utilement à informer le comité. Le représentant a suggéré au comité d'envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du comité, un point au titre duquel l'occasion serait donnée aux participants de réfléchir à l'éventualité de mettre en place de telles consultations à l'échelon international. À cette fin, peut-être est-il utile de demander au Secrétariat de préparer une documentation sur laquelle les participants s'appuieraient pour débattre, notamment, de questions telles que : la mesure dans laquelle un fonds de contributions volontaires peut contribuer à financer la mise sur pied de consultations nationales et régionales, en complément de la participation aux sessions du comité et aux réunions préparatoires, les possibilités de collaboration avec d'autres programmes de consultation appropriés dans le système des Nations Unies; la prise en compte d'expériences en matière d'élaboration de méthodes participatives à l'échelon national et régional; les résultats de telles démarches, y compris les propositions des communautés autochtones et locales en faveur de la mise au point de mécanismes de protection des savoirs traditionnels; la définition d'éventuels domaines de collaboration entre les mécanismes nationaux et régionaux de participation. Le représentant a signalé que le comité peut souhaiter inviter des organisations internationales dont le PNUE, le PNUD ainsi que l'Université des Nations Unies, la CNUCED et l'UNESCO et d'autres encore, à soutenir les activités du comité par l'intermédiaire de leur programmes mondiaux et régionaux de renforcement des capacités, et demander au Secrétariat du comité de collaborer avec de tels programmes en vue d'informer les parties prenantes sur les délibérations du comité et de contribuer à s'assurer que les participants aux consultations intervenant dans le cadre du comité sont, le cas échéant, tenus informés des résultats de ces activités. Il a ajouté que le comité pourrait souhaiter adresser une série de questions au Secrétariat de la CBD, en particulier au Groupe de travail sur l'article 8.j), ainsi qu'à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions relatives aux peuples autochtones; le comité pourrait demander à ces instances de réfléchir au caractère et à la forme que pourraient revêtir des consultations globales à l'échelon international, qui seraient consacrées aux peuples autochtones et à la protection des savoirs traditionnels. Le

comité peut souhaiter inviter d'autres organisations internationales telles que l'Université des Nations Unies, l'UNESCO, la CNUCED, le PNUE et le PNUD ainsi que les gouvernements, les organisations autochtones, les ONG, etc. à faire connaître leurs positions. En outre, il a ajouté qu'en témoignage de son engagement, le comité pourrait utilement envisager de désigner le thème "Comment obtenir une participation efficace des communautés autochtones et locales?" Comme sujet de l'un des premiers débats thématiques qui se tiendra éventuellement lors de la prochaine session du comité et qui donnera l'occasion aux communautés autochtones et locales de présenter des exposés. En conclusion, il a apporté son soutien à des propositions de collaboration interinstitutionnelle accrue et d'intégration progressive des travaux destinées à la mise en œuvre d'une approche globale et systématique de la protection des savoirs traditionnels, et il a exprimé son intérêt à participer à de tels travaux. Le représentant a souhaité attirer l'attention sur le protocole d'accord récemment conclu entre l'Université des Nations Unies et l'OMPI afin de promouvoir leur collaboration à des activités de sensibilisation, à l'échelon international. Dans cet esprit, l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies est prêt à collaborer étroitement avec l'OMPI et le comité afin de permettre à l'examen de ces questions importantes de progresser, et surtout, de contribuer à mettre en place une démarche éclairée, participative et, au bout du compte, constructive.

47. Le représentant de Call of the Earth a estimé que le comité a atteint un stade où il ne sait plus comment faire pour améliorer l'efficacité de la participation des peuples autochtones. Quant à la question de savoir si un fonds de contributions volontaires devrait être établi, en pratique, la participation des peuples autochtones est déjà acquise grâce aux contributions volontaires de plusieurs bailleurs de fonds. Dans la mesure où le comité est en place, l'OMPI n'a fourni aucun soutien direct et d'aucuns considèrent que l'OMPI est redevable aux peuples autochtones pour leur participation directe aux délibérations du comité. La Convention 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux traite de la nécessité de veiller à consulter les peuples autochtones et à les faire participer à l'examen de toutes les questions les concernant. Il a déclaré que c'est extrêmement important pour les organisations du système des Nations Unies et il a ajouté que l'OMPI devrait aussi songer sérieusement à la création de ce fonds de contributions volontaires et qu'elle devrait déposer un capital d'amorce afin de démontrer son intention de faire face aux besoins des peuples autochtones et de satisfaire aux conditions des bailleurs de fonds. Il a exprimé sa reconnaissance à la Nouvelle-Zélande pour sa proposition et pour ses paroles de soutien. Toutefois, la proposition de la Nouvelle-Zélande le préoccupe à un double titre : premièrement, à son avis, le débat sur la participation des autochtones devrait porter sur les mesures concrètes et pratiques à prendre, et sur l'allocation de crédits suffisants pour s'assurer de la présence de représentants autochtones provenant des différentes régions géographiques du monde. Si les pays n'affectent pas de crédits en quantité suffisante à cette fin, alors ces propositions risquent de rester lettre morte; deuxièmement, à son sens, il n'est pas nécessaire d'avoir à la tête du comité une présidence bicéphale et, de surcroît, les représentants autochtones ont besoin de conserver leur indépendance. Les peuples autochtones ont noué un lien étroit avec l'OMPI, qui pourrait miner leur autodétermination, à un moment où des questions d'une importance capitale sont abordées. Il a laissé entendre que l'OMPI applique une taxe sur la piraterie biologique sur tous les brevets touchant de quelque manière que ce soit aux savoirs traditionnels. Les ressources ainsi obtenues pourraient constituer le point de départ de la création d'un fonds destiné à s'assurer de la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Enfin, il a fait sien l'appel de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en faveur de l'expression par le comité d'une plus grande sensibilité à l'égard de ces questions car ces délibérations ont un impact direct sur les communautés autochtones.

48. Le représentant du Conseil Kaska Dena a déclaré que la promotion systématique des droits de participation des peuples autochtones fait partie intégrante de la mission du comité. Il a estimé que les délibérations au titre du point 4 de l'ordre du jour démontrent combien le comité peut être efficace et ouvert et qu'elles montrent que le rôle que jouent ces peuples au sein du comité est beaucoup mieux compris grâce aux délibérations qui ont lieu au titre de ce point de l'ordre du jour. À l'instigation d'un État membre de l'OMPI, le comité a demandé que la parole soit donnée aux peuples autochtones avant que les Parties n'en aient terminé avec leurs déclarations. Faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, le président invite, au titre de l'article 24 du règlement intérieur de l'OMPI, les organisations non gouvernementales à intervenir dans le débat. Les États membres de l'OMPI se voient accorder la possibilité de réagir aux propositions des peuples autochtones et de les appuyer immédiatement, dans le cadre de consultations officieuses. Les États membres examinent, en partie, une proposition des peuples autochtones. Le représentant a indiqué que des efforts plus constructifs sont actuellement déployés et que bien que la situation ne soit pas idéale il pourrait accepter le compromis dont il a été question dans la salle. Un soutien marqué sur plusieurs questions a été exprimé et le représentant a signalé qu'il existe un point de vue majoritaire. Le Conseil Kaska Dena appuie, de manière générale, les remarques de l'Équateur, soutenues par le Brésil, sur les critères précis fixés pour le fonds de contributions volontaires et sur l'accent mis sur les peuples autochtones des pays en développement. La référence faite par le Secrétariat au fonds de contributions volontaires destiné à la prise en charge de la participation des autochtones à la CBD tient compte de cet accent. Tous les États membres du comité ont accepté cette formulation lors de la septième session de la Conférence des parties de la CBD, et par conséquent, cette question devrait être étudiée par le comité. Le représentant s'est rangé aux observations des États membres tels que le Canada, les États Unis d'Amérique et la Suisse qui lancent un appel en faveur de l'efficacité des réunions du comité. En outre, il a suggéré que cette question soit abordée de façon pragmatique et imaginative et non pas superficielle. Il a souscrit aux observations du représentant de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, à propos du déroulement des consultations. Le Secrétariat devrait documenter ce point et en tenir compte dans la préparation des documents de base pour la huitième session. Il s'est réjoui des contributions que versera l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies au fonds de contributions volontaires.

49. Le représentant du Conseil Same a appuyé toutes les propositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/14. Bien que les délibérations sur des questions aussi essentielles aient fini par être marquées au sceau d'une certaine légèreté, il a continué de penser que le débat a été utile et qu'il a souligné l'importance de cette question. Il a relevé que toutes les délégations ont réagi positivement à l'esprit de la proposition de la Nouvelle-Zélande. Cependant, il a constaté que certaines délégations se sont inquiétées de certaines propositions concrètes, et qu'elles ont, donc, formulé les propositions de compromis suivantes. Les représentants des peuples autochtones recevront l'assurance de disposer d'un temps de parole qui leur permettra de faire connaître leurs positions au comité. Une liste, panachée, des orateurs inscrits devrait être adoptée, à la discrétion du président. L'établissement d'un tel ordre pour les interventions n'est pas si dramatique. Il est simplement la reconnaissance du fait que lorsque le président estime que ce réaménagement de l'ordre initial est dans l'intérêt du bon déroulement des délibérations, il est peut-être plus judicieux qu'il donne la parole aux représentants autochtones dans le courant du débat plutôt la fin de celui-ci. À son avis, ce réaménagement est important pour deux raisons : tout d'abord il permet aux États membres de réagir à la position de représentants autochtones, ce qui n'est jamais le cas lorsque ces derniers prennent la parole en dernier. Ensuite, si ces représentants formulent une recommandation concrète, elle ne pourrait pas être débattue si

elle ne reçoit pas l'aval d'un État membre, ce qui est difficile lorsque ces États sont déjà intervenus. Il a proposé que des sièges réservés aux représentants des peuples autochtones soient installés dans une zone à part. De telles dispositions ont un précédent dans les réunions de la CBD. Il a soutenu la proposition contenue dans le paragraphe 25.iii) du document WIPO/GRTKF/IC/7/12 qui demande qu'une proposition en bonne et due forme de constitution d'un fonds de contributions volontaires soit établie et soumise, pour examen, au comité lors de sa huitième session. Cette proposition sera, alors, si concrète qu'enfin une décision sur le fonds de contributions volontaires pourrait être prise lors de cette session. D'après lui, toutes les propositions pourraient être adoptées aux termes du règlement intérieur de l'OMPI et du comité et, en outre, une mise en œuvre de ces suggestions ne modifiera pas le caractère intergouvernemental de ce comité. Il a enfin répondu aux préoccupations émises par la délégation de l'Équateur et par d'autres, en déclarant que les responsables du fonds de contributions volontaires devraient s'efforcer de veiller à ce que des représentants autochtones donnés, originaires de pays en développement puissent participer aux travaux de cette instance. Il a ajouté que le fait que les pays développés soient susceptibles d'être les pays qui versent les contributions les plus élevées au fonds ne devrait pas avoir pour conséquence que seuls les représentants autochtones provenant de pays développés soient pris en charge et il a ajouté que les représentants autochtones originaires des pays en voie de développement restent particulièrement muettes sur cette question. À son avis, le fonds de contributions volontaires sera créé dans cet esprit. Il a conclu que son organisation a réussi à siéger au comité sans bénéficier du concours d'un fonds de contributions volontaires.

50. Le représentant de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA) a accueilli avec satisfaction toutes les interventions des États membres. S'agissant du temps de parole, comme le taux de participation a des chances d'augmenter à l'avenir, selon lui, il convient de réfléchir sérieusement à la possibilité de récupérer cinq heures supplémentaires de réunion. À propos de l'ordre des interventions et de la répartition des sièges, la délégation du Mexique a donné l'occasion à un autochtone faisant partie de la délégation officielle de prendre la parole, ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'un obstacle insurmontable. Malheureusement, de nombreux autochtones présents à la session du comité n'ont pas conclu d'accord de partenariat avec leur gouvernement qui, dans certains cas, leur est hostile. Il a ajouté qu'il conviendrait aussi de prendre des dispositions pour permettre aux peuples autochtones d'intervenir et non pas seulement à ceux qui siègent aux côtés des autres membres de la délégation officielle. S'agissant de la question de la participation au fonds de contributions volontaires, il doit y avoir, selon lui, des conditions et des critères d'accès à ce fonds tels que l'égalité des femmes, l'équilibre régional et la représentation des anciens et des jeunes. Il a donné son avis sur d'autres fonds disponibles immédiatement pour aider les autochtones à participer en attendant que l'Organisation lance la procédure administrative qui débouchera sur la création d'un fonds d'entraide en tant que tel. Il a indiqué que les participants pourraient prendre des initiatives en faveur d'une participation accrue des peuples autochtones.

51. Le représentant de Tupaj Amaru a déclaré que depuis le début des travaux du comité, les représentants des communautés autochtones et locales ont préconisé la nécessité de leur participation aux activités de l'OMPI relatives la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Après cinq années de débat, il a constaté non sans une profonde déception l'égoïsme des pays riches et l'incohérence de leurs politiques inaptes à garantir la prise en charge par le budget ordinaire de l'OMPI des frais de participation de ces représentants. Il a ajouté que pour consoler les peuples autochtones qui sont victimes du pillage de leurs richesses, le comité invite les gouvernements à intégrer au sein de leurs délégations nationales des représentants de ces

communautés; c'est-à-dire qu'il les invite à partager les subventions allouées par le budget de l'OMPI. Cette politique paternaliste serait un obstacle à l'indépendance et à la libre expression des représentants autochtones dans les instances des Nations Unies. Il a ajouté que les communautés autochtones ne devraient pas être tenues pour responsables de l'échec des politiques non libérales qui transmettent les savoirs traditionnels et la richesse aux sociétés transnationales. Les fonds de contributions volontaires destinés aux peuples autochtones n'ont pas fonctionné à l'ONU ou bien ils ont fonctionné de manière sélective et discriminatoire, par manque de volonté politique des États. Il a cité le document du Secrétariat qui précise que la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité est financée au moyen de contributions volontaires spéciales provenant de tout un éventail de sources gouvernementales et non gouvernementales. Pour des raisons de transparence, les organisations devraient être tenues informées sur la distribution de ces fonds bien rares, dont elles devraient connaître également les critères. Il a ajouté, à propos de la proposition de la Nouvelle-Zélande, qu'elle pose les questions dans l'ordre voulu. Les États devraient, d'abord, régler le problème financier que pose la prise en charge de la participation des communautés autochtones, soit par le budget de l'OMPI, soit au moyen du fonds de contributions volontaires, et, après seulement, ils traiteraient de la question de la participation générale et effective des populations autochtones. Il ne voit pas de besoin urgent de modifier le règlement intérieur en vigueur à l'OMPI, qui permet aux groupes autochtones de parler sans restriction. Il a eu le sentiment que ces groupes sont traités avec respect. Il s'est associé aux observations présentées par l'Équateur et le Brésil, selon lesquelles la proposition de la Nouvelle-Zélande vise simplement à détourner l'attention des peuples autochtones avant de résoudre le problème fondamental lié au financement et à la participation. Il a ajouté que la mise en œuvre du projet de modifications des procédures déjà en place pourrait prendre du temps. Il a conclu que le réaménagement de la disposition des sièges pourrait aussi avoir un caractère discriminatoire. Quant à la procédure de sélection, il a indiqué que les peuples et les communautés autochtones doivent s'affranchir de tout paternalisme. Les candidats autochtones devraient être élus par leur propre communauté. Il a approuvé les critères de sélection. Selon lui, la prise en charge de cinq représentants par session du comité, représente une somme insignifiante pour une organisation telle que l'OMPI et il s'agit là d'une humiliation pour les communautés autochtones. Enfin, il a proposé que soit reportée à plus tard la prise de la décision sur la proposition de la Nouvelle-Zélande puisqu'il n'existe aucun consensus en la matière.

52. La représentante de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a déclaré que son organisation représente une cinquantaine de nations au Canada et qu'elle est constituée de 630 communautés et de 700 000 personnes. Elle a ajouté que l'APN œuvre sincèrement en faveur d'une meilleure compréhension et du partage d'avantages réciproques. S'il est vrai qu'elle est convaincue que les organisations autochtones parlent au nom des hommes et des femmes, elle veut, néanmoins, s'assurer que les femmes autochtones sont associées aux travaux du comité. Les femmes autochtones sont les plus pauvres parmi les pauvres, et elles sont aussi chargées du transfert intergénérationnel d'un ensemble important de connaissances. Elle a enfin encouragé les parties à examiner les propositions présentées par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies.

53. Le représentant de la Conférence circumpolaire Inuit a illustré l'importance d'une participation effective des peuples autochtones aux délibérations du comité en citant un ancien, Inuit, qui a déclaré : "Au Sud les scientifiques abandonnent parfois leurs terres pour aller dans un autre pays y gagner plus d'argent, ou y faire un travail intéressant; c'est ce qu'ils appellent la fuite des cerveaux. Chez nous, la fuite des cerveaux est d'un type différent. Les chercheurs viennent ici piller tous nos savoirs, puis, ils repartent. Ils se servent de carnets de

note et de magnétophones à bandes, mais s'ils le pouvaient, pour plus de facilités, ils utiliseraient un seuil". Le représentant a fait valoir que la participation des communautés autochtones a débuté à l'échelon local où, certes, l'absence de contrôle de la protection de leurs savoirs traditionnels débute, mais, où elle se poursuit jusqu'à l'autre extrémité, c'est-à-dire aux travaux de l'OMPI. En conséquence, la participation des peuples autochtones est cruciale à tous les niveaux. Elle a ajouté que pour être efficace, la participation impose que des ressources soient affectées au renforcement des capacités, et à la tenue de consultations à l'échelon local, régional et dans un cadre officiel. Elle a encouragé les États à songer à accroître les ressources sur les plans national et international afin d'avoir la capacité de prendre part, dès le début, de la manière la plus efficace possible, aux délibérations du comité.

54. Le représentant des tribus Tualip a estimé que l'adoption des mécanismes de participation dont il est question dans la proposition de la Nouvelle-Zélande est essentielle pour donner au comité la capacité d'établir une véritable collaboration, dont l'absence constituerait un sérieux obstacle à la réalisation de ses objectifs fondamentaux. Il a invité les États à soutenir la proposition de la Nouvelle Zélande de modifier la disposition des sièges pour les réunions. À son avis, il ressort clairement des délibérations que les peuples autochtones ne sont pas simplement des organisations non gouvernementales, mais qu'ils ont des intérêts et des droits distincts à bien des égards. Leur statut distinct a été reconnu dans plusieurs autres hautes instances des Nations Unies – telles que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique – où les intérêts et les droits des peuples autochtones sont au cœur de négociations et de délibérations. Il a ajouté que la capacité de constituer un front uni est importante pour montrer le soutien que les États apportent aux droits coutumiers des peuples autochtones et au respect du droit à l'autodétermination. Les mesures prises en matière de disposition des sièges sont nécessaires pour permettre aux délégués autochtones qui participent à ces travaux d'arrêter plus efficacement leurs positions lors des débats sur des questions d'une importance capitale pour la survie des peuples autochtones et de leurs systèmes de protection de leurs savoirs traditionnels et pour l'établissement d'une réelle collaboration. D'après lui, l'article 24 de l'Assemblée générale de l'OMPI autorise les organes subsidiaires à recourir à leur pouvoir discrétionnaire en la matière, et aucun obstacle de procédure n'entrave une telle reconnaissance ou la prise de telles mesures en matière de dispositions des sièges. Il s'est tourné vers les États et les a invités à reconnaître en toute bonne foi les principes fondamentaux énoncés par le comité et à donner suite à cette requête. Il a, enfin, proposé le texte suivant : "Reconnaissant que les peuples autochtones ont une identité différente ainsi que des intérêts et des droits différents dans leurs systèmes nationaux et dans le domaine d'intervention de cet organe, le comité est invité à modifier le bloc de sièges attribués aux délégués autochtones et à adapter la taille de ce bloc en fonction du nombre de délégués autochtones désireux de siéger à chaque réunion".

55. Le représentant du Conseil indien sud-américain a déclaré que le système des Nations Unies a déjà fait l'expérience d'un fonds de contributions volontaires. Il a ajouté que, comme son pays la Bolivie compte 40 peuples autochtones qui sont nombreux dans le monde, il importe de savoir quels peuples autochtones seraient invités et quels sujets seraient abordés (les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles). À propos de la proposition de la Nouvelle-Zélande, il a déclaré qu'il convient de l'étudier très attentivement.

56. Le représentant de Fundación Nuestro Ambiente (FUNA) a déclaré qu'il faut faire ressortir des documents établis pour cette réunion les questions vraiment fondamentales afin de préparer un document qui sera distribué aux détenteurs des savoirs traditionnels et du

folklore. Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et les ONG qui pourraient participer à cette réflexion doivent reconnaître la nécessité de mobiliser les peuples et les communautés autochtones, afin que ceux-ci soient informés des travaux accomplis par le comité et définissent la façon dont ils peuvent y contribuer. Il a déclaré qu'il convient de parvenir aux résultats voulus et de fixer des objectifs clairs. Dans un souci d'efficacité accrue, un comité d'experts pourrait établir un projet. La question serait examinée sur la base d'un document précis. Il a aussi fait valoir que l'OMPI, une organisation prestigieuse, joue un rôle prépondérant sur la scène internationale et que si les peuples autochtones peuvent participer davantage aux travaux du comité, ces peuples en apprendraient davantage.

57. La délégation de la Fédération de Russie a remercié la délégation de la Nouvelle-Zélande pour ses propositions (contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/14) et pour son intention de rendre plus effective la participation des peuples autochtones aux travaux du comité que la délégation a soutient. En outre, elle a estimé que le comité consacre suffisamment d'attention à cette question. Le principal problème posé par la participation des peuples autochtones aux travaux du comité est d'ordre financier et il devrait aussi être résolu de façon prioritaire. La délégation a appuyé l'idée de tenir des séances plénières consacrées aux rapports et aux exposés présentés par les peuples autochtones, conformément à la pratique préalablement suivie par le comité, et à la proposition d'accorder suffisamment de temps aux orateurs. À cet égard, la délégation a estimé que le règlement intérieur du comité devrait être respecté, comme il est prévu dans ses statuts.

58. La délégation du Maroc a déclaré que la meilleure manière de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du comité intergouvernemental serait d'établir un fonds de contribution volontaire pour financer leur participation. Ce fonds devrait être établi le plus rapidement possible. Tout mécanisme visant à renforcer la participation des peuples autochtones doit être conforme aux principes qui ont été convenus lors de la quatrième session du comité intergouvernemental. Ces principes, a conclu la délégation, assurent l'équité entre les délégations des États membres et les délégations qui représentent les peuples autochtones et permettent d'assurer une participation accrue de ces dernières.

59. La délégation de la Zambie a déclaré au sujet de la prise en charge de la participation des communautés locales que tous les participants ont appuyé la nécessité de permettre aux peuples autochtones de prendre une part active aux travaux du comité. Elle a ajouté qu'elle soutient la proposition de la Nouvelle-Zélande. Elle a souligné l'absence dans la salle de représentants des peuples autochtones africains et elle a jeté le doute sur la possibilité qu'ont ces peuples de siéger au comité, si leur participation n'est pas prise en charge. Enfin, elle a lancé un appel aux membres afin qu'ils prennent une décision positive qui permettra à ces communautés d'être présentes lors de prochaine session du comité.

60. La délégation de la Turquie souscrit pleinement à l'intervention de la délégation du Maroc.

61. Le représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a reconnu les efforts consentis par l'OMPI pour veiller à la participation effective des peuples autochtones à l'instauration d'un système juridique international véritablement pluraliste et ouvert aux diverses traditions juridiques, qui, pour les peuples autochtones, signifient la reconnaissance des droits et des obligations collectives au savoir partagé. L'une des responsabilités de l'Instance est de coordonner l'action des diverses instances des Nations Unies et des organisations spécialisées. Elle ne représente pas les peuples autochtones, mais

elle met à la disposition de l'OMPI ses compétences techniques tant pour les travaux de l'Organisation que sur des questions qu'elle couvre dans le cadre de son mandat élargi. L'Instance est prête et disposée à apporter une contribution spécialisée aux travaux de l'OMPI consacrés à la propriété intellectuelle, aux savoirs traditionnels et au folklore, et, plus particulièrement, à la question de savoir comment les lois et les protocoles coutumiers et autochtones pourraient être reconnus et appliqués dans le cadre de systèmes nationaux, régionaux et internationaux de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles. Il importe d'appuyer la tenue d'étroites consultations avec les peuples autochtones et les communautés locales, de créer des principes directeurs et des codes de conduite, d'établir un inventaire des "meilleures pratiques" et des guides pratiques relatifs aux problèmes de propriété intellectuelle et à l'accès et à l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels par, entre autres, des utilisateurs commerciaux, des sociologues, des ethnologues, des anthropologues, des musées et des archives. L'OMPI pourrait contribuer à ce travail. Le représentant a rappelé que les représentants de l'OMPI ont participé à la troisième session de l'Instance où ils ont eu l'occasion non seulement d'entendre directement les peuples autochtones exprimer leurs préoccupations, mais encore de recevoir des conseils sur la façon d'instaurer une relation meilleure et une coopération accrue entre l'OMPI et les peuples autochtones, et il a rappelé que l'OMPI est un membre actif du Groupe d'appui interinstitutions sur les questions autochtones. Le représentant a attiré l'attention sur les recommandations de l'Instance permanente, réunie lors de sa troisième session, qui sont contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/13. Le représentant a souligné la nécessité d'établir une collaboration avec les peuples autochtones et de recevoir leurs conseils, par exemple, sur la question des droits des immigrants autochtones vivant dans de grandes villes – où ils forment de nouvelles communautés culturelles – à continuer d'exploiter et de promouvoir les savoirs traditionnels, et à en retirer la part qui leur revient sur d'éventuels avantages. L'Instance a aussi invité l'OMPI et ses États membres, les fonds, les fondations et d'autres donateurs à apporter leur concours financier afin de faciliter la participation des peuples autochtones, des communautés locales et de l'Instance aux sessions du comité ainsi qu'à des consultations, groupes de concertation, séances d'information et ateliers s'inscrivant dans ce cadre. Le représentant a indiqué que les recommandations de l'Instance mettent à la disposition du système international un programme de travail permettant de progresser dans l'examen des questions liées aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, qui sont primordiales pour la survie culturelle de quelque 370 millions d'autochtones qui sont surreprésentés dans les statistiques intéressant les défavorisés et qui luttent, au quotidien, pour leur survie. Le représentant a fait remarquer que les organisations internationales – et au moins 11 d'entre elles (l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'OMPI, le SCBD, la CNUCED, le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNESCO, la FAO, le FIDA, le PNUD, la Banque mondiale et le Forum intergouvernemental sur les forêts qui œuvrent toutes dans le domaine des savoirs traditionnels – continuent de beaucoup travailler, toutes sous des angles différents et à des rythmes différents. Il est impératif que toutes les organisations chargées de cette question collaborent. L'Instance est prête à contribuer à cet effort concerté. Le représentant a proposé la convocation d'un atelier rassemblant l'ensemble des organisations qui œuvrent actuellement dans le domaine des savoirs traditionnels et les représentants autochtones. Cet atelier mettrait au point une approche de grande envergure, à l'échelle de tout le système, afin de protéger de manière globale les savoirs des autochtones, tenter de trouver une solution au problème de la protection *sui generis* à cet égard, intégrer les savoirs traditionnels dans les politiques et les projets de développement socioéconomiques et culturels. L'atelier devrait être conjointement organisé par l'OMPI et par l'Instance. L'idée pourrait se concrétiser très facilement et à peu de frais, si les organisations prennent en charge leurs propres frais de participation ainsi que ceux d'un représentant autochtone. Le

représentant a souligné la signification générale, des savoirs traditionnels non seulement pour les peuples autochtones et d'autres communautés ayant une assise traditionnelle, mais encore pour les États et les organisations, en fait pour nous tous. Les savoirs traditionnels constituent une partie inestimable du patrimoine de l'humanité, un trésor qui renferme les efforts intellectuels qu'elle a déployés au travers des millénaires. En outre, les savoirs traditionnels sont essentiels pour le progrès social et la dignité de millions de personnes. Si les savoirs traditionnels ne sont pas respectés, protégés, et pris en ligne de compte dans les politiques, les plans et les projets de développement, il est probable que ces derniers ne pourront réussir que partiellement et qu'ils représenteront, dans la pire des hypothèses, une perte de temps et d'argent. Il y lieu de respecter les peuples autochtones, de respecter leur vision du monde, leurs priorités, et le rôle important que leurs savoirs traditionnels jouent pour un développement accru – qu'il s'agisse des systèmes d'exploitation et des compétences en agriculture des détenteurs de savoirs traditionnels, de la façon dont ils conçoivent comment et pourquoi les végétaux poussent, les animaux prospèrent et se reproduisent, etc., qu'il s'agisse des connaissances ou de la perception que les détenteurs de savoirs traditionnels ont de la maladie et de la santé de l'homme, de ce qui nous rend malades ainsi que des remèdes et des traitements appropriés qui nous permettent de nous rétablir. C'est essentiel pour planifier et élaborer des politiques qui améliorent encore davantage les niveaux de vie de ces personnes : il y va du développement socioéconomique, de la prospérité et de la qualité de vie de millions d'être humains.

Conclusions

62. Le comité a demandé que soit élaborée, sur la base du document WTPO/GRTKF/IC/7/8 et des observations relatives à ce document, une proposition officielle de création d'un fonds de contributions volontaires qui sera examinée à sa huitième session et a encouragé la poursuite du financement de la participation des représentants des communautés autochtones et locales par des contributions volontaires ainsi que d'autres formes de renforcement de la participation de ces communautés au comité et à d'autres activités de l'OMPI.

63. En ce qui concerne la proposition de la Nouvelle-Zélande figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/14,

i) à propos du point 1 (temps de parole), le comité a estimé que, dans la mesure du possible, du temps devrait être accordé pour des déclarations générales, prononcées par tous les participants y compris les représentants de communautés autochtones et locales, au début des sessions du comité, et que les représentants de communautés locales et autochtones devraient bénéficier d'un supplément de temps de parole à des occasions appropriées pendant les sessions;

ii) à propos du point 2 (modification de la disposition des places), le comité a noté que la disposition actuelle est la disposition traditionnelle pour les organismes intergouvernementaux et que toute modification éventuelle devra reposer sur des instructions données au Secrétariat. Aucune instruction précise dans ce sens n'a reçu l'adhésion du comité et aucune décision n'a donc été prise à cet égard pendant la présente session du comité;

iii) à propos du point 3 (coprésidence avec un représentant d'une communauté locale ou autochtone), le comité a noté qu'une mesure de ce type suppose une modification du règlement intérieur. Aucun consensus ne s'est dégagé à cet égard et la proposition n'a pas été approuvée par le comité;

iv) à propos du point 4 (exposés thématiques), le comité est convenu que, immédiatement avant le début des sessions du comité, une demi-journée devra être consacrée à des exposés thématiques présentés sous la présidence d'un représentant d'une communauté locale ou autochtone.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/FOLKLORE

Protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

64. À l'invitation de la présidence, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/4.

65. La délégation des Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour la grande qualité des documents soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, qui égrènent un large éventail d'informations, de références, d'expériences et d'opinions présentées au comité, au cours des six dernières sessions. La Communauté européenne et ses États membres ont adhéré à la méthode qui a été suivie, en particulier la dissociation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, car elle constitue, selon eux, un pas en avant dans la bonne direction. Ils ont souligné la prise de conscience du fait qu'il est impossible d'imposer un ensemble rigide de règles dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore car en la matière il existe des formes et des expériences aussi diverses dans le monde entier qu'il existe de communautés. En outre, le fait que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore appartiennent, d'après l'expérience européenne, au domaine public, et, par conséquent, que leur exploitation et le fait de s'en inspirer soient libres, ne favorise pas l'imposition subite de restrictions. Il y a lieu d'éviter des situations où ceux qui souhaiteraient s'inspirer des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ou les utiliser à des fins légitimes, se heurtent à des difficultés, voire à une impossibilité. Les projets d'objectifs de politique générale énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 ont été notés avec intérêt. La synthèse des objectifs et principes fondamentaux énoncés dans le document a essentiellement traité des décisions à prendre, en premier lieu, à l'échelon national. C'est une démarche logique et prudente qui n'empêche pas une convergence progressive des vues de pays et de régions différents après qu'ils ont échangé des informations et les données d'années d'expérience, telles que celles qui émergent des travaux du comité. Dans ce contexte, il est approprié que des entités nationales soient créées afin d'accompagner les communautés autochtones et locales, en particulier dans leur quête d'être reconnues et de bénéficier d'un traitement équitable et respectueux de leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, tel qu'il est proposé aux paragraphes 23, 46, 47 et 49 à 51 de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/7/3. Il est déjà apparu, à la lumière des expériences de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et des États Unis d'Amérique que les entités nationales sont importantes et qu'elles sont des partenaires importants et pratiques pour les communautés autochtones et traditionnelles car elles contribuent à la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La Communauté européenne et ses États membres ont approuvé le paragraphe 43

du document WIPO/GRTKF/IC/7/4, selon lequel pour de nombreuses expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, un meilleur accès et une meilleure utilisation des systèmes actuels de propriété intellectuelle ainsi que des autres domaines tels que la concurrence déloyale, la législation sur le blasphème, etc., constituent déjà un pas décisif dans la bonne direction. En tout état de cause, la Communauté européenne et ses États membres ont souscrit à la nécessité de faire preuve de souplesse dans la prise de toute nouvelle mesure potentielle qui peut être proposée concrètement pour protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et leur complémentarité nécessaire au système existant de protection de la propriété intellectuelle. Le comité devrait apprendre des erreurs passées. Bien que d'aucuns aient déclaré que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne devraient pas être documentées mais enregistrées, la Communauté européenne et ses États membres ont estimé qu'un regroupement sommaire des informations et une description succincte des domaines, par communauté – y compris ceux qui sont partagés avec une autre communauté – pourraient conduire à l'établissement d'un cadre plus juste et plus pratique pour toutes les parties concernées (voir les paragraphes 35, 48, 59.c) et 68, de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/7/3). S'agissant du respect des principes fondamentaux, l'élaboration des principes spécifiques joue également un rôle important. Les principes énoncés dans les documents sont intéressants et bien étayés, mais ils ne font pas ressortir certaines difficultés (telles que celles qui ont trait à la durée de la protection) qu'il faudrait surmonter. La Communauté européenne et ses États membres se sont ralliés à la définition proposée de la portée de l'objet à protéger, telle qu'elle est formulée au paragraphe 28 de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, et à la notion selon laquelle le choix précis des termes désignant l'objet protégé doit se faire au niveau national. En ce qui concerne les options de politique générale et les mécanismes juridiques exposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/4, les informations détaillées qu'il contient fournissent des exemples de solutions très utiles et très appropriées qui ont déjà été expérimentées par certains pays. Les pays qui le souhaitent, pourraient définir les mesures qu'ils pourraient utiliser comme pièces maîtresses dans un système qui a été adapté aux besoins spécifiques des communautés autochtones avec lesquelles ils ont noué des liens étroits. La Communauté européenne et ses États membres ont été favorables à l'établissement du guide pratique signalé au paragraphe 28 du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, en particulier si le guide est fondé sur les mesures "concrètes" mentionnées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/3. La Communauté européenne et ses États membres ont approuvé l'idée de soumettre des propositions d'amendements de rédaction des projets de dispositions intérimaires actuelles avant le 25 février 2005, au plus tard, laissant au Secrétariat le soin de publier un nouveau projet d'objectifs et de principes de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui sera soumis au comité pour examen, lors de sa huitième session. La Communauté européenne et ses États membres ont accueilli favorablement la création d'un groupe de travail d'experts avant la tenue de la prochaine session du comité, mais il importe d'en savoir davantage sur les modalités de fonctionnement du Groupe de travail d'experts qu'il est proposé de constituer, telles que sa composition, ses incidences budgétaires et ses méthodes de travail. La Communauté européenne et ses États membres ont pris note des recommandations formulées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (document WIPO/GRTKF/IC/7/13).

66. La délégation de l'Azerbaïdjan a déclaré qu'elle prendrait une part active aux travaux du comité portant sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et sur les ressources génétiques. Ces questions présentent beaucoup d'intérêt. Des efforts sont actuellement déployés en Azerbaïdjan afin de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans un cadre juridique destiné à la protection des objets culturels traditionnels. Il convient d'espérer qu'un instrument international

juridiquement contraignant serait conclu, prochainement, afin de permettre aux États de régler les problèmes qui se posent en cas d'exploitation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation a communiqué des informations sur une législation nationale relative à la protection du folklore, qui est entrée en vigueur. Cette législation est fondée sur des dispositions types et d'autres documents établis par l'OMPI. Elle régit les relations entre utilisateurs et fournisseurs d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et elle assure une action juridique contre l'utilisation illicite, induite ou dommageable. Il a été souligné que la protection du folklore dans la législation est fondée sur des principes de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs. La délégation a déclaré que la législation ne devrait pas être limitée aux expressions du folklore mais qu'elle devrait être étendue à la propriété intellectuelle. Il importe de créer un mécanisme juridique qui ne constituerait pas un obstacle à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il convient de se rappeler que toutes les lois protégeant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devraient reposer sur quatre principes. Premièrement, le folklore fait partie intégrante du patrimoine culturel et devrait être protégé contre toute atteinte susceptible d'empêcher sa préservation et sa protection. Il y a lieu de mettre sur pied une législation inspirée par la propriété intellectuelle. Deuxièmement, il convient d'établir des équilibres corrects entre la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et l'encouragement de leur utilisation. C'est important parce que la protection des expressions culturelles traditionnelles ne devrait pas être un obstacle à leur valorisation. Troisièmement, le système devrait être souple et ne pas aller à l'encontre des parties intéressées au folklore. En outre, il est nécessaire de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et d'utiliser les instruments de propriété intellectuelle. Quatrièmement, la protection des droits d'auteurs et des droits voisins doit aussi être planifiée. Enfin, la délégation a exprimé l'espoir qu'un mécanisme international réglerait les problèmes associés à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Elle a été convaincue que les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/4 seraient très utiles.

67. La délégation de la République arabe syrienne a félicité le Secrétariat pour les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. La délégation a souligné l'importance qu'il y a à faire preuve de souplesse dans l'application de la protection des expressions culturelles traditionnelles dans différents pays. Elle a fait remarquer qu'il convient de conclure, sans tarder, un traité international ayant force de loi, en vue d'instaurer un système international de protection. Un tel traité établirait les normes internationales les plus strictes pour la protection du folklore, sur la base des meilleurs systèmes existants. La délégation a souligné l'importance des travaux futurs des experts. Le choix des normes internationales de protection devrait être neutre et représenter l'intérêt de toutes les parties concernées. Comme l'a souligné le Secrétariat, la transparence, à cet égard, devrait être également assurée.

68. La délégation du Japon a exprimé sa gratitude au Secrétariat de l'OMPI pour la qualité des documents et elle a appuyé le point de vue exprimé dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 selon lequel "il est improbable d'arriver à un seul schéma international uniforme ou universel pour protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, dans leur ensemble, d'une façon qui réponde aux priorités et à l'environnement juridique et culturel au niveau national ainsi qu'aux besoins des communautés traditionnelles de tous les pays". La délégation a appuyé son opinion selon laquelle "les dispositions relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore adoptées au niveau international devront aussi tenir compte de la diversité des législations et des décisions de justice dans le cadre des orientations actuelles au niveau national et régional"

(document WIPO/GRTKF/IC/7/3). La délégation a également souscrit à l'observation selon laquelle les travaux du comité devraient porter sur les éléments et les formes de créativité qui ne sont pas protégés par des textes de loi existants en matière de propriété intellectuelle. De ce point de vue, la délégation a fermement appuyé le "principe de souplesse et d'exhaustivité" et la déclaration selon laquelle "la protection doit ménager une marge de manœuvre suffisante pour que les autorités nationales puissent définir les moyens qui lui permettront le mieux de réaliser les objectifs qu'elles visent" et que la protection puisse en conséquence s'inspirer d'un éventail exhaustif d'options telles que le droit pénal, le droit de la responsabilité civile délictuelle, la législation sur le patrimoine culturel, le droit coutumier, le droit en matière de contrats, etc. Afin de respecter le "principe de souplesse et d'exhaustivité" présenté comme un "principe directeur général" dans le document, la délégation a rappelé que le comité devrait aboutir à l'élaboration de lignes directrices ou de dispositions types permettant aux autorités nationales d'adopter des solutions diversifiées, plutôt qu'un ou des instruments internationaux juridiquement contraignants. La délégation a reconnu que certaines parties des dispositions qui relèvent du "principe relatif à la gestion des droits" dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 ne correspondent pas au principe directeur général "principe de souplesse et d'exhaustivité". Le "principe relatif à la gestion des droits" semble être fondé sur la présupposition que des autorisations sont nécessaires pour l'exploitation de toutes les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Dans ce cas, cela reviendrait, semble-t-il, à contester les autres méthodes de protection des expressions de la culture traditionnelle ou expressions du folklore, telles que le schéma de rémunération, les lois sur les pratiques commerciales ou la commercialisation, le droit des contrats et les lois et programmes sur la préservation du patrimoine culturel. Bien que la délégation ait accepté l'idée qu'une autorité responsable devrait être chargée de la sensibilisation, de l'éducation, des conseils, de l'orientation et du suivi, elle a dû indiquer que certaines des descriptions des tâches relevant des autorités de gestion qui semblent n'être fondées que sur les droits d'autorisation ne sont pas appropriées. En outre, la délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que des dispositions par trop détaillées entraveraient la marge de manœuvre qu'offre une approche diversifiée de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Concrètement, elle a estimé que les modalités de la conception du système de "partage équitable des avantages", mentionné au point ii), où il est question du "principe relatif à la gestion des droits" devraient être établies par chaque autorité nationale. En outre, la délégation a souligné que la disposition B.5.iv) (du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, annexe I) ne prévoit qu'un partage des avantages directs, et, par conséquent, exclut la possibilité que les autorités nationales adoptent des systèmes exhaustifs de partage des avantages. Quant au "principe relatif à la portée de la protection", la délégation a indiqué que les mesures de prévention devraient être l'une des options adoptées par le droit de chaque pays, conformément au "principe de souplesse et d'exhaustivité". Comme le montre le paragraphe 17.(p) du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, il faudrait concevoir la portée de la protection en reconnaissant "le fait que des niveaux et des formes divers et multiples de protection" devaient être appropriés pour différents types d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, selon aussi des objectifs divers". S'agissant du "principe relatif à la durée de la protection", il n'a pas été jugé utile de proposer une durée unique, uniforme de protection pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore parce que les mesures de protection de base sont différentes, selon les objectifs et les domaines dont relèvent les différentes expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Par exemple, d'aucuns ont estimé que la protection permanente, c'est-à-dire tant que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore continuent d'avoir cours, peut s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ayant une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle (telles que les expressions sacrées). Cependant, les interprétations ou exécutions des expressions

culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qui sont protégées aux termes du Traité de l'OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes, ou les interprétations, arrangements, adaptations d'objets ou d'œuvres culturelles préexistants pourraient être fournis assortis des droits exclusifs d'utilisation pour une durée limitée ; en bref, la délégation a indiqué qu'elle insisterait pour que l'introduction d'une durée de protection soit envisagée différemment par rapport à différents types d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et par rapport à chaque objectif de protection plutôt que d'une manière unique et uniforme. La mise en œuvre du "principe des sanctions, des moyens de recours et de l'application des droits" devrait être aussi envisagée pour chaque mesure différente de protection, étant entendu que la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit ménager une marge de manœuvre suffisante pour que les autorités nationales puissent définir les moyens qui lui permettront au mieux de réaliser les objectifs qu'elles visent.

69. La délégation de l'Égypte a accueilli avec intérêt le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 qui constitue, selon elle, une avancée dans les travaux du comité et dans la voie de l'établissement des fondations d'un système international juridiquement contraignant de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. De l'avis de l'Égypte, cette question est primordiale. La délégation a indiqué qu'elle soumettrait par écrit des observations plus précises, avant la date proposée. Elle a fait valoir que ce document n'est pas suffisamment axé sur la recherche visant à étayer les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ce travail de documentation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore facilite leur protection et précise les droits et leur application. Le sixième objectif énoncé dans le document s'y réfère indirectement, mais il y a lieu de préciser et de souligner davantage ce renvoi. En outre, le document ne fait suffisamment référence à la lutte contre l'utilisation illicite et abusive des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ou à l'expression "appropriation illicite" qui apparaît fréquemment dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 relatif aux savoirs traditionnels. Concernant les bénéficiaires de la protection, la délégation a indiqué que les ressortissants de tout un pays devraient pouvoir revendiquer une protection du "folklore national", considéré comme appartenant à l'État ou au peuple d'un pays donné, comme c'est le cas en Égypte. La délégation s'est référée au paragraphe 46 de l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/7/3. La notion de "communauté nationale" pourrait être ajoutée à la portée des bénéficiaires potentiels. En outre, il importe de reconnaître que l'État pourrait être le bénéficiaire de la protection, ou, tout au moins, qu'il pourrait exercer les droits applicables en la matière, comme l'Égypte et le groupe des pays africains l'ont mentionné précédemment. La portée de la protection dont il est question dans le document est importante et nécessite un débat et une réflexion plus approfondies. S'agissant des exceptions (principe B.6), celles qui figurent dans la législation existante sur la propriété intellectuelle ne sont pas nécessairement adaptées aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Quant à l'application dans le temps (principe B.10), la délégation n'a pas pu accepter une exploitation abusive systématique des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, après l'entrée en vigueur de nouvelles formes de protection. Pour ce qui est de la protection régionale et internationale (principe B.12), la délégation a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore faisaient souvent partie du patrimoine culturel commun des pays. La protection régionale et internationale en la matière est, par conséquent, une question complexe qui nécessite une grande prudence. Les pays devraient se consulter les uns les autres avant d'adopter toute mesure juridique, à cet égard. La délégation a conclu en affirmant que le document en question fourmille d'idées, qu'elle l'examinera de manière plus approfondie et qu'elle présentera des observations par écrit.

70. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux importants relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, conduits par le comité et de la nécessité de parvenir à un consensus sur les objectifs et les principes directeurs généraux de politique générale, avant de définir les mécanismes de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Elle a accepté que le document reste ouvert aux observations jusqu'à la date proposée, et elle a indiqué qu'elle présenterait des commentaires détaillés. Les remarques faites actuellement par la délégation tendent à mettre l'accent sur certains principes particulièrement importants et elles donnent une idée des observations plus détaillées qu'elle soumettra par écrit. De manière générale, la plupart des principes semblent appropriés. La délégation a déclaré que le principe directeur de souplesse qui doit inspirer la politique nationale et l'élaboration de textes de lois met en lumière le fait qu'il est peu probable d'arriver à un seul schéma international uniforme ou universel pour protéger les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore dans leur ensemble d'une façon qui réponde aux priorités et à l'environnement juridique et culturel au niveau national ainsi qu'aux besoins des communautés traditionnelles de tous les pays. L'idée que, dans le cadre des principes directeurs, les travaux sur les expressions culturelles traditionnelles suivent la démarche reconnue en matière de propriété intellectuelle, est aussi importante ; en d'autres termes, les normes internationales établissent des principes généraux, permettent une grande latitude au sein des législations nationales, et laissent le choix des mécanismes juridiques à la discrétion des autorités nationales compétentes. La palette de mécanismes juridiques mis au point par l'OMPI offre au législateur des différents pays une série d'options parmi lesquelles ils peuvent choisir ou dont ils peuvent s'inspirer pour créer des mécanismes sur mesure. Le principe de sensibilité aux aspirations et aux attentes des communautés concernées est essentiel. Lorsque les principes seront affinés, la relation entre tout nouveau mécanisme de protection et les droits existants posera un problème essentiel, surtout dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il convient de réfléchir de manière plus approfondie à cette question, surtout au regard des déceptions exprimées par les participants autochtones présents, à propos du concept de "domaine public" et de l'appropriation illicite des symboles ou des savoirs qu'ils n'ont pas, à dessein, intégrés dans le "domaine public" tel que le système de propriété intellectuelle le définit. La délégation a aussi émis des doutes quant à l'absence de certains principes. Tous les objectifs énumérés semblent pertinents, mais certains sont plus directement associés que d'autres à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et à la relation qui existe entre celle-ci et la propriété intellectuelle. Des objectifs tels que le respect et la sauvegarde des cultures traditionnelles sont importants, mais leur réalisation directe semble moins probable grâce à une intervention du type propriété intellectuelle que d'autres objectifs tels que l'encouragement en faveur de l'innovation et de la créativité des communautés, l'exclusion des droits de propriété intellectuelle irrecevables et la promotion du développement à l'échelon local. Il serait peut-être utile d'établir une distinction entre les objectifs qui pourraient être plus directement atteints par la protection sur le plan de la relation avec la propriété intellectuelle et un deuxième niveau d'objectifs, que les mécanismes de protection élaborés devraient prendre en ligne de compte et à la réalisation desquels ils ne devraient pas faire obstacle. Ce deuxième niveau d'objectifs a trait, à bien des égards, à d'autres domaines de la politique générale. La délégation a souligné combien il est important que le Secrétariat achève ses travaux sur le "Guide pratique" relatif à la protection des expressions culturelles traditionnelles et elle l'a remercié d'avoir préparé le "Questionnaire sur la création de systèmes efficaces de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore" (document WIPO/GRTKF/IC/7/INF/4) afin d'aider les États et les autres parties concernées en matière de consultations nationales ou régionales sur le sujet. La délégation a également appuyé l'affectation de ressources destinée à l'élaboration de supports pratiques secondaires dont il a été préalablement question au sein

du comité, y compris l'établissement de lignes directrices et des meilleures pratiques destinées aux archives, aux musées et autres répertoires d'expressions culturelles traditionnelles et à l'intention d'utilisateurs commerciaux d'expressions culturelles traditionnelles, comme il ressort du document WIPO/GRTKF/IC/7/3. La délégation a donné des exemples de lignes directrices – du Musée national de Nouvelle-Zélande, Te Papa, et de la Bibliothèque nationale – concernant l'accès aux expressions culturelles traditionnelles maories ainsi que la façon dont elles sont traitées en Nouvelle-Zélande. Quant aux décisions à prendre à propos de la mise au point du document, la Nouvelle-Zélande s'est déclarée favorable à l'établissement de nouveaux projets de principes et d'objectifs de politique générale pour la prochaine session du comité, mais elle a réservé sa position sur le point de savoir si oui ou non la formulation de ces objectifs et principes serait la dernière et si elle servirait de base de travail. La délégation a aussi relevé que les politiques, les mécanismes juridiques ou administratifs qui pourraient découler des principes et objectifs formeraient, finalement, une seule partie de toute une palette de mesures intéressant un grand nombre de domaines de politique générale et du droit, qui pourraient contribuer à la réalisation des objectifs des communautés autochtones et locales en matière d'expressions culturelles traditionnelles. En conséquence, il y a lieu de préciser que les principes et les objectifs à élaborer n'auront trait qu'à la protection des expressions culturelles traditionnelles dans sa relation avec la propriété intellectuelle et non pas à la protection des expressions culturelles traditionnelles, en général. Il y a du travail à faire dans d'autres domaines de politique générale. Il a également été relevé que la capacité du comité à prendre une décision ou à formuler une recommandation sur ces questions lors de sa prochaine session dépendrait du point de savoir si oui ou non les États ont eu la possibilité d'organiser des consultations, à l'échelon national. Il est probable que de telles consultations seraient axées sur des questions et des objectifs ne reflétant pas nécessairement ceux sur lesquels le comité s'est penché. La délégation pourrait également souscrire à la création d'un groupe chargé d'examiner les projets avant la prochaine session. Pour autant qu'il soit d'une taille viable, il donnerait l'occasion à des experts d'avoir un débat plus interactif. Toutefois, il a été souligné qu'il serait essentiel de prévoir la participation de représentants des communautés autochtones et locales dans un tel groupe. La délégation a ensuite présenté un représentant autochtone du peuple Moriori de Rekohu (connu aussi sous le nom d'Îles Chatham), également conseiller juridique auprès d'un grand nombre de tribus maories de Nouvelle-Zélande, pour qu'il donne son opinion sur des principes supplémentaires, importants dans l'optique des autochtones. (La délégation a fait remarquer que les vues de ces représentants ne reflètent pas nécessairement celles du gouvernement de la Nouvelle-Zélande et qu'elles sont émises pour élargir le débat.) Le représentant a déclaré que pour élaborer les principes et les objectifs contenus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5, le Secrétariat a déclaré qu'il s'est inspiré d'une large palette d'informations et de méthodes et qu'il s'est référé à la nécessité de "trouver un équilibre entre les droits et les intérêts des communautés, des utilisateurs et du grand public". En outre, il a tenu compte des normes internationales en matière de droits de l'homme, des mécanismes de protection liés à la propriété intellectuelle, des lois et des protocoles coutumiers ainsi que d'autres facteurs pertinents. S'il est vrai que les sentiments exprimés dans le document donnent une impression de globalité, le terme "protection", tel que défini au paragraphe 24 du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, et au paragraphe 36 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, désigne une "protection de la nature généralement prévue par les lois de propriété intellectuelle"; et ceci donne matière à réflexion. La protection ainsi définie a un caractère beaucoup plus restrictif, ce qui pose problème aux peuples autochtones. M. Solomon s'est demandé s'il est possible de parler d'une protection authentique et efficace des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels, dans le cadre d'une définition aussi limitée de la protection. À cet égard, il a noté avec approbation l'appel lancé par le groupe des pays africains pour que le système de propriété intellectuelle conforte

les attentes et les aspirations des peuples autochtones à protéger leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et leurs savoirs traditionnels, ce qui entraînerait l'adoption d'une définition plus large, plus globale du terme "protection", pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels que celle qui est actuellement envisagée. Lors de l'élaboration des principes et objectifs en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, un éventail plus large d'instruments et de déclarations internationaux liés aux droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones doivent être pris en considération, tels que le Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et la Convention 169 de l'OIT. Le Projet de déclaration a bénéficié, pendant une vingtaine d'années, de la contribution – littéralement – de milliers de peuples autochtones et il a donné un aperçu inestimable de leur aspirations et de leurs attentes à l'égard de ce qu'ils considèrent important pour protéger leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, leurs savoirs traditionnels ainsi que leurs droits culturels et leurs droits de propriété intellectuelle. Il faudrait également tenir compte des principes et objectifs établis dans les nombreuses déclarations historiques élaborées par les peuples autochtones eux-mêmes, telles que la Déclaration de Bélem de 1988 et la Déclaration de Mataatua. En outre, les ONG compétentes dans ce domaine ont promulgué un grand nombre de codes de conduite éthique, de principes et de directives. Le Code de conduite éthique de la Société internationale d'ethnobiologie, élaboré pendant une période de dix ans par des scientifiques, des chercheurs et des peuples autochtones fait partie de ces documents, et il a été ratifié par la dite Société en Nouvelle-Zélande, en 1998. S'agissant du "domaine public" et de ses effets sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels des peuples autochtones, l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions des savoirs traditionnels (expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore) tels que des images, des dessins, des symboles, la langue et des histoires racontées par des utilisateurs non autochtones aussi bien sur le plan local qu'international, est un problème majeur auquel se heurtent les tribus moriories et maories à Aotearoa/Nouvelle-Zélande. Au cours de ces deux dernières années, seulement, des sociétés et des particuliers ont eu accès à un nombre croissant d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et de savoirs traditionnels morioris et maoris, appartenant au "domaine public" et ils les ont exploités pour promouvoir leurs produits et leurs services commerciaux. Dans aucun de ces cas, les utilisateurs n'ont cherché à consulter les détenteurs des savoirs ni à obtenir leur consentement préalable donné en connaissance de cause pour une telle exploitation. Ils n'ont pas non plus cherché à partager les avantages, quels qu'ils soient, dérivés de la valeur ajoutée que ces dessins et créations traditionnelles ont conférée à leurs produits et à leurs services. Invariablement, lorsque ces utilisateurs ont été sollicités, ils ont souvent oublié le délit culturel qu'ils ont commis (en particulier, lorsque ces expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou ces savoirs traditionnels ont été exploités de manière culturellement inappropriée). Ces sociétés ont aussi cherché à justifier leurs actes en prétextant qu'elles ne faisaient rien de répréhensible; aux termes du Droit, parce qu'elles ne cherchaient pas à obtenir des droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ce problème est un problème préoccupant pour les tribus les Moriories et maories et, à vrai dire, pour les peuples autochtones du monde entier. Souvent, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels de ces peuples se sont retrouvés dans le domaine public à la suite d'un premier acte d'appropriation illicite ou autre, sans que les détenteurs de savoirs traditionnels concernés n'en soient informés ou n'aient donné leur consentement. Le savoir appartenant, désormais, au domaine public, il n'y a pas grand chose à faire dans le cadre du système actuel de propriété intellectuelle pour protéger efficacement ce savoir et l'empêcher d'être utilisé abusivement, d'une manière culturellement inappropriée et offensante. Pour que les

expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels soient protégés de manière efficace, par opposition à symbolique, il a invité, alors, le comité à réfléchir sérieusement aux mesures spéciales qu'il y a lieu de prendre pour protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels appartenant au domaine public. L'avènement de l'ère du numérique a créé une toute nouvelle menace pour l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels, et il a substantiellement renforcé la capacité d'accès et d'utilisation sans consentement de ce savoir. Pour un grand nombre de peuples autochtones, leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et leurs savoirs traditionnels sont tout ce qu'il reste de leur culture et de leur identité car ils ont été privés de leurs terres et d'autres ressources. Le comité a dû faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer une protection pleine, entière et efficace de cette base de connaissances, non seulement dans l'intérêt des peuples autochtones, mais encore, de l'humanité toute entière.

71. La délégation de la Norvège a appuyé l'objectif qui vise à s'assurer que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont protégées de façon suffisante et appropriée contre une appropriation illicite. Elle a rappelé la position qu'elle avait adoptée précédemment, selon laquelle tout système de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devrait être souple afin de pouvoir tenir compte de la diversité des circonstances et des besoins dans les différents pays. Assurer une protection ne devrait pas avoir pour effet de saper les droits de propriété intellectuelle légitimes. L'objectif devrait être strictement d'assurer une protection contre l'appropriation illicite. La délégation a estimé que l'approche adoptée dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 est utile et qu'elle constitue une bonne base de travail plus approfondi. Elle est d'accord avec ceux qui ont déclaré que ce document, ainsi que le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, conduisent les délibérations du comité à une nouvelle phase. La Norvège a appuyé les projets d'objectifs et de principes bien qu'elle émette des doutes sur la formulation de certains des principes proposés. La délégation a laissé entendre qu'elle soumettrait des observations, par écrit, avant la date limite proposée. Elle s'est déclarée en faveur de l'approche souple adoptée pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et de l'accent mis sur les utilisations malveillantes et offensantes des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Elle s'est aussi associée à l'idée qu'un groupe prépare, pendant l'intersession, la huitième session du comité, en fonction de la façon dont ces travaux sont organisés.

72. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle est satisfaite de participer aux travaux du comité et elle a remercié le Secrétariat pour la documentation qu'il a établi pour cette session. Elle a transmis des informations sur l'ouverture récente, à Washington, du National Museum of the American Indian, qui s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par les États-Unis pour reconnaître la valeur des expressions culturelles traditionnelles, soutenir les pratiques coutumières, contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles et, de manière générale, mettre en œuvre les divers objectifs et principes directeurs de politique générale énoncés au cours des délibérations du comité (www.AmericanIndian.si.edu). La délégation a déclaré que les documents de la réunion constituent une batterie d'objectifs de politique nationale, de questions de fond et de mécanismes juridiques dans ce domaine, mais qu'ils servent simplement de point de départ à un examen plus approfondi des objectifs de politique générale qui devraient être mis en œuvre, et des problèmes de fond qui devraient être résolus. Les travaux futurs du comité devraient porter tout spécialement sur le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs et les délibérations devraient associer les communautés de dépositaires de la tradition qui seraient concernées. La délégation a souscrit à la détermination des principes qui devraient orienter les délibérations plus approfondies qui

devraient avoir lieu avant la mise en œuvre de toute solution générale, à l'échelon international. Le Secrétariat a été félicité pour avoir déterminé plusieurs objectifs de politique générale importants tels que "encourager une innovation et la créativité dans les communautés" et "encourager l'échange culturel et intellectuel", qui reflètent les débats qui ont eu lieu préalablement au sein du comité et auxquels la délégation a apporté son concours. En outre, la délégation a appuyé tout particulièrement certains principes directeurs généraux mis en exergue dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 tels que "l'équilibre et la proportionnalité", "le respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et de coopération avec lesdits processus" et "la souplesse et l'exhaustivité". La méthode de travail générale qui consiste à énoncer des principes directeurs généraux est entérinée et d'aucuns espèrent que les objectifs et principes exposés dans les documents seront utiles pour continuer d'orienter les délibérations du comité. Comme l'a indiqué la délégation du Japon, plusieurs réserves ont, toutefois, été émises concernant des aspects fondamentaux des documents; celles-ci devraient faire l'objet de remarques qui seront transmises par écrit, avant la date limite proposée. Ces réserves concernent, par exemple, l'accent mis sur la "protection" des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ce qui implique qu'un modèle de droits exclusifs stricts pourrait mieux répondre aux besoins de tous les groupes culturels. En vérité, l'emploi de termes tels que "protection", "bénéficiaires", "durée de la protection" et d'autres laissent entendre que les délibérations du comité aboutiraient, finalement, à un instrument fondé sur l'établissement de droits. La délégation souscrirait à une approche multiforme, étant donné la grande diversité de problèmes et de différences existant entre les différentes communautés du monde. Certes, les efforts qui n'ont cessé d'être déployés pour tenter de résoudre les problèmes de fond, conformément aux principes directeurs généraux définis par le Secrétariat, ont bénéficié d'un soutien; néanmoins, les efforts du comité devraient être axés sur des résultats équilibrés et proportionnels à la nature du problème qui se pose dans ce domaine. Il s'avérerait difficile d'établir un cadre ou un instrument international qui serait "proportionnel", utile et efficace si les dommages en jeu ne sont pas pleinement appréhendés. Tout schéma visant à s'attaquer aux problèmes posés par les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne devraient pas entrer en conflit ou transiger avec les droits de propriété intellectuelle existants, de quelque manière que ce soit. Le résultat final auquel les travaux du comité aboutiront, devrait aussi être souple et exhaustif, et permettre aux États membres de conserver les lois coutumières efficaces, tout en cherchant à résoudre les problèmes sous tous leurs aspects. Là où des lois ou accords nationaux ou régionaux sont déjà en vigueur et semblent fonctionner, comme c'est le cas, par exemple, des pays qui mettent en œuvre la loi type sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture à l'intention des États et Territoires océaniques, le comité devrait veiller à permettre à ces systèmes de rester en l'état, et il ne devrait pas exiger que des démarches nouvelles et différentes soient entreprises. Les États-Unis d'Amérique ont instauré plusieurs mesures juridiques qui ne s'appliquent pas à la propriété intellectuelle dans ce domaine, et qui pourraient servir de modèle utile. Toutefois, plusieurs autres questions de fond restent compliquées; certains problèmes sont évolutifs, tels que la terminologie, les paramètres précis du sujet traité, à savoir, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, le rôle des pays souverains dans la gestion des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et autres. La délégation s'est déclarée prête à aborder ces questions et, comme par le passé, elle a fermement soutenu une action menée à l'échelon national par certains États membres, ou une action régionale, le cas échéant, conformément aux objectifs convenus. Au nombre de ces actions, il y a lieu de citer la mise en œuvre, l'année entière, de mécanismes classiques de propriété intellectuelle, conformément aux accords internationaux existants ainsi qu'à d'autres mécanismes *sui generis* ou coutumiers non applicables à la propriété intellectuelle, notamment les lois relatives à l'appropriation illicite, à la fraude, à la concurrence déloyale et aux secrets de fabrique. La

délégation a recommandé au comité de songer à organiser une réunion officieuse, dès le début de sa prochaine session, afin de montrer la diversité des vues qui existent dans ce domaine. Plusieurs praticiens des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, experts en questions culturelles et populaires et représentants de divers groupes se sont déclarés préoccupés de voir le comité s'orienter vers un système international, singulier, de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ces groupes ont fourni plusieurs exemples des difficultés qu'entraînerait l'adoption d'une telle démarche et ils pourraient être invités à transmettre directement ces informations au comité. Grâce à une telle réunion officieuse, des informations pourraient être communiquées à tous les États membres du comité et leur permettre de comprendre la multiplicité des besoins, la façon dont ceux-ci transcendent les frontières nationales et la difficulté inhérente à la recherche d'une solution. Enfin, les travaux du comité devraient être axés sur les meilleurs moyens d'atteindre ces buts et ces délibérations devraient associer les garants des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui seraient concernés. En conséquence, la délégation a émis des doutes quant à l'efficacité et à l'intérêt concret d'organiser des consultations au niveau d'un groupe d'experts ou d'un groupe de travail afin d'examiner plus avant les projets d'objectifs et de principes avant la prochaine session du comité. Étant donné le vif intérêt que les travaux de cet organe suscitent, la délégation ne pourrait pas imaginer comment une sous-section de cet organe pourrait formuler des observations qui refléteraient avec précision les vues de l'ensemble des membres du comité. En outre, à la lumière de considérations budgétaires, l'organisation d'une telle consultation pourrait absorber des fonds qui pourraient être réaffectés à d'autres activités essentielles. En conséquence, la délégation a invité instamment les participants du comité à réagir en présentant des observations circonstanciées et utiles sur les documents, dans les limites du temps imparti, afin de satisfaire ce besoin de consultation.

73. La délégation de l'Indonésie a demandé quelques éclaircissements sur certains des points contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3. Elle a déclaré qu'à l'instar de nombreux pays d'Asie, l'Indonésie ne reconnaît pas l'expression "peuple autochtone" qui a une connotation quasi colonialiste. L'utilisation de l'expression "communautés traditionnelles" en lieu et place de "peuple autochtone" est, donc, proposée. La délégation a appuyé l'approche minimaliste mentionnée au paragraphe 11, mais elle a estimé que tant que la codification classique se développe naturellement et n'entrave ni la créativité et ni l'évolution de la culture, elle ne devrait pas être interdite. La délégation a proposé de modifier le paragraphe 17.(a) de la manière suivante : "reconnaître et encourager l'utilisation de lois et de systèmes coutumiers et des systèmes de gestion et de prise de décision traditionnels autant que possible, pour autant qu'ils soient en conformité avec le droit national".

74. La délégation du Canada a remercié le Secrétariat et le comité pour leurs travaux utiles dans le domaine de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Les documents établis pour la septième session et les travaux du comité, qui sont en cours offrent des instruments utiles qui permettent au Canada de mieux comprendre, de son propre point de vue juridique et politique, les questions liées à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, à l'échelon international. Sur le plan intérieur, le Canada œuvre aussi pour mieux comprendre ces questions. La délégation a, toutefois, reconnu que le Canada en est encore à une phase d'établissement des faits, et qu'il a encore beaucoup à faire avant d'en terminer avec sa propre analyse juridique et politique, notamment d'expliquer aux Canadiens l'importance des nombreux problèmes soulevés à l'OMPI. Au cours de ces dernières années, Le Canada a pris de nombreuses mesures pour mieux comprendre, d'un point de vue national, les questions ayant trait aux expressions

culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. D'aucuns ont pensé que ces efforts permettraient au Canada de mieux évaluer l'application potentielle des projets d'objectifs et de principes élaborés lors de la présente session du comité. Par exemple, en août 2004, le Canada a lancé le National Gathering on Indigenous Traditional Knowledge. Ce rassemblement a été le troisième d'une série de trois manifestations organisées, à l'échelon national, dans le but d'associer les communautés autochtones implantées sur l'ensemble du territoire canadien dans un dialogue portant sur les questions clés liées à l'expression artistique, aux cultures, au tourisme et aux savoirs traditionnels. Il a été organisé et encadré par un comité consultatif autochtone. Ensemble, ces manifestations contribuent à améliorer et à promouvoir les politiques, les programmes et les services relatifs à des questions telles que les savoirs traditionnels, qui intéressent les peuples autochtones et répondent à leurs besoins. En juin 2004, le Canada a apporté son concours et a participé à la conférence annuelle de la Creator's Rights Alliance (Alliance pour les droits du Créateur), à Montréal (Canada). Le thème de la conférence était les savoirs traditionnels et l'art contemporain. Le Canada soutient aussi la tenue de huit ateliers organisés sur l'ensemble du territoire national par le groupe de travail autochtone de la même organisation, en vue d'étudier les vues des artistes autochtones sur le régime de propriété intellectuelle, entre autres questions. Le prochain atelier aura lieu en novembre 2004. Il a également accepté les invitations lancées par ses communautés autochtones de tenir des ateliers consacrés à la propriété intellectuelle à travers tout le pays. Ces ateliers sont utiles à plusieurs titres, notamment pour informer les peuples autochtones du Canada sur les avantages et les limites de la propriété intellectuelle pour protéger leurs savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ils permettent aussi aux pouvoirs publics de mieux comprendre les préoccupations des Canadiens autochtones en matière de protection de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Dans un proche avenir, le nombre de ces ateliers augmentera. Étant donné la complexité des questions relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, le Canada s'est déclaré favorable à la poursuite des délibérations dans ce domaine, dans le cadre du mandat du comité. La délégation a encouragé le Secrétariat à établir un projet révisé de ses objectifs et principes de politique générale, à l'intention du comité qui l'examinera lors de sa huitième session. Elle s'est réjouie à la perspective de formuler de nouvelles observations sur ces travaux, avec d'autres États membres, mais elle s'est réservée le droit de déterminer si ces objectifs et principes sont ceux qui conviennent pour aller de l'avant. Quant au fond des travaux futurs, la délégation a fait valoir que, pour être tout à fait instructifs et efficaces, ces travaux devraient respecter la diversité des systèmes juridiques et culturels des États ainsi que celle qui existe au sein des communautés autochtones et locales. Étant donné les différences substantielles qui existe, sur le plan national, entre les lois et les protocoles coutumiers, le Canada ne peut soutenir qu'une approche des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui soit progressive, souple et qui permette une expérimentation maximale sur le plan intérieur, rendue possible grâce à la participation la plus vaste possible des intervenants, à l'échelon national.

75. La délégation de la Chine s'est déclarée très satisfaite des efforts consentis par le Secrétariat pour établir ces deux documents qui reprennent systématiquement les conclusions des délibérations des six sessions précédentes et représentent de nouvelles avancées dans l'examen des questions clés. Les "objectifs de politique générale" et "les principes fondamentaux" ont tout particulièrement retenu l'attention de la délégation. La délégation s'y est ralliée, sur le principe, et elle a estimé qu'ils jettent les bases d'un consensus auquel les États membres pourraient aboutir. Il a été proposé d'ajouter aux objectifs de politique générale le membre de phrase suivant: "Pour empêcher que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne fassent l'objet d'une exploitation abusive ou

d'autres actes dommageables". Pour ce qui est des "principes fondamentaux", les considérations suivantes doivent être prises en ligne de compte : i) ces principes régissent des domaines très vastes, où l'on retrouve un large éventail de doctrines, de théories et de mécanismes applicables à la propriété intellectuelle et à d'autres domaines ainsi qu'aux lois coutumières des peuples autochtones; ii) ces principes laissent une latitude et une marge de manœuvre importantes quant au choix des politiques et législations de substitution aux échelons national, régional et international; iii) une étude plus approfondie et des efforts plus soutenus de recherche de solutions sont nécessaires dans la mise en place de ces principes sur le plan de la gestion de la relation entre le respect du droit coutumier, d'une part, et les mesures prises dans le cadre des lois sur la propriété intellectuelle et celles qui concernent la protection et la préservation du patrimoine culturel, d'autre part; en outre, il convient de tenir compte des éléments suivants : iv) le respect des droits moraux et des valeurs des communautés traditionnelles; v) la distinction entre la "créativité" en tant que l'une des conditions requises pour assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et "l'originalité" en tant que condition requise pour assurer celle des droits d'auteurs; et vi) l'élaboration de mécanismes juridiques et de mesures spécifiques de reconnaissance et de protection des droits des détenteurs étrangers de droits ainsi que la mise sur pied de mécanismes de règlement des différends. En conséquence, la délégation a estimé qu'avant qu'elle ne puisse présenter de nouvelles observations et propositions, il y a lieu d'inviter des experts nationaux dans les domaines concernés afin qu'ils évaluent les deux documents à l'étude. En résumé, la délégation a donné son aval au mandat tel qu'exposé dans les deux documents mentionnés ci-dessus, y compris l'implication d'un groupe d'experts dans l'élaboration des projets d'objectifs et de principes applicables à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore avant la tenue de la huitième session du comité.

76. La délégation du Bangladesh a déclaré que le Bangladesh était un musée vivant du folklore ou "expressions culturelles traditionnelles". Parmi les 140 millions d'habitants que compte la population, trois pour cent, environ, appartiennent à un groupe autochtone ou ethnique. Bien qu'une seule langue, le Bengali, puisse être parlée par l'ensemble de la population, différents dialectes régionaux et langues ethniques existent aussi. En conséquence, les Bangladais constituent une nation hétérogène d'une très grande diversité culturelle, ethnique, écologique et environnementale. Les lois en vigueur dans le pays ont, essentiellement, pour origine la common law britannique, la charia et le droit hindou. La législation nationale en matière de droits d'auteurs a été actualisée et le droit des brevets et le droit des marques sont aussi en cours de parachèvement. Toutefois, il n'existe aucune législation efficace en matière de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Pendant longtemps, le Bangladesh a nourri sa culture populaire et les expressions culturelles traditionnelles des populations autochtones. Ainsi, il existe une fondation des arts populaires et de l'artisanat, un département consacré au folklore à la Bangla Academy (Académie de la langue bengalie) qui est une organisation nationale chargée de promouvoir la langue bengalie. Récemment, les pouvoirs publics ont mis sur pied une organisation du nom de "Bangladesh Cultural Heritage Foundation" (BCHF – Fondation bengalaise pour la protection du patrimoine culturel), tout particulièrement chargée du patrimoine culturel traditionnel national. Soucieux de protéger et de préserver les expressions culturelles traditionnelles des groupes ethniques, le gouvernement a consenti de réels efforts et il a créé cinq institutions culturelles tribales autour des zones peuplées d'autochtones. Comme il n'existe pas, au

Bangladesh, de législation pour protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, l'OMPI a été invitée à entreprendre une étude exclusive sur le recensement, l'enregistrement, l'évaluation et la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, dans ce pays.

77. La délégation de Bolivie a déclaré que si les consultations se déroulent dans le cadre d'un groupe d'experts, ces derniers devraient être choisis en fonction des critères de représentation géographique et de sélection équitables, qui garantissent la prise en compte d'une grande diversité de points de vue, y compris de mesures de propriété intellectuelle prises à un plus haut niveau, et, surtout, de systèmes de protection *sui generis*. De même, elle a exprimé l'espoir que des experts issus de populations autochtones pourraient prendre part à ces consultations. Pour ce qui est de la protection et de la lutte contre une appropriation induite ou illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, la délégation a estimé que ces questions devraient avoir une plus large place dans les exposés qui seront présentés lors de la prochaine session du comité. Elle formulera d'autres observations sur les documents à l'étude, dans les délais impartis.

78. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que les documents dont le comité est saisi constituent un bon point de départ d'un débat plus approfondi dont l'objectif est d'aboutir à un instrument juridique raisonnable de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Elle a déclaré qu'à sa connaissance, le comité n'a pas pour objectif d'établir des lignes directrices mais plutôt un instrument international. Quant aux objectifs de politique générale exposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3, et plus particulièrement l'objectif intitulé "Répondre aux besoins réels des communautés" (paragraphe 1.iii) de l'annexe I du document), le rôle de l'identité culturelle de toute la société et de ses relations avec les aspirations et les attentes des communautés autochtones et locales a été relevé. À propos des paragraphes 1.iv), v) et x), où il est question de donner des moyens d'action aux pratiques coutumières et à la diversité culturelle des communautés dans un cadre social doté de ses propres caractéristiques et de sa propre structure, la délégation a déclaré qu'il convient également d'en prendre note. Les objectifs de ces sections pourraient avoir une portée plus large. Au sujet du paragraphe vii), "Respecter les accords et processus internationaux pertinents et coopérer avec les dits processus", il ne s'agit pas là d'un objectif, mais plutôt d'un outil permettant de réaliser des objectifs, et il vaudrait mieux que cette formulation figure en tant que "principe". Les principes énoncés dans la partie II de l'annexe sont bien structurés et la cohérence entre les principes et les éléments a été relevée. À titre d'exemple, en raison de la diversité des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans les différentes sociétés, le principe de souplesse devrait prévoir, pour le moins, des normes minimales de stabilité. S'agissant du projet de principes de fond précis exposés dans la partie II.B de l'annexe, la délégation a réitéré la position adoptée précédemment en faveur de l'intégration du concept d'expressions culturelles traditionnelles mixtes dans la portée de l'objet à protéger. En ce qui concerne la durée de la protection (principe B.7), il a été pris bonne note des préoccupations exprimées par certaines autres délégations. La délégation a été d'avis qu'un instrument devrait préciser la durée de la protection en la définissant, en indiquant sa nature et ses caractéristiques. À propos du paragraphe 32.iii) du document, la délégation a appuyé ce paragraphe dont l'objet ne devrait pas être de créer des lignes directrices mais plutôt d'aboutir à un texte récapitulatif. La nature et la composition du groupe de travail chargé de la consultation à laquelle il est fait référence à l'article 32.iv) devrait être précisées. Selon la délégation, il est évident que l'examen des futurs projets d'objectifs et de principes devrait être réalisé en collaboration avec les États membres.

79. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré que la Papouasie-Nouvelle-Guinée est un État océanien qui ne compte que six millions d'habitants mais où l'on parle, au moins, 850 langues différentes. La langue étant un indicateur des groupements culturels, le pays possède, environ, 850 groupes culturels. Pour plusieurs raisons, huit pour cent de la population vivent en milieu rural, et continuent, donc, de mener une vie très traditionnelle. Ces habitants vivent essentiellement de la terre, ils dépendent les uns des autres, et leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles sont, par conséquent, importants pour eux. La délégation s'est référée aux sentiments exprimés par plusieurs orateurs selon lesquels la culture est, souvent, tout ce qu'il reste aux populations autochtones lorsqu'on leur a tout pris ou parce qu'ils n'ont pas accès à une vie normale. D'après la délégation, la culture est tout ce qui reste à la majorité de son peuple. Lors de consultations préalables en vue de l'établissement de ce qui est, désormais, connu sous le nom de loi type sur la protection des savoirs traditionnels et expressions de la culture, les Océaniens ont exprimé le sentiment très fort que la culture du Pacifique doit être traitée comme un "patrimoine". C'est le mode de vie dont ils ont hérité de leurs ancêtres. La délégation a ajouté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée partage ces sentiments. Lors de ces consultations préalables sur la loi type, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, avec d'autres États et Territoires océaniques s'est félicitée de l'initiative tendant à rendre les cultures océaniques accessibles aux étrangers, mais elle a également exprimé le désir très fort que toutes les mesures prises en vue de traiter leurs cultures comme une ressource économique le soient avec le plus grand soin. À cet égard, la délégation a souhaité féliciter le Secrétariat pour la qualité des documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. Certes, comme l'ont indiqué des orateurs précédents, ces documents comportent peut-être des insuffisances, mais d'après la délégation, ils résument, dans une large mesure, les souhaits et les préoccupations des peuples autochtones qui sont des guides importants pour tous. La délégation de la Papouasie Nouvelle Guinée, tout comme celle des Philippines, s'est référée à deux documents émanant d'un séminaire régional de l'OMPI pour la région Asie-Pacifique consacré à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions de la culture, qui a été organisé en République de Corée du Sud, du 11 au 13 octobre 2004. La délégation a tout particulièrement fait allusion aux "commentaires techniques" formulés par les participants de ce séminaire régional, qui englobent des commentaires, des observations, des recommandations sur les projets d'objectifs de politique générale et de principes directeurs généraux, tels qu'ils sont présentés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. La Papouasie-Nouvelle-Guinée ayant joué un rôle actif dans la formulation de ces documents, la délégation a réitéré son profond attachement aux commentaires, aux observations et aux recommandations, tels qu'ils figurent dans ces documents. La délégation l'a également réitéré, au nom des pays de la région Asie-Pacifique représentés au séminaire régional qui s'est tenu en Corée du Sud.

80. La délégation du Kenya s'est ralliée à la déclaration générale faite par l'Égypte, au nom du groupe des pays africains. Elle a pris note des projets d'options juridiques, d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux exposés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/4, et elle s'est déclarée favorable à ce que ces documents servent de base à un débat plus approfondi. Les projets d'options, d'objectifs de politique générale et de principes ont été tirés d'un ensemble divers d'approches politiques et juridiques déjà employées par plusieurs pays en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Les projets de documents sont utiles, ils pourraient stimuler les délibérations et permettre l'élaboration, à l'échelon international, de règles, de disciplines, de lignes directrices et de meilleures pratiques applicables à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La

délégation a accueilli avec satisfaction l'appel en faveur de la formulation de nouvelles remarques sur les projets d'objectifs et de principes, tel qu'il ressort du paragraphe 32 du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, et elle a également demandé au Secrétariat de présenter, aux fins d'examen lors de la prochaine session du comité, un nouvel ensemble de projets d'objectifs et de principes en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation a appuyé la mise sur pied d'un processus de consultation au niveau d'un groupe d'experts qui seraient chargés, en collaboration avec le Secrétariat, de passer en revue et d'examiner de manière plus approfondie les projets d'objectifs et de principes qui seraient soumis à l'examen du comité, lors de sa huitième session. Elle a pris note du fait que les principes concernant les sanctions, moyens de recours et applications (B.9), ne donnent aucune orientation sur quelque pratique que ce soit. Toutefois, il y a lieu de diffuser davantage d'informations sur les mesures pratiques. L'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore constitue un défi majeur et il y a lieu de préciser la façon dont les sanctions, les moyens de recours et les applications seront mis en œuvre et gérés. Les principes constituent l'un des problèmes que les communautés locales et autochtones ont présentés aux responsables politiques, mais aucune solution concrète n'a été trouvée. La diffusion d'un plus grand nombre d'expériences pratiques serait susceptible d'offrir des possibilités qui pourraient être exploitées à l'échelon national, pour mettre en application la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

81. La délégation de la Fédération de Russie s'est associée aux remerciements exprimés au Secrétariat pour la qualité des documents qui, comme l'a judicieusement fait remarquer la délégation de la Zambie, méritent d'être traduits dans toutes les langues de travail du comité. La Fédération russe a appuyé les principes fondamentaux et les lignes directrices (tels que les principes d'équilibre et de souplesse) énoncés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/4. À l'avenir, de nouvelles formulations pourraient être proposées et examinées, en particulier grâce à des moyens interactifs, entre les sessions du comité. La délégation a estimé qu'un travail plus approfondi sur les questions à l'étude pourrait être accompli, conformément aux propositions énoncées au paragraphe 32 du document, et elle s'est déclarée prête à y participer. Elle n'a élevé aucune objection quant à la méthode de travail proposée par le Secrétariat, à savoir la convocation d'un groupe de travail d'experts, si le comité en est d'accord. À cet égard, l'expérience du travail réalisé entre les sessions, par exemple, par le Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du PCT, pourrait servir d'exemple.

82. La délégation de la Zambie a déclaré, à propos de la mise sur pied d'un éventuel processus de consultation au niveau d'un groupe d'experts, pendant la période d'intersession, qu'aucune autre délégation ne s'est opposée aux propositions de la présidence qui a indiqué que, quant au principe, les membres du comité sont d'accord. Le principal problème est d'ordre financier et le Secrétariat a fait savoir que l'OMPI n'allouerait aucun financement à la tenue de telles consultations. Les membres qui ont participé à l'Assemblée générale de l'OMPI qui a eu lieu récemment, se rappellent qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur une augmentation de la taxe de dépôt du PCT pour accroître le niveau de financement de l'OMPI. Dans les deux cas, ce poste n'a pas été inscrit au budget. Quant au nombre de participants à un tel processus, la délégation a proposé trois représentants pour chaque groupe régional, soit 25 à 30 personnes. Elle a déclaré qu'un ou plusieurs États membres n'ont plus qu'à faire une offre pour accueillir et/ou apporter son/leur concours financier à un tel processus. La délégation a adressé cette remarque en particulier aux États membres qui sont les mieux à même de contribuer financièrement à cette tâche importante.

83. La délégation de Trinité-et-Tobago a félicité le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 qui présente des projets d'objectifs et de principes qui, comme il est indiqué dans le document, pourraient ne pas être entièrement nouveaux pour le comité. Cependant, la façon dont ce document reprend les documents et les débats antérieurs du comité, et l'ordre et la structure adoptés pour la présentation de ces principes et de ces objectifs méritent à la fois la reconnaissance et les félicitations des participants. La délégation a noté avec intérêt, à la page 12, la tentative d'arriver à un moyen approprié et précis de décrire les "bénéficiaires (visés) de la protection". Elle a souscrit au point de vue exprimé au paragraphe 26, selon lequel il pourra être nécessaire d'approfondir cette question ultérieurement. Elle n'a aucune difficulté à accepter la suggestion du Secrétariat selon laquelle "aux fins de notre étude", le comité utilise l'expression de portée générale "peuples autochtones et communautés traditionnelles et autres communautés culturelles". La délégation a déclaré, qu'à l'instar de la plupart des autres pays membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), Trinité-et-Tobago est une communauté relativement jeune – composée, essentiellement, de peuples récemment transplantés d'Europe, d'Afrique, d'Inde et d'autres pays asiatiques– qui évolue lentement depuis quatre siècles environ pour former une civilisation typiquement des Caraïbes (que d'aucuns appellent civilisation antillaise), qui en est à ses premiers balbutiements. Ce que ces gens de Trinité-et-Tobago sont ou ce qu'ils font rappelle encore leurs racines anglaises, françaises ou espagnoles. Ce qu'ils ont fait est profondément enraciné dans le patrimoine culturel d'Afrique occidentale ou d'Inde. Dans un même temps, leur mode de vie les fait apparaître comme traditionnels et modernes sans qu'il existe de ligne de démarcation séparant le populaire et le contemporain du populaire et du traditionnel. N'importe quel jour de la semaine, on peut être le témoin d'un mariage hindou traditionnel, par exemple, ou d'une cérémonie de mariage Orisa, qui se déroule dans la même ville ou dans le même village, à quelques mètres seulement, d'une cérémonie de mariage moderne et tape à l'œil dont les hôtes ou les invités sembleraient directement sortis du dernier magazine de mode. De même, les interprétations traditionnelles de Ram Leela et du festival musulman Hosay sont, chaque année, en concurrence avec des manifestations qui se déroulent dans le cadre de la fête contemporaine de Carnaval, des comédies musicales contemporaines et des présentations dramatiques modernes. Les peuples des Caraïbes n'appartiennent pas à des catégories culturelles clairement définies et appropriées, mais ils considèrent qu'ils représentent une "communauté culturelle" distincte. En conséquence, la délégation s'est félicitée des moyens employés dans le document à l'étude pour décrire les bénéficiaires visés. Elle a bien compris la nécessité tout à fait pratique de traiter les questions relatives à la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles parallèlement mais séparément de celles qui concernent les savoirs traditionnels (paragraphe 23). Il est reconnu qu'il y a des cas où il n'est pas vraiment possible d'établir une distinction claire entre les savoirs traditionnels qui interviennent dans la fabrication d'un produit donné de la culture traditionnelle et le produit de la culture ou l'expression culturelle traditionnelle eux-mêmes. La délégation est revenue ultérieurement sur cette question en se référant, en particulier, à l'instrument musical national de Trinité-et-Tobago, le tambour métallique. Elle s'est ralliée aux propositions contenues dans le document pour aller de l'avant. À propos du processus de consultation au niveau d'un groupe d'experts, comme il est indiqué au paragraphe 25 que les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales semblent reconnaître la nécessité de traiter les "préoccupations particulières des peuples autochtones", la délégation a soutenu l'appel lancé antérieurement par certaines délégations afin de veiller à ce que les peuples autochtones soient convenablement représentés dans tout processus de consultation qui aurait lieu dans le cadre d'un groupe d'experts. À cet égard, la délégation s'est référée à la présence dans les Caraïbes de la Caribbean Organisation of Indigenous Peoples (COIP) qui est une association officielle des peuples autochtones rassemblant plusieurs pays de la région. Les peuples autochtones des Caraïbes se rencontrent

régulièrement à l'occasion de consultations officielles et de grands rassemblements organisés lors de festivals. Le premier de ces rassemblements a eu lieu en 1992, à Trinité-et-Tobago, à l'occasion du cinquième Festival des arts des Caraïbes (CARIFESTA V). Le deuxième rassemblement, également accueilli par Trinité-et-Tobago, a été organisé une année plus tard, dans le cadre des manifestations officielles en commémorant l'Année internationale des populations autochtones du monde entier, sous l'égide de l'ONU. Depuis lors, plusieurs autres rassemblements qui ont servi à cimenter les liens au sein du COIP, ont eu lieu. Le COIP est, désormais, bien placé pour faire entendre sa voix au sein du groupe d'experts, pour autant qu'il se réunisse dans le cadre d'un processus de consultation. En conclusion, la délégation a signalé que, par commodité, elle a exclusivement utilisé dans son document l'expression "expressions culturelles traditionnelles". Ceci ne signifie aucunement qu'elle ait un préjugé à l'encontre de l'expression "expressions du folklore". Au contraire, la délégation utilise les deux expressions qui lui conviennent, bien qu'elle comprenne les réserves que certaines délégations ont exprimé sur la seconde.

84. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle a étudié avec un vif intérêt les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/4. Les trois projets proposés dans le premier document, c'est-à-dire, les projets d'objectifs de politique générale, les projets de principes directeurs généraux et les projets de principes de fond précis, semblent être très intéressants et ils contribuent au bon déroulement des travaux du comité. Tout en souscrivant aux principes généraux, la Suisse a estimé que pour permettre aux travaux du comité d'aller de l'avant et d'être plus spécifiques, les définitions pourraient aller plus loin et être un peu plus précises. La délégation a également accueilli favorablement les tâches énumérées au paragraphe 32.

85. La délégation du Maroc a félicité le Secrétariat pour la qualité des documents présentés, en particulier les documents WIPO/GRTKF/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. Elle a souhaité formuler quelques observations initiales mais a indiqué qu'elle se réserve le droit de soumettre des observations écrites détaillées ultérieurement. La délégation a souligné l'importance de la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore étant donné la diversité et la variété de ces expressions dans de nombreux pays, dont le Maroc. Elle a estimé que la prévention de l'utilisation abusive et de l'exploitation de ces expressions ainsi que leur protection nécessitent, d'abord et avant tout, le recensement et le classement des savoirs et expressions et l'élaboration d'un inventaire international à cette fin. S'agissant du principe décrit au paragraphe B.3, intitulé "Bénéficiaires", du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, la délégation a noté que cette question nécessitera un examen plus détaillé et approfondi, la liste des bénéficiaires étant, selon elle, beaucoup plus longue que celle qui est proposée, en particulier si l'on tient compte du fait que la gestion des droits et l'identification des bénéficiaires dans les pays en développement sont souvent assumés par les pouvoirs publics nationaux. La détermination de l'étendue de la protection doit tenir compte de la grande diversité des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore car, a estimé la délégation, la protection doit être en rapport avec la nature de l'objet de la protection. De même, le principe décrit au paragraphe B.6, intitulé "Exceptions et limitations", nécessite un examen plus approfondi, ces exceptions et limitations ne devant pas être appliquées en bloc étant donné la nature plus spécifique des expressions du folklore que celle des autres formes de créativité. Concernant le principe décrit au paragraphe B.7 de ce même document, intitulé "Durée de la protection", la délégation a déclaré que la diversité et la variété des expressions doit également être prise en compte car il pourrait être difficile d'appliquer la même durée de protection à toutes ces expressions. La délégation a accueilli favorablement le principe décrit au paragraphe B.11, intitulé "Rapport avec la protection de la propriété intellectuelle", et indiqué que son pays est

convaincu que la protection offerte aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit venir compléter la protection existante offerte par le droit de la propriété intellectuelle et non pas en être dissociée. S'agissant du principe décrit au paragraphe B.12, intitulé "Protection internationale et régionale", du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, la délégation a noté qu'il serait nécessaire, avant d'instaurer des mécanismes de protection juridique, de mener de plus larges consultations associant toutes les parties prenantes. La délégation, enfin, a fait remarquer que les questions relatives aux sanctions, aux moyens de recours et aux mécanismes de mise en œuvre ne sont pas explicitement abordées par les documents et qu'elles auront besoin d'être précisées.

86. La délégation de l'Équateur s'est déclarée préoccupée par la proposition figurant au paragraphe 32 du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, relative à un processus consultatif au niveau d'experts. Si cette proposition se réfère à un groupe de travail c'est une chose, mais le paragraphe semble se référer à un processus consultatif qui aurait lieu avant la prochaine session du comité. Si un groupe de travail est proposé, il devrait être à composition non limitée. Tous les États membres devraient avoir la possibilité de nommer un expert au sein du groupe de travail. Ces experts devraient pouvoir participer aux délibérations du groupe de travail ou à un processus consultatif, qu'il s'agisse de deux choses différentes ou de la même chose.

87. La délégation de l'Algérie a estimé qu'avec la production des excellents documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5 le comité a franchi une étape importante dans ses travaux. Il a ainsi établi des objectifs et des principes que la majorité des délégations partagent. Il lui reste à transformer cette matière première en outils juridiques à l'usage de tous ceux qu'intéressent la protection et le développement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation a cependant déclaré que si le comité intergouvernemental considérait les exigences qui s'imposent à lui, à savoir l'accélération des travaux dans le sens d'une avancée vers l'élaboration d'un instrument juridique international, il y aurait lieu de considérer avec grande attention le paragraphe 32 du document WIPO/GRTKF/IC/7/3 ainsi que la proposition de consultations intersessions. La délégation a estimé que la structure qui pourra prendre en charge de tels travaux intersessions, avec le Secrétariat, devra être représentative et efficace. Elle pourrait représenter les ONG déléguées accréditées à participer aux sessions du comité intergouvernemental ainsi que des organisations intergouvernementales régionales et internationales. Une composition élargie et illimitée risque cependant d'alourdir cette structure, alors que sa composition devrait lui permettre d'être efficace et de faire avancer les travaux. La délégation a suggéré que les contributions de toutes les parties soient envoyées sous forme de courrier électronique au site Internet d'un groupe de travail composé d'éminents experts dans le domaine qui travaillerait sous la présidence actuelle et avec le Secrétariat de l'OMPI.

88. La représentante de l'UNESCO a déclaré que les travaux du comité intergouvernemental complètent l'action normative menée au sein de l'UNESCO, qui a abouti à l'adoption, en octobre 2003, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'UNESCO a apprécié la coopération de l'OMPI dans le cadre des discussions et des négociations qui ont précédé l'adoption de cette convention. La représentante a fourni des informations sur la convention, telles que son champ d'application et sa portée, les mesures de portée nationale, régionale et internationale que les États ayant ratifié la convention pourront adopter et les divers fonds et organes administratifs mis en place par cette dernière. La représentante a indiqué qu'à ce jour, cinq États ont ratifié la convention, et qu'elle entrera en vigueur trois mois après la trentième ratification. Elle a ajouté que cette entrée en vigueur pourrait avoir lieu en 2006. La représentante a expliqué que si la convention a pour objet la

sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, elle ne couvre pas les aspects de la protection de ce dernier liés à la propriété intellectuelle, qui sont du ressort de l'OMPI. La représentante a précisé, à cet égard, que l'article 3 de la convention stipule que cet instrument n'affecte en rien les droits et obligations de États parties découlant de tout instrument international relatif aux droits de propriété intellectuelle. La protection du patrimoine culturel immatériel est donc un domaine qui appelle à la poursuite de la coordination des activités de l'OMPI et de l'UNESCO. C'est pourquoi, a indiqué la représentante, l'UNESCO accueille favorablement l'initiative de l'OMPI visant à offrir une protection spécifique des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels afin de combler un vide juridique en la matière et de compléter la convention de l'UNESCO. La représentante a ajouté qu'une protection adéquate des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore met en jeu des questions qui sortent du champ d'application de la convention de l'UNESCO. Les préoccupations des communautés locales, des peuples autochtones et d'autres dépositaires de traditions appellent la mise en place de formes de protection relevant de la propriété intellectuelle. Le droit de la propriété intellectuelle offre un certain nombre de mécanismes de protection qu'il serait intéressant d'étudier plus avant. Dans le document de travail de l'OMPI il est souligné, à juste titre, qu'une protection relevant de la propriété intellectuelle ne se limite pas nécessairement à l'octroi de droits de propriété individuels et exclusifs. La représentante, enfin, a déclaré que plus de 20 ans après l'adoption, en 1982, des dispositions types OMPI-UNESCO, l'OMPI et l'UNESCO pourraient à nouveau mettre en commun leur expérience théorique et pratique considérable des mécanismes et normes existants pour trouver des solutions viables offrant une protection adéquate des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au regard de leur nature spécifique, de leurs caractéristiques et de leurs formes.

89. Le représentant de l'ARIPO a remercié le Secrétariat pour les documents détaillés qui présentent une méthode d'élaboration éventuelle d'un instrument international applicable aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Il a souligné l'intérêt des documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/4 et elle a accueilli favorablement les projets d'objectifs et de principes fondamentaux de politique générale pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qui sont utiles pour la poursuite des délibérations et l'établissement de normes. Le représentant a rappelé que, lors de la neuvième session du conseil des ministres de l'ARIPO, qui s'est tenue à Dar es-Salaam (Tanzanie) du 4 au 10 août 2004, l'Organisation a adopté un cadre intégré de politique générale en faveur de la protection du folklore et des savoirs traditionnels au sein des États membres de l'Organisation. Ce cadre prévoit une action d'envergure fondée sur des objectifs et principes communs, qui permettrait à l'ARIPO d'élaborer un cadre législatif approprié afin de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de tirer parti de leurs savoirs et de leurs expressions culturelles. En conséquence, le représentant s'est associé à la structure et à la démarche exposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3, en particulier dans l'annexe I, conçu comme base des résultats auxquels aboutiront les futurs travaux du comité. Il a fait valoir que la liste des objectifs et principes ne devrait pas être ouverte et que les travaux du comité devraient continuer de tendre vers l'élaboration de normes internationales qui, non seulement, renforceront la protection internationale, mais, encore, éviteront l'exploitation frauduleuse et l'appropriation illicite et réduiront les distorsions et les obstacles au commerce international des produits et services en y intégrant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Le représentant estime qu'il est essentiel d'établir une distinction claire entre les objectifs et les principes qui sont déterminants pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels et ceux qui ne le sont pas, afin de permettre au comité

d'aboutir à des résultats concrets. Pour ce qui est de la mise sur pied d'un éventuel processus consultatif au niveau d'experts, le représentant attend toujours de recevoir des éclaircissements sur le statut que des organisations régionales telles que l'ARIPO et l'OAPI auraient et sur le rôle qu'elles joueraient dans un tel processus. De telles organisations régionales jouent un rôle prépondérant dans leurs régions respectives. L'OMPI devrait trouver les moyens les plus appropriés et les plus efficaces de veiller à ce que des experts prennent part aux réunions ainsi organisées. En outre, le représentant a souhaité connaître le mandat du processus consultatif au niveau des experts qui est proposé, hormis le fait de se saisir et d'actualiser les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5, tâches que le Secrétariat a la capacité d'entreprendre. En conclusion, il a déclaré que l'ARIPO s'associe à l'intervention de la délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, selon laquelle les projets d'objectifs et de principes de politique générale ne devraient pas être considérés comme une fin en soi, mais qu'ils devraient conduire à l'élaboration d'un instrument international.

90. Le représentant de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a communiqué des informations sur son organisation et, en particulier, sur le Centre de recherches sur l'histoire, l'art et la culture islamiques, organe subsidiaire de l'OCI créé en 1980 afin de conduire des activités de recherche, d'édition, de documentation et d'autres activités doctrinales relatives à la culture et à la civilisation musulmanes. Depuis 1990, le Centre s'est tout particulièrement attaché au développement, à la reviviscence, à la préservation, à la promotion, à la protection de l'artisanat traditionnel. Le Centre accorde beaucoup d'attention aux travaux du comité, car il est intéressé par la mise sur pied de mesures destinées à protéger les produits de l'artisanat. Malheureusement, les dessins créatifs des artisans sont utilisés par d'autres, sans permission, et des mesures législatives et administratives s'imposent. Les artisans ont également besoin de suivre une formation afin de pouvoir bénéficier de telles mesures.

91. Le représentant de la FILAIE a déclaré que son organisation, qui représente les intérêts d'artistes interprètes et exécutants de 21 pays a toujours été très favorable à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Toute solution aux problèmes de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore entraînerait une réforme du cadre de la protection intellectuelle. Le représentant de la FILAIE s'est tout particulièrement référé au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui définit un "interprète ou exécutant" comme un artiste qui interprète ou exécute des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore. Le document du Secrétariat, comme tous les orateurs l'ont dit, est un document excellent qui a largement été publié dans les délais. La FILAIE a, cependant des doutes quant à certains aspects du document. Tout d'abord, les expressions du folklore ont toujours été considérées comme *res nullius*, ce qui a donné envie aux gens de s'en approprier de manière illicite. Cette situation est intolérable, d'autant que la propriété intellectuelle et industrielle deviendrait l'une des forces motrices du développement économique mondial. En Espagne, par exemple, la propriété intellectuelle génère six pour cent, environ, du PNB. Toutes les mesures qui pourraient être prises pour régler la situation en matière d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore seraient les bienvenues et elles seraient appuyées sans réserve. Toutefois, d'un point de vue juridique, quelques doutes subsistent quant à l'identité des personnes protégées et des bénéficiaires de la protection. C'est un problème sérieux parce qu'un intervenant s'est référé à une communauté qui a des expressions du folklore, mais, souvent, cette communauté est installée sur le territoire de plus d'un État, en raison de son mode de vie traditionnel et de son contexte économique, par exemple. Ce genre de situation doit être soigneusement pris en considération. Il y a lieu de définir la notion "expression du folklore", d'un point de vue juridique. Il n'est pas certain que l'on parle

d'une œuvre inspirée de plusieurs sources et que, au bout du compte, l'on ne soit pas en présence d'une seule et même œuvre. D'autres questions se posent. Quelle est la relation entre une œuvre dérivée et une expression culturelle originelle? Il y a également lieu de connaître les types de sanctions administratives qui seraient appliquées dans les cas d'utilisation abusive des expressions culturelles. Les artistes interprètes ou exécutants devraient jouer un rôle prépondérant parce qu'ils connaissent les formes d'expressions traditionnelles et culturelles qu'ils utilisent. Des systèmes juridiques pourraient être établis au moyen de mécanismes fondés sur la délivrance d'autorisations ou la mise en vigueur d'interdictions. La FILAIE s'est déclarée préoccupée de ce dernier point et elle a estimé qu'un système reposant sur la délivrance d'autorisations pourrait offrir une forme plus appropriée de protection. Elle est, en outre, préoccupée par l'emploi de la notion de "domaine public" qui ne devrait pas être appliquée aux expressions du folklore. Le représentant a conclu en lançant un appel pressant pour qu'une solution juridique pratique soit trouvée – sur la base de ce qui s'est déjà fait afin qu'il soit possible de tirer avantage des progrès déjà réalisés – et en insistant sur le fait que ce sujet est très important et très intéressant pour la FILAIE.

92. Le représentant de la FAIRA a remercié le Secrétariat pour avoir publié une documentation appropriée fondée sur une foule d'éléments d'information précieux, y compris des documents tels que "Our Culture, Our Future" (Notre culture, notre avenir), à l'établissement duquel les aborigènes d'Australie ont été associés, pendant longtemps. Le représentant s'est référé à la question des mesures visant à renforcer la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité, et il a fait valoir que si de telles mesures n'entrent en vigueur qu'en 2006, tandis que le comité doit poursuivre ses travaux et prendre des décisions en 2005, alors cela reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. Toutefois, la FAIRA s'est déclarée satisfaite de la façon dont le président a abordé la question de la participation des autochtones. Pour ce qui est du contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5, le représentant a approuvé les observations formulées par les États-Unis d'Amérique selon lesquels les documents ne devraient pas être considérés comme préjugant ou instaurant des droits. Ils ne devraient pas préjuger ou établir, par défaut, ce que sont les droits des peuples autochtones en rapport avec la protection de la propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels et des expressions de la culture ou expressions du folklore. En outre, ces documents qui sont d'une grande utilité et bénéficient de l'appui des peuples autochtones ne devraient, au bout du compte, n'être adoptés que comme des directives. Le représentant a ajouté que l'idée de créer un comité d'experts qui siègerait pendant la période d'intersession, et dont la composition tiendrait, notamment, compte du critère de représentation régionale et serait ouverte à la participation des peuples autochtones, a suscité quelques inquiétudes. D'expérience, il a remarqué qu'il y a toujours des difficultés à obtenir une représentation régionale appropriée parmi les peuples autochtones. La représentation autochtone autorisée par les États conduirait à une rébellion de la part des peuples autochtones. L'Instance permanente sur les questions indigènes pourrait jouer, à l'avenir, un rôle plus prépondérant dans la coordination de la promotion des vues des peuples autochtones sur les savoirs autochtones au sein de plusieurs organisations. Tout processus de consultation faisant appel à des experts devrait être ouvert à une participation des peuples autochtones. En conclusion, le représentant a émis certaines inquiétudes au sujet des documents à l'étude. Premièrement, à propos du sens de "la protection". Est-ce que cela signifie que les États membres deviendraient responsables de la protection des savoirs des peuples autochtones? Deuxièmement, la FAIRA est préoccupée par l'emploi du terme "propriété" et par les questions relatives à la titularité et à la gestion des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels. Troisièmement, le représentant a également souligné l'importance de la culture pour la dignité

des peuples autochtones qui sont, souvent, les témoins d'une exploitation abusive – de la part du secteur privé, et parfois de l'État – des dessins, des concepts et des mots aborigènes, ce qui est un déni de l'identité culturelle de ces peuples qui pourrait même s'apparenter à un génocide et avoir de graves conséquences.

93. Le représentant de Tupaj Amaru, se référant au document WIPO/GRTKF/IC/7/3, et en particulier à l'annexe I, a déclaré que se référer à des objectifs politiques équivaut à se référer à l'absence de volonté politique des États en matière de préservation et de protection des expressions du folklore, qui sont confrontés aux difficultés les plus grandes induites par la mondialisation et n'ont pas reçu l'attention toute particulière dont ils ont besoin de la part de la communauté internationale. Ce n'est pas la première fois que la valeur intrinsèque des cultures traditionnelles du monde autochtone est invoquée. Comme l'a déclaré la délégation des Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, dans le monde occidental, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont considérées comme appartenant au domaine public; elles sont utilisées et commercialisées et aucune sanction n'existe contre leur exploitation illicite. Par contre, dans le monde autochtone, de telles expressions ont une valeur spirituelle, elles reflètent l'identité autochtone et elles sont la mémoire vivante des peuples et des communautés autochtones. En 1984, lors des réunions du Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle, des représentants des pays latino-américains ont été d'avis que le terme "folklore" est archaïque et qu'il a une connotation péjorative de par son association avec des "créations de civilisations inférieures et dépassées". Le représentant, paraphrasant l'écrivain uruguayen E. Galeano, a déclaré que l'on pourrait dire que la classe créole dominante en Amérique, obsédée par la culture occidentale, considère que les beaux costumes autochtones sont de ridicules déguisements qui n'ont leur place que lors des festivités de carnaval ou dans des musées. Les élites dominantes au pouvoir ont honte de la race indienne et elles considèrent que les langues vernaculaires ne sont qu'une suite de sons gutturaux et que la religion pratiquée par les autochtones n'est que pure idolâtrie. La culture dominante reconnaît les Indiens comme sujets d'études anthropologiques mais non pas comme sujets historiques. De l'avis de ceux qui prennent part à ce processus d'aliénation culturelle, les Indiens possèdent un folklore mais pas une culture, ils pratiquent des superstitions pas des religions, ils parlent des dialectes pas des langues, ils font de l'artisanat pas de l'art. Le représentant a déclaré, en outre, que sur la base de l'ethnocentrisme occidental, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont exposées à la vérité des lois du marché et ne sont pas protégées par la propriété intellectuelle. De par sa nature même et de par le domaine de son application, le droit de la propriété intellectuelle s'est révélé être insuffisant pour protéger les créations traditionnelles du folklore qui sont transmises de génération en génération. Ce n'est pas la première fois, a poursuivi le représentant, qu'il est fait référence au sein de l'OMPI à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, mais de l'avis des experts de l'OMPI en matière de propriété intellectuelle et de protection du folklore, les créations traditionnelles des peuples autochtones telles que les contes et les légendes populaires, les chansons, les airs de musique, les instruments de musique, les danses et les dessins ou les modèles sont les produits d'un lent processus de développement créatif et, en raison de leur présence dans une communauté donnée, sont bien plus anciennes que la durée de la protection du droit d'auteur accordée par les États en ce qui concerne les œuvres des auteurs. Le représentant a estimé qu'il ne saurait y avoir de protection juridique des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sur le plan de leur valeur spirituelle, des croyances religieuses, des identités autochtones et des souvenirs vivants, pas plus qu'il ne saurait y avoir de respect pour leurs détenteurs tant que les États ne réussissent pas à créer un instrument international contraignant ou des instruments. Les dispositions types OMPI-UNESCO de législations nationales sur la

protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables de 1982 ont été ignorées par les États, et elles ont été jetées aux oubliettes. La délégation de la Communauté andine a prié le comité de mettre un terme à la piraterie internationale. La propriété artistique, y compris les manuscrits symboliques, voire les restes humains d'ancêtres, continuent de faire l'objet d'actes de piraterie et font partie de collections publiques et privées détenues en Europe et en Amérique où elles font fréquemment l'objet de spéculations sur les marchés d'antiquités du monde. D'après C. Bubba, un chercheur bolivien d'Hisbol, les ressources culturelles et les trésors matériels et spirituels continuent de sortir des territoires autochtones et ils sont transportés, dans leur état précaire, dans des aéroports, des entrepôts sous douane et dans des centres internationaux de ventes aux enchères publiques. Dans sa dimension historique et sociale, l'art est le produit de l'humanité, de sa mémoire et de son image du passé, du présent et de l'avenir. En raison de la destruction du patrimoine culturel et intellectuel, en particulier des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui incarnent la vision de la vie sociale, politique et religieuse, les peuples andins qui sont originaires des empires Inca et Aymara, Maya et Aztèque qui en sont les descendants, ont perdu leur mémoire, leur âme et leur identité. La propriété culturelle que détiennent les peuples autochtones est considérée comme l'une des contributions inestimables apportées aux civilisations passées et présentes et elle est, depuis toujours, exposée aux attaques du temps qui s'écoule et de l'homme blanc de l'ère technologique, et elle court le risque de disparaître totalement, à moins que la communauté internationale ne prenne des mesures pour la préserver. L'intégrité des créations artistiques et des expressions du folklore autochtone, en tant que tradition vivante, est sérieusement menacée par les lois de la mondialisation. L'arrivée en force de la haute technologie pose des problèmes encore plus complexes dans tous les compartiments de la vie sociale et culturelle, en particulier dans les domaines du son, de l'enregistrement audiovisuel, de la radiodiffusion, de la télévision câblée, etc. et elle a tendu à déformer, voire détruire, le patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones. Il ne suffit pas, a ajouté le représentant, que les États déclarent que telle ou telle création ou expression est la propriété du pays, appartienne au patrimoine culturel de l'humanité ou patrimoine universel, si les éléments de la diversité de la propriété culturelle ne sont pas définis dans le temps et dans l'espace et si chaque groupe autochtone n'est pas reconnu comme le titulaire collectif de ses propres créations. À la lumière des révélations des peuples autochtones et des plaintes qu'ils ont déposées, l'on a appris qu'en 1976 plusieurs tribus aborigènes d'Australie ont protesté contre le fait que certaines photographies qui sont apparues dans un livre consacré à des études anthropologiques représentaient des objets ayant une signification secrète et sacrée pour ces communautés. Selon les tribus, l'autorisation en bonne et due forme de publier ces photographies n'a pas été accordée. Autre exemple : des cérémonies traditionnelles d'Indiens d'Amérique du Nord ont été filmées en secret et en violation de leurs croyances spirituelles, par des ethnologues, à des fins commerciales. Outre ce commerce dommageable de propriété culturelle et spirituelle, il y a une quantité infinie de variétés de plantes médicinales, découvertes par des peuples autochtones, qui sont exploitées par de grandes sociétés multinationales sans l'autorisation ni le consentement de leurs véritables propriétaires. Sur le plan de la valeur commerciale, le pillage entrepris en toute impunité et le trafic illicite de propriétés culturelles et artistiques dont les titulaires originels sont privés, représentent une perte irréparable pour leur patrimoine culturel et spirituel. Il est, en vérité, regrettable de constater que de nombreuses communautés autochtones ont perdu toute trace des civilisations de leurs ancêtres et sont privées du privilège de transmettre l'histoire de leur peuple à leurs enfants et à leurs petits-enfants. Compte tenu de ces observations, le représentant a estimé qu'il est urgent et nécessaire de mettre au point des instruments juridiques appropriés afin de préserver et de protéger efficacement les créations intellectuelles ancestrales des communautés autochtones et des nations du monde entier. Il appartient aux États et à la

communauté internationale tout entière de veiller à ce que les expressions culturelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels soient sauvegardés de façon à ce qu'ils constituent un patrimoine commun pour l'humanité. Pour ce qui est de la protection et de la préservation de la propriété intellectuelle dont les peuples autochtones sont titulaires, en particulier les créations du folklore, les objets de l'artisanat, les restes humains etc., des législations nationales et des instruments internationaux ont été établis sans qu'il soit tenu compte du mode de vie et des traditions ancestrales, des conceptions philosophiques et des lois coutumières qui régissent les relations sociales du monde aborigène. Par contre, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972, est davantage marquée au sceau du bon sens. Dans l'article premier de la Convention, le patrimoine culturel est considéré comme englobant les œuvres architecturales, les sculptures ou peintures de monuments ainsi que des éléments ou structures de nature archéologique. Contrairement à d'autres instruments, la Convention a été étendue aux œuvres de l'humanité ou aux œuvres conjointes de l'humanité et de la nature ainsi qu'aux zones, y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle, d'un point de vue historique, esthétique, étiologique ou anthropologique. Le représentant a estimé que le concept de créations a une portée juridique beaucoup plus large, dans la mesure où il implique des créations artistiques et des valeurs culturelles qui expriment des éléments caractéristiques du patrimoine autochtone, en constante évolution. Malgré les progrès réalisés dans la protection de la propriété culturelle, la définition formulée par les États n'inclut pas les croyances religieuses, l'intuition scientifique et philosophique (la vision autochtone du monde), le contenu des légendes ou de la poésie ancestrales, les traditions purement pratiques, les restes humains, les lieux sacrés et mythologiques, etc. Dans le cadre des conditions prévues par le droit international en matière de réparation, de dédommagement et de réhabilitation, les peuples et les nations autochtones ont réclamé un dédommagement pour leur patrimoine culturel qui a subi des pertes innombrables, par suite des invasions et de l'occupation coloniales, de génocides, de l'esclavage, de la discrimination systématique, de la mutilation de civilisations entières et du pillage illicite de leurs propriétés artistique et spirituelle, c'est-à-dire, la raison même de leur existence et la force motrice de leur résistance. Du point de vue de sa nature et de son importance, la question complexe de la réparation, du dédommagement et de la réhabilitation – ou d'aspects particuliers du dédommagement – n'a pas reçu une attention suffisante de la part des organes des Nations Unies. Les peuples autochtones ont invité la communauté internationale à examiner et adopter, de toute urgence, des normes et des instruments juridiques efficaces afin de garantir la protection, la préservation, la possession et la réparation de la propriété culturelle, comme une source inextinguible d'expression créative des populations et des communautés autochtones et locales.

94. Le représentant du Conseil Kaska Dena a remercié le Secrétariat pour les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/4 qui sont des documents vraiment progressifs, qui requièrent des réactions et des observations de la part des communautés qu'il représente. Le représentant n'a pas été d'accord avec certains États membres qui laissent entendre que le comité va trop loin ou trop vite, sans avoir pris conscience du poids des décisions requises ou qui s'en inquiètent. Le Secrétariat a clairement demandé de nouvelles instructions sur la manière dont le comité devrait continuer de travailler. C'est pourquoi, le Conseil Kaska Dena a appuyé pleinement le paragraphe de décision 32 du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, ainsi que le paragraphe correspondant dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, qui invitent instamment le comité à réfléchir et à adresser des observations concises et appropriées au Secrétariat sur les objectifs de politique générale, les options de politique générale et les mécanismes juridiques de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Le représentant a ajouté qu'il y aurait lieu de modifier ces paragraphes de

décisions afin qu'ils reflètent correctement et respectent l'esprit de la proposition concrète formulée par plusieurs États membres tels que la Nouvelle-Zélande, l'Égypte, la Bolivie, Trinité-et-Tobago et le Canada, qui ont exigé la présence de représentants des peuples autochtones dans tout groupe d'experts ou de travail, qui mènerait des consultations en vue d'examiner de manière plus approfondie ces documents. En outre, le Secrétariat devrait poursuivre ses efforts afin d'encourager les bailleurs de fonds offrant des contributions volontaires à soutenir la participation de représentants des peuples autochtones à de tels processus de consultation. Comme chaque demande d'accréditation comporte le nom de personnes que les organisations de peuples autochtones ont désignées comme experts ou conseillers, ces demandes d'accréditation sont une indication de ce que les peuples autochtones considèrent comme des experts. Le Conseil Kaska Dena présentera, par écrit, d'autres observations sur les documents.

95. Le représentant du Conseil Same a accueilli favorablement le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 qui est d'une grande qualité. Le Conseil Same a rappelé, à maintes reprises, qu'il est favorable à l'élaboration d'un régime international de protection des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, il a aussi déclaré, à plusieurs reprises, qu'un régime international établi sous l'égide de l'OMPI – pour utile qu'il soit, dans certains cas, pour protéger les expressions culturelles traditionnelles autochtones – ne pourrait jamais assurer une protection tout à fait suffisante des cultures des peuples autochtones. En conséquence, le représentant a invité l'OMPI à coopérer avec les autres organisations compétentes du système des Nations Unies, surtout l'Instance permanente sur les questions indigènes, afin de mettre sur pied un système global de protection des cultures autochtones et des éléments qui en font partie, y compris les expressions culturelles traditionnelles. De surcroît, selon le représentant, pour qu'un régime international soit adapté aux peuples autochtones, il devrait tenir compte de certaines normes minimales. Dans ce contexte, le Conseil Same a souligné qu'il a été associé à l'intervention conjointe qui a eu lieu lors de la séance consacrée à la participation de représentants autochtones. En conséquence, toutes les remarques formulées à ce stade devraient être considérées comme préliminaires. Un débat approfondi sur les éléments qui pourraient éventuellement faire partie d'un régime international ne pourra voir lieu que lorsque les représentants autochtones seront suffisamment représentés au sein du comité. S'agissant de l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, le Conseil Same a relevé avec satisfaction qu'il est précisé dans ce document que les principales parties prenantes en matière d'expressions culturelles traditionnelles sont les peuples autochtones et non pas les États. Tout régime international doit aussi assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles qui ont été transférées dans le prétendu domaine public, sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. Comme il est indiqué au paragraphe 1.iv) de l'annexe I, il importe que les peuples autochtones eux-mêmes maîtrisent leurs expressions culturelles traditionnelles, conformément à leurs lois et pratiques coutumières. Dans ce contexte, le représentant a marqué son plein accord avec les principes fondamentaux préconisant la nécessité de respecter les lois coutumières des communautés autochtones, applicables aux expressions culturelles traditionnelles, comme il ressort de l'annexe I. Il est primordial que tout régime international précise l'intérêt essentiel que présente le droit coutumier pour une protection opérationnelle des expressions culturelles traditionnelles. En conséquence, le Conseil Same est très préoccupé de constater que la réalisation d'une étude du droit coutumier qui a déjà fait l'objet d'une décision de la part de cette instance n'a pas encore commencé. Il est tout simplement impossible de progresser dans la voie de l'établissement d'un régime international sans qu'une étude des lois coutumières servant de toile de fond aux travaux sur le régime international ne soit entreprise au préalable. Le Conseil Same s'élève contre le contenu du paragraphe 1.ix) de l'annexe I qui dispose qu'un régime international devrait

favoriser l'accès à (de telles) expressions culturelles traditionnelles. Il convient de souligner que puisque les peuples autochtones devraient maîtriser leurs propres expressions culturelles traditionnelles, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe premier, il ne serait pas possible – et il ne faudrait pas, dans un même temps – favoriser l'accès à ces expressions culturelles traditionnelles. En vérité, les peuples autochtones eux-mêmes, décideraient, dans de telles circonstances, de la mesure selon laquelle d'autres pourraient avoir accès aux expressions culturelles traditionnelles des communautés autochtones. Le Conseil Same a exprimé son désaccord avec les propositions faites au paragraphe B.4.b), sous la rubrique "Gestion des droits". Ce paragraphe donne à penser que les autorisations requises pour exploiter les expressions culturelles traditionnelles (...) doivent être obtenues, soit directement auprès de la communauté concernée, soit auprès de l'administration agissant (prétendument) pour le compte de cette communauté. L'expérience a démontré que les administrations censées représenter les peuples autochtones n'ont pas toujours pour principale préoccupation les intérêts des peuples autochtones. En vérité, les intérêts de l'État sont, souvent, tout à fait opposés à ceux des peuples autochtones. Ainsi, seuls les peuples autochtones eux-mêmes pourraient approuver l'accès à leurs expressions culturelles traditionnelles, conformément à leurs propres lois et pratiques coutumières. En outre, le paragraphe laisse entendre que ces autorisations ne devraient être accordées qu'après de simples "consultations" avec les peuples autochtones concernés, ce qui est hors de question. Une telle norme serait bien en retrait par rapport aux dispositions du droit international en vigueur dans ce domaine. Il ne serait possible d'avoir accès aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples concernés, et ceci doit être reflété dans tout régime international. Le Conseil Same pourrait souscrire à la proposition de création d'un mécanisme intervenant pendant la période d'intersession, étant entendu qu'un tel mécanisme serait ouvert à une participation suffisante de représentants autochtones. En réponse aux observations formulées par le Secrétariat, le représentant a, en outre, souligné que les peuples autochtones doivent nommer leurs propres représentants au sein d'un tel organe. En outre, il a rappelé que les Nations Unies doivent aborder les expressions culturelles traditionnelles de manière globale. D'autres organisations compétentes du système des Nations Unies telles que le SCBD, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, plus spécialement, l'Instance permanente, devraient être invitées à la réunion qui doit se tenir pendant l'intersession. En réponse aux remarques faites par la délégation de l'Indonésie selon laquelle il n'existe pas de peuple autochtone dans ce pays, le représentant prie ladite délégation de l'excuser de ne pas être d'accord avec une telle affirmation, car, selon lui, il a rencontré des représentants de peuples autochtones d'Indonésie. En tout état de cause, l'intervention de l'Indonésie ne change rien au fait qu'il existe des peuples autochtones auxquels, naturellement, il devrait également être fait référence en tant que tels, dans tout document de l'OMPI.

96. Le représentant de Call of the Earth a félicité le Secrétariat pour l'excellente qualité des documents qui ont été soumis aux participants et seront distribués aux peuples et communautés concernés pour obtenir leurs réactions. Toutefois, il est inopportun de dissocier les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore des savoirs traditionnels étant donné la forme sous laquelle ils existent dans les communautés autochtones. En outre, cette approche n'est pas de nature à assurer une protection correcte des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels. Les danses et les chants ne sont pas dissociés des savoirs traditionnels tels que les méthodes traditionnelles de confection des vêtements, de fabrication des produits de l'artisanat ou la connaissance des matériaux et procédés traditionnels. Call of the Earth dit que cette séparation est artificielle et qu'elle tend à saper le caractère global et intégral de l'expression culturelle traditionnelle, la créativité des peuples autochtones et l'innovation future. En outre, elle encourage l'utilisation

et l'appropriation illicites qui isolent encore davantage les savoirs traditionnels. Call of the Earth formulera encore d'autres observations sur les documents dans les délais impartis. Il a également demandé instamment que tout groupe d'experts à constituer soit ouvert à la participation de représentants des peuples autochtones, et qu'il soit tenu compte du critère de répartition géographique. En conclusion, il a attiré l'attention sur la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Call of the Earth a eu l'impression que cette convention pourrait être liée, dans plusieurs domaines, aux travaux du comité. En conséquence, il a été suggéré au Secrétariat d'établir un document d'information répertoriant les synergies, si elles existent, ainsi que les divergences, s'il y en a, entre la Convention de l'UNESCO et les travaux de ce comité.

97. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré que le principe d'équilibre et de proportionnalité évoqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 préoccupe les communautés autochtones, car dans un grand nombre de cas, les peuples autochtones sont assujettis à des systèmes fondés sur des droits. Aux États-Unis par exemple, il existe une reconnaissance des droits préexistants, qui ne sont pas des droits accordés par le pays, mais qui sont reconnus comme antérieurs à ces droits. À propos d'équilibre et de proportionnalité, il s'agit de trouver un équilibre entre des droits et des intérêts parce que le maintien d'un équilibre est essentiellement une notion appartenant à la société civile. En conséquence, le représentant a déclaré ne pas être certain que ces principes protégeraient véritablement les peuples indigènes parce qu'il n'existe pas de reconnaissance ni de respect des droits existants. Cette question est également liée à la notion de domaine public, évoquée tout au long des documents à l'étude. Le représentant s'est référé à l'intervention qu'il a faite lors de la cinquième session du comité, ainsi qu'à un document consacré à cette question, qui figure dans une publication de la que dans un document sur cette question qui figure dans une publication de la CNUCED relative à la protection et à la promotion des savoirs traditionnels. Le représentant s'est aussi référé, à cet égard, aux interventions de la délégation de la Nouvelle-Zélande. Le concept de domaine public trouve sa source en Angleterre et il est adopté en droit international, mais l'avis des peuples autochtones n'a pas été sollicité et ceux-ci n'ont pas donné leur accord à ce concept. Il importe qu'à l'avenir, les délibérations qui traiteront, à l'OMPI, du domaine public prennent dûment en considération les droits et les intérêts des peuples autochtones. Les tribus Tulalip de Washington ont proposé que le comité, en coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et d'autres experts, reprenne une analyse du concept de domaine public en relation avec les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels. Le représentant a proposé un nouveau principe directeur auquel il ne saurait être dérogé, qui devrait s'appliquer de bout en bout du document, un principe existant en droit international qui disposerait, en substance, que "rien, dans l'application de quelque principe que ce soit, ne doit exonérer l'État du respect des droits et obligations existant à l'égard des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels ou ne doit porter atteinte à une élaboration plus poussée de ces droits et obligations". Le représentant a expliqué que lorsqu'un régime international de propriété intellectuelle est mis sur pied, le cadre de ce régime ne devrait pas avoir la primauté sur des principes supérieurs. En ajoutant ce principe, l'on pourrait se rappeler que le cadre de la protection de la propriété intellectuelle doit tenir compte des droits de l'homme en vigueur sur le plan international et des systèmes de droits autochtones.

98. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA), qui a dit qu'il représente aussi la communauté Aymara de Qollasuyu (Bolivie), a déclaré que le CISA a suivi avec un vif intérêt les travaux du comité en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il s'est aussi familiarisé avec les projets d'objectifs de politique générale énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3, qui proposent la

reconnaissance de la valeur et la promotion du respect des cultures des peuples autochtones. Parmi les principes fondamentaux, le représentant souhaite mettre en lumière l'importance du "principe de reconnaissance de la nature spécifique, des caractéristiques et des formes traditionnelles de l'expression culturelle". Dans ce contexte, le CISA souhaite expliquer la signification profonde de la musique autochtone des peuples andins. Jusqu'à présent, les communautés autochtones ont maintenu intactes les traditions ancestrales. La musique est une création collective de la communauté, et son interprétation par la communauté fait l'objet de règles strictes, en raison de son caractère fondamentalement spirituel. La musique et la danse font partie des cérémonies et des rituels consacrés aux forces de la nature et du cosmos et elles sont interprétées à des dates particulières du calendrier agraire – telles que celles où sont fêtées les semences, les récoltes, etc. – et aussi en rapport avec le cosmos; par exemple, le Festival de la croix, qui a lieu le 3 mai, correspond au zénith des quatre étoiles de la Croix du sud. Les instruments musicaux, flûtes de divers types et tambours sont utilisés à différentes périodes de l'année, en fonction des règles de la cosmogonie autochtone. Ainsi, la *zampoña*, un type de flûte de Pan n'est utilisée qu'au moment des récoltes, tandis que le *pinkillo* (une flûte dotée d'une embouchure) est utilisée à partir de la fin octobre, au début de la saison des pluies. Avec l'exode des peuples autochtones vers les centres urbains, un folklore fondé sur les créations musicales des communautés autochtones, interprétées à l'aide d'instruments autochtones échappant aux règles traditionnelles, a vu le jour. La musique dite "andine" est connue dans le monde entier et elle a une grande valeur commerciale. Les communautés autochtones qui ont créé ce type de musique, se battent, toutefois, pour survivre. C'est pourquoi, il apparaît important de reconnaître les communautés autochtones, traditionnelles, et les autres. Au cours de ces dernières années, ce qui est arrivé à la *Chakana* sacrée a été une cause de souffrance pour les communautés concernées. Elle est devenue un symbole que les populations ont assimilé à la corruption, aux mensonges, au gaspillage, au commerce dans l'intérêt de la famille et au détriment de l'État, etc. Les médias utilisent pour se référer à la division et à la nature corrompue de la *Chakana* des expressions qui offensent et préoccupent gravement les défenseurs de la culture autochtone. Le symbole est considéré comme andin, et il est perçu comme étant interprété par des Indiens d'origine au pouvoir, bien que cette façon de voir ne corresponde pas du tout à la réalité. Cependant, même si ce symbole a cette apparence, sur le plan racial, il ne saurait être compris comme tel. C'est pourquoi, il est respectueusement demandé au parti "*Perú Posible*" de ne pas continuer d'utiliser la *Chakana* pour se définir politiquement. Le parti devrait chercher à se doter d'un autre symbole plus accrocheur, plus moderne ou moins connoté, mais, dans tous les cas, il devrait cesser d'utiliser la *Chakana*. Le CISA est convaincu qu'un habitant de Lima regarderait d'un mauvais œil les partis politiques qui utilisent le visage du Seigneur des miracles pour se distinguer des autres, sachant qu'en outre ce symbole donnerait, par la suite, l'impression d'une association avec la corruption.

99. La représentante de l'Institut Max-Planck a félicité le Secrétariat pour l'excellente qualité du document qui, à ce stade, n'aurait pu être beaucoup mieux rédigé ou rédigé de manière beaucoup plus exhaustive. Singulièrement, la souplesse avec laquelle toute la diversité des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est reflétée et respectée, est, probablement, la seule démarche réaliste, et pourtant la plus appropriée. Dans un même temps, les projets de principes précis sont aussi concrets que possible. À ce stade, ils offrent aux législateurs nationaux un éventail complet d'options mûrement réfléchies parmi lesquelles ils doivent simplement choisir celle qui, à leur avis, est la meilleure. Du point de vue d'un observateur neutre, il appartient désormais aux États membres et aux peuples autochtones de prendre les mesures suivantes, notamment, en mettant en place des systèmes de protection qui fonctionnent dans leurs propres pays. S'ils ne sont pas sûrs du fonctionnement des systèmes parce qu'il s'agit encore d'un domaine nouveau, procéder par

tâtonnements est probablement plus utile qu'attendre plus longtemps. En vérité, selon la représentante, il ne suffit pas de se contenter de préconiser l'établissement et l'adoption d'un instrument international tant que les systèmes nationaux n'ont pas été créés ou qu'ils n'existent que sur le papier. D'après elle, le droit international s'appuie sur des législations nationales ou régionales qui fonctionnent bien. Bien que le droit international puisse et doive être élaboré parallèlement à des régimes nationaux et régionaux, notamment, en tenant compte des expériences négatives ou positives acquises à l'échelon national et régional, désormais, un plus grand nombre d'États membres, conjointement avec leurs communautés autochtones, doivent faire fonctionner leurs systèmes de protection et être prêts à aborder des questions juridiques de fond, à l'échelon technique. S'agissant plus concrètement du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, la représentante est convenue qu'il importe d'avoir une protection contre l'adaptation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore puisque l'adaptation est une forme très courante d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. Naturellement, les usages coutumiers devraient être exclus d'une telle protection. Quant à la création éventuelle d'une administration responsable de la gestion des droits et des tâches semblables, et au rôle de l'État, il convient de bien s'assurer que cette administration et l'État représentent pleinement les communautés autochtones plutôt que les propres intérêts de l'État. Si l'on établit une comparaison avec les droits d'auteurs, les sociétés de gestion des droits, appelées "sociétés de perception des droits" qui représentent des intérêts privés, sont organisées aux termes du droit privé, et non pas, sauf dans certains cas, en vertu de la législation nationale. S'agissant de la durée de la protection de l'interprétation/exécution des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, de l'avis de la représentante, le document ne se réfère qu'à la durée de vie des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore elles-mêmes, et il dispose que ces interprétations/exécutions seraient protégées pendant la durée limitée prévue dans le WPPT, c'est-à-dire pendant 50 ans, comme pour d'autres interprétations/exécutions. Sans quoi, la représentante a estimé que les critères de durée indéterminée proposés dans le document de l'OMPI sont mûrement réfléchis, raisonnables et conformes à tout le concept de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Lorsque le document se réfère au partage des avantages, il serait peut-être souhaitable qu'il se réfère plutôt à une obligation de verser une rémunération en échange de l'utilisation, même lorsqu'il n'y a pas eu d'avantage. C'est également le principe qui est appliqué dans le domaine des droits d'auteurs, qui reconnaît que la simple utilisation d'une œuvre pourrait donner lieu au paiement d'une redevance, même si l'utilisateur n'en retire aucun avantage. Enfin, la représentante a fait allusion aux propositions contenues dans le document qui a trait à l'enregistrement et à la notification, et elle a estimé qu'il y a lieu d'entreprendre un plus grand nombre d'expériences pour déterminer les avantages ou inconvénients éventuels.

Conclusions

100. Le comité a pris note des observations détaillées et des propositions d'ordre rédactionnel qui ont été formulées à propos des projets d'objectifs et de principes fondamentaux figurant dans l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, a demandé des observations supplémentaires sur les objectifs et les principes fondamentaux proposés, y compris des suggestions précises de formulation, avant le 25 février 2005, et a prié le Secrétariat d'établir, sur la base de cette annexe et de toutes les contributions et observations qui lui parviendront des participants du comité, un nouveau projet d'objectifs et de principes concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pour examen par le comité à sa huitième session.

101. Le comité a noté que toutes les observations sur les objectifs et les principes qui seront reçues dans le délai convenu seront publiées telles quelles sur le site Web de l'OMPI et seront rassemblées en vue d'être diffusées avec les autres documents pour la huitième session.

102. Le comité a aussi pris note du projet de synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques de protection figurant à l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/4 et des observations formulées sur ce document pendant la présente session. Il est convenu que ces éléments devront être actualisés de la façon appropriée compte tenu des modifications apportées aux projets d'objectifs et de principes fondamentaux ainsi que des observations reçues.

103. Le comité a aussi pris note du contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/7/11 ("Compte rendu des activités d'assistance juridique et technique et de renforcement des capacités") et WIPO/GRTKF/IC/7/INF/4 ("Création de systèmes efficaces pour la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore – Projet de questionnaire").

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

Protection des savoirs traditionnels

104. À la demande du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6.

105. La délégation des Pays-Bas, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a réaffirmé la volonté de la Communauté européenne de participer d'une manière constructive et positive aux délibérations du comité sur la protection des savoirs traditionnels. La Communauté européenne appuie la poursuite des travaux relatifs à l'élaboration de modèles *sui generis* internationaux pour la protection juridique des savoirs traditionnels. Elle accueille donc favorablement ces deux documents qui recensent les mécanismes juridiques existants et les expériences acquises en cette matière et s'efforcent de formuler les objectifs spécifiques et les principes fondamentaux de la protection des savoirs traditionnels. La Communauté européenne salue également le fait que ces documents n'envisagent pas la dimension internationale comme une question distincte, car elle considère que cette dimension devrait effectivement faire partie intégrante de la réflexion de fond sur la protection des savoirs traditionnels. Elle souligne cependant, dans le droit fil de sa préférence pour un mode d'élaboration international des modèles *sui generis*, que le choix du mode de protection des savoirs traditionnels doit appartenir, en dernier ressort, aux Parties contractantes. La Communauté européenne se félicite de l'approche souple et cohérente adoptée dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5. Elle estime que les mesures de protection des savoirs traditionnels doivent rechercher un juste équilibre entre les droits et intérêts des détenteurs de ces savoirs et ceux des personnes qui les utilisent et bénéficient de leurs avantages. Elle considère aussi que les modalités de protection des savoirs traditionnels doivent être compatibles avec les systèmes de propriété intellectuelle existants et ne doivent pas porter atteinte à des droits et obligations particuliers, déjà établis par des instruments juridiques contraignants. S'agissant de la suite des travaux, la Communauté européenne appuie la proposition du paragraphe 44 relative à l'élaboration d'un projet intérimaire sur la base des communications soumises à l'OMPI par les membres et observateurs avant le 25 février 2005. Ce processus pourrait inclure des consultations avec un groupe d'experts,

sous réserve que ces dernières soient aussi larges que possible. La Communauté européenne a toutefois observé, comme elle l'a déjà fait s'agissant de la mise en place d'un éventuel groupe d'experts sur les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore, qu'il serait important d'avoir des détails sur le mode de fonctionnement d'un groupe d'experts sur les savoirs traditionnels, sa composition, ses incidences sur le plan budgétaire ainsi que ses méthodes de travail. La Communauté européenne a encouragé le Secrétariat à actualiser et à élargir la palette des options et mécanismes légaux évoquée dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/6, lequel complète lui-même de manière fort utile le document WIPO/GRTKF/IC/7/5. À l'heure actuelle, les États membres de la Communauté européenne ne préjugent en rien de la forme juridique que revêtira finalement la protection des savoirs traditionnels.

106. La délégation de l'Inde a indiqué qu'à son avis, tous les aspects de la propriété intellectuelle relative à la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore sont étroitement liés et doivent donc être traités d'une manière globale. En l'absence de normes internationales, les avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels ne sont pas parvenus jusqu'aux communautés et autres détenteurs de ces savoirs, et cela constitue un sujet de préoccupation très important. La délégation a remercié le Secrétariat pour le projet de texte relatif aux objectifs et principes de protection des savoirs traditionnels contenu dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6. Ces éléments aideront le comité dans ses délibérations sur la protection internationale des savoirs traditionnels. Se référant à la déclaration faite par l'Égypte au nom du groupe des pays africains, la délégation a observé que l'Inde a, elle aussi, du mal à être d'accord avec l'assertion des principes 6 et 7 selon laquelle tout régime de protection des savoirs traditionnels devrait nécessairement être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur et aller dans le même sens qu'eux. Elle aurait pensé qu'il conviendrait plutôt d'adapter les systèmes de propriété intellectuelle existants en fonction de points de vue communs exprimés au niveau international, et a donc été gênée par l'affirmation sans nuance selon laquelle la protection des savoirs traditionnels devrait absolument s'inscrire entièrement dans la logique des systèmes de propriété intellectuelle existants. La délégation a rappelé que le comité intergouvernemental est fondé sur l'idée partagée que le système de propriété intellectuelle doit favoriser la protection des savoirs traditionnels, et non aller à l'encontre de ses objectifs et principes. Si les savoirs traditionnels ne peuvent pas être intégrés dans les régimes existants de propriété intellectuelle, alors il est nécessaire de concevoir un mécanisme qui permettra d'y remédier. Si cela n'est pas possible d'une façon équitable et en temps voulu, c'est malheureusement la crédibilité même des régimes existants de propriété intellectuelle qui pourrait être remise en cause à l'avenir. Cela confirmerait une fois de plus l'idée souvent exprimée qu'en légitimant l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, le système établi des droits de propriété intellectuelle pourrait en fait contribuer au problème au lieu de constituer une éventuelle solution. Il est possible que les régimes existants ne puissent pas faire partie de cette solution sans être redéfinis. Les régimes de droits de propriété intellectuelle doivent davantage répondre aux aspirations des titulaires de savoirs traditionnels. La procédure d'octroi des brevets doit notamment tenir pleinement compte de l'existence des savoirs traditionnels. La divulgation, le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages sont les trois principes fondamentaux nécessaires à la transparence et à la crédibilité du système des brevets. D'autres idées peuvent avoir leur importance, mais elles ne doivent pas faire perdre de vue ces trois points essentiels. La protection des savoirs traditionnels dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle doit être envisagée sous l'angle positif et défensif. La délégation a noté que ces deux formes de protection des savoirs traditionnels sont reprises dans les principes de fond énoncés dans les documents du Secrétariat. Les

systèmes qui seront élaborés devront reconnaître officiellement les savoirs traditionnels et leur accorder le même degré de protection, à la fois positive et défensive, qu'aux innovations scientifiques. La délégation a fait observer que de nombreux États ont déjà élaboré des systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore ou sont en train de le faire. Bien que le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 fasse état d'une "approche internationale commune" de la protection des savoirs traditionnels, la portée de la protection internationale effective envisagée se limite à un principe général de protection efficace pour les titulaires étrangers de savoirs traditionnels dans le cadre des "systèmes nationaux" (principe 14, annexe II). Il est décevant de voir que, malgré une demande très largement majoritaire en faveur de l'élaboration d'un instrument international contraignant, les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux formulés dans le document ne constituent qu'une extension internationale des systèmes nationaux. La délégation a donc appelé le comité à travailler, dans le cadre de son nouveau mandat, sur un régime international contraignant visant à empêcher l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Il va sans dire qu'un tel cadre de référence, tout en envisageant dans sa globalité l'ensemble du système de la propriété intellectuelle, devrait aussi intégrer la divulgation, le consentement préalable donné en connaissance de cause et un mécanisme de partage des avantages. La divulgation des savoirs traditionnels est essentielle pour garantir une description complète du mode de réalisation de l'invention. Elle permet de préciser l'état de la technique en fonction duquel l'activité inventive revendiquée doit être évaluée, et doit donc être exigée. La délégation a dit ne pas comprendre pourquoi cette divulgation devrait poser un problème sérieux. À son avis, rien n'empêche d'exiger de la part des inventeurs qu'ils indiquent la ressource génétique sur laquelle est fondée leur invention, et il n'y a aucune raison pour que cela soit considéré comme une charge excessive. Comme elle l'a expliqué au comité, la loi indienne sur les brevets contient une disposition exigeant la divulgation obligatoire de la source et de l'origine géographique du matériel génétique contenu dans une invention. Elle aimerait que ce point soit traité dans le projet de texte révisé. La délégation a tenu à souligner le caractère très concret de la menace que constitue l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Une étude réalisée en mars 2000 sur un échantillon aléatoire de 762 brevets des États-Unis d'Amérique délivrés au titre de la classe A61K35/78 et d'autres classes de la classification internationale des brevets (CIB) et ayant, d'après le texte complet de leur description, un rapport direct avec les plantes médicinales, a conclu que 49% de ces brevets (374) étaient fondés sur des savoirs traditionnels. Une autre estimation réalisée par une équipe d'experts indiens en avril 2003 a révélé que les bases de données sur les brevets de l'Office des brevets et des marques des États Unis d'Amérique, de l'OEB et de l'Office des brevets du Royaume-Uni contiennent plus de 15 000 brevets – contre 4896 en 2000 – mentionnant des plantes médicinales utilisées en Inde. Il s'agit là de chiffres alarmants qui soulignent toute l'importance de la question de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Citant la phrase de T.S. Eliot "Quel pardon devant une telle connaissance", la délégation a rappelé aux familiers de l'œuvre du poète que celui-ci était très conscient de la tradition et du rôle limité du talent individuel en matière d'innovation et de créativité. Les préoccupations d'Eliot se situant ainsi au centre même des questions débattues par le comité, et donc moins littéraires qu'on pourrait peut-être le penser, la délégation a observé que sa digression mérite certainement l'indulgence du comité. Elle a donc exprimé son adhésion à l'analyse du Secrétariat selon laquelle empêcher l'appropriation illicite des savoirs traditionnels est de la plus haute importance. En fait, il est dit dans le paragraphe 39 de l'annexe II que la suppression de l'appropriation illicite constitue "la première règle". Il a aussi été établi que les lacunes du système de propriété internationale contribuent de façon fondamentale à l'appropriation illicite. Toutefois, aucun des instruments juridiques présentés comme remède au paragraphe 41 de l'annexe II n'implique l'utilisation de la réglementation relative aux brevets ou d'autres règles de propriété intellectuelle. Le principe du partage des bénéfices ne constitue qu'une simple clause de l'"effort maximal". Le

rôle fondamental que pourrait jouer le système des brevets à cet égard n'est pas abordé dans ces documents selon la délégation, et elle aimerait que cette lacune soit comblée. Elle a noté qu'au paragraphe 14 (page 5), les principes fondamentaux évoqués visent à "offrir la souplesse nécessaire aux autorités nationales et régionales quant au choix précis des options de politique générale et des mécanismes juridiques". Il y est aussi précisé que la philosophie ayant guidé le document est de "laisser une marge de manœuvre pour l'élaboration des politiques générales et des législations". Elle a dit aussi avoir entendu certains participants observer que l'approche uniformisée n'est pas applicable à l'élaboration d'un instrument international sur les savoirs traditionnels. Cela lui a paru surprenant, compte tenu du fait qu'une orientation très différente est suivie dans le cadre de l'examen d'autres instruments importants négociés à l'OMPI. La délégation a ajouté que l'idée d'une marge de manœuvre pour l'élaboration des politiques générales au niveau national est généralement critiquée par ces mêmes délégations et s'est demandé pourquoi elles estiment qu'il faut procéder autrement en l'occurrence. Le paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5 contient des indications sur quelques questions de droit matériel qui devraient être traitées dans le cadre d'un régime de protection des savoirs traditionnels. Cette liste ne devrait être considérée que comme indicative. En terminant, la délégation a observé que toutes les autres questions soulevées par des États membres devront naturellement être incorporées dans le projet de texte révisé.

107. La délégation des Philippines a déclaré qu'elle apprécie grandement le travail réalisé par le comité pour analyser de façon approfondie toutes les questions relatives à la protection juridique des savoirs traditionnels. Elle a remercié le Secrétariat pour la présentation très complète des objectifs généraux et des principes fondamentaux de la protection des savoirs traditionnels qui est faite dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, ainsi que pour la synthèse des éléments juridiques et des options de politique générale du document WIPO/GRTKF/IC/7/6. Elle a constaté que l'annexe II de ce dernier document examine la loi philippine sur les droits des peuples autochtones, qui protège les connaissances, les systèmes et les pratiques des peuples et des communautés autochtones. La délégation s'est prononcée en faveur du principe fondamental de la reconnaissance des droits des détenteurs de savoirs traditionnels et a exprimé l'espoir que les travaux du comité permettront d'aboutir à une protection efficace contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels. Elle a insisté sur l'importance des principes fondamentaux que constituent le consentement préalable librement donné en connaissance de cause et le partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels.

108. La délégation du Pérou a déclaré que le document constitue une excellente base de discussion et qu'elle a l'intention de le commenter de façon détaillée. S'agissant de l'examen préliminaire des qualités et des lacunes qu'il présente, elle a tenu à mettre l'accent sur la place accordée à la prévention de l'appropriation illicite. Bien qu'incertaine en ce qui concerne la similitude avec les règles de la concurrence déloyale, la délégation a estimé que la simple mention du principe directeur constitue déjà un élément positif. La présence des principes de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages est tout aussi importante. En ce qui concerne les objectifs de politique générale, il est intéressant de souligner l'attention portée à des aspects positifs tels que, notamment, donner des moyens d'action aux détenteurs de savoirs traditionnels et encourager l'innovation. Le Pérou a examiné certaines possibilités d'association des communautés et peuples autochtones aux travaux du Bureau des inventions et des nouvelles technologies, un organisme de l'institut national qui cherche à sensibiliser ces communautés et à les encourager à participer à son travail (loi n° 27811). La délégation a dit souscrire à certaines

autres opinions, et notamment à celle qu'elle a elle-même exprimée au nom de la communauté andine : tant qu'un instrument international contraignant n'aura pas été établi, la biopiraterie continuera d'exister. Elle a rappelé, à cet égard, le cas de la plante *maca*, présenté par le Pérou à la cinquième session du comité, qui a donné lieu à la promulgation d'une nouvelle loi (n° 28216 du 1^{er} mai 2004) complétant l'ancienne et établissant une Commission nationale pour la protection de l'accès à la diversité biologique. En collaboration avec des institutions publiques et privées ainsi que des représentants du secteur universitaire et des communautés elles-mêmes, cette commission travaille à la mise en place d'un registre de la diversité biologique et lutte contre les actes de biopiraterie en observant à travers le monde les cas d'appropriation illicite de matériel biologique et de savoirs traditionnels appartenant à des peuples autochtones. Il s'agit toutefois d'un travail difficile et onéreux pour un pays comme le Pérou. Seul un instrument international permettrait de faciliter la mise en place d'une protection efficace des savoirs traditionnels des communautés autochtones.

109. La délégation du Japon s'est dite convaincue qu'un système de protection se doit d'être prévisible et transparent, de manière à ce que les formes de savoirs traditionnels protégées soient clairement identifiées. Elle a aussi observé que le comité doit veiller à ce que chacun des objectifs de politique générale, des principes directeurs généraux et des principes particuliers sur lesquels il se penche actuellement soit compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle existants ainsi qu'avec la CDB. S'agissant du paragraphe 44 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, la délégation s'est dite favorable à l'établissement d'une procédure écrite pour travailler sur les principes proposés. En ce qui concerne le principe A.6, la délégation a souligné que l'un des objectifs de la Convention sur la diversité biologique est l'utilisation durable des ressources génétiques, et que c'est pour cette raison qu'elle prévoit, en son article 15.2), que chaque Partie contractante doit s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques. Elle considère, par conséquent, que la création de conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques devrait faire partie de l'énoncé du principe A.6, au même titre que la détermination de l'accès aux ressources génétiques. La délégation a rappelé que le principe B.1 envisage la protection des savoirs traditionnels par le droit de la concurrence déloyale. Elle a précisé aussi que l'objet de la loi japonaise sur la concurrence déloyale est d'assurer un caractère loyal à l'exercice de la concurrence par les entreprises. Cet objet de protection étant, à son avis, universel en matière de droit de la concurrence déloyale, la délégation a demandé au Secrétariat de le prendre en considération dans son examen de la protection des savoirs traditionnels par les normes régissant la concurrence déloyale. S'agissant du principe A.4, elle a insisté de nouveau sur la nécessité de rechercher la souplesse, tant au niveau international que régional, compte tenu de la diversité des savoirs traditionnels et des protocoles coutumiers existant dans le monde. Elle pencherait plus, à cet égard, pour une ligne directrice ou une recommandation qui permettrait, contrairement à un mécanisme de protection plus rigide, d'établir un système correspondant à la situation particulière de chaque pays. Au sujet du principe B.8, la délégation a dit comprendre l'utilité du texte de l'annexe, mais avoir relevé certaines disparités en ce qui concerne la mise en place de la protection des savoirs traditionnels. Elle a aussi constaté que le moment de cette mise en place peut parfois être un objet de controverse, selon la forme que prend la protection. Elle a ajouté ne pas avoir de modifications concrètes à proposer à l'égard de ce principe, mais estimer simplement que l'antériorité d'usage pourrait suffire à ce stade. Selon la délégation, les documents WIPO/GRTKF/IC/7/6 et WIPO/GRTKF/IC/7/5 sont compatibles, mais devraient être plus

cohérents. Par exemple, la portée générale de l'objet dans le premier document correspond à autre chose dans le second. Le Secrétariat devrait améliorer la concordance des deux documents, par exemple en ce qui concerne le principe B.8 sur les exceptions et limitations ou le principe B.10 sur l'application dans le temps.

110. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour l'élaboration du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, car celui-ci fournit une vue d'ensemble très utile des objectifs généraux et des principes fondamentaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels. Le Secrétariat s'est réellement efforcé de tenir compte des points de vue exposés au cours des précédentes réunions du comité, ainsi que des préoccupations plus spécifiques exprimées par certaines délégations lors des dernières sessions. Selon la délégation, les objectifs et les principes proposés dans l'annexe I constituent une base de travail valable pour le comité. Un effort important a en effet été réalisé pour les répertorier, et toutes les possibilités qu'ils représentent doivent être examinées avec attention. La délégation a observé que plusieurs des dispositions contenues dans l'annexe I, bien que constituant une première approche utile de certains aspects de la question, pourrait avoir besoin d'être améliorées et, dans certains cas, profondément remaniées. Le Brésil fait partie des pays qui, à une époque récente, ont mis en place une législation nationale de protection des savoirs traditionnels. Il procède actuellement à une révision de cette législation. Il considère la protection des savoirs autochtones traditionnels comme un moyen de contribuer à la réalisation effective des droits des peuples autochtones. Il conçoit la protection des savoirs traditionnels dans un cadre qui transcende le droit de la propriété intellectuelle : celui des droits de l'homme et de la législation sur les droits des populations autochtones. C'est pourquoi il estime que les efforts de protection des savoirs traditionnels ne doivent pas être vus nécessairement comme des tentatives d'élargissement de la portée des régimes de propriété intellectuelle. La délégation a observé que les droits des peuples autochtones du Brésil sur leurs savoirs traditionnels sont des droits antérieurs inaliénables, non susceptibles de renonciation et imprescriptibles, qui existaient avant l'arrivée des lois nationales, et en tout cas avant celle de la Convention de Paris. Par conséquent, et même si le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 fait des efforts louables d'élaboration d'une "approche combinée et globale" de la protection des savoirs traditionnels, il est important de reconnaître que l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'un système fondé sur le droit de la propriété intellectuelle, même étendu ou adapté, rende complètement justice au caractère holistique des savoirs traditionnels des peuples autochtones du Brésil. C'est pourquoi les normes de protection des savoirs traditionnels ne doivent pas être subordonnées au régime de la propriété intellectuelle tel qu'il existe actuellement. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue un autre aspect important de cette question, à savoir que pour de nombreux autochtones et membres du public en général, le système existant de la propriété intellectuelle et ses mécanismes sont responsables en grande partie de l'aggravation du problème de la "biopiraterie" et de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Dans ces conditions, on voit mal comment ce système pourrait être considéré, surtout si on le laisse dans son état actuel, comme celui qui apportera toutes les réponses aux questions sur lesquelles se penche le comité. Si le comité veut réellement régler la question de l'appropriation illicite dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, il doit commencer par reconnaître franchement que ce dernier comporte des lacunes et s'est avéré nuisible aux intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels. Il serait important, à cet égard, de procéder au recensement des déficiences et insuffisances par lesquelles le système actuel peut favoriser l'appropriation illicite et qui devraient donc être corrigées. Selon la délégation, la protection des savoirs traditionnels nécessite, pour être efficace, la mise en place de mesures permettant de contrôler le fonctionnement du régime existant de la propriété intellectuelle et de l'empêcher d'aller à l'encontre des droits des peuples autochtones et de la préservation de leur patrimoine. À cet égard, et tout en félicitant le Secrétariat pour son travail de synthèse

des objectifs et des principes et son souci de prendre en compte les préoccupations et les points de vue de l'ensemble des participants à ce débat – la présence de la “protection contre l'appropriation illicite” parmi les principes de protection méritant, entre autres, d'être soulignée – la délégation a trouvé le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 particulièrement timide, voire ambigu et vague sur certaines des préoccupations qui ont dominé le débat sur la protection des savoirs traditionnels dans les différentes instances internationales et qui sont, d'ailleurs, à l'origine de la création du comité. Elle a exhorté le comité à prendre acte de cette observation et à s'en servir comme d'un rappel à l'ordre constant de ne pas perdre de vue ses objectifs les plus fondamentaux, soulignant que les clauses trop ambiguës ou trop vagues s'avèrent toujours inutilisables en tant qu'instruments de protection. S'agissant de l'objectif x), la délégation a estimé que plutôt que d'indiquer que la protection doit favoriser l'accès aux savoirs traditionnels, il faudrait y mentionner la nécessité de faire en sorte que l'accès aux savoirs traditionnels soit entièrement respectueux des droits des peuples autochtones sur leurs savoirs – et en particulier du principe fondamental du consentement préalable donné en connaissance de cause – et soit soumis à des conditions convenues d'un commun accord. Au sujet de l'objectif xiii), elle a suggéré que les mots “ainsi que sur les produits qui en sont dérivés” soient ajoutés à la fin de la phrase, après “les ressources génétiques associées”. En ce qui concerne le principe A.5, le principe d'équité, la délégation a déclaré qu'il s'agit sans aucun doute d'un principe important et s'est prononcée en faveur de son incorporation dans la liste de noms des principes fondamentaux, ajoutant toutefois que le Brésil n'approuve pas la manière dont il a été élaboré. Le paragraphe 2 de ce principe met en effet surtout l'accent sur la nécessité d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation commerciale des savoirs traditionnels en tant que moyen d'appliquer le principe d'équité, alors que le principe d'équité est plus large que cela. Son application ne saurait se limiter à un partage juste et équitable des avantages. L'équité implique également la nécessité de garantir que les droits des peuples autochtones et traditionnels sur leurs savoirs seront dûment reconnus et que la condition de leur consentement préalable éclairé, notamment, sera pleinement respectée. La délégation a aussi émis des réserves quant à la formulation du paragraphe 1, qui insiste sur le maintien d'un équilibre entre les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et les intérêts de ceux qui “utilisent [ces savoirs] et en tirent avantage”. Étant donné la nature des préoccupations auxquelles le comité s'efforce de répondre, la dure réalité des difficultés auxquelles les gardiens des savoirs traditionnels se sont heurtés et continuent de se heurter lorsqu'ils s'efforcent de protéger et de préserver leur patrimoine, et la façon dont ils ont été victimisés par les mécanismes institutionnels en place, elle ne pense pas que ce soit une façon adéquate de formuler le principe d'équité. Le principe d'équité doit garantir que les intérêts de l'ensemble de la société seront reconnus et sauvegardés en vertu du régime de la propriété intellectuelle. À son avis, les intérêts et les droits de ceux que l'on appelle “les utilisateurs de savoirs traditionnels” – par exemple, les entreprises privées qui se livrent à des activités telles que la bioprospection – sont déjà abondamment pris en compte par le système de propriété intellectuelle existant. Ces acteurs ont déjà été en mesure de tirer de nombreux avantages du fait de pouvoir accéder, souvent librement, aux savoirs traditionnels et aux ressources associées que l'on trouve dans des pays de mégadiversité. Les communautés autochtones et traditionnelles, en revanche, constituent souvent des couches de la société qui comptent parmi les plus laissées pour compte et appauvries. La reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés traditionnelles sur leurs savoirs traditionnels contribuerait, dans ce contexte, à faire en sorte que le système de la propriété intellectuelle tienne compte de l'ensemble des intérêts et des préoccupations de la société dans tous les pays. Toute élaboration du principe d'équité devrait donc insister sur la nécessité de reconnaître les droits des détenteurs de savoirs traditionnels plutôt que de mettre l'accent, en ce qui concerne ces droits, sur le maintien d'un équilibre en faveur d'acteurs dont les intérêts sont déjà très nettement favorisés, et cela, de

façon souvent injuste, par le système de propriété intellectuelle en place. À cet égard, le principe d'équité pourrait également être appliqué plus largement de façon à régir l'interaction entre le régime actuel de la propriété intellectuelle, y compris le système des brevets et d'autres catégories de titres de propriété industrielle, et les efforts entrepris pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées. En particulier, tout effort visant à appliquer adéquatement le principe d'équité devrait obéir à la préoccupation essentielle de faire en sorte que l'on ne puisse pas obtenir indûment des titres de propriété intellectuelle sur des savoirs et des ressources génétiques associées – y compris les produits qui en sont dérivés – ayant fait l'objet d'un accès et d'une appropriation illicite au détriment des communautés autochtones et traditionnelles et des pays de mégadiversité qui les détènnent. S'agissant du principe A.6, la délégation a dit appuyer la position exprimée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Elle a émis des réserves à propos du paragraphe 2 de ce principe, qui déclare que la protection des savoirs traditionnels devrait être compatible avec les systèmes existants de propriété intellectuelle en place et aller dans le même sens. Comme les paragraphes relatifs au principe d'équité, celui-ci semble passer sous silence la dure réalité des problèmes et des préoccupations auxquels le comité s'efforce d'apporter une solution. Tout d'abord, ce principe laisserait entendre qu'un régime de protection des savoirs traditionnels ne devrait pas gêner le fonctionnement du système de propriété intellectuelle existant. Ce serait manifestement faire peu de cas du fait que ce système est souvent considéré comme l'un des principaux responsables du problème de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et de la "biopiraterie". La protection des savoirs traditionnels ne peut pas aller dans le sens des systèmes de propriété intellectuelle en vigueur si ces systèmes ne sont pas rendus favorables à la protection des savoirs traditionnels. La délégation a donc suggéré que ce paragraphe soit reformulé de façon à mieux faire apparaître la nature du problème que le comité s'efforce de résoudre. Il pourrait, par exemple, préciser que les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur devraient favoriser la réalisation des objectifs de la protection des savoirs traditionnels et non aller à l'encontre de ces objectifs. Elle a noté en outre que l'élément de phrase "améliorer l'applicabilité des systèmes de propriété intellectuelle pertinents à l'objet des savoirs traditionnels" semble préjuger de la question de savoir si les systèmes de propriété intellectuelle existants sont le moins du monde adaptés à la protection des savoirs traditionnels, ajoutant que de nombreuses communautés autochtones ne sont pas de cet avis, et que c'est également son cas. La délégation a dit adhérer au principe A.8 intitulé "Principe de respect de l'usage de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels", ajoutant que ce dernier ne devrait être assorti d'aucune réserve et proposant donc que les mots "dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra" en soit retirés. En ce qui concerne le principe B.1, intitulé "Protection contre l'appropriation illicite", la délégation s'est félicitée du fait que la notion de protection contre l'appropriation illicite figure désormais parmi les principes de fond essentiels. Elle a observé qu'à certains endroits, le paragraphe 3 semble mentionner des critères trop subjectifs pour la définition des actes d'appropriation illicite. L'alinéa 3.iii), en particulier, devrait être reformulé de façon à qualifier d'acte d'appropriation illicite "l'acquisition, la revendication ou l'affirmation de droits de propriété intellectuelle sur un objet lié à un savoir traditionnel lorsque l'auteur de l'acte n'est pas licitement titulaire de ces droits compte tenu du savoir traditionnel lui-même et des conditions régissant l'accès à ce savoir". La délégation a souligné que le paragraphe 5, intitulé "Reconnaissance du contexte coutumier", est de la plus grande importance et qu'il est indissociable de l'application effective du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle a ajouté que l'importance du respect des normes et pratiques coutumières ne devrait en rien être nuancée, et proposé que les mots "dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie" soient donc supprimés. S'agissant du principe B.4, intitulé "Droit à la protection", la délégation a exprimé l'avis que même les savoirs traditionnels qui ont été diffusés au-delà du contexte traditionnel et que l'on

peut trouver, par exemple, dans des bases de données ou des publications doivent être protégés. La délégation s'est dite insatisfaite de la formulation du principe B.6, dont elle estime que le premier paragraphe devrait être réécrit de façon à moins mettre l'accent sur l'utilisation de règles prévoyant un versement compensatoire qui, dans bien des cas, ne constitueront pas un moyen adéquat de protéger les savoirs traditionnels et de garantir un partage juste et équitable des avantages. De façon plus générale, ce paragraphe devrait souligner l'importance du partage des avantages plutôt que d'une "rémunération". Il devrait préciser que le partage des avantages avec les détenteurs de savoirs traditionnels est une obligation et une condition de l'accès aux savoirs traditionnels, au titre du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause. Le paragraphe 3 devrait être reformulé de façon à préciser que les "utilisateurs" des savoirs traditionnels au-delà de leur contexte traditionnel doivent être obligés d'identifier la source et l'origine des savoirs et d'indiquer les détenteurs desdits savoirs comme étant cette source. En ce qui concerne le principe B.7, la délégation a fait savoir qu'elle ne peut accepter la proposition selon laquelle les mécanismes régissant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ne doivent pas créer de charge pour les "utilisateurs" des savoirs traditionnels. Il serait entièrement correct et approprié, à son avis, que ces mécanismes imposent aux utilisateurs de savoirs traditionnels au moins une charge "raisonnable". Quoiqu'il en soit, ce paragraphe lui semble trop normatif, et il faudrait peut-être le supprimer. La délégation a exprimé l'avis que la mention des Lignes directrices de Bonn n'est pas appropriée et qu'il ne serait pas non plus approprié de préjuger de l'issue des négociations de la CDB sur le régime applicable en matière d'accès et de partage des avantages, vu que la question des savoirs traditionnels associés y est aussi examinée. S'agissant du principe B.8, intitulé "Exceptions et limitations", la délégation a suggéré que les exceptions proposées soient étudiées plus avant et exprimé son désaccord en ce qui concerne l'exception prévue à l'alinéa iii). Étant donné les considérations fondamentales d'équité qui doivent inspirer le travail normatif du comité, ce dernier s'efforçant, après tout, de veiller aux intérêts des couches de la société qui sont appauvries et laissées pour compte, elle a estimé qu'il convient de demander même aux utilisateurs antérieurs de bonne foi de se soumettre aux exigences du nouveau régime de protection, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages, et s'est donc réservé le droit de proposer des modifications de ce paragraphe. En ce qui concerne le principe B.9, sur la durée de la protection, la délégation a déclaré qu'à son avis, les droits des communautés autochtones sur leurs savoirs sont inaliénables et imprescriptibles, et ne sont pas susceptibles de renonciation. Cette disposition doit être assez souple pour tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels ne sont pas statiques mais évoluent constamment au fil du temps. Même les savoirs traditionnels dont l'utilisation se répand largement en dehors du contexte traditionnel doivent rester protégés. Sur le principe B.10 relatif à l'application dans le temps, la délégation s'est dite préoccupée par la dernière phrase, qui établit une exception en ce qui concerne l'utilisation de bonne foi ayant commencé longtemps avant la mise en place de la protection, et peu convaincue que l'approche proposée constitue la meilleure façon de traiter cette question. Un simple encouragement à indiquer la source des savoirs traditionnels et à partager les avantages lui semblait insuffisant. À son avis, même les utilisateurs antérieurs de bonne foi devraient être tenus de se soumettre aux exigences du nouveau régime de protection. S'agissant du principe B.12 sur la compatibilité avec le cadre juridique général, la délégation a exprimé les mêmes préoccupations que pour le principe A.6. Ce principe devra être largement réécrit, afin de préciser que les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur doivent contribuer positivement à la protection des savoirs traditionnels. La meilleure façon d'assurer la compatibilité et la solidarité voulues entre le système de propriété intellectuelle existant – notamment le système des brevets – et la protection des savoirs traditionnels consistera à prévoir une condition obligatoire de divulgation de l'origine et de consentement préalable

donné en connaissance de cause pour les demandes de brevet. Selon la délégation, cela laisse présager que d'autres commentaires écrits et des projets de textes seront soumis au comité avant le délai, qu'elle a jugé adéquat, du 25 février 2005. Le Secrétariat devrait établir un avant-projet révisé ainsi qu'une compilation des formulations proposées par les membres du comité.

111. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de l'abondance de la documentation fournie en réponse aux nombreux appels en faveur d'un examen plus approfondi des questions que soulève la protection des savoirs traditionnels. La délégation a manifesté son intention de formuler des commentaires plus détaillés avant la date fixée, mais s'est dite favorable, d'une manière générale, à un grand nombre des objectifs de politique générale formulés dans les documents, dont notamment celui de répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels, ainsi qu'au principe fondamental de "marge de manœuvre pour l'élaboration des politiques générales et des législations" tel qu'il figure actuellement dans le document. Elle a fait écho aux préoccupations exprimées au cours des débats sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, selon lesquelles le document fait une place trop large à la "protection", au détriment des objectifs de "préservation", de "conservation" et de "promotion", également formulés dans le cadre des travaux du comité et qui pourraient être plus conformes aux besoins de certains détenteurs de savoirs traditionnels que le modèle des droits exclusifs. La délégation a observé que de nombreuses autres questions sont encore loin de faire consensus parmi les détenteurs de savoirs traditionnels et, à plus forte raison, au sein du comité. Un dialogue permanent a été établi entre le gouvernement et les tribus des États-Unis d'Amérique, dans le but de permettre à ces dernières de mieux appréhender les questions autochtones qui les concernent. Le gouvernement a encouragé les tribus à faire tout d'abord l'inventaire complet de leurs valeurs traditionnelles puis, une fois qu'elles auront consigné les informations ainsi obtenues de la manière la plus conforme à leurs besoins de protection, de conservation ou de promotion, à engager des discussions avec les États-Unis d'Amérique sur les mécanismes nationaux de propriété intellectuelle existants auxquels les tribus et leurs membres pourraient avoir recours pour la protection de leurs savoirs traditionnels. Un groupe de travail interorganismes spécial a été formé voici quelques mois à l'échelon fédéral, sous les auspices du Département d'État, dans le but d'informer les tribus et leurs membres sur l'ensemble des questions autochtones et de les amener à exprimer leur opinion. L'efficacité de cet effort se mesurera dans un premier temps au nombre de contacts établis avec les tribus locales et régionales grâce aux réseaux existants des différents organismes. La délégation a souligné que ces organismes étaient actuellement au nombre de 40. Les dirigeants autochtones estiment que la promotion d'un grand nombre de valeurs de leurs peuples doit se faire par des moyens autres que le droit actuel de la propriété intellectuelle. En fait, le large débat dont font l'objet les droits des peuples autochtones dans le cadre des Nations Unies et de l'Organisation des États américains (OEA) pourrait aider les dirigeants autochtones à comprendre que la protection de ces valeurs pourrait être réalisée par des voies juridiques distinctes, comprenant les lois de propriété intellectuelle internes et internationales, des lois relatives à d'autres formes de propriété et la législation régissant les droits de l'homme. Bien qu'opposée à l'idée d'un système *sui generis* international, la délégation a estimé que la mise en place de mécanismes *sui generis* nationaux pourrait constituer une autre façon d'améliorer la protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels lorsque les systèmes nationaux existants sont déficients. Par exemple, dans sa version la plus récente, le texte du projet de déclaration de l'OEA a été généreusement parsemé de références à la protection de la culture, de la langue et de la spiritualité – toutes des valeurs qui ne pourraient pas être prises en compte par les systèmes actuels de droits exclusifs inspirés des régimes de propriété intellectuelle. La délégation a mentionné le document diffusé au comité en juillet 2003, dans

lequel il était clairement expliqué que le droit de la propriété intellectuelle n'est pas le seul et unique moyen d'assurer la protection des valeurs autochtones. C'est dans cet esprit qu'elle a dit douter que l'approche suggérée dans l'actuel document soit la plus indiquée et exhorté le Secrétariat à y intégrer d'autres mesures parmi celles que le comité a examinées, dont notamment les mesures de préservation, de conservation ou de promotion ainsi que les modes de protection autres que la propriété intellectuelle. Enfin, et comme elle l'avait fait pour la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, la délégation a de nouveau demandé des précisions sur les effets négatifs du statu quo. Il serait en effet difficile d'élaborer un instrument international sérieux et efficace sans disposer de tous les éléments nécessaires pour comprendre l'étendue du préjudice causé. La délégation a souligné que les États-Unis d'Amérique se sont attaqués à certaines des questions qui se posaient chez eux en mettant en place plusieurs mesures juridiques de protection, ainsi qu'il est mentionné dans le document, mais qu'elle ne sait pas si d'autres pays connaissent des problèmes ou des préoccupations similaires. Elle a demandé à un représentant des tribus Tulalip de l'État de Washington de faire au comité une présentation sur ses expériences concrètes. Ce représentant a illustré la complexité des problèmes de savoirs traditionnels auxquels sont confrontées les tribus Tulalip en donnant l'exemple suivant. Les tribus Tulalip tirent leur subsistance du bassin hydrographique de la rivière Smohomish, mais après plus d'un siècle de développement, celui-ci est dans un état de dégradation environnementale avancé. La rivière ne peut plus fournir en quantité suffisante les ressources nécessaires pour assurer l'existence des tribus, et la survie des modes de vie traditionnels est menacée. La science ne dispose pas des connaissances historiques et écologiques requises pour rétablir le bon état du bassin hydrographique. Les tribus Tulalip, en revanche, savent comment procéder, en ajoutant aux connaissances de la science les savoirs traditionnels détenus par leurs membres. Mais en utilisant ces savoirs, elles dévoileraient des informations que leurs tribus considèrent comme sacrées. Le fait de les révéler au public risquerait de mettre en danger des pratiques spirituelles, culturelles et traditionnelles. Les tribus veulent donc avoir l'assurance que les connaissances ainsi utilisées pour la pérennité de leur culture et le bien de la société ne feront pas l'objet d'une utilisation abusive. Les tribus ont besoin de méthodes pour se protéger contre toute appropriation illicite. C'est pour cela que la participation des tribus est importante. Que ce soit par le droit coutumier ou en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, la préservation des pratiques culturelles et des savoirs constitue, dans le meilleur des cas, une entreprise difficile. Les tribus se sont donc en train d'étudier avec les États-Unis d'Amérique des moyens de répondre à ces besoins. Le représentant a déclaré qu'à son avis, les tribus Tulalip ont besoin d'une définition de leur culture et de leurs savoirs afin de pouvoir ensuite orienter leur avenir et celui de leurs membres. Lorsque l'on recherche un moyen de préserver une culture et l'interaction entre ses membres et l'environnement, c'est vraiment l'utilisation de l'espèce qui définit la culture. Les tribus Tulalip sont à la recherche de solutions, tant au niveau national qu'auprès du comité.

112. La délégation du Canada a qualifié d'excellents les documents établis à l'usage des États membres et félicité le Secrétariat pour le travail réalisé sur cette question. Elle a rappelé que les documents du comité et les discussions de fond qu'ils ont suscitées au sein du comité ont toujours fourni au Canada des informations utiles pour l'élaboration de ses propres politiques internes et l'orientation de ses travaux d'analyse dans ce domaine. S'agissant de l'alinéa ii) de la décision du paragraphe 44, la délégation a exprimé l'intention du Canada de formuler avant le 25 février 2005 des observations plus détaillées sur ce document ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/7/6. Le Canada cherchera, par ces observations, à avoir une meilleure appréciation des rapports entre les objectifs de politique générale et les principes élaborés par le comité et ses propres préoccupations internes. Le Canada approuve l'idée de souplesse préconisée par le Secrétariat dans son approche actuelle de la protection

des savoirs traditionnels. Elle donne en effet la possibilité de considérer parallèlement les mécanismes de protection offerts par le régime de la propriété intellectuelle et les éventuelles solutions *sui generis*, et donc de reconnaître et de respecter à la fois la diversité des systèmes juridiques des différents États membres et les lois et protocoles coutumiers des communautés autochtones et locales. Selon la délégation, le Canada continuera certainement d'appuyer ce principe de souplesse dans tous les travaux que le comité entreprendra ultérieurement sur cette question. Cela étant, la délégation a fermement appuyé plusieurs des objectifs de politique générale exprimés dans le document, dont notamment la "reconnaissance de la valeur des cultures et folklores traditionnels pour le développement humain, la promotion du respect de la dignité et de l'intégrité et la préservation des expressions culturelles traditionnelles, la nécessité de s'appliquer à répondre aux besoins des communautés tels qu'exprimés par ces dernières elles-mêmes, la répression des actes d'appropriation illicite des savoirs traditionnels et de toute autre pratique commerciale déloyale, et enfin la promotion des savoirs traditionnels partout où elle est favorable au développement des communautés". De la même manière, la délégation s'est prononcée en faveur de deux des principes fondamentaux exprimés dans les documents, soit le "principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection" et le "principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels". Le comité devrait poursuivre son travail d'élaboration des objectifs de politique générale et des principes relatifs à la protection des savoirs traditionnels, car il constitue un important pas en avant dans le débat international sur cette question. Parallèlement, le Canada doit veiller à ce que ces travaux au niveau international prennent aussi en considération les préoccupations et les besoins internes qui lui sont propres. Il attend notamment les observations des peuples autochtones sur les objectifs et les principes proposés, afin de déterminer s'ils constituent une base de travail adéquate. S'agissant de la proposition de mise en place d'un processus de consultation d'experts ou d'un groupe de travail, le Canada estime que la participation d'experts pourrait contribuer à faire évoluer le débat sur la protection internationale des savoirs traditionnels, et plus particulièrement si certains de ces experts sont issus des communautés autochtones et locales. La délégation a pris note aussi des commentaires de certains autres membres du comité sur les incertitudes qui subsistent quant à la manière de prendre adéquatement en compte les commentaires des communautés autochtones et locales, en particulier dans les cas où les points de vue et les intérêts de ces populations varient au sein d'un même pays. L'une des solutions consisterait, dans l'immédiat, à publier toutes les communications reçues avant le 25 février 2005 sur le site Internet de l'OMPI, au fur et à mesure de leur réception. Cela permettrait non seulement aux États membres, mais aussi aux communautés autochtones et locales de prendre connaissance sans délai des commentaires formulés au sujet des travaux du comité. Cela donnerait en outre plus de temps à toutes les parties intéressées pour étudier leur position avant la huitième session du comité, qui se tiendra au mois de juin 2005.

113. La délégation du Venezuela a remercié le Secrétariat pour la grande qualité et le contenu technique des documents soumis ici au comité, ainsi que pour les présentations sur les travaux du comité qu'il a faites devant l'Assemblée générale et à la réunion d'information du 15 octobre 2005. Tous ces éléments lui ont été d'une grande utilité. La délégation a dit partager les préoccupations exprimées précédemment par le Brésil, l'Inde et certaines autres délégations. À son avis, il importe que les savoirs traditionnels soient protégés par des mesures défensives adéquates, et le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 constitue une bonne base de discussion à cet égard. Ce document est fondé sur une vue d'ensemble exposée par le groupe des pays africains, et bien que les préoccupations de ces pays n'occupent pas une place très importante dans son contenu, il constitue un pas en avant sur la voie d'une protection adéquate contre l'appropriation illicite. La délégation a souligné que l'appropriation illicite constitue une préoccupation majeure et s'est dite inquiète de constater

que le document ne contient peut-être pas suffisamment d'éléments pour la prévenir. Le fait que les deux documents établissent une distinction entre les approches nationale et internationale de la protection des savoirs traditionnels n'est pas souligné d'une manière suffisamment claire. La délégation a relevé que ce point n'est pas mentionné dans le document en ce qui concerne les questions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage équitable des avantages, de même que les brevets qui, à son avis, peuvent jouer un rôle important. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/7/6 et des possibilités de garantir une meilleure protection aux savoirs traditionnels en modifiant des systèmes de propriété intellectuelle existants, elle a été surprise de constater qu'une ou deux améliorations seulement sont mentionnées, et qu'elles ont déjà été examinées par le comité par le passé. En ce qui concerne l'idée de consulter un groupe d'experts, elle a pris bonne note de la solution proposée par l'Équateur et déclaré qu'à son avis, il conviendrait que ce groupe soit à composition non limitée, de manière à ce que les points de vue et les intérêts de tous puissent être entendus.

114. La délégation de la Norvège a déclaré que ce document très utile fait entrer les travaux du comité dans une phase nouvelle. Elle a réaffirmé son appui au principe de protection des savoirs traditionnels, ajoutant que son aspect le plus important est la protection contre l'appropriation illicite. Elle a aussi souligné à quel point il est important de trouver un moyen efficace de protection contre l'appropriation illicite et observé que le document contient des éléments particulièrement utiles à cet égard. La délégation a cité cinq exemples pour illustrer cette observation. Tout d'abord, les objectifs et les principes énumérés dans le document pourraient constituer les fondements d'un système de protection des savoirs traditionnels dont serait absente toute obligation de fixation, ce qui répondrait aux préoccupations des peuples autochtones et autres détenteurs de savoirs traditionnels. Deuxièmement, aucun conflit n'existe entre les objectifs de la protection et les droits légitimes de propriété intellectuelle. Troisièmement, le document a su intégrer pleinement les notions de protection défensive et positive des savoirs traditionnels. Quatrièmement, le document est compatible avec les autres systèmes régissant l'accès et le partage des avantages. Cinquièmement, il est suffisamment souple pour répondre aux différents besoins nationaux et sectoriels des détenteurs de savoirs traditionnels. La délégation a conclu en faisant la remarque suivante : souplesse ne veut pas dire inefficacité de la protection. En fait, l'idée même de souplesse procède de la nécessité de rendre la protection efficace en l'adaptant aux besoins des parties prenantes. La délégation a évoqué le cas d'un système *sui generis* qui a été établi pour les variétés végétales et les ressources génétiques en général, à savoir le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Elle a observé que ce traité constitue un bon exemple de reconnaissance des besoins sectoriels des détenteurs de savoirs traditionnels et des agriculteurs.

115. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que sa position sur le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, notamment sur les principes directeurs, et très proche de celle qu'elle a exprimée au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, de sorte que ses précédents commentaires pourraient s'appliquer ici *mutatis mutandis*. Il serait bon de permettre aux participants de communiquer aussi des observations sur ce document pour le 25 février 2005. Il pourrait également être utile de prendre en compte, dans les travaux futurs, les autres types de principes importants du point de vue autochtone, qui ont déjà été évoqués par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les expressions du folklore et les expressions culturelles traditionnelles. En outre, la très importante jurisprudence qui a été développée sur le Traité de Waitangi par la cour d'appel de la Nouvelle-Zélande et le tribunal de Waitangi pourrait constituer une ressource intéressante pour les travaux futurs d'élaboration des documents

relatifs aux principes et objectifs. La délégation a proposé de mieux renseigner le comité sur ces principes au cours de la session. Le Traité de Waitangi est l'acte fondateur de la Nouvelle-Zélande, celui qui a établi les bases de la relation entre le gouvernement et les tribus maories de la Nouvelle-Zélande. S'agissant de la proposition visant à réunir un groupe d'experts pour travailler sur un nouveau projet d'objectifs et de principes, la délégation a jugé qu'il reste trop peu de temps pour cela avant la prochaine session du comité.

116. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 contient tous les éléments nécessaires à l'élaboration d'un instrument juridique de protection des savoirs traditionnels. La manière dont toute la question est abordée a fait l'objet de certaines critiques, notamment de la part de pays dans lesquels les savoirs traditionnels sont protégés, tels que le Brésil et le Pérou. La délégation a exprimé le souhait que les participants ayant des observations ou des critiques à formuler les fassent parvenir au Secrétariat suffisamment longtemps à l'avance pour que ce dernier puisse les communiquer aux autres participants par la voie électronique. Cela permettrait aux participants d'arriver mieux préparés à la huitième session.

117. La délégation de la Turquie a déclaré soutenir pleinement la création d'un système de protection *sui generis* et accueilli favorablement l'annexe 1 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5. Elle a affirmé que pour protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions du folklore, un système fixant des normes internationales minimales est nécessaire. Elle a estimé, concernant le principe A.5, qu'il faut, compte tenu de la CDB, assurer un partage équitable des avantages. Le consentement préalable donné en connaissance de cause doit également être exigé avant la délivrance d'un brevet. L'origine géographique des matériaux biologiques doit être divulguée dans les demandes de brevet. La délégation a déclaré être en accord avec le deuxième paragraphe du principe A.6. Elle estime en outre que les savoirs traditionnels doivent être considérés comme étant l'objet de droits de la communauté et que la souveraineté des pays sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels doit être acceptée. La délégation a indiqué qu'il s'agissait là d'un premier avis et qu'elle précisera son point de vue sur ces questions d'ici au 25 février 2005.

118. La délégation de la République islamique d'Iran a observé qu'il existe des liens, et parfois des recouvrements, entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Étant donné la neutralité des principes proposés par le comité, il conviendrait que ce dernier adopte une optique neutre dans le nouveau projet de document. D'une manière générale, la dimension internationale évoquée dans le présent document suppose une certaine souplesse au niveau national en ce qui a trait à la reconnaissance des droits des titulaires étrangers par les législations nationales. Le prochain projet devrait toutefois mettre l'accent sur l'élaboration d'un cadre juridique à dimension internationale. S'agissant du projet d'objectifs de politique générale, la délégation a observé que les objectifs iii), iv) et viii) portent sur des questions qui sont également abordées dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3, c'est-à-dire l'identité culturelle globale d'une société et son rapport avec les aspirations et les attentes des communautés autochtones et locales. En ce qui concerne les principes fondamentaux, la délégation a déclaré que pour répondre aux attentes des détenteurs de savoirs traditionnels, la protection évoquée dans le principe A.1 devrait s'inscrire dans le cadre général des normes nationales s'appliquant à la société à laquelle appartiennent ces derniers ; pour ce qui est du principe A.4, il devrait être appliqué à la recherche d'un mécanisme dont les effets s'étendraient au-delà du cadre national. Dans l'actuel document, la notion de souplesse semble être envisagée de manière unilatérale et seulement au niveau national, alors qu'elle devrait être soumise à des normes de fond

minimales afin de ne pas nuire aux fonctions des détenteurs de savoirs traditionnels. La perspective du principe A.5 devrait être élargie, et la possibilité d'imposer des mesures obligatoires à cet effet ne devrait pas être négligée. La délégation a souscrit à la proposition du paragraphe 44.iii).

119. La délégation de l'Équateur a remercié le Secrétariat pour la très abondante documentation qu'il a fournie au comité sur la protection des savoirs traditionnels. Elle a réitéré, s'agissant des documents WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6, l'observation qu'elle avait faite précédemment sur le lien direct qui existe, à de nombreux égards, entre les savoirs traditionnels et l'utilisation des ressources génétiques. Il s'agit là d'un aspect qu'il convient de ne pas négliger, puisque c'est justement en raison de ce lien que les savoirs traditionnels sont au nombre des questions que le comité a été chargé d'étudier à sa création. La délégation a tout d'abord observé que l'existence de ce lien n'est aucunement démontrée dans les textes actuels. Il conviendrait cependant, à son avis, de le prendre en compte dans la détermination de normes internationales et l'appréciation de la dimension internationale des savoirs traditionnels, vu que ce serait faire preuve de négligence que de l'ignorer. Qui plus est, ce lien a été illustré dans de nombreux cas de biopiraterie et a déterminé de nombreuses situations d'utilisation illégale et illicite de savoirs traditionnels. La délégation en a conclu qu'il n'est pas essentiel de considérer la protection des savoirs traditionnels sous l'angle des droits de propriété intellectuelle et de la législation sur la concurrence déloyale, et a déclaré ne pas souscrire à cette optique. À son avis, seul un système international *sui generis* fondé sur le droit de la propriété intellectuelle pourra assurer de manière efficace et complète la protection des savoirs traditionnels. C'est pourquoi il est nécessaire de déterminer non pas les questions qui sont en rapport avec la propriété intellectuelle en général, mais plutôt les droits qui doivent être respectés au niveau international, c'est-à-dire, de toute évidence, les droits de propriété intellectuelle dont l'analyse incombe, techniquement parlant, à l'OMPI. Le document reprend entre autres, exemples à l'appui, l'idée selon laquelle le meilleur moyen de répondre au principe de souplesse serait d'adopter des mesures nationales ou régionales afin d'éviter l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. La délégation rappelle, à cet égard, qu'elle a insisté à diverses reprises sur la nécessité d'un système international fondé sur le droit de la propriété intellectuelle, un système qui pourrait être *sui generis* et qui constitue le seul moyen efficace de protection des savoirs traditionnels. Cette conception n'exclut pas que dans d'autres instances, la protection des droits puisse être appuyée par d'autres mécanismes tels que le droit de la concurrence, le droit à l'indemnisation, le droit pénal, le droit à l'accès et au partage des avantages, le droit des contrats, le droit de l'environnement et les lois relatives aux droits des populations autochtones. Toutefois, et bien qu'ils soient tous valables, ces mécanismes ne permettent pas de répondre à une question essentielle qui se pose au comité et qui concerne des droits de propriété intellectuelle au niveau international, au moyen desquels les savoirs traditionnels pourraient être protégés, qu'ils aient ou non un rapport avec les ressources génétiques. Qui plus est, la même documentation démontre qu'en persistant à rechercher des normes susceptibles de n'être adoptées qu'à l'échelon national ou régional, on aboutirait non seulement à un système impuissant face à la propagation internationale de la biopiraterie, mais aussi à un risque réel de divergences et d'incompatibilité des divers mécanismes, ce qui constituerait une source de difficultés et d'incertitudes dans les relations entre les États et, à plus forte raison, entre les communautés autochtones et traditionnelles soucieuses de défendre leurs droits. Les autres membres du comité comprendront que l'Équateur, qui, à l'instar des autres pays de la Communauté andine, dispose de la législation requise, ne puisse pas donner son appui à une démarche initiale consistant à adopter ou à modifier des lois nationales ou régionales. Une telle proposition est d'autant moins acceptable que la prétendue idée d'harmonisation des législations pourrait n'être qu'un moyen

de comprendre en quoi consiste la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels par le droit de la propriété intellectuelle. Il est nécessaire de préciser très clairement quelle est l'étendue des domaines nationaux de compétence, ce qui constitue un régime international, ce qu'est une méthode d'harmonisation, et aussi en quoi consiste la dimension internationale. La délégation a déclaré, en conclusion, qu'elle partage les points de vue exprimés sur cette question par les délégations du Brésil, de l'Inde et de la Communauté andine.

120. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Bureau international pour l'élaboration du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, qui présente une synthèse des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels. Le groupe des pays africains accueille ce document avec satisfaction et considère que les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux énoncés à l'annexe I constituent une base utile pour la poursuite des travaux du comité. Il salue par ailleurs l'attention portée par le Secrétariat, dans l'élaboration du document, aux opinions et positions exprimées par les États membres au cours des sessions précédentes du comité, et en particulier à la contribution du groupe des pays africains à la dernière session du comité intergouvernemental. Il a aussi pris note du fait que le Secrétariat est prêt à prendre en compte une grande diversité de points de vue et d'opinions sur la question, et l'a encouragé à poursuivre dans cette voie à l'avenir. Sur le fond des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux à l'examen, le groupe des pays africains a dit vouloir développer certaines des observations préliminaires contenues dans sa déclaration générale et formuler certaines observations supplémentaires. La délégation a tout d'abord rappelé que le groupe des pays africains a du mal à adhérer à l'affirmation selon laquelle le régime de protection des savoirs traditionnels devrait être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle existants et aller dans le même sens que ces derniers. De fait, elle a relevé que cette affirmation est la seule à apparaître à la fois sous forme de principe directeur général et de principe fondamental particulier. Comme elle l'a indiqué dans sa déclaration générale, cela revient à subordonner la protection des savoirs traditionnels au fonctionnement des systèmes de propriété intellectuelle existants, alors qu'elle est au contraire fermement convaincue qu'il faut que ces derniers viennent appuyer la protection des savoirs traditionnels, même si cela implique d'introduire dans ces systèmes les changements nécessaires. De fait, une grande partie du travail accompli au sein du comité intergouvernemental est centrée sur la définition de ces changements. Si le but des travaux du comité est désormais, au moyen de ces objectifs de politique générale et principes fondamentaux, de rendre la protection des savoirs traditionnels compatible avec des systèmes de propriété intellectuelle en place sans que ceux-ci soient adaptés pour aller dans le sens de la protection des savoirs traditionnels, cela voudrait dire que le comité fait fausse route et ne répond pas aux aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels. La délégation s'est dite heureuse de voir que d'autres délégations partagent le sentiment du groupe des pays africains sur ce point. En deuxième lieu, le groupe des pays africains a réaffirmé sa satisfaction de voir l'importance accordée dans les principes en question à la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Toutefois, le document ne va pas jusqu'à examiner le rôle en la matière du système des brevets, alors qu'il est important d'envisager des changements dans ce système pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. L'un de ces changements est l'interdiction du brevetage du vivant. Il s'agit là d'une position bien connue du groupe des pays africains, qui figure dans sa contribution à la dernière session du comité. Une autre modification concerne la mise en place d'une obligation de communiquer la source des savoirs traditionnels utilisés pour l'invention revendiquée et d'apporter la preuve que toutes les règles en matière d'accès dans le pays d'origine ont été respectées, en particulier s'agissant du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des

avantages. Le groupe des pays africains a aussi accueilli avec satisfaction l'inclusion du principe d'équité dans la liste des principes fondamentaux (principe A.5). Il a cependant ajouté qu'il souscrit aux observations faites par la délégation du Brésil en ce qui concerne la formulation actuelle des paragraphes 1 et 2 de ce principe. Il s'est dit particulièrement troublé par l'affirmation selon laquelle la protection doit traduire un équilibre entre les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et ceux de leurs utilisateurs. Il lui semble en effet que l'objet de la protection dont il est question ici est précisément de reconnaître les droits des détenteurs de savoirs traditionnels afin d'établir un équilibre avec les droits dont jouissent les utilisateurs des savoirs traditionnels dans le cadre du système existant de la propriété intellectuelle, lequel protège de façon disproportionnée les droits et intérêts des utilisateurs aux dépens de ceux des détenteurs de ces savoirs traditionnels. S'agissant du principe B.8 sur les exceptions et limitations, l'opinion préliminaire du groupe des pays africains est que cette question doit être envisagée avec prudence et être décidée de préférence par les détenteurs de savoirs traditionnels eux-mêmes. Il est nécessaire de prévoir des limitations et exceptions dans les systèmes de propriété intellectuelle en place, qui créent des droits privatifs à durée limitée dont découle souvent un bénéfice matériel. Ce n'est pas nécessairement le cas de la protection des savoirs traditionnels. En ce qui concerne le principe B.10 sur l'application dans le temps, le groupe des pays africains a dit qu'à son avis, il est important de réaffirmer le droit inaliénable des détenteurs de savoirs traditionnels sur leurs savoirs, indépendamment du moment précis de la mise en place de la protection. Il s'est dit également préoccupé par la dernière phrase du principe B.10, qui pourrait conduire à une situation où l'appropriation illicite perdure, avec pour seule limite une "recommandation" aux détenteurs de savoirs traditionnels d'indiquer la source du savoir traditionnel et de partager avec ses détenteurs d'origine les avantages découlant de cet usage. Au sujet du principe de souplesse et d'exhaustivité, il a remarqué l'importance accordée au respect de la diversité des situations nationales et des contextes juridiques et à la nécessité de ménager une marge de manœuvre suffisante au niveau national. Certaines délégations ont particulièrement insisté sur ce point, au motif que la diversité des situations nationales rend impossible l'élaboration d'un instrument international. Comme l'a mentionné la délégation de l'Inde, il est étonnant de voir l'importance accordée à la préservation d'une marge de manœuvre aux politiques nationales s'agissant de ces questions, alors que dans d'autres comités de l'OMPI, cette idée est tout simplement rejetée. Elle a souligné que les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux dont délibère le comité ne constituent pas une fin en soi. À cet égard, le groupe des pays africains s'est dit fermement convaincu que la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ne sera pas pleinement efficace tant qu'un instrument international juridiquement contraignant n'aura pas été adopté. Il a réservé son droit de formuler au cours des prochains mois d'autres observations sur les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux présentés à l'annexe I. Le groupe des pays africains a enfin tenu à remercier le Secrétariat pour ce document qui, en plus d'avoir suscité un très riche débat, a aidé le comité à mieux cerner la nature de la protection, indépendamment de la question de sa forme juridique.

121. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour le travail considérable qui a été fourni pour élaborer les deux documents dont est saisi le comité. Elle a appuyé la proposition selon laquelle il convient d'élaborer tout d'abord le cadre général d'un consensus international ou d'un instrument international, en mettant l'accent sur les objectifs de politique générale, les lignes directrices et les dispositions de fond particulières. Ces deux documents fournissent une vue d'ensemble et un résumé des opinions exprimées par tous les États membres au cours des six précédentes sessions du comité et des activités pertinentes. À son avis, le document illustre bien les pratiques en vigueur chez les membres du comité ainsi que leurs expériences, y compris pour ceux qui ont mis en place des systèmes *sui generis* ou

d'autres mesures pertinentes de protection des savoirs traditionnels. La délégation n'est pas opposée à l'idée de prendre le plus possible en considération les lois et les règles existantes dans l'élaboration d'un cadre international et de "tenter de les adapter" dans le respect des mesures et des principes de protection des savoirs traditionnels déjà en place. À son avis, toutefois, le fait de "tenter d'adapter" ne signifie pas que l'on doit absolument respecter le cadre des lois et des règles existantes, sans possibilité d'y déroger. Elle a indiqué qu'elle soumettra des observations supplémentaires précises dans le délai fixé. La délégation a souscrit aux objectifs de politique générale. L'un des 15 objectifs de politique générale énumérés dans le document, l'objectif 7, a trait à la "répression des utilisations déloyales et inéquitables". La délégation a observé que toutes les dispositions de fond particulières sont centrées sur la "protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels". Cela comprend l'établissement des principes de protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels, la composition et la définition des actes d'appropriation illicite des savoirs traditionnels et les modalités de mise en œuvre et de gestion d'un système de protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Selon la première analyse qu'en fait la délégation, la "répression des utilisations déloyales et inéquitables" et l'"appropriation illicite" correspondent à des notions très différentes. Étant donné que la synthèse des objectifs de politique générale est appelée à constituer le noyau même des instruments internationaux de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles élaborés par le comité, la délégation est d'avis que la notion de "protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels" devrait être présente non seulement dans la partie relative aux dispositions de fond particulières, mais aussi dans celle qui est consacrée aux objectifs de politique générale. La délégation a donc proposé, si d'autres membres du comité sont d'accord, de faire figurer la protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels parmi les objectifs de politique générale. S'agissant des principes généraux, elle a rappelé que de nombreuses délégations ont formulé des observations au sujet du principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur (principe A.6). Elle accepte l'idée de prendre le plus possible en considération les lois et les règles existantes au cours de la période d'élaboration et de tenter de les adapter. Toutefois, "tenter d'adapter" ne signifie pas que l'on doit absolument respecter le cadre des lois et des règles existantes, sans possibilité d'y déroger. C'est pourquoi elle a proposé que l'énoncé de ce principe soit remplacé par "respect des divers systèmes existants de protection des savoirs traditionnels". La délégation a noté, par ailleurs, que l'une des dispositions de fond, la disposition B.7, porte sur le principe du "consentement préalable donné en connaissance de cause". Bien que n'ayant pas encore étudié cette possibilité en détail, elle se demande si ce principe devrait continuer à être traité simplement comme une disposition de fond et s'il ne pourrait pas être mis plutôt au rang des principes fondamentaux. La question se pose toutefois, d'un point de vue de technique législative, de savoir si tous les "principes" devraient être groupés sous un seul et même titre. Les documents WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6 sont à la fois complets et instructifs. Cela étant, vu qu'ils sont appelés à devenir des instruments de réglementation respectés par l'ensemble des États membres et compte tenu, surtout, des besoins particuliers de certains des groupes auxquels s'appliqueront leurs dispositions, il serait nécessaire d'en améliorer encore le contenu, en combinant les passages de même nature et en supprimant les répétitions. La délégation a dit espérer que le Secrétariat pourra établir des directives à cet égard.

122. La délégation de la Trinité-et-Tobago a observé que les dispositions proposées utilisent l'expression "détenteurs de savoirs traditionnels" pour désigner les bénéficiaires de la protection. Ce terme générique convient très bien à cet effet. Le principe B.5 prévoit pourtant que la protection doit bénéficier aux "communautés et peuples autochtones et traditionnels". La délégation a rappelé la description qu'elle a donnée des Caraïbes au titre du

point 5 de l'ordre du jour, au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, à savoir une région du monde ayant une culture en lente émergence, représentée par un ensemble de communautés culturelles distinctes. Les bénéficiaires de la protection devraient donc être désignés dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 comme des "détenteurs de savoirs traditionnels". Dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3, en revanche, les bénéficiaires sont des "communautés traditionnelles et autres communautés". Le principe B.3 prévoit que la portée de l'objet "peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques". Selon la lecture qu'en fait la délégation, l'utilisation de l'expression "peut s'appliquer" signifie que rien n'est exclu. La délégation a observé que le fait de distinguer les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peut avoir pour effet que les connaissances et les savoir-faire contenus dans les chants, les danses et les performances traditionnelles constituent également des savoirs traditionnels. Elle a cité, pour illustrer ce point, l'exemple du tambour métallique traditionnel de la Trinité-et-Tobago, qui a vu le jour dans les années 1930 à 1950. Il y a eu depuis quatre ou cinq générations de ce tambour, qui est désormais connu dans le monde entier. Son mode de fabrication a été analysé, et six brevets – tous contestés par la Trinité-et-Tobago – ont été déposés sur des manières de l'accorder. La délégation a expliqué qu'elle considère le tambour métallique comme un savoir traditionnel au sens strict, sur la base duquel une communauté a pu créer un instrument de musique nouveau. La communauté culturelle est le gardien et le titulaire de ce savoir traditionnel, mais il arrive très souvent que ce dernier ne soit pas considéré comme tel, un tambour métallique étant plutôt perçu comme une expression du folklore. La délégation a exhorté le comité à prendre en compte ce lien étroit entre les savoirs traditionnels et les expressions du folklore, et à faire en sorte que la portée de l'objet à protéger englobe les savoirs susceptibles d'être perçus comme des expressions du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles. L'exemple du tambour métallique de la Trinité-et-Tobago a également son importance en ce qui concerne l'application dans le temps. Différentes parties du monde se sont en effet approprié le tambour métallique sans faire état de la source de l'invention. La délégation a insisté sur le fait qu'il existe des droits moraux sur le tambour métallique, et qu'ils appartiennent aux créateurs de ce dernier. Elle n'est pas opposée au maintien, lorsque le contenu du document prendra la forme d'un instrument juridique, du paragraphe ou de la disposition de l'annexe I prévoyant l'autorisation de poursuivre les acquisitions ou utilisations récentes. Le comité devra cependant prendre en considération les nombreuses situations dans lesquelles des savoirs traditionnels ont pu faire l'objet d'une appropriation illicite par le passé, et s'efforcer de les prévoir en des termes plus précis à l'avenir.

123. La délégation de la Bolivie a souligné le fait que les documents constituent un pas en avant dans la progression des travaux du comité. Bien qu'ils soient d'une grande utilité, certains de leurs éléments devraient cependant être étudiés plus avant. La délégation a dit avoir du mal à accepter la formulation du principe A.6, selon laquelle la protection des savoirs traditionnels devrait être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle en place, alors qu'à son avis, ce devrait être l'inverse. Elle a exprimé de l'inquiétude devant le fait que les documents ne traitent pas la question de la divulgation de l'origine, alors qu'il s'agit sans aucun doute d'une mesure nécessaire qui permettrait de protéger les ressources pertinentes contre les utilisations illégales ou abusives. Les documents constituent une étape nécessaire, mais non suffisante, sur la voie de l'établissement d'un système juridique international et d'une protection *sui generis* efficace pour les savoirs traditionnels. La délégation a souligné que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques doivent être envisagés d'une manière holistique et intégrale. Elle a donc exprimé son appui aux points de vue exprimés par les délégations du Brésil, de l'Inde et du groupe des pays africains, et déclaré son intention de produire des observations écrites plus détaillées dans le délai fixé.

124. La délégation du Botswana a exprimé son adhésion à la déclaration du groupe des pays africains. Elle a souligné le fait que le comité recherche une situation satisfaisante pour toutes les parties, chose qui ne sera possible que s'il réalise l'objectif qu'il s'est fixé lors de la sixième session, c'est-à-dire l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux. La délégation a estimé que les documents WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6 constituent une bonne base de travail. Elle les a, en effet, étudiés avec attention et considère qu'il s'agit de documents à fort potentiel. Ils sont structurés d'une manière qui aidera le comité à réaliser son objectif en élaborant un ou plusieurs instruments internationaux cohérents, prenant en compte les principes directeurs de politique générale. En ce qui concerne l'essence juridique de la protection, la délégation a dit voir dans ces dispositions un modèle de protection prometteur, offrant à la fois souplesse et place à l'évolution des politiques générales et des législations. En conclusion, la délégation a demandé que le prochain document examine de manière plus attentive les variables contenues dans celui-ci, à savoir les questions de partage des avantages, de rémunération et d'équité. Cela permettra de préciser et de justifier le caractère indépendant de ses trois concepts, qui sont liés même s'ils semblent donner l'impression d'être indépendants. La délégation a aussi exprimé le souhait de voir la prochaine version des dispositions faire une place plus large aux objectifs de conservation, de promotion et de préservation des savoirs traditionnels, par rapport à l'accès à ces derniers.

125. La délégation du Kenya a souscrit à la déclaration du groupe des pays africains et observé que si les objectifs contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 ont été élaborés sur la base de mesures juridiques existantes et d'expériences pratiques au niveau national, la protection internationale envisagée se limite en fait à une conception générale des droits des détenteurs étrangers de savoirs traditionnels. Bien que prenant en compte la proposition présentée à la sixième session du comité par le groupe des pays africains, le document n'a peut-être pas la constitutionnalité des objectifs, principes et éléments d'un instrument international sur la propriété intellectuelle formulés par le groupe. La délégation a observé que le présent document met l'accent sur la nécessité de prévenir l'appropriation illicite, mais a peut-être laissé de côté certaines lacunes du régime envisagé. À cet égard, vu qu'il a été établi que ces lacunes du système international de la propriété intellectuelle contribuent fondamentalement à l'appropriation illicite, aucun des recours légaux proposés ne relève du régime des brevets ou d'autres normes de propriété intellectuelle. La délégation a exprimé des réserves à ce sujet, considérant que le système des brevets est essentiel à la mise en œuvre des principes de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages dont il est abondamment question dans le document. Elle a noté que la délégation a pris en compte la proposition de grandes lignes du projet de recommandations à l'intention des administrations des brevets présentée aux paragraphes 8 et 9 du document WIPO/GRTKF/IC/7/8. Elle a suggéré que le Secrétariat en établisse une version augmentée des observations déjà reçues et de celles qui le seront avant le 1^{er} janvier 2005, et la diffuse aux participants du comité afin qu'ils formulent leurs observations avant la huitième session.

126. La délégation du Mexique a félicité le Secrétariat pour l'élaboration et la qualité du document présenté. Elle a dit appuyer sans réserve la protection des savoirs traditionnels, ajoutant que les présents documents contribueront à en préciser les détails et les liens avec le droit de la propriété intellectuelle. À son avis, les documents constituent une bonne base pour l'élaboration d'un projet plus précis. Elle a appuyé, à cet égard, la proposition de consultation d'un groupe d'experts ainsi que celle de recueillir des propositions écrites sur les documents WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6. Elle s'est également déclarée favorable à la proposition de constitution d'un groupe de travail conjoint OMPI-UNESCO sur la protection du patrimoine culturel intangible. Elle a suggéré d'utiliser l'expression "peuples autochtones"

dans toutes les allusions aux représentants du comité et aux parties prenantes de la protection des savoirs traditionnels. La délégation a présenté un représentant du peuple autochtone Nahuatl de l'État de Guerrero, au Mexique. Le représentant a dit craindre qu'après avoir été entendue pendant une dizaine d'années environ, la voix des peuples autochtones ne se perde parmi celles de centaines de délégations de gouvernements ; il a exprimé l'espoir qu'elle sera néanmoins entendue, qu'elle sera la source d'une meilleure sensibilisation et qu'elle fera reconnaître et accepter la nécessité d'une plus grande participation des autochtones, sur un pied d'égalité, afin de leur permettre de bénéficier immédiatement d'une représentation juste et équitable. Il a fait sienne la suggestion de son gouvernement d'utiliser l'expression "peuples autochtones". C'est ainsi, et non sous la désignation exclusive et discriminatoire de "parties intéressées", que ces peuples souhaitent être reconnus en tant que sujets de droit ayant un intérêt collectif, comme ils le sont déjà dans d'autres instruments internationaux et devant d'autres instances. Les thèmes dont il a été débattu ont tous rapport aux intérêts des peuples autochtones et aux problèmes auxquels ils sont confrontés, vu qu'ils concernent tous la protection et la reconnaissance des droits, des savoirs traditionnels et du patrimoine, non seulement des peuples autochtones, mais aussi de l'humanité en général. Le représentant a rappelé que les droits des peuples autochtones, qui sont les titulaires de ces savoirs, doivent aussi leur être reconnus en tant que source et origine d'un savoir collectif. Les savoirs traditionnels sont inaliénables et imprescriptibles parce qu'ils se transmettent de génération en génération, et tout usage, étude ou protection de ces savoirs doit être conditionné par le consentement préalable éclairé des peuples autochtones. Le représentant a souscrit à la déclaration de la délégation du Brésil selon laquelle la protection des savoirs traditionnels ne peut pas être subordonnée à des systèmes de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur ou le droit des brevets, car il s'agit de droits collectifs pouvant appartenir à l'ensemble d'une communauté ou d'un peuple ou à plusieurs peuples autochtones, et même s'étendre au-delà des frontières nationales. Les peuples autochtones mayas, par exemple, sont présents au Mexique et au Guatemala, et il existe des peuples autochtones Yaqui à la fois au Mexique et aux États-Unis. La garde des savoirs traditionnels de ces peuples est donc collective et non limitée à des frontières nationales. C'est pour cela qu'il importe d'adopter des formes de protection *sui generis*. Des savoirs traditionnels relatifs à des œuvres artistiques, à la médecine traditionnelle, à l'utilisation et à la gestion de ressources naturelles ainsi qu'à l'accès collectif durable à ces dernières se transmettent de génération en génération et ont procuré des avantages non seulement aux peuples autochtones, mais aussi aux États, voire à l'ensemble de l'humanité.

127. La délégation de l'Azerbaïdjan a salué la grande qualité du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, et a remercié le Secrétariat de l'avoir élaboré. Les savoirs traditionnels méritent d'être adéquatement protégés dans le cadre d'un futur instrument juridique. La protection des savoirs traditionnels nécessite l'élaboration d'un ensemble de normes minimales. Les dispositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 sont tout à fait acceptables aux fins de l'élaboration de ces normes minimales de protection juridique. La délégation a déclaré que l'acquisition de savoirs traditionnels devrait être considérée comme une atteinte à des droits de propriété plutôt que comme un acte de concurrence déloyale. La protection des savoirs traditionnels devrait être abordée de la même manière que celle des formes non traditionnelles de propriété intellectuelle. Par exemple, l'utilisation du terme "détenteur de droits" serait appropriée dans le document.

128. La délégation de la Suisse a déclaré que les documents fournissent au comité un excellent aperçu des objectifs généraux et des principes fondamentaux envisageables, ainsi que des options de politique générale et des éléments juridiques de la protection de savoirs traditionnels. Le comité est ainsi pourvu d'une base excellente pour la poursuite des travaux

sur cette question. L'un des éléments soulignés qui devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie est celui de la terminologie, et notamment de la recherche d'une définition de travail des termes relatifs aux savoirs traditionnels. La délégation a appuyé le délai fixé au paragraphe 44 pour la poursuite des travaux et a indiqué son intention de produire des observations supplémentaires par écrit avant le 25 février 2005.

129. La délégation du Panama a félicité le Secrétariat pour les documents élaborés sur cette question, qui contiennent des informations détaillées, des éclaircissements et des opinions de grande valeur, qui doivent être prises en considération. Le Panama dispose, pour sa part, d'un groupe interinstitutionnel dans lequel les communautés autochtones sont représentées. Ce groupe étudie actuellement les documents et fera une présentation dans laquelle il exposera ses observations dans le but de permettre aux travaux de progresser sur leur lancée sans perdre de vue l'importance que revêt la protection internationale pour les trois piliers des savoirs traditionnels, l'utilisation des ressources génétiques et le folklore.

130. La délégation de l'Algérie a déclaré appuyer le contenu de la déclaration faite par le groupe des pays africains. Il arrive souvent que l'on s'éloigne du fil conducteur d'un instrument juridique au moment où l'on aborde les éléments de cette œuvre ou de cette tâche. La délégation a souligné que le but des travaux du comité est d'aboutir à un instrument juridique international contraignant de protection des savoirs traditionnels. Elle a souhaité, à cet égard, apporter des commentaires sur les principes de souplesse, d'exhaustivité et de compatibilité avec les systèmes en vigueur que d'autres délégations ont déjà commenté, mais d'un autre point de vue. Les détenteurs de savoirs traditionnels, a déclaré la délégation, ont besoin d'avoir recours à un système juridique international de protection de ces savoirs plutôt que d'être limités aux seuls systèmes nationaux, qui peuvent se révéler inefficaces car transversaux. Inefficaces, a poursuivi la délégation, car il s'agit là d'une question de moyens, moyens que les États ou les communautés autochtones n'ont pas mais que détiennent les auteurs mêmes d'appropriation illicite. Le défi à relever est de trouver le dosage approprié d'obligations internationales claires qui permettent une réelle protection internationale des savoirs traditionnels sur un plan vertical. La délégation a fait savoir que d'autres commentaires écrits suivront.

131. La délégation du Maroc a rappelé les observations qu'elle avait formulées concernant l'annexe 1 du document WIPO/GRTKF/IC/7/3, et noté que nombre d'entre elles restent valables pour le présent document. S'agissant de la dimension internationale, elle a déclaré que les règles nationales ne doivent pas en constituer la seule base, la législation nationale pouvant être incompatible avec le droit international. Le comité intergouvernemental doit donc, afin de garantir l'efficacité de la protection, centrer ses efforts sur la dimension internationale. La délégation appuie les propositions contenues dans le paragraphe 44. Elle est convaincue que le document à l'étude présente une vue d'ensemble des éléments qui pourraient composer un instrument international. Cet instrument international doit concilier les intérêts des utilisateurs et ceux des détenteurs de droits. La délégation a souligné que des consultations régionales devraient être menées afin d'accélérer la mise en place d'une protection des savoirs traditionnels ainsi que l'élaboration d'instruments internationaux.

132. Le représentant du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a rappelé la présentation faite au comité, à sa dernière session, sur les résultats de la septième session de la Conférence des Parties sur la CDB, qui s'est tenue à Kuala Lumpur en février 2004, et a rendu compte de la mise en œuvre de ces résultats afin de favoriser l'accomplissement des mandats respectifs des deux organisations ainsi que la complémentarité et l'harmonie de leurs efforts. Il a rappelé que les décisions de la

Conférence des Parties qui sont les plus pertinentes pour les travaux du comité sont celles concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, les savoirs traditionnels, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ayant rapport à la conservation et à la durabilité de la diversité biologique, et enfin le transfert de technologie et la coopération. À l'occasion du Sommet mondial sur le développement durable, en 2002, les gouvernements ont appelé à "négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte étant tenu des principes directeurs de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques". Conformément à la recommandation du Sommet, la Conférence des Parties a examiné le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un tel régime international sur l'accès et le partage des avantages. La Conférence des Parties a décidé de charger le groupe de travail existant sur l'accès et le partage des avantages de négocier un tel régime international, avec pour but l'adoption d'un ou plusieurs instruments pour mettre en œuvre efficacement les dispositions de l'article 15 (sur l'accès et le partage des avantages) et de l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique (relatif à la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique). La Conférence des Parties a aussi accepté le mandat de négociation et demandé au Secrétaire exécutif de prendre les dispositions voulues pour que le groupe de travail se réunisse deux fois avant la prochaine Conférence des Parties et l'informe alors des progrès réalisés. La prochaine réunion de la Conférence des Parties aura lieu au cours de la première moitié de l'année 2006. La Conférence des Parties a expressément invité l'OMPI, ainsi que d'autres organisations, à collaborer avec le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à l'élaboration du régime international. La question de la communication de l'origine/source/provenance juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle est l'un des éléments que le groupe de travail aura à examiner. Les conventions et traités de l'OMPI font également partie de la liste des instruments et processus existants devant être examinés lors de l'élaboration du régime international. Plusieurs éléments supplémentaires intéressent également les travaux du comité. Pour une vue d'ensemble de ces derniers, le représentant a invité le comité à prendre connaissance de la décision VII/19, qui peut être consultée sur le site de la Convention (à l'adresse <http://intranet.biodiv.org/decisions/default.aspx>). Il a rappelé que la coopération s'est poursuivie entre l'OMPI et le secrétariat de la CDB, notamment sur la question des exigences en matière de divulgation liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle. En réponse à la demande de la sixième réunion de la Conférence des Parties (décision VI/24C, paragraphe 4), le comité a élaboré une étude qui a été présentée lors de la septième réunion de la Conférence des Parties. Le représentant s'est dit convaincu que cette étude sera de la plus grande utilité dans la négociation du régime international envisagé. Dans la section E de la décision VII/19, la Conférence des Parties a noté avec appréciation l'étude technique et estime que son contenu est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs. Sur la base de ces travaux, la Conférence des Parties a aussi prié le groupe de travail d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat international d'origine/source/provenance juridique, et de transmettre ses résultats – pour examen – à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et aux autres instances pertinentes. La Conférence des Parties a également invité l'OMPI à "examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques

et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment : les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées, les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation, les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs, l'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique. La Conférence des Parties a également invité l'OMPI à fournir régulièrement à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, et notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'OMPI pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations". Enfin, en ce qui concerne les questions d'accès et de partage des avantages, la Conférence des Parties a aussi invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations internationales compétentes, à étudier les questions relatives, et traitant de ces thèmes, d'une manière qui soutienne les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à établir un rapport adressé au processus permanent sur le travail que la Convention sur la diversité biologique entreprend sur la problématique de l'accès et du partage des avantages. S'agissant de la question des savoirs traditionnels, les principales questions examinées par la Conférence des Parties comportent : le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, les directives volontaires d'*Akwe : Kon*, approuvées par la Conférence des Parties pour la réalisation d'une étude d'impact culturel, environnemental et social concernant les projets devant se dérouler ou susceptibles d'avoir des effets sur les lieux sacrés ainsi que sur les territoires et les eaux occupés ou utilisés traditionnellement par les communautés autochtones et locales, des mécanismes de participation pour les communautés locales et autochtones et la mise au point de systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques. La seconde phase du rapport de synthèse (décision VI/10) portera sur l'état et l'évolution des questions de conservation et de perte de savoirs traditionnels, ainsi que sur les facteurs qui sont à l'origine de ces tendances. Ces renseignements pourront aider l'OMPI dans l'établissement d'un contexte favorable à l'élaboration d'un régime international susceptible de protéger efficacement les savoirs traditionnels, en sachant quels sont les éléments de la protection qui favorisent la conservation des savoirs traditionnels et quels sont ceux qui contribuent à les faire perdre. Dans la décision VII/16 sur l'article 8.j) et les dispositions connexes, lorsqu'elle traite de l'élaboration de systèmes *sui generis* de protection des savoirs, innovations et pratiques traditionnels, la Conférence des Parties reconnaît la nécessité d'une collaboration soutenue et permanente avec toutes les organisations compétentes qui interviennent sur les questions de protection des savoirs, innovations et pratiques traditionnels des communautés autochtones et locales, à l'exemple de l'OMPI, afin de se soutenir mutuellement et d'éviter le double emploi (préambule, section H, décision VII/16). Le représentant du secrétariat de la CDB a observé que des travaux sur les savoirs traditionnels sont en cours dans au moins neuf institutions des Nations Unies, soit la CNUCED, la FAO, le HCDH, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'OMPI, l'OMS, le PNUD, le secrétariat de la CDB et l'UNESCO. Il a annoncé que les travaux du secrétariat de la CDB vont maintenant se porter – afin de renforcer et de compléter ceux de l'OMPI, qui sont axés sur la propriété intellectuelle – sur les mécanismes de protection *sui generis* non fondés sur la propriété intellectuelle, et notamment sur des questions telles que la reconnaissance des lois coutumières (autochtones), et cela afin d'avoir

une meilleure idée des possibilités et des conditions dans lesquelles dans lesquelles l'utilisation de formes existantes et de formes nouvelles de droits de propriété intellectuelle peut contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la convention, compte tenu du travail effectué par l'OMPI et par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (paragraphe 6.f), section H, décision VII/16). De plus, la Conférence des Parties a invité l'OMPI à mettre à la disposition du groupe de travail sur l'article 8.j) les résultats de ses travaux sur des questions ayant trait à l'application de l'article 8.j), notamment en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles et leur reconnaissance comme faisant partie de l'état de la technique (paragraphe 11, section H, décision VII/16). La Conférence des Parties a aussi demandé au Secrétaire exécutif de donner suite à la recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones "d'organiser, en concertation avec le secrétariat de l'Instance et en collaboration avec les institutions des Nations Unies et les autres organisations compétentes, un atelier d'évaluation des incidences culturelles, environnementales et sociales, fondé sur les directives volontaires d'*Akwe : Kon* et ayant pour objet de renforcer et de mieux comprendre le lien entre l'environnement et la diversité culturelle, avec la participation de représentants des communautés autochtones et locales". Le Secrétariat envisage d'organiser un tel atelier au cours de la première moitié de l'année 2005. Cet atelier devrait rassembler une quarantaine d'experts avec, bien entendu, une représentation géographiquement équilibrée des communautés autochtones et locales. L'OMPI sera également invitée à participer à cet atelier afin d'apporter sa collaboration sur des questions d'intérêt commun. De plus, la Conférence des Parties a demandé au groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et au groupe de travail sur l'article 8.j) et les dispositions connexes, respectivement, d'étudier les besoins et les possibilités d'élaboration d'indicateurs de l'accès aux ressources génétiques, et notamment du partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ainsi que des innovations, connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales, et de la protection de ces innovations, connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales. Le groupe de travail sur l'article 8.j) n'a pas encore terminé l'examen de cette question, mais le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, créé récemment pour évaluer les progrès réalisés en vue de l'objectif de biodiversité de 2010, a recommandé que l'état et l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs des langues autochtones soient considérés comme un indicateur de la conservation des savoirs traditionnels, tout en reconnaissant les limitations de ce dernier et le fait que d'autres indicateurs seront nécessaires pour avoir une vue d'ensemble de la situation des savoirs traditionnels. La réunion d'experts sur les savoirs relatifs aux forêts traditionnelles et l'application des engagements internationaux relatifs à ces derniers, qui doit se tenir au Costa Rica du 6 au 10 décembre 2004 à l'invitation de l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux, intéresse également les travaux en cours sur les savoirs traditionnels. Le secrétariat de la CDB a exprimé son intention de participer activement à cette réunion importante, dont il salue le caractère opportun. En ce qui concerne les transferts de technologie et la coopération, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail en cette matière afin d'élaborer des mesures pertinentes et efficaces pour renforcer la mise en œuvre des articles 16 et 19 de la convention. Ce programme de travail comprend quatre éléments : évaluation des technologies, systèmes d'information, création d'environnements favorables et renforcement et développement des capacités. Les activités présentant le plus d'intérêt pour l'OMPI sont prévues au titre des éléments 2 et 3 du programme. L'élément 2 du programme a trait à l'élaboration ou au renforcement de systèmes nationaux, régionaux et internationaux de collecte et de diffusion d'informations pertinentes sur le transfert de technologie et la coopération et sur la coopération technique et scientifique, y compris la création de réseaux efficaces de bases de données électroniques sur la technologie pertinente. Au niveau international, ces systèmes fourniront notamment, par l'intermédiaire du Centre

d'échange de la Convention sur la diversité biologique, des informations sur la disponibilité des techniques pertinentes, des données sur les brevets, des modèles de contrat et la législation y afférente, la liste des besoins des parties en matière de technologie, de même que des études de cas et des pratiques recommandées sur les mesures et mécanismes de nature à créer un environnement favorable pour le transfert de technologie et la coopération technologique. Les activités mises en œuvre dans ce cadre et présentant un intérêt particulier pour l'OMPI comprennent : l'élaboration de conseils et directives sur l'utilisation des nouveaux formats d'échange d'informations, les protocoles et les normes permettant l'interopérabilité entre les systèmes nationaux et internationaux existants pertinents d'échange d'informations, notamment en matière de technologie et de bases de données relatives aux brevets (activité 2.1.3), la mise en œuvre de propositions visant à renforcer le Centre d'échange comme mécanisme central d'échange d'informations sur les technologies essentiel à l'accomplissement de son rôle d'encouragement et de facilitation de la coopération scientifique et technique, afin de faciliter et d'encourager le transfert de technologies et d'encourager la coopération technique et scientifique, adoptées par la Conférence des Parties en pleine synergie avec les initiatives et mécanismes semblables d'autres conventions et organisations internationales (activité 2.1.4). La création d'environnements favorables, au titre de l'élément 3 du programme, consiste à identifier et à mettre en place les cadres institutionnels, administratifs, législatifs et politiques propices au transfert de technologie et à la coopération des secteurs public et privé, en prenant également en compte le travail mené actuellement par les organisations internationales compétentes et autres initiatives. L'activité 3.1.1 prévoit la préparation d'études techniques afin de poursuivre l'exploration et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et d'identifier les options possibles pour accroître la synergie et surmonter les obstacles au transfert de technologie et à la coopération technique, conformément au paragraphe 44 du Plan d'action de Johannesburg. Les avantages ainsi que les coûts de la propriété intellectuelle seront pleinement pris en considération. Les principaux acteurs identifiés pour mener à bien cette activité avant la huitième réunion de la Conférence des Parties sont le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'OMPI, la CNUCED et d'autres organisations compétentes. En conclusion, le représentant a noté que les différentes dispositions des décisions les plus récentes de la Conférence des Parties, notamment en matière d'accès et de partage des avantages et de savoirs traditionnels, appellent la poursuite d'une étroite collaboration entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'OMPI. Il a exprimé l'avis que le mémorandum d'accord signé entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'OMPI en juin 2002 constitue une bonne base à cet effet. Le représentant s'est félicité de la perspective d'une collaboration fructueuse au cours des deux prochaines années.

133. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a souligné la grande qualité du document WIPO/GRTKF/IC/7/5 et le fait qu'il prend en compte, dans un esprit de respect mutuel, les mandats des différentes organisations internationales qui étudient cette question. Les paragraphes 21 et 33 de l'annexe II mettent notamment l'accent sur l'importance du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les droits des agriculteurs. Il a noté que cet instrument international est pour l'instant le seul à consacrer les droits des agriculteurs, dont il confie la protection aux gouvernements nationaux. Il a observé aussi que le principe A.7 ménage une clause de sauvegarde en prévoyant que le travail du comité "ne saurait être interprété comme ayant une incidence sur l'interprétation d'autres travaux pertinents". Il s'agit là d'un principe très important, qui intéresse directement les droits des agriculteurs. Il a ajouté que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait être mentionné dans certains

paragraphes du document, au même titre que la Convention sur la diversité biologique. Le Traité et la Convention sont, en effet, les seuls instruments internationaux contraignants à traiter les questions d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qui en découlent. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait, par exemple, figurer dans le principe A.5, qui mentionne seulement la Convention sur la diversité biologique.

134. La représentante de la CNUCED a observé que le Secrétariat a abordé dans ces documents des aspects encore inexplorés de la protection de savoirs traditionnels et produit, ce faisant, des éléments qui constituent un progrès important. Elle a rendu compte des activités de la CNUCED dans ce domaine, et notamment de la publication d'un ouvrage sur les savoirs traditionnels contenant 46 communications d'experts. La CNUCED a tenu, en collaboration avec le secrétariat pour les pays du Commonwealth, un atelier ayant pour objet d'examiner les différents mécanismes de protection des savoirs traditionnels, fondée ou non sur le droit de la propriété intellectuelle, et de faire le lien entre les objectifs et les instruments de cette protection. Le rapport et les documents relatifs à cet atelier peuvent être consultés sur le site Web de la CNUCED. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, la représentante a fait remarquer que la question des savoirs traditionnels revêt de nombreux aspects et nécessite d'être abordée d'une manière globale. C'est ce que fait la CNUCED, qui considère collectivement les objectifs de préservation, de protection et de promotion tout en faisant une place plus large à la promotion. S'agissant des objectifs de l'annexe I, la représentante a demandé s'ils sont destinés à être tous traités dans le cadre de l'OMPI ou si l'énumération qui en est faite constitue plutôt un inventaire d'objectifs à réaliser au niveau national. Elle a indiqué qu'à son avis, il conviendrait d'insister plus sur les aspects liés aux droits de l'homme, tels que la reconnaissance des droits des autochtones et la reconnaissance de l'importance de la biodiversité et, notamment, de l'agrobiodiversité. La représentante a souligné que l'agrobiodiversité a reculé de 90% au cours des 5000 dernières années. Revenant sur l'intervention des tribus Tulalip, elle a fait remarquer que la dégradation du milieu met en danger le mode de vie même des communautés, et qu'une fois que ces dernières auront disparu, leurs savoirs seront perdus avec elles. Il s'agit donc d'une crise de la diversité culturelle s'accompagnant d'une crise de la biodiversité, et avec elle, d'une crise de l'agrobiodiversité. On a estimé que 90% des langues parlées dans le monde et des cultures auxquelles elles se rapportent auront disparu avant la fin du siècle actuel. La représentante a proposé que tous ces facteurs soient pris en considération dans le cadre d'une approche intégrée et que les incidences des politiques et des instruments qui pourront être élaborés par le comité fassent, de la même façon, l'objet d'une évaluation intégrée. Quels que soient les mécanismes élaborés par le comité, ils devront prendre en compte les objectifs de préservation et de promotion des savoirs traditionnels.

135. Le représentant du Conseil Same a déclaré que le document et ses annexes constituent une base utile pour la poursuite des travaux sur l'élaboration d'un régime international de protection des savoirs traditionnels, et a remercié le Secrétariat de l'OMPI d'avoir élaboré un document aussi complet. À son avis, certains éléments devront être remaniés pour que le régime international envisagé puisse offrir une protection adéquate des savoirs autochtones. Il a souligné que ses observations ne sont formulées qu'à titre préliminaire, aucune discussion pertinente sur un régime international n'étant possible sans une représentation autochtone adéquate au comité. L'éventualité d'une telle représentation à la huitième session lui paraissant peu vraisemblable, il a estimé qu'il ne sera pas possible d'adopter un régime international adéquat à la prochaine Assemblée générale de l'OMPI, comme le suggère le document WIPO/GRTKF/IC/7/5. Le représentant a dit souscrire à l'opinion exprimée par la délégation du Brésil, selon laquelle ce document, bien qu'aspirant à un juste équilibre entre

les droits des détenteurs et des utilisateurs de savoirs traditionnels, n'est pas suffisamment ambitieux en ce qui concerne la protection contre l'appropriation illicite de ces savoirs et semble, d'une manière générale, se préoccuper davantage des intérêts des utilisateurs de savoirs traditionnels que de ceux de leurs détenteurs. Il lui semble, en particulier, que la formulation de la section intitulée "Protection contre l'appropriation illicite" est trop timide en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles il est interdit aux personnes extérieures d'accéder aux savoirs traditionnels ou de les utiliser. Il a souligné le fait que les arguments présentés par les représentants des peuples autochtones au sujet du domaine public au cours des délibérations sur les expressions culturelles traditionnelles, s'appliquent également aux savoirs traditionnels. C'est pourquoi il ne peut pas accepter la formulation actuelle des principes B.8 (Exceptions et limitations) et B.10 (Application dans le temps). D'autres représentants des peuples autochtones ont déjà fait état de leurs préoccupations en ce qui concerne l'application du principe d'équité et des mécanismes d'accès et de partage des avantages à leurs savoirs traditionnels. Il est en effet difficile de comprendre comment les principes d'équité et d'accès et de partage des avantages peuvent coexister avec le principe de consentement préalable librement donné en connaissance de cause. À son avis, il s'agit de concepts qui s'excluent mutuellement. Le Conseil Same partage les préoccupations exprimées par le groupe des pays africains et les délégations de l'Inde et du Brésil en ce qui concerne le second paragraphe du principe A.6, c'est-à-dire le fait que le régime international doit nécessairement être compatible avec les mécanismes internationaux de la propriété intellectuelle. Une réforme des systèmes de propriété intellectuelle existants est nécessaire afin d'empêcher la poursuite des actes d'appropriation illicite de savoirs traditionnels, et le régime international ne doit pas en préjuger. Le représentant a par ailleurs exprimé son opposition au premier paragraphe du principe A.6, dans lequel il est prévu que rien, dans les principes du régime international, ne saurait être interprété comme limitant les droits souverains des États sur leurs ressources nationales. Il est vrai qu'un tel principe est exprimé dans la Convention sur la diversité biologique. La CDB date cependant d'un certain nombre d'années, et le droit international dans ce domaine a évolué entre-temps. Le représentant a déclaré qu'à son avis, les États peuvent revendiquer des droits souverains sur les ressources naturelles, mais que c'est également le cas pour les peuples, et notamment pour les peuples autochtones. Il convient de trouver un équilibre entre ces deux principes. C'est la raison pour laquelle il est opposé au principe A.6, qui met l'accent sur le respect de l'un en oubliant complètement de mentionner l'autre. Le représentant aurait souhaité que le document fasse une place plus large aux lois coutumières autochtones. Il est évident, selon lui, que ces lois ont autant de pertinence pour les savoirs traditionnels que pour les expressions culturelles traditionnelles, et il a répété qu'à son avis, l'élaboration d'un régime international ne peut pas aller très loin sans une étude des lois coutumières. Le représentant a enfin appuyé la proposition de l'Instance permanente sur les questions autochtones d'organiser un atelier ayant pour objet d'aborder les savoirs traditionnels d'une manière holistique, et a exhorté le secrétariat de l'OMPI à travailler dans ce sens.

136. Le représentant de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA) a déclaré que son organisation est prête à utiliser le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 comme base de travail pour l'élaboration des objectifs de politique générale, des principes directeurs généraux et des principes particuliers applicables à la protection des savoirs traditionnels. Il a souscrit à la recommandation du paragraphe 44 et annoncé que la FAIRA formulera des observations au cours de la période intersessionnelle réservée à cet effet. S'agissant du principe A.6 de l'annexe I (Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur), la FAIRA ne peut pas accepter l'énoncé selon lequel rien, dans les principes, ne doit être interprété comme limitant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et la compétence des gouvernements pour déterminer l'accès aux ressources génétiques associées à

des savoirs traditionnels. Le représentant s'est référé au paragraphe 54 du document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2004/30 (Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles) dans lequel il est prévu que d'une manière générale, en l'absence de tout acte de disposition préalable, équitable et régulier, les peuples autochtones sont propriétaires des ressources naturelles présentes sur ou sous leurs terres et territoires. Dans le cas de terres et territoires partagés, une enquête circonstanciée est nécessaire pour déterminer la portée et la nature des droits de propriété autochtones. S'agissant du principe de fond B.13 (Administration et application de la protection), les "autorités nationales et régionales pour donner effet à la protection" devraient être considérées à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et plus précisément des articles 19 à 21 de ce dernier. Ces articles établissent le droit des peuples autochtones à déterminer, développer ou administrer leurs propres structures, institutions et programmes de décision et à s'engager dans des activités traditionnelles et économiques. Le représentant a ajouté que le souci de sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public ne doit pas être utilisé au détriment des droits des peuples autochtones ni comme moyen de détourner l'attention de l'exercice des droits de ces derniers, et notamment du droit à réparation et du droit à une rémunération juste et équitable prévus aux articles 27 et 30 du projet de déclaration. Le représentant a relevé qu'aucune mention claire des responsabilités des États envers les populations autochtones n'est faite dans les principes. Il a attiré l'attention du comité sur la Convention 169 de l'OIT, laquelle, après avoir établi le droit des peuples autochtones à la pleine réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels dans le respect de leur identité sociale et culturelle et de leurs coutumes et traditions, prévoit clairement, en son article 6, que les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés, mettre en place des moyens permettant à ces peuples de participer librement à tous les niveaux de la prise de décisions et mettre en place les moyens leur permettant de développer pleinement leurs propres institutions et initiatives.

137. Le représentant de la Fundación Nuestro Ambiente (FUNA) s'est déclaré très satisfait de constater que les principes et les objectifs de politique générale énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 sont propices à la recherche d'une solution appropriée en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels. Il a estimé que le comité dispose maintenant d'une masse d'informations suffisante pour ébaucher un premier instrument reprenant ces dispositions. Ce document serait diffusé aux différents participants du comité, qu'ils appartiennent à une délégation gouvernementale, intergouvernementale ou non gouvernementale ou à tout autre groupe intéressé. Cela permettrait de garantir la participation de toutes les parties prenantes et d'obtenir, avant la prochaine réunion, un rapport de tous les participants du comité sur le travail accompli dans leurs pays respectifs. Le représentant s'est dit convaincu que tous les participants se prêteraient à cet exercice, dont la seule existence permettrait de réaliser un objectif important : celui de faire participer toutes les personnes concernées. Il a observé que le problème n'est pas d'ordre économique, mais culturel, et qu'à ce titre, il faudra beaucoup de temps au comité pour faire évoluer et progresser la situation. Comment le comité pourra-t-il y parvenir ? Comment pourra-t-il réussir une entreprise aussi difficile ? Il faudra qu'il établisse un dialogue, des échanges d'opinions, qu'il fasse comprendre aux communautés autochtones et locales que le comité se préoccupe réellement de la question des savoirs traditionnels. C'est seulement de cette manière que le comité pourra réaliser la structure juridique qu'il souhaite tant, une structure régie d'une manière institutionnelle et organique. Le représentant a formulé le souhait de voir l'annexe I devenir un instrument.

138. Le représentant du Réseau du tiers monde (TWN) a rappelé que le comité a pour principale raison d'être de répondre à la tempête de protestations soulevée par le phénomène immoral de la biopiraterie. Soulevant la question des résultats obtenus dans ce domaine par le comité au cours des dernières années, le représentant a observé que ces derniers sont peu concluants, la biopiraterie ne montrant aucun signe de fléchissement dans le monde. Il a produit une liste d'exemples de cas de biopiraterie. C'est l'une des raisons pour lesquelles certaines délégations se sont inquiétées de savoir si le comité n'aurait pas omis, d'une manière ou d'une autre, de traiter certains problèmes. Les questions essentielles à se poser sont, par exemple, de savoir s'il est nécessaire de protéger les savoirs traditionnels et le folklore par un instrument international contraignant, dans l'affirmative, quelle devrait être la nature de cet instrument, et enfin si l'OMPI est l'instance idéale pour l'élaborer. Il conviendrait de mettre en place des instruments pour restreindre le brevetage du vivant, pour discipliner, dans les demandes de brevet, les conditions de divulgation de l'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels utilisés et pour aider les communautés autochtones et locales dont les ressources ont fait l'objet d'une appropriation illicite.

139. Le représentant du Conseil Kaska Dena a remercié le Secrétariat pour la considération dont il a fait preuve dans l'établissement des documents, reconnaissant qu'il a dû être difficile de parvenir à un résultat aussi équilibré. Il a ajouté que ce document pose les fondations de l'avenir du comité. Il a ensuite appuyé le contenu du paragraphe 44 et vivement déploré l'absence d'un processus de travail purement technique, qui aurait permis au comité d'élaborer un projet de texte sans être assujéti aux limitations qu'entraîne le fait de procéder sous forme de réunions plénières. Un tel processus aurait ouvert la voie à un plus grand nombre de commentaires constructifs et aurait eu une incidence favorable en matière de droit à la participation des peuples autochtones. En son absence, il sera nécessaire – et plus difficile – de trouver des mécanismes pour garantir que les communications des peuples autochtones soient reçues dans les délais prescrits. Le représentant a observé que cela fournira parallèlement aux bailleurs de fonds volontaires l'occasion d'examiner la possibilité de faciliter la création d'un forum consultatif consacré à la formulation et à l'analyse des observations consensuelles des peuples autochtones. Les commentaires collectifs des peuples autochtones seront utiles au comité. Le représentant a appelé les États membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à envisager de faciliter une telle réunion. Le Conseil Kaska Dena estime que les dispositions proposées n'accordent pas suffisamment d'importance à la reconnaissance des lois coutumières des peuples autochtones. Il est important qu'un régime ayant pour objet de protéger et de préserver les savoirs traditionnels accorde la même importance aux sources de droit autochtones et non autochtones. Les groupes autochtones pourraient faire valoir, preuves à l'appui, que les protocoles coutumiers devraient faire partie intégrante de tout régime de protection des savoirs traditionnels, qu'il soit national ou international. Le représentant a fait remarquer que l'étude de cas sur les lois coutumières dont le Secrétariat avait été chargé n'a toujours pas été effectuée en raison d'importantes contraintes budgétaires. Cette étude constitue une priorité. En son absence, les travaux sur la protection des savoirs traditionnels ne sont qu'à moitié terminés. Le document à l'étude n'est qu'à moitié complet. Lorsqu'il y est fait allusion à des lois coutumières, c'est avec des qualificatifs tels que "selon qu'il conviendra". Le représentant considère que ce type de formule n'est pas acceptable. Il entraîne des obligations discrétionnaires qui n'ont pas leur place dans un instrument non contraignant. Le représentant a aussi mis en question la compatibilité avec les systèmes de propriété intellectuelle existants visée au principe B.12. Il a rappelé, à cet égard, la conclusion des missions d'enquête de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, à savoir que le système de la propriété intellectuelle ne protège pas les savoirs traditionnels d'une manière adéquate. Une étude menée par Industrie Canada est parvenue à une conclusion similaire.

140. Le représentant de Call of the Earth (COE) a expliqué que COE est un projet indépendant d'étude des questions de propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels qui comprend des experts autochtones de différentes régions du monde. Il a observé que le comité a pour principal objectif d'établir des lignes directrices fondées sur la propriété intellectuelle pour régir l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages et pour protéger les savoirs traditionnels au moyen d'options de politique générale et de mécanismes juridiques. Certains de ces éléments sont particulièrement important pour les peuples autochtones à travers le monde. Les savoirs traditionnels sont indissociables des ressources génétiques, des expressions culturelles traditionnelles et du contexte dans lequel ils se sont formés ; il convient donc, dans la recherche d'une solution conforme au droit international, de les considérer d'une manière intégrale, prenant en compte les peuples autochtones, leur identité culturelle, leur spiritualité ainsi que leurs terres et territoires. Les savoirs traditionnels font partie intégrante de la "vision cosmique" et de la survie des peuples autochtones. Il est vain de chercher à trouver un "modèle" unique pour la protection des savoirs traditionnels ; comme l'indiquent les éléments préparés par l'OMPI, il est préférable d'adopter une approche intégrale, globale et souple, avec laquelle les peuples autochtones se sentiraient plus à l'aise. Une telle approche devrait reconnaître les spécificités des savoirs traditionnels, comme par exemple leur caractère intergénérationnel, le caractère collectif de la propriété, la continuité de l'innovation et la valeur qu'ils revêtent pour les peuples autochtones. Le représentant a appelé le comité à faire tous ses efforts, au cours de son mandat de 2005, pour déterminer les moyens les plus favorables à une participation entière et efficace des peuples autochtones et établir un fonds de contributions volontaires ayant pour objet le renforcement de la participation des peuples autochtones.

141. La représentante de la Conférence circumpolaire Inuit (CCI) a pris acte des remerciements du gouvernement du Canada pour sa participation. Elle a relevé que le principe A.6 ne correspond pas à la formulation actuelle de la disposition. Au Canada, la compétence des gouvernements à déterminer l'accès aux ressources génétiques, qui est limitée par les accords relatifs aux revendications territoriales, est directement dévolue aux organismes chargés du règlement de ces revendications. L'ajout suivant devrait être fait au texte du principe B.4 sur le droit à la protection : "Doivent être protégés au minimum les savoirs traditionnels qui sont v) associés à des processus environnementaux ou utilisés par ces derniers". L'élément suivant devrait être ajouté au texte du principe B.13 : "vii) veiller à ce que les savoirs traditionnels obtenus par des chercheurs ou des scientifiques soient correctement interprétés". Les autochtones devraient être représentés de façon proportionnelle dans l'autorité compétente visée au principe B.13.

142. Le représentant des Tupaj Amaru a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 mérite d'être analysé de manière objective et constructive. Qu'entend-on par "valeur" ? Que signifie le mot "valeur" ? Pour les communautés autochtones, il n'a pas nécessairement une connotation commerciale ou pécuniaire ; en revanche, les savoirs traditionnels incarnent pour ces dernières des valeurs spirituelles, l'esprit et la mémoire des communautés historiques. S'agissant de l'objectif de respect, le représentant a observé que l'économie de marché est animée par la recherche du profit et que la plus importante fonction du capital n'est ni de produire des gains d'ordre moral ni de reconnaître la notion de respect de la dignité humaine. Les droits moraux et patrimoniaux ne sont donc pas à leur place ici. Étant donné que le concept d'usage abusif englobe la biopiraterie à l'échelle nationale et internationale, il serait plus logique d'utiliser celui d'utilisation ou d'appropriation illicite du patrimoine non protégé. Le représentant a dit qu'il aimerait savoir où s'exerce exactement la loyauté. Le Brésil a expliqué que les sociétés de bioprospection s'enrichissent d'une manière fabuleuse grâce aux savoirs traditionnels, alors que les peuples autochtones sont condamnés à une pauvreté

extrême. En ce qui concerne la durée, les droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels sont inaliénables, non susceptible de renonciation et imprescriptibles dans le temps et dans l'espace, parce qu'ils naissent, se développent et s'éteignent dans des communautés historiques, ainsi qu'il est prévu dans le document. S'agissant de secret, un grand nombre de savoirs traditionnels et de connaissances relevant de la sagesse autochtone ont un caractère secret et confidentiel. De nombreux principes spirituels ont été violés par de prétendus anthropologues qui n'étaient en fait que des trafiquants. En ce qui concerne le principe du consentement préalable, il devrait être interdit de délivrer des brevets sans qu'il soit respecté. Le seul moyen de protéger les savoirs traditionnels est d'en réglementer efficacement l'accès au moyen d'un instrument international contraignant ayant la forme de code de conduite.

143. La délégation du Brésil a souscrit à la proposition du groupe des pays africains selon laquelle le Secrétariat devrait préparer et faire circuler une compilation des formulations proposées par les membres du comité, en plus de l'avant-projet révisé des principes et des objectifs.

144. La délégation du Bangladesh a accueilli favorablement le processus exposé dans les documents, qu'elle juge pratique et pragmatique. La titularité individuelle ou collective des savoirs traditionnels et le droit à la protection devraient être prévus clairement dans les principes A.3 et B.5. Ces mêmes principes devraient prévoir que les bénéficiaires de la protection peuvent être des individus ou des communautés. Des variantes devraient être élaborées pour des termes tels que "détenteurs de savoirs traditionnels" ou "communauté" afin de laisser une plus grande liberté d'interprétation aux différents pays. La délégation a dit qu'à son avis, eu égard à la grande diversité des situations et des modalités de garde des savoirs traditionnels, il n'est pas nécessaire que des termes tels que "détenteurs de savoirs traditionnels" ou "communauté" fassent l'objet, dans un instrument international, d'une définition convenue à l'échelon international. L'interprétation de ces termes devrait être laissée aux lois nationales. S'agissant des principes A.5, B.1, B.3.iv) et B.6, la délégation a fait observer qu'il conviendrait d'examiner la question de la destination des avantages visés dans les principes relatifs à l'équité et au partage des avantages. Il se peut que cette question relève plutôt des lois nationales, mais il conviendrait néanmoins de la signaler à l'attention des pays en la soulignant dans le document. La délégation a préconisé l'ajout de dispositions de fond particulières pour la protection des systèmes codifiés de médecine traditionnelle. Ces cinq systèmes de savoirs, reconnus par l'OMS comme distincts, parce que codifiés, des autres formes de médecine traditionnelle, sont tous pratiqués dans des pays asiatiques. Il s'agit de la médecine traditionnelle chinoise, du système Goryo et des systèmes Ayurveda, Siddha et Unani. Ces systèmes codifiés présentent des particularités et des caractéristiques nécessitant un ou plusieurs principes de protection particuliers.

145. La délégation de la Zambie a invité les membres du comité et les autres bailleurs de fonds à examiner la possibilité de financer la mise en place de processus de consultation d'experts, et a demandé ce que coûteraient les réunions de ces experts.

146. La représentante de la CNUCED a expliqué que son organisation prévoit généralement un budget de 50 000 à 80 000 dollars pour de telles réunions d'experts.

147. Le représentant de l'ARIPO a souligné l'utilité des documents WIPO/GRTKF/IC/7/5 et WIPO/GRTKF/IC/7/6 et accueilli favorablement les objectifs de politique générale et les principes proposés. L'annexe I constitue un document utile pour la poursuite des délibérations et l'établissement de normes. Le représentant a rappelé la déclaration faite par

l'ARIPO à la sixième session du comité en faveur d'une accélération du processus d'élaboration d'un instrument international afin de répondre à l'augmentation du nombre de cas d'appropriation illicite et d'exploitation. La neuvième session du Conseil des ministres de l'ARIPO, qui s'est tenue en août 2004, a adopté un cadre intégré de politique générale sur la protection des savoirs traditionnels dans les États membres de l'ARIPO. Elle a ainsi établi une approche globale, fondée sur des objectifs et des principes communs, qui lui permettra d'élaborer un cadre législatif régional susceptible d'assurer aux détenteurs de savoirs traditionnels la possibilité de bénéficier de leurs connaissances et de garantir la promotion de la créativité et du savoir-faire traditionnels ainsi qu'une plus grande utilisation et une meilleure reconnaissance des savoirs. L'ARIPO souscrit, par conséquent, au contenu et à l'esprit du document WIPO/GRTKF/IC/7/5 et considère que l'annexe I constitue une base particulièrement utile pour mener à bien les travaux du comité. L'ARIPO estime que les objectifs et les principes devraient tendre résolument vers des normes internationales plutôt que de rester imprécis quant au résultat des travaux du comité. Ces normes internationales devraient non seulement améliorer la protection internationale, mais aussi empêcher le parasitisme commercial et l'appropriation illicite, et réduire les distorsions et les obstacles au commerce de biens et services incorporant des savoirs traditionnels. Pour que le comité puisse arriver à ce résultat, il serait essentiel que dans sa prochaine version, la synthèse des objectifs de politique générale et des principes fasse clairement la distinction entre les objectifs et principes qui sont essentiels à la protection des savoirs traditionnels, et ceux qui, bien qu'utiles au débat, ne le sont pas. Le représentant a proposé d'inclure dans le document et de développer le principe d'accessibilité économique de la protection. Cet ajout constitue une nécessité, car de nombreux détenteurs de savoirs traditionnels n'ont pas les moyens d'acquiescer les taxes exigées pour assurer la protection de leurs connaissances. Le PCT a été cité comme un exemple particulièrement représentatif à cet égard. En conclusion, l'ARIPO s'est associée à la déclaration du groupe des pays africains selon laquelle les politiques et objectifs proposés ne doivent pas être considérés comme une fin en soi, mais servir à l'élaboration d'un instrument international.

148. Le représentant de la Banque mondiale a formulé quelques observations générales sur les savoirs traditionnels ou autochtones et sur les initiatives de la Banque mondiale dans ce domaine. La Banque mondiale a tiré plusieurs leçons importantes de son expérience de l'aide internationale et de la lutte contre la pauvreté. Tout d'abord, même lorsqu'elles sont pauvres d'un point de vue matériel, les communautés locales possèdent souvent une très grande richesse dans les systèmes de savoirs autochtones dont elles tirent une partie de leur subsistance. Deuxièmement, et bien que constituant une ressource peu reconnue et sous-utilisée, les savoirs traditionnels peuvent contribuer de façon importante à la réalisation des objectifs de développement du millénaire. Troisièmement, l'utilisation des savoirs traditionnels dans les programmes de développement permet de donner des moyens d'action aux communautés, favorise la propriété et leur donne un plus grand contrôle sur les activités qui influencent leur vie. La Banque mondiale a mis en place, en 1998, le programme "Connaissances autochtones pour le développement", qui a pour objet de contribuer à améliorer la qualité des programmes de développement financés par la Banque et à donner des moyens d'action aux communautés locales. Deux semaines auparavant, à Dar es-Salam, en Tanzanie, le président de la Tanzanie a procédé au lancement d'une nouvelle publication de la Banque mondiale intitulée "Les connaissances autochtones : des approches locales pour un développement global", marquant les cinq premières années de travail de la Banque dans ce domaine (on trouvera sur le site de la Banque mondiale des informations sur ce programme ainsi que le texte de l'ouvrage, en anglais, français et swahili). Cette publication donne la parole à plus de 60 praticiens du développement qui montrent, par des exemples concrets, comment les communautés locales se responsabilisent afin de gérer leur propre

processus de développement. On y apprend, par exemple, comment des systèmes de savoirs traditionnels ont aidé des travailleurs de la santé à réduire d'environ 50% en trois ans le taux de mortalité maternelle en Ouganda et comment, en Tanzanie, des guérisseurs traditionnels ont contribué à réduire les souffrances causées par le VIH à plus de 4000 patients, avec le résultat que ces derniers ont vécu plus longtemps. L'ouvrage avance qu'au cours des cinq prochaines années, l'apprentissage sur la base des systèmes de savoirs autochtones et l'intégration de pratiques réussies aux programmes de développement pourraient devenir la règle au lieu d'être l'exception, comme c'est actuellement le cas. Il propose, pour faciliter la réalisation de cette vision, un plan d'action en six points ayant pour objet de développer les progrès précédemment réalisés dans la promotion et l'utilisation des savoirs autochtones. Ces six points comprennent notamment l'expansion des pratiques réussies susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de développement du millénaire et l'amélioration des capacités des communautés locales à développer, partager et appliquer leurs systèmes de savoirs autochtones, notamment en les incorporant aux programmes de réduction de la pauvreté des pays. Le fait d'encourager les échanges Sud-Sud de savoirs et d'apprentissage permet de faciliter les échanges entre les communautés et le développement d'associations professionnelles de praticiens autochtones. Un autre aspect concerne l'élaboration d'outils destinés à la validation et à la protection des savoirs autochtones, ce qui correspond à l'objet du présent comité. Un cadre de résultats a été conçu pour mesurer l'impact des échanges sur le processus de développement. Un fonds de l'innovation a été créé pour promouvoir les pratiques autochtones réussies, et une conférence mondiale sur le savoir autochtone a été organisée afin d'inciter les partenaires au développement à appuyer ce programme. L'ouvrage illustre par la phrase suivante le défi que représente la protection des savoirs autochtones par le droit de la propriété intellectuelle : "Ignorance, absence de moyens, mesures d'encouragement inadéquates et faiblesse des droits de propriété sous-jacents sont les obstacles qui empêchent les Africains de faire connaître leurs innovations autochtones et d'en tirer avantage". Le représentant a appelé à ce que le régime mondial des droits de propriété intellectuelle soit réévalué de manière à donner aux communautés et aux pays la possibilité de revendiquer des droits sur leurs systèmes intrinsèques de savoirs. Comme l'indique la publication de la Banque mondiale, il est indispensable d'élaborer des approches plus innovatrices et plus contraignantes pour faire face aux problèmes que soulève la protection des savoirs traditionnels par le droit de la propriété intellectuelle. Les travaux du comité constituent un pas important dans cette direction. La Banque mondiale remercie l'OMPI d'en avoir pris l'initiative. Pour sa part, la Banque mondiale a contribué au recensement et à la diffusion d'exemples de savoirs traditionnels tirés de sa base de données, dans laquelle figurent plus de 300 études de cas. La plupart des informations contenues dans cette base de données relèvent du domaine public.

Conclusions

149. Le comité a pris note des observations détaillées et des propositions d'ordre rédactionnel formulées à propos des projets d'objectifs et de principes fondamentaux figurant dans l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, demandé des observations supplémentaires sur les objectifs et les principes fondamentaux proposés, y compris des suggestions précises de formulation, avant le 25 février 2005, et invité le Secrétariat à établir, sur la base de cette annexe et de toutes les contributions et observations qui lui parviendront des participants du comité, un nouveau projet d'objectifs et de principes concernant la protection des savoirs traditionnels pour examen par le comité à sa huitième session.

150. Le comité a noté que toutes les observations sur les objectifs et les principes reçues dans le délai convenu seront publiées telles quelles sur le site Web de l'OMPI et aussi compilées pour être diffusées avec les documents de la huitième session.

151. Le comité a aussi pris note de la synthèse des options de politique générale et des mécanismes juridiques de protection exposée dans l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/7/6 ainsi que des observations formulées sur ce document au cours de la présente session. Il est convenu que ces éléments devront être actualisés en fonction des modifications apportées aux projets d'objectifs et de principes fondamentaux et des observations reçues.

152. Le comité a pris note des éléments nouveaux exposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/7 en ce qui concerne les normes et questions techniques relatives aux savoirs traditionnels enregistrés.

Reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets

153. Le secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/7/9 et WIPO/GRTKF/IC/7/9 Add. ainsi que le questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.5, et a annoncé que les réponses au questionnaire reçues jusqu'à présent ont été compilées et diffusées aux participants du comité.

154. La délégation du Japon a recommandé aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de produire leurs réponses au questionnaire, afin de permettre une meilleure compréhension mutuelle. Elle a déclaré qu'il conviendra de ne pas oublier la nature de la recommandation dans les travaux futurs. Il s'agit en effet d'une recommandation à caractère facultatif, par laquelle il est demandé aux membres de décrire la situation actuelle dans leur pays. La délégation a observé qu'un office de brevets doit pouvoir disposer d'une base de données fiable sur les savoirs traditionnels lorsqu'il examine une demande de brevet portant sur de tels savoirs. Elle a donné pour exemple la situation dans laquelle une antériorité faisant appel à un savoir traditionnel existe au moment de l'examen de la demande. D'un point de vue pratique, il serait irréaliste de demander à l'examineur de faire une recherche laborieuse dépassant le cadre de ce qu'il fait au quotidien. La délégation a dit qu'à son avis, l'examen des demandes relatives à des savoirs traditionnels devrait se faire de la même façon que celui des demandes ordinaires. Elle n'a pas compris ce que signifie "élément spécial" au paragraphe 10. Le travail de l'examineur doit être le même, quel que soit le domaine technique sur lequel porte la demande. La délégation a demandé que le sens du mot "analyse", au paragraphe 10, soit précisé.

155. La délégation des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses 25 États membres, a déclaré que les réponses au questionnaire devraient permettre au comité de disposer d'éléments empiriques plus utiles. Elle a ajouté que les résultats de l'analyse des réponses pourraient aussi constituer l'assise d'un projet de recommandations sur la prise en considération des savoirs traditionnels dans les recherches sur l'état de la technique et les examens. Elle a observé que de telles recommandations devraient notamment aider dans leur travail les administrations chargées de l'examen des brevets. Elle devrait leur permettre de mieux comprendre le contexte des savoirs traditionnels et d'améliorer la qualité de leurs procédures, en particulier en ce qui concerne les critères de nouveauté et d'évidence. La délégation a conclu en exprimant son appui à la poursuite des travaux d'élaboration du projet de recommandations.

156. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé le projet visant à élaborer des recommandations à l'intention des administrations des brevets afin d'améliorer la prise en considération des savoirs traditionnels dans les recherches et les examens en matière de brevets. L'élaboration de lignes directrices axées sur les procédures, la formation et la sensibilisation, la coopération entre les offices de brevets et la fourniture d'orientations aux décideurs chargés de l'examen des systèmes des brevets nationaux pourrait faire une très grande différence dans la pratique. La coopération entre les offices de brevets serait particulièrement utile pour les petits offices comme celui de la Nouvelle-Zélande, et la délégation a suggéré que le prochain projet fasse une place un peu plus large à la situation particulière de ces petits offices. La délégation a aussi manifesté un vif intérêt pour l'idée d'une formation dispensée par des détenteurs de savoirs traditionnels, et a indiqué qu'en Nouvelle-Zélande, le comité consultatif maori sur les marques travaille actuellement à l'élaboration de ressources en vue de former les examinateurs de marques. Ce projet est en très bonne voie. La délégation est donc favorable à la mise au point d'un nouveau projet à soumettre au comité pour examen à sa huitième session et à l'invitation à soumettre de nouvelles réponses au questionnaire. Elle a aussi bien accueilli la proposition d'annexer une documentation complémentaire à des fins d'information générale, de formation et de sensibilisation (paragraphe 11). La délégation a évoqué précédemment devant le comité les lignes directrices établies par la Nouvelle-Zélande pour l'examen des demandes de brevets intéressant les Maoris. Elle a observé que ces lignes directrices vont dans le même sens que le projet de la Nouvelle-Zélande de réviser sa loi de 1953 sur les brevets et d'établir un comité consultatif maori ayant notamment pour fonction de sensibiliser les examinateurs aux savoirs traditionnels maoris compris dans l'état de la technique et de les aider dans l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions revendiquées. Sous réserve du respect des délais relatifs aux lignes directrices et à la loi sur les brevets, la Nouvelle-Zélande se fera un plaisir de contribuer à l'élaboration des politiques générales ou du mandat du comité consultatif maori.

157. La délégation de l'Algérie a déclaré, concernant le système d'examen classique, que la mise en œuvre de ce processus exigerait probablement de faire suivre une formation complémentaire aux examinateurs. Afin de garantir l'efficacité d'une telle mesure, il convient de favoriser la coopération sous toutes ses formes, en particulier par la mise sur pied d'un programme de formation pour les examinateurs ayant à traiter des questions liées aux savoirs traditionnels. La délégation a estimé que cette question devrait être abordée plus clairement dans le document. Elle a ajouté qu'il devrait y avoir, dans ce domaine, les bases de données nécessaires pour pouvoir établir les rapports sur l'état de la technique. Elle a conclu que l'OMPI et les organes compétents en la matière doivent coopérer.

158. La délégation de l'Algérie a déclaré, concernant le système d'examen classique, que la mise en œuvre de ce processus exigerait probablement de faire suivre une formation complémentaire aux examinateurs. Afin de garantir l'efficacité d'une telle mesure, il convient de favoriser la coopération sous toutes ses formes, en particulier par la mise sur pied d'un programme de formation pour les examinateurs ayant à traiter des questions liées aux savoirs traditionnels. La délégation a estimé que cette question devrait être abordée plus clairement dans le document. Elle a ajouté qu'il devrait y avoir, dans ce domaine, les bases de données nécessaires pour pouvoir établir les rapports sur l'état de la technique. Elle a conclu que l'OMPI et les organes compétents en la matière doivent coopérer.

159. La délégation de la Roumanie a approuvé les objectifs et recommandations du document WIPO/GRTKF/IC/7/8. Elle a souscrit à l'établissement de principes clairs visant à augmenter la probabilité que les brevets délivrés soient valables au regard des savoirs

traditionnels et des ressources génétiques. La délégation a répondu de manière détaillée au questionnaire annexé au document. La Roumanie a apporté récemment d'importantes modifications à sa loi sur les brevets, dont elle a complètement remanié le règlement d'application afin de l'harmoniser avec la Convention sur le brevet européen, à laquelle elle a adhéré en 2003. Étant donné qu'elle pratique elle-même depuis longtemps l'examen quant au fond des demandes de brevets, la Roumanie accueillerait avec satisfaction les conseils du comité sur la manière d'aborder la question des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

160. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable, dans l'ensemble, aux grandes lignes proposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/8 pour l'élaboration d'un projet de recommandations à l'intention des administrations des brevets. Elle a également appuyé la proposition de poursuivre les travaux en vue de la mise au point d'un projet complet à soumettre au comité pour examen à sa huitième session. En ce qui concerne le paragraphe 10.iv), la délégation a noté que l'examineur doit apprécier le niveau pertinent de compétence dans la technique de l'invention revendiquée. Or, ce niveau de compétence n'est pas nécessairement le même que dans les documents et publications divulguant le savoir traditionnel concerné. La délégation a exprimé la crainte que la norme suggérée ici ne soit pas la bonne. Comme le Japon, elle n'a pas compris le sens du paragraphe 10.v). Si ce paragraphe a pour objet d'établir un nouveau critère de brevetabilité, elle ne l'appuiera pas. La délégation a ajouté que les critères de nouveauté et d'activité inventive constituent déjà des moyens de prendre en considération l'état de la technique, y compris les savoirs traditionnels. À son avis, si ces normes ont vraiment besoin d'être améliorées, cela doit se faire de préférence par l'harmonisation du droit des brevets. S'agissant du paragraphe 10.vii), la délégation a fait remarquer que le PCT/MIA envisage une exigence de documentation minimale pour les administrations chargées de la recherche internationale. Comme elle l'a indiqué à la Réunion des administrations internationales, elle pense que la recherche devrait s'effectuer aussi dans les sources de savoirs traditionnels et d'informations relatives aux ressources génétiques relevant du domaine public, et notamment dans les revues portées à la connaissance du comité. Elle a ajouté que la recherche dans des bases de données telles que celles auxquelles donne accès la Bibliothèque numérique de propriété intellectuelle de l'OMPI devrait être prévue. Elle a aussi regretté qu'il ne soit pas possible d'effectuer efficacement des recherches individuelles dans un grand nombre de périodiques, alors que ces derniers se présentent dans un format se prêtant à la recherche "texte". Elle s'est associée à la délégation du Japon pour demander aux participants de communiquer avant le 31 janvier 2005 toutes nouvelles réponses au questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets. Cet important questionnaire aidera en effet le comité à mieux comprendre les aspects juridiques et pratiques de la reconnaissance de l'état de la technique, et pourrait jouer un rôle utile dans l'élaboration d'un projet de recommandations sur la prise en considération des savoirs traditionnels dans la recherche et l'examen des demandes de brevet.

161. La délégation de la Suisse a appuyé les "grandes lignes du projet de recommandations à l'intention des administrations des brevets" ainsi que les travaux proposés au paragraphe 13. S'agissant de la "Vue d'ensemble de questions pratiques concernant la recherche de savoirs traditionnels faisant partie de l'état de la technique", elle a rappelé les propositions faites par la Suisse concernant l'établissement d'un portail Internet international des savoirs traditionnels reliant électroniquement les bases de données locales et nationales de savoirs traditionnels, qui permettrait aux administrations des brevets de consulter plus facilement les informations relatives à ces savoirs (on trouvera tous les détails aux paragraphes 30 à 32 du document IP/C/W/400 Rev. 1 de l'OMC). S'agissant toujours des recommandations à

l'intention des administrations des brevets concernant la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets, la délégation a ajouté que dans un certain nombre d'États membres, l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive ne fait pas partie de la procédure d'examen des demandes de brevets. Ce point devrait être mentionné expressément dans le projet de recommandations.

162. La délégation du Canada a souligné l'utilité du document WIPO/GRTKF/IC/7/8 et s'est prononcée en faveur d'une poursuite des travaux du comité sur ses divers éléments. Elle a exprimé son intention de remettre dès que possible au Secrétariat ses réponses au questionnaire. La délégation a appuyé le Secrétariat en ce qui concerne la poursuite des travaux sur les grandes lignes d'un projet de recommandations à l'intention des administrations des brevets à soumettre au comité pour examen à sa huitième session. L'applicabilité et l'utilité des résultats de ce processus dépendra de leur opportunité, de leur réalisme et de leur compatibilité avec les cadres nationaux existants en matière de propriété intellectuelle. Au Canada, par exemple, les savoirs traditionnels sont déjà reconnus par le régime des brevets et intégrés à ce dernier comme faisant partie de l'état de la technique. Cette importante réalité devra être prise en compte dans toute version future du projet de recommandations. La délégation a aussi encouragé le Secrétariat à prendre en considération les travaux effectués par ailleurs dans le cadre de l'OMPI, qui portent sur des questions analogues, complètent les travaux du comité et pourraient permettre d'éviter un gaspillage de ressources.

163. La délégation de la Chine a déclaré qu'à son avis, les questions soulevées par le document WIPO/GRTKF/IC/7/8 sont importantes. Les offices de brevets des États membres devraient élaborer leurs propres procédures afin de s'assurer que les savoirs traditionnels soient pris en compte dans l'examen des demandes de brevets et de réaliser un meilleur équilibre entre la protection des savoirs traditionnels et l'efficacité du processus d'examen. La Chine travaille actuellement à l'amélioration de ses pratiques à cet égard. Elle a notamment entrepris de perfectionner sa base de données consultable de documentation sur les brevets relatifs à la médecine chinoise et de sensibiliser les examinateurs de brevets et le personnel connexe à l'importance qui doit être attachée à la protection des savoirs traditionnels et à la prestation de services à leurs détenteurs. La délégation s'est dite intéressée à partager son expérience et ses idées avec les autres membres du comité et a indiqué qu'elle soumettra ses réponses au questionnaire avant le 31 janvier 2005. La reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets est désormais une question à considérer non plus à l'échelon national, mais à l'échelon international. Une partie des travaux du comité devrait être liée plus étroitement à des processus tels que la réforme du PCT, de manière à ce que la protection des savoirs traditionnels soit rattachée au système des brevets existant et soit aussi complète et efficace que possible.

164. La délégation du Brésil a fait savoir qu'elle prépare actuellement ses réponses au questionnaire et qu'elle a l'intention de les produire dans le délai fixé. L'exercice qui est ainsi proposé au comité (le questionnaire et l'élaboration de recommandations) aura finalement un effet relativement limité en ce qui concerne les préoccupations exprimées par les détenteurs et les gardiens de savoirs traditionnels de plusieurs pays au sujet de l'appropriation illicite et de la biopiraterie. Pour dire les choses clairement, il lui semble que le projet de recommandations ne constitue pas une entreprise suffisamment ambitieuse et effective. Comme le mentionne le document, cet exercice restera dans les limites existantes du droit des brevets en vigueur dans les divers pays. La délégation s'est dite préoccupée par la manière dont l'introduction (paragraphes 4 à 6) présente la notion de protection défensive. Il lui semble en effet que cette dernière y soit envisagée d'une manière très limitative, car elle laisse

entendre que la protection défensive des savoirs traditionnels nécessite leur fixation ou leur inclusion dans des bases de données ou des inventaires, et donc leur divulgation. Le document semble dire que la seule autre solution, en dehors de cette conception très étroite de la protection défensive, serait l'affirmation active de droits sur les savoirs traditionnels par des mesures de protection positive. Cela reviendrait pratiquement à méconnaître le fait que les pays en développement qui se sont prononcés en faveur de la protection des savoirs traditionnels conçoivent en réalité la protection défensive dans un sens plus large, dans lequel sont englobées d'autres mesures n'impliquant pas nécessairement la divulgation des savoirs traditionnels, telles que l'établissement, dans les demandes de brevet, d'une condition de communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. La délégation reste convaincue, à cet égard, que l'établissement d'une obligation de divulgation de l'origine et de consentement préalable donné en connaissance de cause qui serait imposée par les offices de brevets de tous les pays, contribuerait grandement au renforcement de la coopération internationale en vue de l'amélioration de la qualité des procédures de recherche d'examen, et donc à la réduction des risques de délivrance de mauvais brevets. Les stratégies de protection défensive ne doivent pas imposer un fardeau excessif aux détenteurs de savoirs traditionnels, car un grand nombre de ces derniers manquent énormément de ressources. Si l'équité du système des brevets constitue réellement une préoccupation fondamentale, il serait normal qu'une part raisonnable de l'effort à consentir pour que les savoirs traditionnels soient pris en compte adéquatement dans l'examen des demandes de brevets incombe aux demandeurs de brevets et aux offices de propriété intellectuelle des pays développés. Le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine soulève certaines préoccupations en ce qui concerne la délivrance de brevets pour des inventions ne remplissant pas les critères de brevetabilité. S'agissant des recommandations sur les formes de coordination, de consultation et de coopération, la délégation a exprimé des réserves sur l'approche proposée à cet égard dans le document, notamment en ce qui concerne les modalités de coopération entre les offices de brevets. À son avis, le but recherché ici n'est pas de centraliser les fonctions de recherche et d'examen, mais d'assurer la qualité des examens effectués dans les différents pays. La délégation a indiqué, en conclusion, qu'il lui serait difficile de donner son appui à une coopération entre les offices qui ne serait pas purement consultative et exempte de toute contrainte.

165. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a indiqué que l'ARIPO va s'efforcer de terminer de répondre au questionnaire et de le faire parvenir au comité dans le délai imparti. Il a observé que le contexte dans lequel s'inscrit la proposition relative aux grandes lignes du projet de recommandations à l'intention des administrations des brevets ne permet pas de savoir à quelles fins ces recommandations seront utilisées ni qui en seront les bénéficiaires. D'après ce que croit comprendre l'ARIPO, elles concernent, comme le dit le document, des mesures visant à empêcher l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques par des parties autres que les dépositaires habituels de ces savoirs ou ressources. À son avis, ce qui manque aux offices des brevets, surtout dans les pays développés, lorsqu'ils examinent une demande de brevet portant sur un objet fondé sur un savoir traditionnel, ce sont des informations bien structurées, fiables et faciles à consulter, susceptibles de leur fournir la base technique nécessaire pour évaluer la brevetabilité de l'invention concernée. Il est important que la détermination des questions opérationnelles relatives à la divulgation et à l'état de la technique se fasse non pas d'une manière isolée, mais en tenant compte des progrès et des suites des travaux pertinents réalisés par d'autres comités de l'OMPI, et notamment de ceux portant sur le droit des brevets. Le représentant s'est demandé si le projet de recommandations qui sera soumis au comité pour examen à sa huitième session fera la synthèse des réponses des offices de brevets et s'il ne risque pas d'être une simple

compilation qui n'aidera en rien le comité à empêcher les revendications mensongères dans les demandes de brevets. Évoquant les récents travaux du Comité permanent du droit des brevets, il a demandé dans quelle mesure les résultats de cet exercice pourront appuyer les directives d'examen des offices de brevet. Il a proposé de combiner les recommandations et l'instrument de gestion des aspects de propriété intellectuelle relatifs à la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. À son avis, cela sera utile pour les examinateurs de brevets ayant peu d'occasions de travailler avec des systèmes de savoirs traditionnels. L'ARIPO et ses États membres ont pris des initiatives en vue de la création de bibliothèques numériques relatives, dans un premier temps, à des savoirs traditionnels du domaine public. L'ARIPO estime que cela lui permettra de disposer d'un outil cohérent et bien structuré pour effectuer les recherches sur l'état de la technique dans le cadre de l'examen quant au fond des demandes de titres de propriété industrielle tels que brevets et modèles d'utilité. Cette mesure défensive est mise en place non pas pour chercher à remplacer les mécanismes appropriés de défense positive, mais en tant que moyen de contrer les revendications mensongères de droits de propriété sur des savoirs traditionnels. Le représentant a exprimé la gratitude de l'ARIPO à la Chine et à l'Inde pour l'aide qu'elles lui ont apportée dans l'élaboration de ses bases de données de savoirs traditionnels. Un prototype de base de données de savoirs traditionnels a été mis au point. Le comité a réalisé des progrès considérables, et son mandat a été étendu au développement d'un ou plusieurs instruments internationaux. L'ARIPO a appelé le comité à mettre en place, au cours des deux prochaines années, un cadre législatif favorable au développement de la créativité ainsi qu'à la reconnaissance et à la protection de tous les détenteurs de savoirs traditionnels.

166. La délégation de l'Inde a déclaré qu'à son avis, en l'absence d'un accord international sur les questions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de divulgation, il ne suffira pas de préciser les paramètres et de combler les lacunes du régime mondial actuel pour régler les problèmes de fond. Elle a observé que les préoccupations relatives aux savoirs traditionnels portent pour une large part sur les ressources génétiques, et que le seul moyen de régler cette question est de s'attaquer à celles du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'obligation de divulgation. Bien que n'ayant rien contre le contenu du document, la délégation a tenu à faire remarquer que le gros du travail est encore à faire, et qu'il devra être centré sur les questions de divulgation et de consentement préalable donné en connaissance de cause.

167. La délégation de la Turquie a estimé, s'agissant du paragraphe 4.v) du document WIPO/GRTKF/IC/7/8, que les rapports de recherche et d'examen doivent tenir compte des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Un mécanisme concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques tel que celui du Centre d'échange, utilisé dans le cadre de la CDB, devrait être mis en place. La question est de savoir si les examinateurs de brevets possèdent ou pas les connaissances normales de l'homme du métier moyen en matière de savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques. La délégation a ajouté qu'un détenteur de savoirs traditionnels pourrait être accepté comme homme du métier. Dans cette optique, un groupe d'experts en savoirs traditionnels et en ressources génétiques, comprenant des détenteurs de savoirs traditionnels, pourrait être sollicité pour participer à la recherche et à l'examen effectués dans le cadre d'une demande de brevet.

168. La délégation de la Fédération de Russie s'est dite favorable à la poursuite des travaux d'élaboration du projet de recommandations. Elle a ajouté qu'à son avis, les critères de brevetabilité actuels sont adéquats, mais qu'il se pose un problème d'insuffisance de l'information. Ayant travaillé sur la question de la liste des savoirs traditionnels, elle estime

que ces derniers devraient faire partie de la documentation minimale du PCT sur l'état de la technique. Il est important, selon elle, que les examinateurs de brevets disposent d'une base de données des savoirs traditionnels déjà divulgués.

169. La délégation de l'Égypte, ayant rappelé la déclaration du groupe des pays africains, a souligné qu'il est essentiel de modifier le système des brevets de manière à ce qu'il se prête mieux à la protection des savoirs traditionnels, notamment en interdisant le brevetage du vivant et en soumettant les demandeurs de brevets à des obligations de divulgation. La délégation a observé que le document est utile, mais n'aborde pas la question de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels ayant rapport à des ressources génétiques. À son avis, il ne met pas suffisamment l'accent sur le fait que ces recommandations sont particulièrement importantes pour les offices des brevets des pays développés. Étant donné que la plupart des demandes de brevets sont déposées dans des pays développés, il conviendrait en effet que ces offices participent à proportion à la lutte contre l'appropriation illicite.

170. La délégation de la Trinité-et-Tobago a déclaré qu'à son avis, les recommandations envisagées seront très utiles aux offices des brevets dans leur travail, et notamment pour le traitement des demandes relatives à des brevets fondés sur des idées et des concepts ancrés dans les connaissances des autochtones et des autres communautés culturelles. Elle s'est déclarée très favorable à ces travaux. S'agissant de l'évolution récente de certaines questions relatives à la délivrance de brevets portant sur des inventions de même ordre que son instrument de musique national, le tambour métallique, la délégation a ajouté qu'elle accueille de façon particulièrement favorable les recommandations énoncées au paragraphe 10.v) du document WIPO/GRTKF/IC/7/8. Ces recommandations visent à encourager les administrations des brevets et les examinateurs de brevets à prendre pleinement en considération le contexte traditionnel lorsqu'ils s'emploient à déterminer la non-évidence d'inventions, et à encourager les examinateurs de brevets à étudier une façon de procéder qui permette d'appliquer le critère de la personne du métier en tenant dûment compte du contexte d'éléments spécifiques de savoirs traditionnels. La délégation a également applaudi les recommandations du paragraphe 9 de la page 3, qui visent à aider les administrations des brevets à examiner et à mettre au point des procédures garantissant que les savoirs traditionnels pertinents seront pris en compte au cours du traitement des demandes de brevets, ce qui devrait permettre d'augmenter la probabilité que les brevets délivrés soient valables, et à fournir un outil de formation et de sensibilisation aux examinateurs de brevets, aux spécialistes des brevets, aux chercheurs et aux entreprises innovantes, aux représentants des communautés, aux représentants de la société civile et à d'autres parties concernées par la question de la validité des brevets délivrés. Elle a informé le comité, à cet égard, que la Trinité-et-Tobago a déjà offert à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique de lui apporter sa coopération dans les situations où il aurait à examiner des demandes de brevets ayant rapport à la technologie de fabrication du tambour métallique. Elle a ajouté qu'elle se tient, de la même façon, à la disposition des offices de brevets du monde entier pour les conseiller, le cas échéant, en cette matière. La délégation a ajouté qu'entre 1982 et 2004, les offices de la propriété intellectuelle des États-Unis, du Canada et de l'Allemagne ont accordé quatre brevets et un modèle d'utilité pour diverses "améliorations" apportées au tambour métallique. Il s'agit respectivement du modèle d'utilité allemand DE 20013648U pour un "instrument de musique en forme de bassine métallique présentant à son pourtour une série de zones sonores produisant les tons d'une octave à partir du do central et à sa partie centrale, une série de zones sonores produisant cinq notes", du brevet canadien CA 1209831 pour un "tambour musical", du brevet américain US 5 973 247 pour des "tambours métalliques portatifs avec dispositif de transport", du brevet américain

US 6 212 772 pour un [procédé de] “production d’un tambour métallique des Caraïbes” et du brevet américain US 6 750 386 pour un “tambour métallique fondé sur le cycle des quintes”. Selon la délégation, si ces offices avaient eu connaissance des documents et des récits qui existent dans ses communautés culturelles locales au sujet des origines du tambour métallique et des évolutions récentes de l’état de la technique en ce qui concerne cet instrument, les brevets ci-dessus n’auraient peut-être pas été octroyés. Elle s’est par conséquent déclarée favorable à ces travaux ainsi qu’aux recommandations présentées par le Secrétariat, et a notamment accueilli avec satisfaction la proposition d’élaboration d’un projet complet à soumettre au comité pour examen à sa huitième session.

171. La délégation de l’Égypte a estimé que le document est utile, mais néglige un élément essentiel pour ce qui est de rendre le système des brevets favorable à la protection des savoirs traditionnels. Jugeant néanmoins qu’il permet de faire un pas utile en avant, l’Égypte a répondu au questionnaire en mettant l’accent sur l’aspect prioritaire que revêtent les savoirs traditionnels dans la législation égyptienne. S’agissant de l’article 13, elle a souligné que les demandes de brevets ayant rapport à du matériel ou à des savoirs traditionnels biologiques doivent contenir des informations sur l’origine du matériel en question ainsi que sur la manière dont le demandeur s’est procuré ces informations. Elle a également encouragé les autres pays à soumettre leurs réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.5.

172. La délégation de la Bolivie a déclaré qu’à son avis, le présent exercice a pour objet de mettre en évidence les lacunes et les déficiences du système des brevets, notamment en ce qui concerne la divulgation de l’origine. Il devrait par conséquent permettre au comité de réaliser son objectif d’élaboration d’un système international *sui generis* juridiquement contraignant. S’agissant de la recommandation du paragraphe 10.viii), la délégation a dit avoir du mal à l’accepter, ne voyant pas comment elle pourrait dévoiler des informations sur les savoirs traditionnels en l’absence d’un système ayant pour objet de protéger ces derniers.

173. Le représentant du Réseau du tiers monde a déclaré qu’à son avis, la reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets est un sujet qui se devait d’être traité. Deux des questions les plus importantes qui se posent sont l’interdiction du brevetage du vivant et des ressources génétiques existant à l’état naturel et la mise en place d’arrangements internationaux en ce qui concerne les questions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de divulgation. Le représentant a rappelé qu’il existe de nombreux cas d’appropriation illicite des savoirs traditionnels, et a évoqué des exemples précis à cet égard. Il a salué le fait que le document de l’OMPI s’intéresse aussi aux situations dans lesquelles l’appropriation illicite et la délivrance de brevet ont déjà eu lieu, et à la manière de les aborder. Il convient d’examiner, sur ce point, les possibilités qui s’offrent dans le cadre des systèmes de brevets nationaux et au niveau international. Le représentant a noté que certaines organisations non gouvernementales se sont spécialisées dans la recherche de cas d’appropriation illicite, en utilisant souvent à cet effet les bases de données de brevets de l’OMPI, mais qu’il conviendrait de ne pas les laisser s’acquitter seules de cette tâche, étant donné qu’elles ne disposent pas de la capacité voulue pour effectuer ces recherches de manière systématique. Le représentant a demandé au Secrétariat d’ajouter au document des recommandations sur la manière de corriger les situations d’appropriation illicite déjà existantes.

Conclusions

174. Le comité a examiné les grandes lignes proposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/8 pour l'élaboration d'un projet de recommandations à l'intention des administrations des brevets et est convenu qu'un projet complet devra être élaboré en vue d'être examiné à la huitième session du comité. Le comité a aussi demandé aux participants de communiquer avant le 31 janvier 2005 toutes nouvelles réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.5.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

175. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, en précisant que ce dernier constitue une modeste révision du document WIPO/GRTKF/IC/6/5, dans lequel étaient énoncés les principes adoptés par le comité au cours des précédentes sessions. Le Secrétariat a présenté ensuite le document WIPO/GRTKF/IC/7/10, qui fait le point sur les décisions de l'Assemblée générale de l'OMPI sur une question évoquée précédemment par le comité, soit celle de la suite donnée par l'OMPI à l'invitation de la Conférence des Parties de la CDB à examiner et traiter, le cas échéant, certaines problématiques des ressources génétiques et de l'obligation de divulgation dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle.

176. La délégation de l'Inde a noté que le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 aborde la question de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées sous un angle qui n'a pas grand rapport avec ce qui constitue la responsabilité fondamentale de l'OMPI, c'est-à-dire le droit international de la propriété intellectuelle. C'est en effet du point de vue du droit des contrats, et non de celui de la propriété intellectuelle, qu'il l'envisage. La délégation a observé qu'elle éprouve le plus grand respect pour les compétences juridiques du Secrétariat, mais que le monde est de plus en plus dominé par des spécialistes et que l'expertise de l'OMPI se situe dans le domaine du droit international de la propriété intellectuelle, et non dans celui du droit des contrats. Si la solution du problème soumis à l'examen du comité relève réellement de l'établissement de bonnes relations contractuelles, il conviendrait de la rechercher ailleurs, peut-être dans le cadre de la CDB, d'où la question est d'ailleurs issue et où elle est envisagée d'une manière plus globale. Au lieu de demander ce qui doit être fait pour rendre les lois de propriété intellectuelle plus favorables à un régime fondé sur l'accès juste et équitable et le partage des avantages, le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 semble aborder la question à l'envers, puisque la question qu'il pose est de savoir comment procéder pour éviter que les préoccupations relatives à l'accès et au partage des avantages aient des effets inopportuns sur le système mondial de la propriété intellectuelle. Si une telle optique était retenue, le Secrétariat aurait à rechercher des solutions visant des arrangements contractuels privés entre fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. Vu le déséquilibre de forces qui existe entre les deux, il n'est pas difficile de prévoir de quel côté la balance penchera inévitablement. Quels que soient le soin et la conviction que l'on mettra à élaborer un contrat type susceptible de remédier à l'énorme disparité des situations des fournisseurs et des utilisateurs de ces ressources et savoirs, il est tout simplement impossible d'espérer parvenir de cette manière à une situation ressemblant de près ou de loin à un régime juste et équitable. La solution ne réside donc pas dans une combinaison de lois sur les rapports contractuels privés et de contrats types élaborés avec soin. Selon la délégation, elle ne peut exister que sous la forme d'un instrument universel juridiquement contraignant dans lequel les prérogatives des titulaires de droits de propriété intellectuelle seraient équilibrées par

l'obligation de se soumettre à certaines exigences en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Compte tenu de sa grande expérience dans le domaine du droit international de la propriété intellectuelle, le Secrétariat est à même d'apprécier, et cela mieux que toute autre instance, l'importance d'une approche intégrée en matière de droits et obligations. C'est pourquoi la délégation s'est dite surprise de voir le Secrétariat proposer un système dans lequel les obligations des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur des ressources génériques relèvent entièrement de lois nationales régissant les rapports contractuels établis de façon privée et volontaire entre, d'une part, des entreprises géantes, et de l'autre, des communautés traditionnelles minuscules, alors que leurs droits relèvent d'un régime international public juridiquement contraignant de propriété intellectuelle. La délégation a invité le comité à se demander ce qui se passerait si une telle approche était adoptée dans le domaine des relations de travail, dans un contexte où il n'existerait aucune législation du travail, aucune réglementation nationale sur le salaire minimum, où les syndicats seraient interdits et où les contrats seraient "librement" négociés, au cas par cas, entre chacun des travailleurs et une direction monolithique. C'est dans le même type de situation, essentiellement, que se trouveraient les détenteurs de ressources génétiques si leurs négociations avec les grandes entreprises étaient régies par le droit des contrats privés. La délégation a dit qu'à son avis, les travaux de l'OMPI devraient examiner la question de l'appropriation illicite des ressources génétiques dans le cadre du système international de la propriété intellectuelle, et notamment du système des brevets. Ainsi que la délégation l'a fait remarquer précédemment, la divulgation est essentielle, dans les demandes de brevets, pour garantir une description totale du mode de réalisation de l'invention. La divulgation des ressources génétiques devrait être exigée, afin de clarifier l'état de la technique pertinent aux fins d'appréciation de l'activité inventive. On a recensé un certain nombre de cas dans lesquels des brevets ont été accordés pour des ressources génétiques ainsi que des produits et des procédés que des communautés traditionnelles et locales utilisaient de façon notoire depuis de nombreuses années, voire depuis des siècles. La délégation a souligné que la biopiraterie est un problème d'envergure mondiale. Elle peut consister à acquérir du matériel génétique dans un certain pays et à chercher à faire breveter dans un autre une invention faisant appel à celui-ci ou à un savoir traditionnel associé, mais aussi à utiliser un tel matériel dans des inventions dérivées. En traitant le problème de la biopiraterie sous l'angle des lois nationales sur les brevets ou du droit des contrats, on ne fait rien pour le régler au niveau international. Il est nécessaire, pour cela, qu'une obligation positive soit imposée dans le cadre du régime international des brevets, et le comité devrait faire porter plus particulièrement ses efforts sur ce point. La délégation a noté que le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 évoque, en se référant à une proposition présentée par le groupe des pays asiatiques en 2001, la possibilité de définir un rôle, s'agissant des ressources génétiques, pour le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. La délégation a fait remarquer, toutefois, que cette proposition porte seulement sur les savoirs traditionnels et le folklore, et non sur les ressources génétiques. La délégation a exprimé sa surprise de constater que le Secrétariat mentionne uniquement les ressources génétiques, en négligeant de préciser que ladite proposition du groupe des pays asiatiques parlait en fait de "la négociation d'un instrument international complet sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore". La délégation a observé en outre que l'idée d'un rôle pour le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ne peut être considérée que dans le cadre de solutions intégrées. Il est trop tôt, de toute évidence, pour étudier cette idée, vu que le comité s'interroge encore sur la manière de procéder. Elle pourra l'être une fois qu'aura été mis en place un instrument juridique prenant en compte les questions de divulgation, de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages dans les demandes de brevets et le système international des brevets. La délégation a déclaré qu'il serait difficile d'étudier le mode de fonctionnement du Centre en l'absence d'un instrument

international contraignant en ce qui concerne l'appropriation illicite des ressources génétiques. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/7/10, la délégation a dit avoir informé le comité des faits nouveaux et des décisions prises à la dernière réunion des assemblées. La délégation a indiqué qu'elle produira dans le délai fixé des observations détaillées sur le questionnaire ainsi que sa contribution sur la proposition de la CDB. Elle a toutefois fait remarquer qu'un simple échange sur les expériences nationales ne suffira pas à régler tous les problèmes soulevés par l'appropriation illicite des ressources génétiques. La délégation a convenu, enfin, que les travaux du comité ne doivent pas porter préjudice aux travaux menés au sein des autres instances internationales. Et ils ne doivent pas non plus détourner l'attention des préoccupations fondamentales qui sont à l'origine de la création du comité, c'est-à-dire de la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le cadre du système international de la propriété intellectuelle.

177. La délégation des Pays-Bas, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 25 États membres, a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/7/9. La Communauté européenne a invité le comité à mener d'autres études empiriques sur l'expérience acquise dans ce domaine, une fois que seront terminés les travaux d'élaboration de principes directeurs applicables aux éléments de propriété intellectuelle des conditions convenues par les deux parties à des accords portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages. La Communauté européenne et ses États membres ont accueilli avec satisfaction le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, qui marque le début de la seconde étape du processus : celle de la définition des principes à appliquer en vue d'élaborer des pratiques recommandées en tenant compte des pratiques et des clauses existantes. Ce travail devrait déboucher sur l'élaboration d'un projet de pratiques contractuelles recommandées. Le projet de pratiques contractuelles recommandées devra prendre en compte le contexte international, tout en se limitant aux éléments de propriété intellectuelle des arrangements contractuels concernant l'accès et le partage des avantages en ce qui concerne le droit existant de la propriété intellectuelle. La Communauté européenne et ses États membres ont exprimé leur appui en faveur de travaux futurs d'élaboration des pratiques contractuelles recommandées, dans le sens indiqué aux paragraphes 40 à 42 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9. La question des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges devrait également être examinée dans le cadre de ces travaux.

178. La délégation de la Roumanie a remercié le Secrétariat pour l'excellente qualité du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, et s'est déclarée favorable à ce document. Elle a estimé qu'en continuant de rassembler des informations au moyen d'études empiriques sur l'expérience acquise en cette matière, le comité pourra définir des principes clairs à appliquer dans l'élaboration de pratiques contractuelles recommandées tenant compte des pratiques et des clauses existantes. En prenant le contexte international en considération, le projet de pratiques contractuelles recommandées réalisera naturellement l'équilibre requis entre les préoccupations relatives à l'accès et au partage juste et équitable des avantages, et la législation sur la propriété intellectuelle.

179. La délégation de la Norvège a remercié le Secrétariat pour un excellent document qui aidera les divers peuples et communauté à effectuer, selon les principes énoncés aux paragraphes 11, les analyses approfondies qui sont nécessaires avant de conclure des arrangements contractuels portant sur des ressources génétiques. La délégation a observé que le nombre et la complexité des questions soulevées constitueront un défi de taille pour toutes les parties intéressées par les travaux du comité. La délégation a exprimé son appui aux grandes lignes énoncées en ce qui concerne les principes du projet de pratiques contractuelles recommandées. La proposition du paragraphe 42 visant à créer un tribunal spécial pour les

questions relatives aux contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages nécessitera un examen plus approfondi. La délégation a manifesté une certaine réserve en ce qui concerne l'établissement d'un tel organisme. Le choix de l'instance arbitrale à consulter en matière contractuelle doit appartenir aux parties. Par conséquent, la décision de consulter ou non le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI doit appartenir aux parties au contrat concerné. S'agissant des travaux futurs, la délégation a appelé le comité à ne pas perdre de vue les très larges différences qui existent entre les divers systèmes établis à travers le monde pour mettre en œuvre les dispositions de la CDB. La recommandation de solliciter l'avis juridique d'un expert des questions concernées revêt, par conséquent, une importance toute particulière.

180. La délégation du Canada a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré le document et les pratiques contractuelles recommandées, ajoutant que ce travail tient compte de manière adéquate de tout l'éventail des principes relatifs aux ressources génétiques. Le Canada a réaffirmé son appui à l'élaboration de clauses contractuelles types, et a qualifié d'appropriée l'approche adoptée à cet égard dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9. La délégation a encouragé la poursuite des travaux visant à élaborer des principes et des clauses types. Comme l'a souligné la décision de la Conférence des Parties, les principes devraient être modulables, simples et non contraignants. La portée et le contenu des lignes directrices constituent des éléments essentiels de la souplesse des clauses types. La délégation a appuyé la proposition visant à effectuer une analyse approfondie des principes directeurs sur la base des observations formulées au cours de la présente session du comité et des contributions qui auront été communiquées au Secrétariat avant l'échéance du mois de février. La délégation a dit qu'il est essentiel, à son avis, que les efforts du comité se concentrent sur le recensement des éléments visés par les clauses types ainsi que sur la portée de ces dernières. La délégation a enfin souligné les liens qui existent entre les travaux du comité et ceux d'autres instances telles que la CDB et la FAO. Elle a ajouté que la coopération des différents comités et organisations participant actuellement au débat international et la coordination de leurs travaux constituent des nécessités. Le Canada a exhorté le comité à poursuivre ses efforts de diffusion et de publication des conclusions de ses délibérations, et réaffirmé son appui à la poursuite des travaux sur cette question.

181. La délégation de la Suisse a expliqué qu'après avoir étudié le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 avec le plus grand intérêt, elle considère que le projet de pratiques contractuelles recommandées est très complet et mérite d'être appuyé. Il est très important de conserver une certaine souplesse à ces recommandations, afin d'en faciliter la mise en œuvre. La délégation a trouvé regrettable que les définitions aient pu être jugées superflues. Elles constituent, au contraire, un élément très important, et la délégation insiste d'ailleurs depuis le début des travaux du comité sur la nécessité d'établir des définitions de travail, au moins pour les termes les plus importants, afin de préciser ces derniers et de faciliter les délibérations. Une étroite collaboration est indispensable avec les instances internationales telles que la CDB, comme c'est déjà le cas, la FAO et l'UPOV, afin d'éviter le dédoublement des activités. La délégation accueille favorablement la recommandation relative au rôle du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Le Centre est en effet très actif et fonctionne notamment de manière très efficace en ce qui concerne les noms de domaine. La présence d'un tel organisme conférerait plus de poids et de pertinence aux pratiques contractuelles recommandées. L'étendue des abus serait probablement moindre si un tel organisme était chargé de veiller au respect de ces recommandations.

182. La délégation du Pérou a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 qu'elle a qualifié d'intéressant, notamment sur le plan théorique. Elle a dit, toutefois, partager certaines des préoccupations exprimées par l'Inde en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui en découlent. La délégation a expliqué que la référence, dans une note de bas de page, à la loi n° 27811 du Pérou est inexacte. Cette loi du Pérou porte, en effet, sur un système de protection *sui generis* des savoirs traditionnels des peuples autochtones ayant rapport aux ressources biologiques, et pas nécessairement aux ressources génétiques en général. En revanche, et même si elle prévoit la possibilité d'établir ce type d'accord, la décision 391 de la Communauté andine, qui est également citée dans une note de bas de page, a un caractère plus ouvert. Cette décision n'a pas été mise en œuvre au niveau national, mais cela ne veut pas dire qu'elle soit mauvaise. Elle pourrait, au contraire, servir de modèle de législation. Comme l'a noté la délégation, on peut difficilement s'attendre à ce qu'une personne qui veut utiliser une ressource génétique passe au préalable un accord avec l'État ou avec une autorité nationale en ce qui concerne les questions d'accès et de partage des avantages. Malheureusement, ceux qui veulent s'approprier une telle ressource de manière illicite ne prennent jamais la peine d'établir un contrat. Il est plus facile de se lancer dans la biopiraterie que de s'asseoir avec l'autorité publique pour négocier. Comme l'ont déclaré d'autres délégations, il suffirait d'un instrument juridiquement contraignant et d'un certificat d'origine pour contrer la biopiraterie et protéger les droits souverains des peuples sur leurs ressources. La délégation a dit craindre aussi que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ne constitue une entrave à ces accords.

183. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat d'avoir actualisé le projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9. Elle a ajouté qu'il s'agit d'un document très complet, bien structuré, et qui contient une grande quantité d'informations très utiles. Il démontre que les travaux du comité sur les accords d'accès et de partage des avantages se dirigent vers des résultats concrets tels que les principes opérationnels, les pratiques contractuelles recommandées et les clauses contractuelles. La délégation s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux du comité sur ces questions, notamment en ce qui concerne l'élaboration de clauses types pouvant être utilisées dans les accords contractuels. La délégation a aussi encouragé l'OMPI à continuer à enrichir sa base de données relative aux contrats, afin d'en faire une source pratique et efficace de renseignements sur les méthodes en usage dans ce domaine. Elle a souligné, de plus, qu'à son avis, les contrats constituent pour les parties un moyen très souple d'assurer le partage équitable des avantages découlant des ressources génétiques entre les fournisseurs de ces dernières et ceux qui y accèdent, les mettent en valeur et les utilisent. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/7/10, la délégation a noté que l'invitation de la CDB ne s'adresse pas à un organe de l'OMPI en particulier, et a donc souscrit à la décision de traiter cette question en dehors du comité. Elle a toutefois ajouté qu'elle ne cesse pas pour autant d'apprécier à sa juste valeur et d'appuyer le travail du Secrétariat sur la question des exigences en matière de divulgation, et qu'à son avis, la démarche choisie par le Secrétariat pour répondre à la CDB ne change rien au fait que le débat reste nécessaire. La délégation s'est dite particulièrement favorable à la poursuite de l'échange de données d'expérience nationales et d'études de cas ainsi qu'à la proposition de rassembler davantage d'informations générales en mettant plus à profit les réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.3. Elle a appuyé aussi la poursuite d'un débat constructif sur les exigences générales de divulgation découlant du droit des brevets ainsi que sur les obligations contractuelles de divulgation. La délégation a

recommandé que l'ensemble de ces travaux très utiles se poursuive dans le cadre du comité et exhorté tous les membres à répondre au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.3 afin de permettre au comité d'avoir une idée plus complète de la manière dont les exigences de divulgation sont mises en œuvre dans les lois nationales.

184. La délégation du Brésil a dit accorder un intérêt tout particulier aux questions d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qui en découlent, et a noté que le Brésil s'attache à définir la méthode qui permettra de réaliser le plus efficacement les objectifs de la CDB, notamment en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages. La délégation a dit trouver surprenant que le comité consacre autant de temps et un aussi grand nombre de sessions à des délibérations sur des lignes directrices contractuelles, alors qu'il n'a encore pris aucune mesure concrète en ce qui concerne les vrais problèmes, ceux qui sont justement censés avoir conduit à sa création. D'un point de vue général, le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 semble considérer comme acquise une question d'une importance capitale qui, selon la délégation, est encore loin d'être réglée. Il s'agit de la définition de la portée des arrangements d'ordre privé en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Les États disposant, en vertu de la CDB, de droits souverains sur leurs ressources génétiques, il n'est que juste de s'interroger sur la validité et le poids des lignes directrices contractuelles en cette matière. Dans les idées sur lesquelles s'appuient les propositions du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, la question n'est envisagée que comme si elle relevait uniquement des intérêts privés. Cette manière de concevoir l'accès aux ressources génétiques semble aller à l'encontre de la notion de dimension internationale qui a été posée comme indispensable à l'élaboration d'un système de lutte contre la biopiraterie. Il semblerait, en d'autres termes, qu'au lieu d'un système dans lequel le pouvoir de réglementation en cette matière reste acquis aux États – le seul susceptible de permettre l'établissement d'un cadre international – la logique de ces lignes directrices contractuelles tend vers une situation inverse, c'est-à-dire vers un kaléidoscope de dispositions contractuelles n'apportant aucune réponse réelle au problème de la biopiraterie. Pour illustrer son propos, la délégation a appelé l'attention sur un passage de la page 21 du document, dans lequel sont énumérées "quelques-unes des options qui peuvent être retenues par les deux parties à l'accord sur l'accès et le partage des avantages", et notamment celle-ci : "fixer d'autres conditions en matière de brevets, par exemple faire obligation à l'utilisateur de la ressource génétique d'en indiquer l'origine ou les modalités d'accès dans toute demande de brevet portant sur des inventions qui résultent de l'accès à cette ressource". Ce qui semble être sous-entendu, dans cette option, c'est que l'indication de l'origine de la ressource génétique devrait résulter d'un accord contractuel – facilement contournable – entre les parties plutôt que d'être dûment imposée par des lois. La délégation a souligné qu'elle croit fermement que la divulgation de l'origine des ressources génétiques constitue une nécessité dans les demandes de brevet, mais n'est pas favorable à l'approche privatiste recommandée dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9. À son avis, une conception strictement contractuelle ne permettra ni de se conformer efficacement aux dispositions de la CDB ni de répondre adéquatement au problème de la biopiraterie. Étant donné que le respect des contrats dépend de la bonne volonté des parties, il devrait être évident que l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils contribuent par leur seule existence à la réalisation des objectifs de la CDB, notamment en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages, lorsqu'ils mettent en présence des parties de force extrêmement inégale – ce qui est le cas lorsque des intérêts commerciaux traitent avec des communautés autochtones et locales, surtout dans des pays en développement. La CDB a en effet affirmé les droits souverains des États sur leurs ressources. Le soin de réglementer l'accès aux ressources génétiques doit donc revenir aux États. Au niveau international, la participation active des États est également requise pour imposer le respect des dispositions de la CDB et contrer la biopiraterie. Ces questions ne

peuvent pas être traitées purement par le droit des contrats privés. Les déposants de demandes de brevets sur des inventions faisant appel à des ressources génétiques et à des savoirs traditionnels associés devraient être soumis à l'obligation de divulguer l'origine de ces derniers et de prouver qu'ils ont respecté toutes les règles du pays d'origine en matière d'accès et de partage des avantages. Cette mesure devrait s'appliquer de manière universelle, sur la base d'un accord international juridiquement contraignant, négocié entre les États et appliqué en conséquence. C'est pourquoi la délégation a exprimé des réserves au sujet des suggestions du paragraphe 42 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, notamment en ce qui concerne l'idée d'élargir le rôle du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI afin de disposer d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des éventuels litiges relatifs à des contrats portant sur des ressources génétiques. Ce concept innovant, qui semble vouloir rapprocher la question de l'accès aux ressources génétiques exclusivement sous l'angle du droit des contrats et du droit international privé, pourrait entraîner de sérieuses conséquences et devrait donc être abordé avec la plus grande circonspection. La délégation a rappelé, une fois de plus, que la CDB mène actuellement des négociations sur l'élaboration d'un régime international concernant l'accès et le partage des avantages. Il est prévu que ce régime international – qui, a-t-elle espéré, prendra la forme d'un instrument juridiquement contraignant – établira son propre mécanisme de règlement des litiges. L'OMPI ne devrait pas préjuger, dans le cadre de ses travaux, de l'issue de négociations ayant lieu devant d'autres instances telles que la CDB ni intervenir dans d'autres processus d'une manière susceptible de porter préjudice à la position de ses États membres sur des questions aussi délicates que celle-ci. La délégation a signalé, à cet égard, qu'elle ne trouve pas tout à fait appropriées les références réitérées aux lignes directrices de Bonn que contient le document WIPO/GRTKF/IC/7/9. Les lignes directrices de Bonn sont un instrument strictement non contraignant. Elles ne donnent pas acte du consensus qui se dégage sur les questions d'accès et de partage des avantages. La délégation a répété que l'OMPI ne devrait pas préjuger, dans ses travaux, de l'issue de négociations de la CDB sur le régime international. La délégation a souligné en outre que le Brésil se réserve le droit d'imposer, dans le cadre de l'exercice des droits souverains que lui reconnaît la CDB, toutes les conditions d'accès et de partage des avantages qu'elle jugera utiles à la protection des ressources génétiques relevant de sa juridiction. Elle a rappelé, comme elle l'a déjà fait précédemment, que ce comité est là pour rechercher des moyens de combattre la biopiraterie. La délégation du Brésil croit que la proposition de lignes directrices contractuelles ne tient pas suffisamment compte de cette intention, et pourrait presque être interprétée comme un moyen de détourner le comité de son but véritable. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/7/10, la délégation a pris note de la proposition de travaux futurs du paragraphe 14, en soulignant que ces derniers ne devront pas porter préjudice, le cas échéant, aux travaux menés dans d'autres instances internationales.

185. La délégation du Japon a salué l'orientation et la souplesse du projet de principes directeurs, en observant qu'il tient compte, dans sa version actuelle, de la plupart des commentaires qu'elle a formulés précédemment. La délégation a indiqué en outre son intention de procéder à un nouvel examen de ce projet et de formuler d'autres observations.

186. La délégation de la Nouvelle-Zélande a réitéré son appui à la poursuite des travaux en vue de l'achèvement du projet de principes directeurs. Elle a noté que cela correspond à un besoin manifeste, que l'on soit ou non favorable à l'approche contractuelle. Elle a ajouté que cette activité ne portera pas préjudice aux autres travaux du comité dans le domaine des ressources génétiques, par exemple en ce qui concerne la divulgation de l'origine de ces dernières et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de droits de propriété intellectuelle. La délégation a exprimé des réserves en ce qui concerne l'idée d'un tribunal pour le règlement des litiges. À son avis, ce guide sera utile aux personnes peu averties des

problèmes de propriété intellectuelle susceptibles de se poser lorsque l'on autorise l'accès à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels. Il sera également d'un grand secours aux décideurs dans la préparation de guides à l'échelon national. La délégation a observé aussi que le guide présente l'avantage de mettre en perspective les droits de propriété intellectuelle et les autres avantages, peut-être plus immédiats, pouvant découler d'une autorisation d'accès à des ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Le comité doit veiller à ne pas exagérer l'importance du rôle de la propriété intellectuelle dans le partage des avantages. Le guide tient dûment compte de cette limitation. La délégation a rappelé la proposition qu'elle a faite à la dernière session du comité d'appliquer à l'élaboration du projet de pratiques recommandées le même principe de gradation dans la complexité que pour l'instrument de gestion de l'OMPI, soit un langage et des représentations graphique simples au début de chaque section, avec la possibilité de consulter un texte et des renseignements plus complexes. La délégation s'est déclarée satisfaite, d'une manière générale, de la formulation actuelle des principes. À son avis, le guide exclut de manière tout à fait appropriée la possibilité d'établir un tribunal spécial pour trancher les litiges portant sur des questions d'accès et de partage des avantages, car elle risquerait d'entraîner des décisions particulières en matière de politique générale. La délégation a indiqué qu'elle n'a aucune intention d'aller à contre-courant si un consensus se dégage en faveur de la poursuite des travaux sur la question du règlement des litiges. Pour l'instant, toutefois, elle préfère s'abstenir de prendre position en ce qui concerne l'opportunité ou l'efficacité de la mise en place d'un tel mécanisme au sein de l'OMPI. S'agissant de poursuivre, comme le suggère le paragraphe 41, l'élaboration des principes dans le cadre des travaux en cours sur les pratiques contractuelles recommandées, la délégation a indiqué qu'à son avis, il convient d'éviter de le faire, étant donné qu'il apparaît plus urgent d'achever et de publier le guide. La délégation a aussi appuyé l'idée de mettre au point des études de cas et des clauses types indicatives de propriété intellectuelle pour accompagner le guide.

187. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour le travail qu'il a accompli, ajoutant que les lignes directrices sont instructives et contiennent des éléments détaillés et des informations précieuses qui pourraient s'avérer d'une grande utilité. Elle a rappelé que les arrangements contractuels sont utilisés dans la pratique, comme on le sait, pour protéger des ressources génétiques, et qu'ils constituent des mécanismes simples et efficaces à cet égard. Toutefois, les fournisseurs de ressources génétiques sont généralement des peuples autochtones ou des groupes tribaux vivant dans des régions reculées, qui sont peu informés des mécanismes juridiques et les comprennent mal du fait de leurs propres limitations. La délégation a proposé d'inclure dans les principes directeurs, afin d'éviter les clauses contractuelles inéquitables ou déraisonnables, des dispositions prévoyant la possibilité de faire "résilier" ou "invalidier" les contrats contenant des clauses manifestement inéquitables prévoyant, par exemple, le droit d'exploiter une ressource génétique et le droit de demander un brevet sur celle-ci, mais aucun droit pour son fournisseur, ou encore les contrats qui ne contiennent aucune disposition en ce qui concerne la titularité du droit de déposer des demandes de brevet. La délégation a noté, à cet égard, que le droit des contrats, et donc leur interprétation et leur mode d'application, varient selon les pays. Dans certains pays, dont la Chine, seul l'auteur de l'invention ou de la création a le droit de demander un brevet à l'égard de cette dernière. La délégation a expliqué qu'en Chine, l'examen et l'approbation des contrats sont heureusement régis par des systèmes complémentaires ou des dispositions légales permettant d'empêcher l'inclusion de ce type de clause inéquitable dans un contrat ou, le cas échéant, d'invalidier et même de résilier ce dernier après sa signature. La délégation a donc suggéré que le Secrétariat étudie cette question afin de mettre en évidence les problèmes

susceptibles de se poser, et qu'il recommande des solutions. Il sera peut-être nécessaire, à cet effet, de recenser auprès des États membres toutes les dispositions restrictives et obligatoires régissant le contenu et la forme des contrats dans leur pays, et de les collationner à l'intention des différentes parties prenantes et des décideurs.

188. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'à son avis, comme elle l'a déjà expliqué à maintes reprises devant la présente instance ainsi que d'autres, l'approche et les clauses contractuelles ne peuvent être que d'une utilité limitée contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Leurs lacunes sont bien connues et ont déjà été signalées par plusieurs autres délégations. Le représentant a dit partager en grande partie plusieurs des opinions exprimées par d'autres à cet égard, et notamment par les délégations de l'Inde et du Brésil. La délégation a souligné que la principale de ces lacunes réside dans le déséquilibre des forces entre les utilisateurs des ressources naturelles et leurs fournisseurs originaux. Elle a aussi rappelé la position du groupe des pays africains, selon laquelle le moyen le plus efficace de faire face au problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels est d'élaborer un instrument international. Le comité est confronté à un problème d'envergure mondiale qui appelle des solutions mondiales, sous la forme de normes légales ou d'une adaptation des normes internationales applicables aux brevets, comme la délégation l'a déjà signalé. La délégation a fait remarquer, en outre, que ce n'est pas la première fois qu'elle soulève ce point. Elle a rappelé que c'est en fait dès la première ou la deuxième session du comité qu'il a été question de l'utilité limitée que revêtent les accords contractuels s'ils ne s'accompagnent d'aucune autre disposition et du fait que leur étude détourne le cours des travaux du comité sur d'autres questions, notamment celle de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. Et pourtant, comme le confirme le paragraphe 40, les clauses contractuelles ont constitué une partie importante des travaux du comité malgré les observations formulées par plusieurs délégations. La délégation a indiqué qu'il est par conséquent important de noter et de mentionner dans les conclusions que de nombreuses délégations ont relevé l'utilité limitée de ces travaux en ce qui concerne le règlement des principaux problèmes ayant mené à la création du comité, et qu'il convient de mettre l'accent sur les questions les plus pressantes à cet égard.

189. La délégation de la République islamique d'Iran a souligné, s'agissant du principe n° 2, que les travaux du comité devraient aller dans le même sens que ceux de la CDB et de la FAO, et être compatibles avec ces derniers. Elle a aussi fait savoir qu'à son avis, le dernier paragraphe de la page 21 demande à être précisé. Les États membres pourraient convenir de règles permettant de modifier dans une certaine mesure les pratiques actuelles. S'agissant du principe n° 3, la délégation a noté que les peuples autochtones, les communautés locales et les autres catégories de détenteurs ne représentent que l'une des parties prenantes dans ces contrats. Les modalités des relations à l'échelon national entre les autorités nationales compétentes et les communautés locales devraient également être examinées. Les conditions de la participation des diverses parties prenantes doivent être compatibles avec le principe des droits souverains des États sur leurs ressources. Les ressources génétiques et les savoirs traditionnels font partie du patrimoine des nations. Leur utilisation peut avoir des incidences à plusieurs égards sur les politiques nationales des États. La délégation a déclaré qu'à son avis, le rôle de ces principes devrait être souligné dans les pratiques contractuelles recommandées. Le comité pourrait en particulier se pencher, après les principes, sur les étapes suggérées à la fin du paragraphe 40, mais il conviendrait de souligner que cela ne limite en rien ses travaux sur les principes, et que ces derniers ne sont pas terminés. La

délégation a également appuyé la suggestion faite au paragraphe 41 et indiqué qu'elle déposera une déclaration complémentaire écrite avant le 28 février 2005. En ce qui concerne la dernière partie du paragraphe 41, l'actuel mécanisme d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est insuffisant à cet effet.

190. La délégation de l'Équateur s'est reportée à la déclaration du Secrétariat selon laquelle le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 reprend certaines des manières dont le comité a envisagé la question des ressources génétiques. La délégation s'est dite du même avis, ajoutant que la question des ressources génétiques a en effet été abordée, malheureusement de manière isolée, et qu'elle n'a vu aucune créativité ni aucun progrès dans la manière dont elle est traitée ici. L'existence même du comité est fondée sur le lien entre les ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle. La délégation a signalé que le principe des droits souverains des États sur leurs ressources est reconnu par la CDB. Il s'agit d'un aspect sans rapport avec la question de l'accès. Le représentant a souligné qu'en envisageant le lien avec les ressources génétiques uniquement sous l'angle contractuel, le document fait un choix tout à fait inapproprié, comme il a déjà été expliqué de nombreuses fois. Ce n'est pas ainsi que le lien entre les ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle doit être abordé ni décrit. Ce lien réside avant tout dans la manière dont les brevets sont exploités. C'est en réalité cet aspect qui devrait être examiné. Comme il a été souligné, une conception contractuelle ne permettra pas de résoudre les problèmes de biopiraterie, d'appropriation illicite, de divulgation de l'origine ou de répartition des avantages. Le droit des contrats est important, mais absolument insuffisant. Il s'agit d'un mécanisme volontaire et privé, qui ne peut aucunement résoudre les problèmes posés par l'exploitation et l'utilisation des ressources génétiques. La délégation a répété qu'il est important de traiter cette question sous l'angle des brevets, en tenant compte de l'ensemble des progrès réalisés par la CDB et la FAO. La délégation s'est associée aux déclarations détaillées faites au sujet de cette question par l'Inde et le Brésil.

191. La délégation de la Bolivie a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, en observant qu'il contient peu d'éléments utiles à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. La délégation a noté que la question des difficultés financière de l'OMPI a été abordée au cours de l'Assemblée générale. Elle a expliqué qu'elle ne voit pas à quoi sert de continuer, dans ces conditions, à dépenser de l'argent si le seul résultat est un guide sur les rapports contractuels privés relatifs aux ressources génétiques. Ce n'est pas dans ce but que le comité a été formé, et ce n'est pas non plus dans cet esprit que son mandat a été renouvelé. La Bolivie dispose, en ce qui concerne les ressources génétiques, d'un système commun dans lequel les questions de démarches juridiques et de consentement préalable donné en connaissance de cause sont déjà prévues. La délégation a observé une fois de plus qu'elle ne voit aucune valeur ajoutée à poursuivre les travaux sur ce sujet. Elle a ajouté qu'elle partage les préoccupations exprimées par l'Inde et le Brésil.

192. La délégation du Kenya a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/7/9. Elle a observé que le projet s'appuie sur des expériences nationales n'ayant aucune incidence sur l'instrument international juridiquement contraignant proposé lors des précédentes réunions du comité. Les arrangements contractuels se sont avérés peu efficaces en ce qui concerne le respect des règles relatives à l'exploitation des ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. La délégation a demandé au Secrétariat de concentrer son attention sur la rédaction d'un instrument juridique international, conformément au mandat du comité. Elle a aussi souscrit aux commentaires formulés par l'Égypte au nom du groupe des pays africains.

193. La délégation du Brésil a pris note des remarques formulées par la délégation des Pays-Bas au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a dit partager entièrement l'opinion de l'Union européenne concernant l'établissement dans tous les pays d'une mesure de divulgation obligatoire pour les déposants de demandes de brevet. Une telle mesure serait particulièrement utile dans la lutte contre le très important problème que constitue la biopiraterie. La délégation a par conséquent encouragé l'Union européenne à approfondir l'examen de ses idées à ce sujet devant les diverses instances internationales pertinentes, et notamment le comité, afin de permettre l'ouverture d'un débat constructif sur cette très importante question. Il ne fait de doute pour personne que la proposition d'imposer une obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques recueille une large adhésion au sein de la communauté internationale. S'agissant des paragraphes 13 et 14 du document, qui ont rapport aux travaux du comité sur cette question, la délégation a dit ne pas être tout à fait convaincue que les suggestions qui y sont faites soient appropriées. Il est question, au paragraphe 13, de mettre au point des principes directeurs et des recommandations sur cette question. La délégation a déclaré que les membres du comité n'ont besoin ni des uns ni des autres. Des mesures de divulgation obligatoire sont déjà en vigueur dans un certain nombre de pays en développement, et ces derniers n'ont nul besoin de l'OMPI pour leur dire comment procéder à cet égard ni comment mettre en œuvre ces mesures. Le comité devrait plutôt se pencher sur ce que pourraient faire les pays développés face à ce très grave problème de notre temps, La délégation a indiqué que la seule façon de faire progresser les choses est de négocier un instrument international juridiquement contraignant prévoyant la divulgation, qui serait appliqué dans tous les pays. S'agissant du paragraphe 14, la délégation a dit partager le scepticisme de la délégation de l'Inde quant à la valeur des suggestions qui y sont faites. Il lui est en effet difficile de comprendre ce que des échanges d'expériences nationales et des études de cas peuvent apporter au débat. Elle a ajouté ne pas voir non plus comment de tels échanges pourraient même avoir lieu, vu qu'il n'existe pas de mesures de ce genre dans la législation nationale des pays développés. Le comité devrait commencer par débattre de la négociation d'un accord international sur cette question. La délégation a insisté sur le fait qu'elle a du mal à comprendre en quoi la suggestion du paragraphe 14 peut ajouter une valeur quelconque au débat. En dehors d'une allusion à la possibilité de rassembler davantage d'informations générales, à laquelle on pourrait reconnaître, à la rigueur, une certaine pertinence, les paragraphes 13 et 14 ne font que se perdre en circonlocutions sur une question qui revêt pourtant une importance fondamentale pour la délégation, voire pour l'ensemble de la communauté internationale.

194. La délégation de la République islamique d'Iran a noté, s'agissant du paragraphe 42 du document à l'étude, qu'elle partage avec l'Inde l'opinion que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI devrait avoir un rôle limité.

195. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour les documents WIPO/GRTKF/IC/7/9 et WIPO/GRTKF/IC/7/10. Elle a souscrit aux recommandations des paragraphes 40 à 43 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9. Elle a par ailleurs appuyé les déclarations faites par d'autres délégations au sujet de l'importance du consentement préalable donné en connaissance de cause, et recommandé l'examen des situations dans lesquelles aucun brevet n'est demandé. Elle a aussi estimé que les accords portant sur l'accès doivent prendre en compte non seulement les ressources génétiques, mais aussi les savoirs traditionnels.

196. Le représentant de l'UNESCO s'est reporté à certains de ses documents qui pourraient avoir une certaine pertinence pour la poursuite des travaux d'élaboration des principes et pour préciser les définitions ou les distinctions entre ressources biologiques et génétiques,

y compris dans le domaine non humain. Quoique non contraignant, l'instrument le plus concret que l'UNESCO ait adopté en matière de ressources génétiques est la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines de 2003. Il était toutefois évident dès son origine que ce document s'inscrivait dans le prolongement d'un autre, à savoir la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de 1997, dont la notoriété s'est accrue dans le monde après qu'un certain nombre de pays eurent promulgué des lois sur la génétique et la protection des données génétiques que nous essaierons de suivre nous aussi. L'article 4 de la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines apporte des éléments nouveaux en ce qui concerne la spécificité des données génétiques. En effet, alors que la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme consacre le statut particulier du génome humain, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines précise celui des données génétiques. Elle énonce à cet effet les éléments suivants : les données génétiques peuvent indiquer des prédispositions génétiques, leur incidence peut s'étendre sur plusieurs générations, elles peuvent contenir des informations dont l'importance n'est pas nécessairement connue au moment où les échantillons biologiques sont collectés, ce qui peut être aussi le cas pour les autres types de données génétiques, et elles peuvent revêtir une importance culturelle pour des personnes ou des groupes. La Déclaration internationale sur les données génétiques prévoit en outre, en son article 19, que les bienfaits de l'utilisation des données génétiques humaines ou des échantillons biologiques collectés aux fins de la recherche médicale et scientifique devraient être partagés avec l'ensemble de la société et la communauté internationale. Bien qu'elle ne soit le cadre d'aucun instrument international sur la propriété intellectuelle des ressources génétiques, l'UNESCO a organisé en 2001 un colloque international sur la propriété intellectuelle du génome humain. Les actes de ce colloque n'ont pas encore été publiés, mais certains participants y ont mentionné l'existence d'un conflit potentiel entre la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et celle des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne le transfert de technologies à des pays en développement. À la suite de ce colloque international, le Comité international de bioéthique a formulé un avis sur la brevetabilité du génome humain.

197. Le représentant de l'UPOV a noté qu'à sa soixante-huitième session, qui s'est tenue à Genève le 20 octobre 2004, le Comité consultatif de l'UPOV a débattu de certaines questions relatives à la biodiversité, aux ressources phytogénétiques et à la protection des obtentions végétales. À l'appui de la position selon laquelle le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention UPOV doivent être complémentaires, le comité consultatif a décidé : que la FAO doit être invitée à présenter au Conseil de l'UPOV, à sa trente-neuvième session ordinaire qui aura lieu en octobre 2005, un exposé sur l'évolution du Traité international sur les ressources phytogénétiques, que l'UPOV doit organiser une séance d'information à l'intention de la FAO afin de présenter à ses experts concernés, en particulier aux fonctionnaires du Bureau juridique de la FAO, la position adoptée de l'UPOV concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et que d'autres voies de coopération avec la FAO doivent être envisagées. Le représentant a expliqué que l'UPOV considère la création variétale comme un aspect fondamental de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques, et l'accès aux ressources génétiques comme une condition indispensable de tout progrès durable et substantiel dans la création variétale. La notion d'"exception en faveur de l'obteneur" figurant dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l'opinion de l'UPOV selon laquelle les obtenteurs du monde entier ont besoin d'accéder à toutes les formes de matériel phytogénétique pour faire progresser au mieux la création variétale et, ainsi, optimiser

l'utilisation des ressources génétiques dans l'intérêt de tous. Le représentant a rappelé, en outre, que la Convention UPOV contient des principes intrinsèques de partage des avantages sous la forme de l'exception en faveur de l'obteneur et d'autres exceptions au droit d'obteneur.

198. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a qualifié d'excellent le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, en attirant cependant l'attention du comité sur un problème technique dont il devra éventuellement s'occuper. Il a observé, en effet, que le document définit les "ressources génétiques" de la même manière que la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, ce qui a pour effet de limiter les principes directeurs au matériel biologique contenant du matériel génétique fonctionnel. Il conviendrait donc d'élargir la portée de ces derniers, afin qu'ils s'appliquent au matériel biologique en général. Une ressource génétique est une matière vivante, capable de se reproduire, alors que souvent, le matériel biologique auquel s'appliquent les savoirs traditionnels n'est pas doué de vie. Les guérisseurs traditionnels utilisent une grande variété de résines et de produits ligneux d'origine biologique qui ne contiennent aucun matériel génétique. Le représentant a également souligné que le produit issu d'une ressource génétique peut être lui-même une ressource génétique (et contenir des unités fonctionnelles de l'hérédité), comme les semences et le matériel végétal, ou simplement un produit chimique. Il est tout à fait évident que la bioprospection peut aboutir au développement non autorisé de substances chimiques inertes. Par exemple, une communauté autochtone ou locale connaît les vertus médicinales d'un produit biologique. Une personne qui s'est approprié cette connaissance de manière illicite synthétise sans autorisation le principe active du produit en question et le protège par un brevet, sans se soucier de partage des avantages. Il est important de reconnaître que le secteur agricole exerce une action directe sur les ressources génétiques, en créant des générations successives de variétés et en croisant des plantes du monde entier, qui sont elles-mêmes issues de nombreuses générations de croisements. On comprend, dès lors, que la spécificité de l'agriculture doit être reconnue. La nécessité d'élaborer des solutions spécifiques pour le secteur agricole a été reconnue par la Conférence des Parties de la CDB. Cela a conduit à la négociation du Traité international et à l'établissement, dans le cadre de l'UPOV, d'un système *sui generis* reconnaissant la spécificité des produits qui constituent eux-mêmes des ressources génétiques. La variété est un produit protégé, mais en vertu de l'exception en faveur de l'obteneur, le matériel génétique est accessible, sans autorisation et sans paiement, à tous ceux qui veulent l'utiliser pour créer d'autres variétés. Le représentant a expliqué que le Directeur général de la FAO a reçu récemment de l'UPOV une lettre invitant à une collaboration en ce qui concerne le traité, étant donné que les deux instruments visent les mêmes besoins sectoriels.

199. Le représentant de l'Organisation des industries de biotechnologie (BIO) a félicité le comité de vouloir engager un débat constructif sur les mesures à prendre pour introduire une plus grande transparence dans la collecte et l'exploitation des ressources génétiques. Il a expliqué que la BIO est une association internationale représentant plus de 1000 sociétés, établissements universitaires et centres de biotechnologie dans plus de 33 pays. Ses membres ont des activités de recherche et de développement dans divers domaines de l'agriculture, de la médecine, du génie industriel et de l'assainissement de l'environnement. L'industrie de la biotechnologie est une source d'innovations considérables pour les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et, surtout, de la santé. Le représentant a ajouté que la grande majorité des sociétés de biotechnologie sont des petites et moyennes entreprises. Plus de 90% d'entre elles n'ont pas de produit, et pas de chiffre d'affaires. Elles ont des innovations et des espoirs. Leur survie et la poursuite de leurs opérations dépendent de l'investissement privé. Pour

attirer les bailleurs de fonds, elles doivent d'abord démontrer qu'elles ont mis au point une technologie ayant un potentiel commercial. Mais à cause du risque d'échec très important qui existe dans ce domaine, elles doivent aussi pouvoir démontrer que leur innovation sera très rentable. Il est donc essentiel que leurs inventions soient adéquatement protégées et que l'exclusivité en soit protégée par un brevet. La recherche d'investissements en recherche-développement fait par ailleurs l'objet d'une concurrence intense. Personne ne sera disposé à financer une technologie dont la protection est incertaine. S'agissant de l'utilisation du système des brevets pour introduire une plus grande transparence dans la collecte et l'exploitation des ressources génétiques et de l'application des obligations prévues par la CDB, le représentant a souligné que la BIO a toujours appuyé les principes de la CDB. Cette dernière prévoit notamment que le consentement en connaissance de cause du pays donnant accès à une ressource génétique doit être obtenu avant la collecte de cette dernière et que les conditions du partage des avantages découlant de ladite ressource doivent être fixées d'un commun accord. L'Organisation des industries de biotechnologie reconnaît l'importance de ces principes, même si ses membres ne font pas de bioprospection. Elle a été de ceux qui ont appuyé l'ajout de dispositions sur l'accès et le partage des avantages dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. L'exigence de divulgation dans les demandes de brevet est motivée et justifiée par la Convention sur la diversité biologique. La CDB englobe en effet plusieurs notions déterminantes. Elle reconnaît l'importance d'une coopération mutuellement avantageuse entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Aucun avantage, commercial ou non, ne peut être envisagé sans une telle coopération. Si le secteur privé n'investit pas dans la recherche et le développement des ressources génétiques, aucun des avantages prévus par la CDB ne peut exister. C'est pour cela que la convention insiste sur la nécessité d'un accord entre le fournisseur de la ressource génétique et son utilisateur. Elle protège le droit du pays d'origine à soumettre l'autorisation d'accéder à ses ressources génétiques à l'obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et d'un accord concernant leur utilisation et leur exploitation. Elle explique aussi clairement que les utilisateurs de ressources génétiques ne peuvent pas se voir imposer des obligations de manière unilatérale ou rétroactive. Ils doivent, en revanche, se soumettre à une obligation de partage des avantages lorsqu'ils décident qu'ils souhaitent avoir accès à une ressource et acceptent les conditions qui leur sont imposées à cet effet. En second lieu, il est clair, la Conférence des Parties ayant affirmé expressément, dans sa décision II/11, que les ressources génétiques humaines n'entrent pas dans le cadre de la CDB, que cette dernière s'applique aux ressources génétiques non humaines. La BIO s'est demandé si le système des brevets est bien le moyen le plus adéquat ou le plus efficace de promouvoir l'objectif de transparence et de responsabilité de la CDB. Outre les principes de la CDB, la BIO appuie la mise en place d'un mécanisme efficace permettant d'améliorer la transparence des activités de bioprospection et d'imposer le respect des engagements pris par les utilisateurs de ressources génétiques. La meilleure solution, à cet égard, serait un système régissant directement les activités de bioprospection. Le représentant a encouragé le Secrétariat à appeler les membres à proposer d'autres mesures, en dehors du système des brevets, pour contrôler l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation. Cela permettrait de comparer les mérites relatifs des différentes approches proposées, et de mettre ainsi en évidence le système le plus efficace. La BIO s'est dite préoccupée par le fait qu'à son avis, un grand nombre de propositions faites au sujet de l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet ne cadrent pas avec les caractéristiques et les conditions essentielles de la CDB et ne prennent pas en compte les incidences pratiques de ces mesures. Par exemple, un grand nombre de ces propositions imposeraient une condition de divulgation pour les utilisations de ressources génétiques humaines et pour des ressources non collectées ou non régies par la CDB. Autrement dit, un grand nombre de ces propositions imposeraient des obligations sans rapport avec les situations régies par la CDB.

Le représentant de la BIO a dit trouver cela troublant et inacceptable, et a observé qu'une exigence de divulgation dans les demandes de brevet ne ferait rien pour améliorer la transparence et la responsabilité dans les activités de bioprospection régies par la CDB. Elle fournirait des informations dans les cas où l'utilisation d'une ressource génétique aurait donné lieu à une invention susceptible de faire l'objet d'un brevet, mais exclurait toutes les autres situations dans lesquelles l'accès à cette ressource aurait été autorisé ou utilisé. Un système de contrôle centré sur les brevets ignorerait donc la grande majorité des activités de collecte actuelles, à savoir celles qui sont menées à des fins non commerciales, par des chercheurs universitaires. De plus, les propositions relatives à l'exigence de divulgation iraient à l'encontre du principal objectif de la CDB, qui est d'encourager les utilisations de ressources génétiques se traduisant par des avantages susceptibles d'être partagés. Les entreprises de biotechnologie doivent pouvoir compter sur l'exclusivité de droits conférée par le brevet pour justifier la dépense et la prise de risque qui accompagnent la création et la mise au point d'une invention. Une exigence de divulgation susceptible de faire obstacle à la délivrance d'un brevet ou d'être utilisée pour invalider un brevet, constituerait un risque inacceptable. Face à un tel risque, les entreprises intéressées écarteraient simplement toute activité de bioprospection ou éviteraient d'utiliser des ressources génétiques visées par la DCB. Cela aurait pour effet, à l'évidence, de contrarier les objectifs de la convention, qui sont de favoriser ces utilisations ainsi que le partage des avantages qui en découlent. À cet égard, le représentant a encouragé le comité à procéder, dans le cadre de ses travaux réguliers, à une évaluation des conséquences possibles de l'imposition d'une exigence de divulgation sur l'intérêt porté par le secteur privé aux ressources génétiques. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, le représentant a appuyé le principe de l'élaboration de lignes directrices types. Il a aussi encouragé à rassembler des données d'expériences non seulement sur les clauses pouvant convenir à ces contrats, mais aussi sur l'expérience pratique acquise par les parties prenantes dans le cadre de tels contrats. Il serait utile aussi d'avoir des données sur le nombre de produits nouveaux qui sont issus de la recherche sur les ressources génétiques, car cela permettrait aux parties prenantes de comparer les mérites relatifs des divers avantages économiques et non économiques à attendre d'un contrat. Une meilleure connaissance des priorités non économiques des parties prenantes et de la manière de les protéger efficacement par de tels contrats serait également utile. Le représentant a souligné, par ailleurs, qu'il est important de comprendre et d'apprécier à sa juste valeur la contribution que représentent les activités de recherche et de développement du secteur privé. La Convention sur la diversité biologique cite par exemple comme une forme importante de partage des avantages le transfert des résultats de la recherche et autres informations, ainsi que celui du savoir-faire technologique. Un travail de diffusion des informations, de formation et de recherche et de développement technologique conjoints est nécessaire à cet effet. La coopération entre les secteurs public et privé est essentielle à la réalisation de ces avantages. En fait, l'industrie de la biotechnologie doit son existence même à une longue tradition de collaboration et de publication. Elle est, par conséquent, gênée par les affirmations selon lesquelles elle ne serait pas un partenaire fiable, sur lequel on peut compter pour remplir ses obligations. En conclusion, le représentant s'est dit convaincu que la solution la plus appropriée n'est pas de chercher à utiliser le système des brevets pour appliquer les dispositions de la CDB. Il a donné acte du fait que la communauté internationale souhaite fortement la mise en place d'un régime efficace pour régir les activités de bioprospection, ainsi que des informations précieuses qu'il retire des diverses observations et préoccupations éloquemment exposées par les délégations. Il a ajouté que les travaux du comité vont dans le bon sens et a réaffirmé la volonté de la BIO d'y contribuer, afin qu'ils aboutissent à la mise en place d'un système efficace permettant d'introduire une plus grande transparence dans l'application des dispositions de la CDB.

200. Le représentant des Tupaj Amaru a déclaré qu'au lieu d'être une simple compilation de notions techniques et juridiques et de principes moraux, les conditions régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant doivent se préoccuper de protéger efficacement les ressources génétiques en déclin. Pour mieux comprendre le problème dans toute sa complexité, il importe de se rappeler que la CDB définit les ressources génétiques comme étant un matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. Elle définit le matériel génétique comme étant tout matériel d'origine végétale, animale ou microbienne contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité permettant la transmission des caractères d'un ancêtre à un descendant par le biais de la reproduction. La survie de l'humanité dépend de la diversité des ressources génétiques, et pourtant, à l'époque moderne, l'humanité continue de détruire ce qui constitue le fondement de la vie sur terre. La Convention sur la diversité biologique, qui a été ratifiée par 160 États au nombre desquels ne figurent pas les États-Unis d'Amérique, reconnaît, en son préambule, "qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments". Si l'on considère l'histoire des peuples autochtones sous l'angle du matérialisme, ce sont les ressources biologiques et génétiques contenues depuis plus de quatre millions d'années, en perpétuelle transformation, dans une infinité d'organismes et autres formes de vie, qui constituent le patrimoine collectif des nations autochtones et le patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi le comité ne doit pas se limiter à des termes de marché tels que gains, rendement et investissements lorsqu'il examine la question du partage de valeurs aussi intrinsèques entre leurs fournisseurs et ceux qui les reçoivent. Bien que visant à aider les parties à élaborer des textes législatifs ou administratifs ou des clauses types concernant l'accès et la participation des bénéficiaires ainsi qu'à rédiger des contrats, les lignes directrices contractuelles ne règlent en aucune façon le problème de la biopiraterie, qui continue d'être pratiquée en toute impunité. Les utilisateurs illicites de ressources génétiques ne seront jamais obligés par les règles et les lois des pays destinataires à signer des contrats convenus d'un commun accord. L'énonciation, dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/9, des quatre principes relatifs à la production de lignes directrices contractuelles et au partage des avantages est en apparence une démarche technique et juridique toute simple. Mais pour les communautés et les peuples autochtones d'où proviennent les ressources, qui n'ont ni téléphone ni électricité et dont un grand nombre n'ont pas accès à l'Internet, les mécanismes juridiques et techniques présentent des difficultés d'interprétation et d'application énormes, et leur sont donc inaccessibles. Si les intérêts du marché étaient mis en corrélation avec les préoccupations relatives à la protection de la vie, les communautés autochtones et locales pourraient négocier des contrats ou des arrangements avec les entreprises des secteurs de la pharmacie, de la bioprospection, de l'agriculture, de l'industrie ou des cosmétiques. Mais en réalité, un tel contrat entre le loup et l'agneau serait improbable, voire impossible. Sur le plan juridique, ce serait un contrat, un accord ou une licence revêtant, volontairement ou par omission, un caractère léonin. La CDB affirme les droits souverains des États sur leurs ressources biologiques et génétiques et la nécessité de réglementer l'accès à ces ressources ainsi que le partage des avantages découlant de leur utilisation. Lors de sa réunion de Bonn, en 2001, le groupe de travail spécial de la CDB sur l'accès et le partage des avantages a pour sa part recommandé l'élaboration de cadres normatifs en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure les gouvernements se sont acquittés de leurs obligations contractuelles. Le document WIPO/GRTKF/IC/7/9 se contente de proposer des options en ce qui concerne l'établissement de pratiques contractuelles, de lignes directrices et de clauses types non contraignantes de propriété intellectuelle. Les lignes directrices sont purement

informatives et n'ont aucune valeur juridique. Elles ne précisent pas ce qui fait qu'une invention est ou non brevetable, et les demandeurs de brevet doivent divulguer l'origine du matériel génétique. Le représentant a dit qu'à ce qu'il lui semble, le comité a reçu, à sa sixième session, le mandat d'élaborer et de présenter les grandes lignes d'un cadre juridique international. Il s'est aussi demandé pourquoi il est si urgent d'élaborer un instrument contraignant. Dans un monde interdépendant où les multinationales sont de véritables États dans l'État, dans un monde dont les habitants souffrent de la guerre et de l'appropriation de leurs ressources naturelles au mépris du principe de la souveraineté nationale, une action mondiale est requise pour mettre fin au pillage à l'exploitation et à l'appropriation illicite des ressources génétiques. Les lignes directrices ne sont pas efficaces, car elles ne sont pas contraignantes. L'harmonisation des lois, règlements et systèmes juridiques de protection des ressources génétiques ne peut être réalisée que dans le cadre d'un régime international. S'agissant des parties aux contrats, le représentant a exhorté le comité à y inclure les communautés originaires, en tant que sujets de droit à part entière ayant pouvoir de négociation et de rejet en ce qui concerne les contrats d'accès aux ressources génétiques et biologiques dont elles sont les détentrices. Les procédures de demande de droits de propriété intellectuelle devraient imposer aux demandeurs de brevet de produire la preuve du consentement préalable, donné en connaissance de cause, des détenteurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels auxquels fait appel leur invention. Enfin, l'OMPI devrait organiser des ateliers, des tables rondes et des séminaires afin d'expliquer aux peuples autochtones les techniques, les mécanismes, la portée et l'agencement des données accessibles sur son site Web.

201. Le représentant de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) a remercié le président de l'occasion qui lui est fournie de commenter le document WIPO/GRTKF/IC/7/9. La fédération souscrit à ce document, tant sur le fond que la forme, et estime qu'il permettra d'élaborer des mécanismes souples et efficaces pour régir l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages. Les lignes directrices pour l'établissement de liens contractuels lui semblent particulièrement bien adaptées à la situation, presque unique en son genre, qui associe des partenaires de droit privé et des personnes de droit public agissant de bonne foi. Un cadre restrictif faisant entrer en ligne de compte les nombreux contextes et relations qui existent dans ce domaine serait probablement inadéquat et n'est donc pas envisageable. Il importe, à cet égard, de trouver un moyen terme, c'est-à-dire un cadre multilatéral tenant compte des relations bilatérales, comme l'a fait l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le représentant a tenu à rappeler qu'il apparaît essentiel, s'agissant de questions clairement identifiées telles que la divulgation de l'origine, d'établir un régime international susceptible d'être mis en œuvre d'une façon harmonisée. Il a souscrit aux observations de la délégation de la Nouvelle-Zélande et appuyé les efforts déployés par l'OMPI pour fournir des réponses satisfaisantes à cet égard, notamment en ce qui concerne les propositions formulées par la Suisse. Le représentant a rappelé que la FIS s'est prononcée de manière unanime, plus d'un an auparavant, en faveur de trois principes en ce qui concerne l'obligation de divulgation de l'origine. La divulgation ne doit pas être une nouvelle condition de la validité des demandes de brevet ou des inventions dont la protection est demandée. La divulgation doit porter sur des éléments objectifs, fondés sur des informations accessibles à un déposant de bonne foi. Partant, la divulgation de la source, c'est-à-dire de la personne ou de l'organisme ayant autorisé l'accès, doit également être prévue. La divulgation doit être régie par des principes internationalement reconnus tels que ceux établis par le traité sur le droit des brevets, et notamment par l'article 10.1) de ce dernier.

Conclusions : document WIPO/GRTKF/IC/7/9

202. Le président a noté :

i) qu'un certain nombre d'observations ont été formulées à propos du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/7/9, dont il a été dûment pris note par le Secrétariat et qui figureront dans le rapport;

ii) qu'un certain nombre de délégations ont exprimé leur soutien en ce qui concerne les travaux futurs proposés dans le paragraphe 43 du document;

iii) qu'un certain nombre de délégations se sont fermement prononcées contre les travaux futurs proposés dans le paragraphe 43 du document et contre l'approche contractuelle indiquée dans le document, et ont déclaré que cette activité sera inévitablement préjudiciable à d'autres travaux du comité, en particulier compte tenu de la situation financière difficile de l'Organisation.

203. Le président a conclu à l'absence de consensus sur les travaux futurs du comité dans ce domaine et a proposé qu'aucune décision ne soit prise pendant cette session, mais que cette question soit maintenue à l'ordre du jour de la huitième session du comité.

204. Le comité a souscrit à la proposition du président.

Conclusions : document WIPO/GRTKF/IC/7/10

205. Le comité a pris note du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/7/10.

206. Le président a noté l'absence de consensus sur les travaux futurs indiqués dans les paragraphes 13 et 14 du document et a proposé qu'aucune décision ne soit prise à la présente session, mais que cette question soit maintenue à l'ordre du jour de la huitième session du comité.

207. Le comité a souscrit à la proposition du président.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

208. Le comité a adopté les projets de décisions relatives aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour le 5 novembre 2004. Il est convenu qu'un projet de rapport établi par écrit contenant le texte des décisions adoptées et de toutes les interventions faites devant le comité sera élaboré et diffusé aux participants du comité, de manière à ce que ces derniers puissent communiquer par écrit les corrections qu'ils souhaitent apporter à leurs interventions figurant dans le projet de rapport. Le projet de rapport a été diffusé sous la cote OMPI/GRTKF/IC/7/15 Prov. Le présent document, qui constitue la version finale du projet de rapport, contient l'ensemble des corrections soumises au Secrétariat au 11 mars 2005. Conformément à la procédure établie, il est diffusé aux participants du comité pour adoption à la huitième session devant se tenir du 6 au 10 juin 2005.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTÛRE DE LA SESSION

209. Le président a prononcé la clôture de la septième session du comité le 5 novembre 2004.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fiyola HOOSEN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Nikoleta RISTANI (Ms.), Director, Juridical and Copyright Department, Ministry of Culture, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Amor BOUHNİK, directeur général, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Tammo ROHLACK, Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Vanesa LOWENSTEIN (Dra.), Asistenta Técnica de la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación (SAGPYA), Buenos Aires

Andrea REPETTI (Sra.), Secretario de Embajada, Misión Permanente en Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Jessica WYERS (Ms.), Assistant Director, Legislation and Policy Development, Intellectual Property Office, Canberra

Fiona PHILLIPS (Ms.), Principal Legal Officer, Copyright Law Branch, Attorney General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Regine ZAWODSKY (Ms.), Patent Examiner, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Deputy Chairman, Copyright Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

BAHREÏN/BAHRAIN

Abdullah YATEEM, Assistant Undersecretary for Press and Publications, Ministry of Information, Manama

BANGLADESH

Toufiq ALI, Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Abdul Awal HOWLADER, Deputy Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

Nayem Uddin AHMED, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUSSIE/BELARUS

Natallia SUKHANAVA (Mrs.), Head of Department, National Centre of Intellectual Property, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mme), conseiller-adjoint, Office de la propriété intellectuelle, Brussels

BOLIVIE/BOLIVIA

Olga Virginia SOTO VASQUEZ (Sra.), Abogado, Dirección General de Biodiversidad, Ministerio de Desarrollo Sostenible, Santa Cruz

Angélica NAVARRO (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

BOTSWANA

Tshepo MOGOTSI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Henrique CHOER MORAES, Diplomat, Minister of Foreign Affairs, Brasilia

Margareth Maia ROCHA (Mrs.), Patent Examiner on the Field of Biotechnology and Biodiversity, Institute National of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Maya STANKOVA-KUYUMDZIEVA (Mrs.), State Examiner, Chemistry, Biotechnology, Plant Varieties and Animal Breeds Department, Patent Office, Sofia

CAMEROUN/CAMEROON

Julienne NGO SOM (Mme.), directeur de la valorisation et du développement technologique, Ministère de la recherche scientifique et technique, Yaoundé

Jean Simplic NDJEMBA ENDEZOUMOU, Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Martin Lacdanne ZOUA, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Lynn FORTIN (Ms.), Policy Analyst, Ministry of Industry, Ottawa

Mona FRENDO (Ms.), Trade Policy Officer, Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division (EBT), Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Stefan MATIATION, Legal Counsel, Ministry of Justice, Ottawa

Wayne SHINYA, Senior Policy Analyst, Copyright Policy Branch, Canadian Heritage, Ottawa

Sophie BERNIER (Miss), Political Analyst, Canada Environment, Québec

Brian ROBERTS, Senior Advisor, Environment and Traditional Knowledge, Québec

CHINE/CHINA

WEN Xikai, Deputy Director General, Law and Treaty Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

GAO Si (Mrs.), Director, Legal Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

YANG Longhui, Division Director, Department of Science-Technology and Education, State Administration of Traditional Chinese Medicine, Beijing

LI Yanmei (Mrs.), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

Yangling ZHAO (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Ricardo VELEZ BENEDETTI, Ministro Consejero, Bogota

COMORES/COMOROS

Maoulida RASSOULOU, Ministère de la défense, de la sûreté du territoire, des infrastructures stratégiques et de la communication, Moroni

Fatima SOULÉ (Mme), Ministère de la défense, de la sûreté du territoire, des infrastructures stratégiques et de la communication, Moroni

Saïd Youssouf TOYB, Ministère de la défense, de la sûreté du territoire, des infrastructures stratégiques et de la communication, Moroni

Ali Abdou DAROUECHE, Moroni

CONGO

Samuel KIDIBA, directeur du patrimoine et développement culturel, Ministère de la culture et des arts, Brazzaville

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Claude BEKE DASSYS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Désiré Bosson ASSAMOI, conseiller, représentation permanente, Mission permanente, Genève

Daouda SIDIBE, chef du service des brevets et signes distinctifs, Office ivoirien de la propriété industrielle (OIP), Ministère de l'industrie et du développement du secteur privé, Abidjan

CROATIE/CROATIA

Tatjana MILOVIĆ (Mrs.), Patent Examiner, State Intellectual Property Office, Zagreb

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Anne Sophie GERSDORFF SCHRØDER (Ms.), Head, Ministry of Culture, Copenhagen

Erik HERMANSEN, Senior Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Copenhagen

Marianne LYKKE THOMSEN (Ms.), Senior Policy Advisor, Foreign Affairs Office, Secretariat to the Cabinet, Greenland Home Rule Government, Copenhagen

Kaare STRUVE, Senior Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Niels HOLM SVENDSEN, Senior Legal Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Fawzi ELREFAIE, President, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Ragui EL-ETREBY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ahmed ABDEL LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Fawzy Abdel Aziz AL-JABERI, Assistant Director, Office of Intellectual Works, Ministry of Information and Culture, Abu Dhabi

EQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES PROAÑO, Ministro, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria Turismo y Comercio, Madrid

Alejandro LAGO, Asesor, Ministerio de Medio Ambiente, Nostoles

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Linda LOURIE (Ms.), Attorney Advisor, Office of International Relations, Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Peggy BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D.C.

Dominic KEATING, Patent Attorney, Office of International Relations, Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Marla POOR (Ms.), Policy Planning Advisor, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Ana Cristina VILLEGAS (Dr.), Office of Environmental Sciences, Bureau of Oceans and International Environmental Scientific Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Susan WILSON (Ms.), Office of Intellectual Property and Competition, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Terry WILLIAMS, Commissioner of Fisheries and Natural Resources, Tulalip Tribes, Snohomish County, Washington, D.C.

Jon SANTAMAURO, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Getachew MENGISTIE, Director General, Ethiopian Intellectual Property Office, Addis Ababa

Esayas GOTTA SEIFU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Magdalena DIKOVSKA (Ms.), Head, Department for Normative, Administrative Matters and Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Skopje

Vesna ILIEVSKA (Ms.), Head Assistant, Department for Normative, Administrative Matters and Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Yuriy SMIRNOV, Director of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FIDJI/FIJI

Alipate QETAKI, Chairman, Fiji Law Reform Council, Ministry for Justice, Suva

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Heli SIUKONEN (Ms.), Senior Adviser, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

FRANCE

Isabelle CHAUVET (Mlle), chargée de mission, Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), Paris

Pascal DUMAS DE RAULY, chef du Service de droit international, Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), Paris

Sélim LOUAFI (Dr.), chargé du programme biodiversité, Institut de développement et des relations durables internationales (IDDRI), Paris

GABON

François NDONG OBIANG, directeur général de l'Agence nationale de promotion artistique et culturelle (ANPAC), Ministère de la culture, des arts, chargé de l'éducation populaire, Libreville

GHANA

Ernest S. LOMOTÉY, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Daphne ZOGRAFOU (Miss), Consultant, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de Maria GARCIA DÍAZ (Srta.), Secretaria General, Sub-Registradora Adjunta, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Guatemala

Ana Lorena BOLANOS (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE-BISSAU/GUINEA-BISSAU

Bubacar JALÓ, chef de répartition des brevets et de l'information technique, Direction générale de l'industrie, Ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et de l'artisanat, Bissau

HONDURAS

Javier MEJIA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Deputy Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Veronika CSERBA (Mrs.), First Secretary, Permanent mission, Geneva

INDE/INDIA

Sudeep Kumar BANERJEE, Additional Secretary, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

Debabrata SAHA, Deputy Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Preeti SARAN (Mrs.), Minister (Economic), Permanent Mission, Geneva

Rajeev RANJAN, Director, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Shri Madhukar SINHA, Director, Ministry of Human Resource Development, Department of Secondary and Higher Education, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Makarim WIBISONO, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Priharniwati PRIHARNIWATI (Ms.), Executive Secretary, Intellectual Property Rights, Jakarta

Dewi KARTONEGORO (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Datu ZED, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyed Mohammad Kazem SAJJADPOOR, Ambassador, Deputy Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Seyed Hassan MIRHOSSEINI, Head of Deeds Affairs, Deeds and Property Organization, Tehran

Youness SAMADI, Director General of Cultural Heritage Organization, Tehran

Mohammad Ali MORADI BANI, Director General, Legal Department, Ministry of Agricultural Jihad, Tehran

Behruz VAJADANI, Head of Ethnographical Studies, Cultural Heritage Organization, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDUI, Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Vahid BOZORGI, Director, Ministry of Commerce, Tehran

Massoud TAROM SARI, Faculty of Law, University of Tehran

Vahid BOZORGI, Tehran

Mohammad Reza BAKHTIARI, Head, Intellectual Property Office, Iranian Research Organization for Science and Technology (IROST), Tehran

Zohreh TAHERI (Mrs.), Expert, Ministry of Industry and Mines, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Mario MARINO, Senior Expert, Ministry for Agricultural and Forestry Policy, Rome

Sem FABRIZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Maria SCIMEMI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

Claudia TREZZA (Ms.), Permanent Mission, Geneva

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Nasser ALZAROUG, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Carol SIMPSON-ROBINSON (Ms.), Program Manager, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston

Symone BETTON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kazuhiisa FUKUDA, Assistant Director, Innovative Technology Division, Agriculture, Forestry and Fisheries Research Council, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Shinichi ISA, Deputy Director, Japanese Government, Tokyo

Satoshi MORIYASU, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Nobuhiro TAKAHASHI, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Shigechika TERAKADO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mamoun TALHOUNI, Director General, Department of the National Library, Ministry of Industry and Trade, Amman

KENYA

Amina C. MOHAMED (Mrs.), Ambassador Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Joseph Mutuku MBEVA, Patent Examiner in charge of Issues Relating to Access and Benefit Sharing, Traditional Knowledge, Innovations and Practices, Kenya Industrial Property Institute, Nairobi

Anthony M. MUCHIRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Mampoi TAOANA (Ms.), Crown Attorney, Registrar General Office, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Latvian Patent Office, Riga

Edgars KALNINŠ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Edita IVANAUSKIENĖ (Mrs.), Chief Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

Rosita PETRAUSKIENĖ (Mrs.), Deputy Director, State Patent Bureau, Vilnius

Irena SELIUKAITĖ (Mrs.), Chief Specialist of Ethnic Culture, Arts Department, Ministry of Culture, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Alfred RAMBELOSON, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Olgatte ABDU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal KORMIN, Head of Patent Section (Applied Science), Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

Wan Aznainizam Yusri WAN ABDUL RASHID, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALTE/MALTA

Saviour F. BORG, Ambassador Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Raymond SARSERO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

John BUSUTTIL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Omar HILALE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Abdellah OUADRHIRI, directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Carlos DE JESÚS, Consejero Nacional de la Asamblea Nacional Indígena por la Autonomía A.C., Mexico

Emelia HERNANDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Mexico

Francisco José SILVA TORRES, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Mexico

Pablo MACEDO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Erasmus MARTINEZ, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Juan Manuel SANCHEZ, Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MOZAMBIQUE

Felisbela Maria de Oliveira GASPAR (Mrs.), Biologist Ethnobotanist, Ministry of Health, Maputo

MYANMAR

U Mya THAN, Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Tha Aung NYUN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Moe Moe THWE (Ms.), Deputy Director, Ministry of Science and Technology, Yangon

NÉPAL/NEPAL

Binod Prasad ACHARYA, Deputy Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

Gloria Marina ZELAYA LAGUNA (Sra.), Directora de Protección Obtenciones Variedades Vegetales, Ministerio de Fomento Industria y Comercio, Managua

NIGÉRIA/NIGERIA

John Ohireime ASEIN, Deputy Director, Nigerian Copyright Commission, Abuja

Shafiu Adamu YAURI, Patent and Trademarks Office, Abuja

Adeyimi DIPEOLU, Minister, Permanent Mission, Geneva

Usman SARKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Maigari BUBA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Jan Petter BORRING, Senior Adviser, Ministry of Environment, Oslo

Jostein SANDVIK, Legal Advisor, Norwegian Patent Office, Oslo

Gry Karen WAAGE (Ms.), Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Advisor, Ministry of Economic Development, Wellington

Maui Ashley SOLOMON, Technical Expert, Treaty of Waitangi Fisheries Commission, Wellington

Diana REAICH (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Khalilullah QAZI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Lilia H. MUGGLER (Sra.), Analista de Comercio Exterior de Propiedad Intelectual, Misión Permanente, Ginebra

Iván VERGARA, Consejero Legal, Misión Permanente, Ginebra

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE/PAPUA NEW GUINEA

Jacob Lengangar SIMET, Executive Director, Cultural Commission, Boroco

PARAGUAY

Maria Estela OJEDA GAMARRA (Sra.), Jefa, Departamento de Registros de Cultivares, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Direccion de Semillas (DISE), San Lorenzo

Roberto RECALDE, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Ian DE JONG, Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Paul SCIARONE, Minister Plenipotentiary, Deputy Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Derk-Jan DE GROOT, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Maartje PETERS (Mrs.), Ministry of Foreign Affairs, The Hague

Roland DRIECE, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Sabina VOOGD (Dr.), Senior Policy Adviser, Ministry of Foreign Affairs, The Hague

Barbara SLEE (Mrs.), Researcher, Environmental Anthropology, International Law, Centre for Environment and Agriculture, Leiden

Barbara RIETBROEK (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Enrique MANALO, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Raly TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

António CAMPINOS, Trademarks Director, National Institute of Industrial Property, Lisbon

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, Director, Copyright Office, Ministry of Culture, Lisbon

Ligia GATA-GONÇALVES (Ms.), Patent Examiner, Lisbon

José Sérgio de CALHEIROS DA GAMA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Rabie KHASHANEH, Director, Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Sun Taek LEE, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Myung-Sun CHO, Patent Examiner, Genetic Engineering Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Hosup YEO, Patent Examiner, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

Joo-ik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVIE/REPUBLIC OF MOLDOVA

Eugène REVENCO, conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Kashadile BUKASA-MUTEBA, conseiller culturel du ministre de la culture et des arts, Ministère de la culture et des arts, Kinshasa

Ngoyi FWAILA (Mlle), fonctionnaire chargée de l'OMPI, Ministère des affaires étrangères, Kinshasa

Ngaliema LAMA-LAMA, représentant de la communauté Teke-Umbu, conseiller chargé de la culture et de la jeunesse auprès du gouverneur de Kinshasa, Kinshasa

Tuendele PENYI (Mme), directeur, chef des services, Direction de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et des arts, Kinshasa

Fidèle SAMBASSI, ministre conseiller (affaires économiques), Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Michal BENEŠ, Lawyer, Ministry of Culture, Prague

Lenka JIRSOVÁ (Ms.), Lawyer, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Kateřina KADEŘÁBKOVÁ (Ms.), Patent Examiner, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Alexandru Cristian STRENC, Deputy Director General, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Mariela HAŪLICÁ (Mrs.), Head, Chemistry Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Cornelia Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Raluca TIGĂU (Ms.), Legal Advisor, International Relations Department, Copyright Office, Bucharest

Livia Cristina PUSCARAGIU (Miss), Diplomat, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Teresa ARNESEN (Ms.), Copyright Directorate, Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Andrew JENNER, Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, Patent Office, Newport

RWANDA

Clare AKAMANZI (Ms.), Trade Negotiator, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano TOMASI (Mgr), nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Anne-Marie COLANDRÉA (Mlle), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Cédric VIALE, expert, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Cheikh-Alassane FALL, coordonnateur du Programme sur la gestion des ressources phytogénétiques et la biotechnologie, Institut sénégalais de recherches agricoles (I.S.R.A.), Ministère de l'agriculture et de l'élevage, Dakar

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Ivana MILOVANOVIC (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Elizabeth V. CARDOZA (Ms.), Assistant Director-General, Legal Policy and International Affairs Division, Legal Counsel, Intellectual Property Office (IPOS), Singapore

SRI LANKA

Sugeeshwara GUNARATNA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Carl JOSEFSSON, Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Madeleine ERIKSSON (Ms.), Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, co-chef, Service juridique des brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Alwin KOPSE, adjoint scientifique, état major, Office fédéral de l'agriculture, Berne

Marie WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

TCHAD/CHAD

Issaka NENE TASSI, chef de la Division juridique, Bureau tchadien du droit d'auteur, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, N'Djaména

Betar Gustave M'BAÏLAO, analyste-évaluateur, Ministère de l'agriculture, N'Djaména

THAÏLANDE/THAILAND

Vaowdao DAMRONGPHOL (Miss), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Sopida HAEMAKOM (Miss), Chief of Legal Division, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture, Bangkok

Angkana HERUNSALEE (Mrs.), Medical Scientist, Department of Medical Sciences, Ministry of Public Health, Nonthaburi

Ramarin KRABUANRATANA (Mrs.), Policy and Plan Analyst, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Prapoj PETRAKARD, Head of Public Development Sector, Department for Development of Thai Traditional and Alternative Medicine, Ministry of Public Health, Nonthaburi

Sudarat PHUNG-PEE (Miss), Policy and Plan Analyst, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Phisit SETTHAWONG, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Boonchai SOMBOONSOOK, Deputy Director-General, Department of Medical Sciences, Ministry of Public Health, Bangkok

Kajit SUKHUM, Director, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Arthayudh SRISAMOOT, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Anoumou Yom KOUVAHE, conseiller technique, Ministère de la culture, Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Lester Efebo WILKINSON, Head of Delegation, Permanent Secretary, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

Mazina KADIR (Ms.), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

TUNISIE/TUNISIA

Mounir BEN RJIBA, conseiller, Mission permanente, Genève

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Rustemmurat PAYZULLAYEV, Deputy Head, Patent Department, Ministry of Economy and Finance, Ashgabat

TURQUIE/TURKEY

Muzaffer SUREK, Technical Staff, Ministry of Agriculture and Rural Affairs of Turkey, Ankara

Aysegul DEMIRCIOGLU (Mrs.), Engineer, Turkish Patent Institute, Ankara

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA

Fabio DI CERA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VIETNAM

Hong Nga PHAM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Dorcas CHILESHE (Mrs.), Registrar of Copyright, Ministry of Information, Lusaka

Buchisa K. MWALONGO, Assistant Registrar, Patents and Companies Registration Office, Lusaka

Edward CHISANGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Mrs.), Copyright and Related Rights Unit, Internal Market Directorate-General, Brussels

Harrie TEMMINK, Administrator Industrial Property, Internal Market Directorate-General, Brussels

Alfonso CALLES SANCHEZ, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Edna DOS SANTOS-DUISENBERG (Ms.), Chief, Secretary's General Office, Geneva

Sophia TWAROG (Ms.), Economic Affairs Officer, Division on International Trade in Goods and Services, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (ILO)

Finn ANDERSEN, Cooperatives Branch, Geneva

Birgitte FEIRING (Ms.), Equality and Employment Branch, Geneva

Francesca THORBERRY (Ms.), Equality and Employment Branch, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Françoise GIRARD (Mme), spécialiste adjointe du programme, Division du patrimoine culturel, Secteur de la culture, Paris

Judit SANDOR (Mme), chef, Section de bioéthique, Division de l'éthique des sciences et des technologies, Secteur des sciences sociales et humaines, Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

Josefita PARDO DE LEÓN (Mrs.), Economic Affairs Officer, Geneva

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Joan APECU (Ms.), Trainee, Geneva

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (OHCDH)/OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR)

Maliin ABELSEN, Geneva

Julian BURGER, Geneva

Isabelle KEMPF (Ms.), Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Clive STANNARD, Senior Liaison Officer, Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, Agriculture Department, Rome

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Klaus TÖPFER, Executive Director, Nairobi

Ivonne HIGUERO (Ms.), Programme Officer, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Makoto TABATA, Senior Counsellor, Geneva

UNITED NATIONS UNIVERSITY-INSTITUTE OF ADVANCED STUDIES (UNU-IAS)

Brendan TOBIN, Coordinator, Biodiplomacy Initiative, Institute of Advanced Studies (IAS),
Yokohama

BANQUE MONDIALE/WORLD BANK

Nicholas GORJESTANI, Senior Adviser, Washington, D.C.

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX DESIGNS OFFICE (BBDM)

Edmond SIMON, directeur, Application des lois, La Haye

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LAS)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Saad ALFARARGI, ambassadeur, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Mohamed Lamine MOUAKI-BENANI, conseiller, Mission permanente, Genève

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)/INTERNATIONAL VINE
AND WINE OFFICE (IWO)

Federico CASTELLUCCI, directeur général, Paris

Yann JUBAN, directeur général adjoint, Paris

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane Yacouba KAFFA, chef du Service des signes distinctifs, Yaoundé

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF THE
ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

Mojtaba AMIRI VAHID, Deputy Permanent Observer, Permanent Mission, Geneva

Nazeih MAAROUF, Head, Crafts Development Program of Research Centre for Islamic
History, Art, and Culture (IRCICA), Istanbul

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Johan AMAND, Deputy Director, International Co-operation, Munich

Barbara PICK (Miss), International Cooperation, Munich

Pierre TREICHEL, Lawyer, Department for Patent Law, Munich

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKEY, Patent Examiner (Bio -Chemistry) Technical Department, Harare

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

John SCOTT, Social Affairs Officer, Social, Economic and Legal Matters, Montreal

SOUTH CENTRE

Sisule Fredrick MUSUNGU, Intellectual Property, Investment and Technology Transfer,
Geneva

Ermias BIADGLENG, Geneva

Promila KAPOOR (Dr.), Biodiversity, Genetic Resources and Traditional Knowledge,
Geneva

Viviana MUÑOZ (Ms.), Intellectual Property Intern, Geneva

Krishna Ravi SRINIVAS, Fellow, Geneva

UNITED NATIONS PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES

Ida NICOLAISEN (Mrs.), Senior Research Fellow, Nordic Institute of Asian Studies,
Denmark

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Alliance pour les droits des créateurs (ADC)/Creators' Rights Alliance (CRA):
Greg YOUNG-ING (Chair, Toronto)

American Folklore Society (AFS):
Valdimar HAFSTEIN (Reykjavik)

Assembly of First Nations:
Peigi WILSON (Ms.) (Director, Environmental Stewardship, Ottawa)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/
International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI):
Marlies ALLAN (Mrs.) (Member Q166: Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional
Knowledge and Folklore, Zurich)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic
Association (ALAI):
Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Paris)

Biotechnology Industry Organization (BIO):
Jeffrey Paul KUSHAN (Attorney, Washington, D.C.)

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI):
Claudio OLIVEIRA MATTOS (Senior Lawyer, São Paulo)

Call of the Earth (COE):
Alejandro ARGUMEDO (Co-Chair, Cusco); Rodrigo de la CRUZ (Steering Committee
Member, Quito); Rahera SMITH (Ms.) (Director, Wellington);

Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus & the Diaspora (CAIPCD):
Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Saint Lucia)

Center for International Environmental Law (CIEL):
Maria Julia OLIVA (Ms.) (Director, Intellectual Property and Sustainable Development
Project, Geneva)

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCIP):
Pierrette BIRRAUX-ZIEGLER (Mme) (directrice scientifique, Genève);
Genevieve HEROLD (Mme) (Genève); Justin IMAM (Genève)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI):

François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ricardo MELENDEZ-ORTIZ (Executive Director, Geneva); Christophe BELLMANN (Program Director, Geneva); David VIVAS (Program Manager, Intellectual Property Rights, Technology and Services, Geneva); Heike BAUMULLER (Ms.) (Programme Manager, Environment and Natural Resources, Geneva); Johanna VON BRAUN (Ms.) (Programme Officer, Intellectual Property Rights, Geneva)

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC):

Martin WATSON (representative, Geneva)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP):

Jenny VACHER (Mrs.) (Chief Executive, Paris)

Conférence circumpolaire inuit (ICC)/Inuit Circumpolar Conference (ICC):

Violet FORD (Ms.) (Vice-President, Ottawa)

Conseil SAME/SAAMI Council:

Mattias ÅHRÉN (Head, Human Rights Unit, Stockholm)

Consejo Indio de Sud America (CISA):

Tomás CONDORI (Representante permanente, Ginebra)

Consumer Project on Technology (CPTech):

Thirukumaran BALASUBRAMANIAM (representative, Geneva); Johanna GIBSON (Ms.) (Lecturer in Intellectual Property Law, London)

Déclaration de Berne/Berne Declaration:

François MEIENBERG (Program Manager, Zurich); Corinna HEINEKE (Ms.) (Consultant, Zurich)

Federación Folklorica Departamental de La Paz:

Maria NAVARRO BORJA (Sra.) (Coordinadora, La Paz); Nemesio ORTIZ HUANCA (Vice-Presidente, La Paz); Freddy Hugo YANA COARITE (Presidente, La Paz)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/

Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE):

Luis COBOS (Presidente, Madrid); José Luis SEVILLANO (Director General, Madrid); Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Jurídico, Madrid); Carlos LÓPEZ SÁNCHEZ (Asesor Jurídico, Madrid); Javier Diaz DE OLARTE (Asesor Jurídico, Madrid); Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Ms.) (Asesor Jurídico, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA):

Eric NOEHRENBERG (Director, International Trade and Market Policy, Geneva); Anne-Leonore BOFFI (Ms.) (Policy Analyst, Geneva)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI):

Bastiaan KOSTER (Chairman, Group 8, Studying and Working Commission, Cape Town)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction

(IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO):

Tarja KOSKINEN-OLSSON (Mrs.) (Honorary President, Helsinki)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA):

Robert Leslie MALEZER (Chairperson, Woolloongabba)

Franciscans International:

Deborah HIRT (Ms.) (Advocacy Officer, Geneva)

Fundación Nuestro Ambiente (FuNA):

Elizabeth REICHEL (Ms.) (Observer, Traditional Knowledge Related to Guarani Aborigens, Posadas); Orlando Hipólito SAND (Coordinador Internacional, Posadas)

Genetic Resources Action International (GRAIN):

Peter EINARSSON (Consultant, Urshult)

Indian Movement "Tupaj Amaru":

Maya CORMINBOEUF ESCALANTE (Mrs.) (Geneva); Alicia Lara PARY (Ms.) (Geneva); Lázaro PARYANAGUA (General Coordinator, Geneva)

Indigenous Peoples (Bethchilokono) of Saint Lucia Governing Council (BCG):
Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Saint Lucia)

Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)/World Self Medication Industry (WSMI):
Yves BARBIN (Ferney-Voltaire)

Innu Council of Nitassinan:
Vicky CHAINEY (Mlle) (Avocate, Québec)

International Environmental Law Research Centre (IELRC):
Thomas BROCK (Geneva); Philippe CULLET (Research Programme Director, Geneva);
Alix GOULLAND (Mrs.) (Research Fellow, Geneva)

International Seed Federation (ISF):
Pierre ROGER (Intellectual Property Manager, Nyon)

Kaska Dena Council (KDC):
Merle C. ALEXANDER (Legal Advisor, Advocate, Vancouver)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (ILCL):
François BESSE (représentant, Lausanne)

Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law:
Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, Department of International Law, Munich);

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology and Folklore Studies (SIEF):
Valdimar HAFSTEIN (Researcher, Reykjavik University, Reykjavik);
Walter LEIMGRUBER (Basel University, Basel); Martin SKRYDSTRUP (Doctoral Student, New York)

Third World Network (TWN):
Martin KHOR (Director, Penang); Elpidio PERIA (Associate, Geneva); Sangeeta SHASHIKANT (Miss) (Researcher, Geneva)

Tulalip Tribes:
Preston HARDISON (Policy Analyst, Tulalip)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA):
Jens BAMMEL (secrétaire général, Genève)

Union mondiale pour la nature (IUCN)/World Conservation Union (IUCN):
Sebastian WINKLER (Senior Policy Officer, Biodiversity and International Agreements,
Gland); Wiebke HERDING (Intern, Policy, Biodiversity & International Agreements, Gland)

World Trade Institute:
Jonathan CURCI (Berne)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, vice-directeur général/Deputy Director General

Antony TAUBMAN, directeur par interim et chef, Division des savoirs traditionnels/Acting
Director and Head, Traditional Knowledge Division

Richard KJELDGAARD, conseiller principal, Division des savoirs traditionnels/Senior
Counsellor, Traditional Knowledge Division

Wend WENDLAND, chef de la Section de la créativité et des expressions culturelles et
traditionnelles, Division des savoirs traditionnels/Head, Traditional Creativity and Cultural
Expressions Section, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI, administrateur principal de programme, Section des ressources génétiques,
de la biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs
traditionnels/Senior Program Officer, Genetic Resources, Biotechnology and Associated
Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Valérie ETIM (Mlle), administrateur de programme, Section des ressources génétiques, de la
biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs
traditionnels/Program Officer, Genetic Resources, Biotechnology and Associated Traditional
Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]